

Juliette GERMAIN

Master 2 Recherche  
Histoire du droit

Histoire du Droit

# L'encadrement juridique des convois funéraires sous la Troisième République : entre liberté de culte et laïcité

Directeur du mémoire :  
Jérôme HENNING



Collection des mémoires de l'IFR



Prix IFR 2021 des meilleurs mémoires de Master 2 Recherche



*GERMAIN Juliette*

*Master 2 Histoire du Droit et des Institutions*

**Année universitaire 2020/2021**

**SUJET DU MEMOIRE**

**L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES CONVOIS FUNÉRAIRES  
SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE :  
ENTRE LIBERTÉ DE CULTE ET LAÏCITÉ**

**DIRECTEUR DU MEMOIRE :** Monsieur le Professeur Jérôme HENNING

*L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce  
mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

## Préface

Penser le droit, c'est d'abord penser l'humain et les rapports que celui-ci entretient avec le monde qui l'entoure. Les juristes connaissent bien le problème insoluble de l'étendue de ce droit : l'univers ou la cité. Le *Ius*, si cher aux Anciens pour penser l'humain, se pense en frontières. Frontières terrestres pour les uns – le droit se limite par le territoire d'une cité, d'un État, d'une organisation internationale –, frontières conceptuelles pour les autres – le droit s'arrête là où commencent la morale, la guerre, la religion. C'est à un autre type de frontières, trop souvent ignoré des juristes, que Madame Juliette Germain s'est intéressé : la frontière entre le monde des vivants et le monde des morts. Son mémoire sur *L'encadrement juridique des convois funèbres sous la Troisième République : entre liberté de culte et laïcité* pose l'ultime question du passage entre les deux mondes. Sa publication grâce à l'obtention du prix des mémoires de l'Institut fédératif de recherche – Mutation des normes juridiques – de l'Université Toulouse 1 Capitole récompense un travail sérieux et intelligent réalisé dans le cadre du Master d'Histoire du droit. Que l'IFR, son président, Monsieur le Professeur Florent Garnier, et son directeur, Monsieur le Professeur Vincent Dussart, soient ici remerciés.

Parce que la mort est souvent insaisissable, son appréhension par le droit repose sur de multiples fictions : la mort en droit n'est jamais vraiment la même que la mort en médecine. Songeons au concept même de mort civile prévu originellement à l'article 25 du Code civil. Ces dernières décennies de nombreux travaux de juristes s'intéressent à ce « droit de la mort », à propos duquel il faut d'emblée préciser qu'il n'est pas, très curieusement, l'exact opposé du « droit du vivant ». Que la mort soit affaire de droit ne surprend pas une fois la proposition formulée, mais ce n'est pas tout à fait l'évènement biologique qui est saisi par le droit mais la dimension sociale de celui-ci. Le mémoire ici publié souligne la double fonction sociale du convoi : « la publicité du décès » et « la revendication d'une appartenance religieuse ou laïque » (p. 9). Là est tout le paradoxe : le droit de la mort ne s'intéresse qu'aux vivants, même lorsqu'il règle la vie juridique du défunt. Auguste Comte dans un sursaut de provocation pour l'élaboration de son *système de politique positive* affirmait cette évidence que la société politique « se compose beaucoup plus de morts que de vivants ». Croyant y voir là une affirmation d'Hyppolite Taine, René Demogue dans une approche critique de la notion de sujet de droit prenait le contre-pied : « il faut poser ce postulat moral que l'humanité actuelle doit travailler pour l'humanité future : ce qui conduit à dire que techniquement les sujets de droit doivent comprendre autant et plus de personnes à naître que de vivants. Si Taine a pu dire que la société comprend plus de morts que de vivants, on peut dire, avec autant de vérité, qu'elle contient autant d'avenir que de présent. Rien n'empêche, et bien des raisons commandent, que les générations futures soient, par rapport aux hommes actuels ou à ceux de demain, titulaires de certains droits » (*La notion de sujet de droit*, 1909). Encore la fiction juridique... Toutes les branches du droit regardent la mort sans permettre que celle-ci ne les regarde – peur naturelle et faiblesse humaine qui empêchent de régler complètement le vide. Alors que l'on invente un droit de l'espace, un droit des animaux, un droit maritime, un cyberdroit, on constate, impuissant, l'extraordinaire discrétion d'un droit de la mort. Il n'est pas besoin de l'inventer car il est heureux qu'au moins un phénomène humain ne soit pas totalement cerné par le droit. Le droit ne se détourne pas totalement de la mort, mais, répétons-le, il ne se met en branle qu'à l'égard des vivants, de ceux qui restent, et non du défunt lui-même dont la volonté n'est pas toujours respectée. Droit des successions, régime juridique du cadavre, police des cimetières, tant de règles éparses et qui, dans leur substance profonde, ne concernent finalement pas tout à fait la personne qui vient de mourir.

Que le juriste n'appréhende pas la mort, c'est une certitude. Ne nous blâmons pas. Ni le médecin ni le poète ne font mieux. Au fond, tout nous pousse à l'humilité. Ce qu'il nous reste, c'est le règlement du passage. Entre trépasser et mourir, il y a une nuance qui, cette fois, est objet de droit. Dans l'ancien français, un « trépas » est un passage étroit, un défilé dans lequel s'engouffre le marcheur. Dans l'Anjou médiéval, les droits de trépas formaient un ensemble de taxes prélevées sur les marchandises qui

empruntaient certains passages sur la Loire. Trépasser c'est passer ; aller de vie à trépas. C'est bien ce passage qui a intéressé Madame Juliette Germain avec la finesse de l'analyse et l'élégance dans le style que commande un tel sujet. Au XIX<sup>e</sup> siècle les rites funéraires placent le convoi funèbre au commencement du processus du deuil. Une procession à travers le monde des vivants avec son vocabulaire, ses objets, ses symboles, comme pour ordonner le passage de la vie à la mort. Fiction encore... puisque le trépas a déjà eu lieu. Fiction encore, lorsque l'on convoie un cercueil sans corps... Peu importe, le législateur doit ordonner le social. La pompe funèbre est soumise aux lois. L'élan de déchristianisation révolutionnaire impose de réfléchir à une cérémonie nouvelle débarrassée des oripeaux d'Ancien régime. À cette fin, Pierre-Louis Roederer qui n'est pas encore l'illustre conseiller d'État, présente à l'Institut national des sciences et des arts le 14 messidor an IV, son plan pour *Des institutions funéraires convenables à une République qui permet tous les cultes & n'en adopte aucun*. La cérémonie et le convoi constituent le troisième point sur lequel la République doit s'ancrer. Roederer élève l'action du législateur sur les sommets de la spiritualité : « l'expérience nous atteste que les accessoires dont les institutions sociales environnent les morts, rendent la mort plus ou moins hideuse, plus ou moins douce, arrêtent ou rappellent plus ou moins la pensée sur l'idée affligeante de la douleur et de la destruction, ou sur celle de la renaissance à une autre vie, rendent aussi cette autre vie plus ou moins sensible à l'imagination, plus ou moins attrayante aux bons, plus ou moins redoutable aux méchants, selon la composition et l'assemblage de ces accessoires ». Fiction encore, mais fiction républicaine cette fois. La cérémonie funéraire – la pompe funèbre – est à destination des vivants, de ceux qui restent. En conséquence, Roederer précise le rôle de la République : « La société doit, par ses institutions funéraires, servir les idées de la mort à la direction de la vie, faire de la sépulture des morts une école pour les vivants (ce qui suppose que leur cendre doit être au moins regardée comme une propriété publique), unir les peines et les récompenses funéraires, d'un côté à notre code rémunérateur, de l'autre à notre code pénal (...). Elle doit enfin par des institutions habiles, remplacer, au gré de la raison et de l'intérêt social, les systèmes religieux des peines et des récompenses éternelles, systèmes dont la politique ne doit rien emprunter, parce qu'il appartient tout entier à la croyance sur laquelle elle n'a aucun pouvoir ».

La pensée juridique de Roederer annonce cet affrontement entre le séculier et le religieux pour la définition du droit funéraire. Napoléon précise les choses en marge de la conclusion du Concordat par le décret du 23 prairial an XII. Véritable code de la police des morts, le texte règle les nouveaux cimetières (art. 2 : « Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts » – art. 3 : « Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air »). Mesure de salubrité publique donc. Elle fait passer subitement le droit funéraire dans l'escarcelle du droit public. Le passage du défunt n'en est que plus long. Il faut désormais marcher puisque l'enterrement ne se fera plus dans l'enceinte du lieu de culte (art. 1 : « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs »). Il faut marcher donc. Et inventer de nouveaux rites pour accompagner cette marche. Le convoi prend toute sa place dans les institutions funéraires nouvelles. Voilà l'explication juridique du paysage d'*Un enterrement à Ornans* offert par le peintre franc-comtois Gustave Courbet. On enterre au milieu de nulle part, la fosse creusée au bas, surplombée par le fossoyeur à genoux, non devant le mort, mais pour son office, lui-même surmonté des deux bedeaux en habits rouges qui rappellent étrangement deux juristes qui supervisent avec leurs robes écarlates et leurs toques ridicules. Au-dessus encore, le vide, celui-ci laissé par la reculée jurassienne qui invite à la méditation. Courbet avait peint le curé et sa suite à la gauche de la fosse et, à la droite, deux républicains en habits de révolutionnaire, et, enfin, le chien, désintéressé. Le réalisme rend la tension palpable et illustre tout ce dix-neuvième siècle d'une société fracturée. L'*enterrement à Ornans* est un enterrement de la Seconde République. Le cortège est complexe et ordonné par les

couleurs, les classes sociales, les hommes et les femmes, les enfants et les vieux. Ceci n'est qu'une projection du peintre. Courbet a vu l'esthétique de ces nouveaux rites du convoi funéraire. Une esthétique induite par le décret de l'an XII ; art. 18 : « Les cérémonies précédemment utilisées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ». Les anciennes cérémonies ne seront jamais vraiment restaurées car, précisément, le lieu d'inhumation est dorénavant lointain. Pour le transport, c'est désormais le droit administratif qui s'en chargera (art. 21 : « Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités par les maires sauf l'approbation des préfets »). Suivons sur ce point Juliette Germain qui précise que « parce qu'ils sont l'incarnation du culte sur la voie publique (...), le déroulement des convois doit être encadré juridiquement afin de préserver à la fois la liberté de culte et la liberté de conscience ». Finalement, c'est un droit du convoi funèbre qui se situe au carrefour comme le souligne Juliette Germain : « Il est intéressant de noter que l'encadrement juridique des convois funéraires ne touche pas seulement au droit funéraire *per se*, car il résulte lui-même de juxtapositions de droit administratif, de droit privé, et de droit public » (p. 7). La liberté est laissée aux communes de régler « le mode le plus convenable » qui est sans doute le corbillard tiré par des chevaux noirs. Image d'un autre temps chanté avec humour par Brassens :

*« Mais où sont les funéraill's d'antan ?  
Les petits corbillards, corbillards, corbillards, corbillards  
De nos grands-pères  
Qui suivaient la route en cahotant »*

Pour ceux qui s'intéressent à ces convois funéraires d'antan, le mémoire de Madame Germain sera une riche et passionnante lecture. Démêlant les arcanes du monopole accordé aux pompes funèbres, la police du maire et la fiscalité – « le prix du deuil » (p. 101) – le mémoire publié ci-après éclaire les débats qui entourent la mise en place de la laïcité en France. Derrière les questions techniques, les débats sont nombreux entre les partisans de la Libre pensée et les catholiques, entre les cléricaux et les anticléricaux, entre les religions elles-mêmes. Les sources utilisées pour la recherche témoignent de ces tensions, qu'il s'agisse de sources législatives ou doctrinales. Le lecteur notera l'utilisation inédite des registres des convois funéraires lyonnais conservés aux Archives municipales de Lyon. Ces registres contiennent des indications précises sur les « classes » d'enterrement et sur les taxes à payer. L'historien s'étonnera d'y constater la création en 1896, en plein dans la décennie de Dreyfus, d'une « taxe spéciale » pour les inhumations au cimetière israélite (p. 110). Des analyses fines de la jurisprudence *Abbé Olivier* du Conseil d'État jusqu'à la loi de 1887 relative au libre choix des obsèques, le mémoire retrace une part des origines de notre droit funéraire contemporain sans arrêt en balance, pour reprendre le titre du mémoire de Madame Germain, entre « liberté de culte et laïcité ».

Jérôme Henning  
Professeur d'Histoire du droit

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens en premier lieu à remercier mon directeur de recherche Monsieur le Professeur Jérôme Henning, pour ses conseils essentiels, sa constante disponibilité et ses précieux encouragements durant l'élaboration de mon travail de recherche.

Mes remerciements vont également à Mr. Paul Montbazet, pour ses nombreuses relectures et ses recommandations.

Enfin, merci à mon entourage et à ma famille, qui m'ont épaulée durant les cinq années de mon cycle universitaire.

Merci à mon père, qui m'a poussée à accomplir ce cursus.

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

### SOURCES DU DROIT :

Art.	article
CCC	Constitution Civile du Clergé
C. civ.	Code civil
C. pén.	Code pénal
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CSP	Code de la santé publique
RAP	Règlement d'administration publique
Rec.	Recueil

### PUBLICATIONS :

JORF	Journal officiel de la République française
LF	Loi de finance
PLF	Projet de loi de finance

### JURIDICTIONS :

1er civ.	Première chambre civile
CA	Cour d'Appel
Cass.	Cour de Cassation
CE	Arrêt du Conseil d'État

### ABRÉVIATIONS USUELLES :

ADPO	Archives départementales des Pyrénées-Orientales
Arch.	archive(s)
ANLP	Association Nationale de la libre pensée
BNDS	Bibliothèque numérique du droit de la santé et d'éthique médicale
BNF	Bibliothèque Nationale de France

c.	contre
Cf	<i>Confer</i> : se reporter à
DARES	Direction de l'Animation de la Recherche des Études et des Statistiques
Dép.	départemental(e)(s)
dir.	Direction
Éd.	Édition
FFLP	Fédération française de Libre Pensée
Ibid.	<i>Ibidem</i> : dans le même ouvrage.
<i>Op. cit.</i>	<i>opere citato</i> : dans l'ouvrage précité.

## SOMMAIRE

---

### INTRODUCTION

---

TITRE I : La naissance et l'évolution d'un débat populaire, le cortège funèbre au cœur des pratiques laïques.

---

CHAPITRE I. La manifestation de l'anticléricalisme à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle : le convoi funéraire en confrontation avec la question de l'enterrement.

CHAPITRE II. Les acteurs d'une réforme des convois : un combat parlementaire.

CHAPITRE III. Les communes à l'ère du XIX<sup>ème</sup> siècle : la matière funéraire au cœur du pouvoir administratif.

---

TITRE II : La pratique de la laïcité : l'apparition d'un régime juridique inédit du convoi funéraire en France.

---

CHAPITRE I. La mise en œuvre de la loi de séparation à l'échelle communale : entre rigidité d'application et pacification.

CHAPITRE II. La propriété du cadavre : quelle représentation ?

CHAPITRE III. Le prix du deuil : la taxation des convois.

---

### CONCLUSION

---

## INTRODUCTION

---

Depuis les premiers jours de son existence, l'Homme a été confronté à la mort. La sienne, celle de ses congénères. Elle est inséparable de la vie. La vie et la mort, souvent antonymes mais toujours duales, sont les deux uniques temps communs à tout être, qui marquent schématiquement le début et à la fin. Ces deux événements font l'objet de célébrations par des rites souvent spirituels ou cultuels qui divergent selon les lieux et les époques.

Concernant la mort, deux temps distincts peuvent être étudiés par les sciences sociales : d'une part le cérémonial, religieux ou non, dont la fonction est de faire état du décès par la reddition des derniers devoirs dus au mort, et d'autre part l'ascension du mort vers un au-delà potentiel. On notera par exemple en Égypte antique l'apparition de la préservation du corps *post-mortem* par la technique de l'embaumement, permettant de retrouver plus de 5 000 ans plus tard des momies dont les structures cutanées ne se sont quasiment pas altérées, ainsi que la construction des pyramides, tombeaux des pharaons, destinées à célébrer le défunt dans sa vie humaine et à l'élever vers le royaume des morts. En Grèce antique, la mort constitue également une célébration, par les jeux funéraires qui peuvent accompagner l'incinération du cadavre. Homère nous en fait la démonstration à l'occasion des funérailles de Patrocle, au cours desquelles Achille organise des joutes sportives<sup>1</sup>.

Au-delà de cette dimension cérémoniale des funérailles, les obsèques constituent, et c'est là leur aspect premier pour bien des croyances, un rite de passage essentiel, une transition nécessaire afin de clore la vie humaine et débiter la vie spirituelle. Cette dimension-là est largement remarquable dans l'Histoire par la pluralité de cultes déistes vouant à la mort un rôle transitoire et non un fléau sonnante le glas de l'âme. L'Antiquité grecque porte la marque de ce transfert spirituel par la tradition de déposer des oboles sur les yeux et dans la bouche du cadavre avant son

---

<sup>1</sup> *L'Illiade*, Homère, livre XXIII.

incinération, destinées à payer Charon<sup>2</sup> afin qu'il autorise l'âme à accéder aux Enfers<sup>3</sup>. Ainsi, le corps était entouré de biens personnels précieux qui l'accompagneraient dans l'au-delà.

La mort est donc l'un des instants les plus primordiaux, s'il n'est en réalité le plus nécessaire, de la vie d'un croyant. Il s'agit de l'instant où l'entièreté de la vie de cet individu va être considérée selon les préceptes moraux inhérents à sa religion. Sur les croyants pèse cette attente du jugement final, ultime instant où leurs actes seront jugés.

Le souci des vivants apporté au transport de l'âme du défunt vers sa destination finale caractérise et légitime les siècles de coutume funéraire qui nous précèdent. Malgré des éléments parfois divergents dans la cérémonie funéraire, nous sommes en mesure de dégager une étape commune à la majorité des usages mortuaires : il s'agit du transport du corps, soit de la chambre mortuaire au temple, soit du temple au lieu d'inhumation. On appelle communément convoi funéraire le trajet du temple au cimetière. Il se traduit par le cheminement du corps après mise en bière jusqu'à sa sépulture ou son incinération. Les convois funéraires sont l'expression parfaite de cette transition de la vie à la mort. On parlera aussi de cortèges funèbres. Bien que ces deux adjectifs n'aient pas un sens très éloigné, ils restent distincts : le terme de « funéraire » fait référence à tout ce qui relève du domaine de la mort, tandis que « funèbre » implique ce qui est relatif aux obsèques. Cependant, on peut voir certaines sources parler indifféremment de cortèges ou de convois funèbres<sup>4</sup>.

Parce qu'ils sont l'incarnation du culte sur la voie publique (à l'exception des processions religieuses et des messes de plein air, ils représentent l'une des seules pratiques ostentatoires du culte, qui ne peut s'affranchir de l'espace public), leur déroulement doit être encadré juridiquement afin de préserver à la fois la liberté de culte et la liberté de conscience. Il est intéressant de noter que l'encadrement juridique des convois funéraires ne touche pas seulement au droit funéraire *per se*, car il résulte lui-même de juxtapositions de droit administratif, de droit privé, et de droit public. Ainsi, cette étude amène à considérer les convois sous plusieurs angles juridiques.

---

<sup>2</sup> Voir annexe n°1 - *Charon and Psyche*.

<sup>3</sup> *Nota bene* : Selon la mythologie grecque, seuls les Dieux résident à l'Olympe, aux cieux. Les Enfers font référence au royaume des morts gouverné par Hadès, lieu où toutes les âmes échouent, sans distinction de Bien ou de Mal.

<sup>4</sup> Voir les registres de Lyon appelés « registres des convois funèbres ».

Le droit se construit en fonction des élans politiques et des changements de mœurs sociales. Or, l'avènement de la Troisième République est une période historique marquée par une instabilité politique et sociale. À la lumière de la laïcité naissante des dernières décennies du XIX<sup>ème</sup> siècle, la Troisième République s'inscrit dans une période de construction des droits public et privés, qui modifient en profondeur les régimes relatifs au culte. C'est la raison pour laquelle l'évolution des convois funéraires devient pertinente lorsqu'elle est analysée en parallèle de cette période, notamment de l'avènement de la Troisième République (1871) aux années suivantes la promulgation de la loi de Séparation (notre sujet se bornera à l'année 1906, hormis quelques jurisprudences essentielles qui sont apparues plus tard dans la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle).

Les convois funéraires font appel à deux grandes notions, souvent couplées : la religion et la mort. Anthropologiquement, il est certain que la mort fait naître des passions, ou du moins des intérêts envers la religion. Ainsi, l'empereur romain Constantin I<sup>er</sup> fut baptisé sur son lit de mort en 337 par l'évêque arien Eusèbe de Nicomédie, alors même qu'il avait condamné l'arianisme lors du premier concile de Nicée quelques années plus tôt. Ce soudain revirement d'opinion trouve son origine évidemment d'une part dans sa politique impériale mais également dans une intime conviction, partagée par sa fervente mère, celle de trouver le salut après le règne tumultueux de l'empereur<sup>5</sup>.

Cette expiation du dernier instant n'est pas propre à Constantin, mais se retrouve tout au long de l'histoire, jusqu'à persister encore aujourd'hui, alors même que la société s'est considérablement déchristianisée. Si nous nous concentrons sur l'Histoire de France, force est de constater que nous ne disposons que de très peu, si ce n'est d'aucune source, de conversion religieuse aux portes de la mort avant la Révolution française, excluant évidemment de notre propos les conversions des protestants au catholicisme lors des guerres de religion qui animèrent le paysage français au XV<sup>ème</sup> siècle.

À partir de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, on observe un recul du clergé séculier engendré par le rejet du tiers-état des privilèges des deux premiers ordres : la noblesse et l'Église. Ce climat est favorable à l'avènement d'une nouvelle religion qu'on appelle communément le culte civique de la Raison, largement encouragé par la diffusion des idées des Lumières. Ce culte prône la liberté de conscience, considérée comme brimée par l'Église d'Ancien Régime.

---

<sup>5</sup> Pietri (L.), *Histoire du christianisme, vol. 2 : Naissance d'une chrétienté (250-430)*, Desclée, sous la dir. de Mayeur J.-M., Pietri, C., Vauchez, A., Venard, M., 1995. pp. 274-276.

Cette alliance des puissances temporelle et spirituelle, qui connu un certain nombre de revirements cependant, force à considérer le tiers-état comme un instrument au service des pouvoirs, dénué de libre-arbitre quant à leur confession religieuse, ou plus exactement quant à leur choix de croire ou de ne pas croire.

Les transformations sociales que subissent les sociétés ainsi que la montée en puissance des institutions religieuses sont à l'origine des phénomènes de conversion. Les récits sur la conversion des athées mourants sont nombreux, les plus célèbres cas étant ceux du compositeur Frédéric Chopin et du scientifique Charles Darwin, bien que cela n'ait jamais pu être prouvé par des écrits. Dans bien des cas, certainement que la conversion est le fruit de l'influence familiale du défunt, afin qu'il puisse bénéficier des derniers sacrements. Cependant, peu importe réellement qui est à l'origine de cette conversion du dernier instant, la véritable problématique étant la raison de ce revirement spirituel. Est-ce la crainte de l'athéisme ? Ou plus simplement la marque de la tradition religieuse funéraire ? Dans une société où la présence d'un prêtre au chevet du mourant est normalisée, n'y a-t-il pas une part de conformisme dans la volonté de recevoir la bénédiction ? Là n'est pas notre débat, cependant il découle de ces questions anthropologiques de véritables questionnements sur l'influence de la religion dans les rites funéraires.

Relativement aux convois funéraires, ses fonctions sont diverses, mais nous nous focaliserons sur deux d'entre elles : la publicité du décès ainsi que la revendication d'une appartenance religieuse ou laïque.

Le convoi fait partie du cérémonial social des funérailles, il s'agit d'une étape fondamentale dans la reconnaissance du décès. En effet, l'accompagnement de la dépouille sur la voie publique par un cortège est un rite très visuel, presque théâtral. On y dénote une véritable volonté de mettre en scène le défunt au milieu des vivants. Au-delà du fait qu'il s'agisse de l'étape finale de l'enterrement, qui clôt réellement la cérémonie, le convoi funéraire porte les stigmates d'une identité sociale. En effet, le convoi doit répondre aux exigences religieuses du défunt (ou de la famille si aucune indication n'a été donnée) ainsi qu'aux principes fondamentaux<sup>6</sup> qui apparaissent à l'aube du XIX<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, on a pu voir dans l'Histoire la composition du convoi funèbre

---

<sup>6</sup> Le principe d'égalité devant la loi, le principe de la liberté de conscience et de culte.

changer en fonction des idéaux contemporains, ce qui nous oblige à considérer ce rituel comme un signe identitaire revendiqué.

La procession sur la voie publique implique le constat de la teneur des engagements religieux du défunt. En effet, la tradition funéraire française veut que le convoi porte une identité religieuse. Il est intrinsèquement rattaché à l'idée de chrétienté, jusqu'à être un acte qui appartient en totalité au clergé. Ainsi, les rédacteurs de l'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* définissent les funérailles comme une coutume chrétienne à part entière : « Cette coutume d'enterrer les morts, & de les porter au lieu de leur sépulture en chantant des psaumes, a toujours été observée parmi les Chrétiens ; les cérémonies seulement ont varié suivant les temps & les usages<sup>7</sup> », jusqu'à faire complètement entrer dans le domaine religieux la totalité de la cérémonie : « Le clergé vient enlever le corps, & le conduit à l'église, suivi de ses parents, amis, &c. & après plusieurs aspersions & le chant des prières et psaumes convenables à cet acte de religion<sup>8</sup>. » Le terme « d'acte de religion » est ici évocateur de la place accordée aux rites funéraires païens. La marque de la chrétienté apposée aux convois participe donc à l'idée d'une véritable coutume funéraire religieuse en France, dont les premières traces se retrouvent sous l'Ancien Régime.

## **I. Une évolution funéraire contrastée**

### **§1. Un surprenant monopole laïc d'Ancien Régime**

Le service public des pompes funèbres tel que nous le connaissons aujourd'hui n'existant pas sous le Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime, ce sont les confréries qui étaient chargées d'en assurer l'organisation. Ces associations composées de laïcs ont pour mission de rendre des services religieux à la communauté, sous l'autorité d'un saint-patron. Il ne s'agit pas d'un équivalent religieux aux paroisses, dont elles sont indépendantes à la fois dans leurs missions et dans leur gestion. Ces associations ont une réalité légale avérée sous l'Ancien Régime par le pouvoir royal, qui subordonne la plupart de leurs actes à la réception d'une lettre patente, mais également par

---

<sup>7</sup> Diderot (D.) & D'Alembert (J.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome septième, Paris, 1751, p. 374.

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 375.

l'Église vaticane, via une bulle papale, et gallicane, via l'archevêché<sup>9</sup>. Il est intéressant de souligner le caractère laïc de ces confréries, alors même que leurs missions se mêlent au service religieux.

Malgré le fait que le clergé ait le droit d'assister aux assemblées des confréries et que la majorité de ces dernières louent une chapelle afin d'en faire leur siège, elles restent composées très majoritairement de laïcs sans distinction de rang social. Ainsi, la confrérie du Saint-Sépulcre à Paris comptait à la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle parmi ses administrateurs un marchand épicier, un maître boulanger, un maître tailleur ainsi qu'un maître de pension<sup>10</sup>. Leurs fonctions sont larges et couvrent un grand nombre de domaines, tel que la fourniture de matériel nécessaire au service religieux, l'organisation d'évènements, la collecte de la charité pour les pauvres, ainsi que le service funéraire. Cette large palette de domaines rend possible la perception de recettes, et donc contribue à leur autonomie vis-à-vis du clergé. Une certaine forme de laïcité est donc autorisée, ou du moins tolérée, par le clergé d'Ancien Régime, bien que le contentieux entre confréries et paroisses ne soit pas mince<sup>11</sup>.

Plusieurs points justifient l'égard dont bénéficient ces associations. Tout d'abord, elles jouissent d'une grande popularité, notamment dans le milieu urbain. La démographie y est plus importante et par conséquent de plus en plus de confréries vont ouvrir leurs portes, notamment à Paris. Ensuite, elles trouvent leur légitimité sur le plan légal, ce qui leur confère une liberté d'action suffisamment large afin de se passer d'une autorité cléricale trop oppressante.

D'un accord tacite avec les églises, les confréries prirent dans leurs charges l'organisation des rites funéraires. Ainsi, elles interviennent à plusieurs étapes du rituel funéraire, à commencer par la publicité, c'est-à-dire l'annonce du décès par le crieur. Elles sont également chargées de la fourniture du linceul aux indigents, dans le respect du vœu de charité, ainsi que de la préparation du corps avant la cérémonie. Enfin, elles procèdent au convoi, soit en portant le cercueil, soit en

---

<sup>9</sup> Garrioch, (D.), « Les confréries religieuses, espace d'autonomie laïque à Paris au XVIII<sup>ème</sup> siècle », In ; *La religion vécue : Les laïcs dans l'Europe moderne*, sous la dir. de L. Croq, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p.143-163.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p.143-163.

<sup>11</sup> Ducourtieux (P.), *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, Limoges, 1879, p.166. Cet ouvrage fait état des conflits entre le clergé et certaines confréries, notamment sur les prérogatives attribuées à chacun de ces deux acteurs. En 1755 notamment éclata un conflit entre les Pénitents Blancs de Treignac et la confrérie du Saint-Sacrement de Treignac, concernant le port du dais lors des processions de la Fête-Dieu. Monseigneur d'Argentré trancha en faveur de l'égalité : les confréries seraient en charge du dais le jour même de la fête, et les Pénitents lors de la procession de l'Octave de la Fête-Dieu (le dernier jour des célébrations).

l'escortant sur la voie publique<sup>12</sup>. Les fonctions des confréries se trouvent réduites au XVII<sup>ème</sup> siècle par la suppression de leurs missions hospitalières pour être concentrées sur les rituels funéraires.

Progressivement, elles acquièrent le monopole des funérailles en France.

## §2. Le rejet des anciennes institutions et l'avènement de la Raison

La Révolution française marque un tournant décisif dans l'encadrement juridique des convois funèbres. En effet, la diffusion des idées des Lumières favorisant le rejet de toute entité s'apparentant à la religion pousse le législateur à retirer aux confréries, pourtant des associations composées de laïcs, leur mission de service funéraire. De plus, la sécularisation des biens de l'Église permise par la Constitution Civile du Clergé entraîne le retrait des chapelles occupées par les confréries. Les enterrements religieux laissent la place aux enterrements totalement déchristianisés où aucun signe d'une quelconque religion n'est toléré.

L'arrêté de Joseph Fouché, fervent défenseur des valeurs révolutionnaires du 10 octobre 1793, ainsi que l'arrêté des autorités de Compiègne du 29 octobre 1793 démontrent précisément cette tendance. Leur premier article est identique dans le fond et défend l'exercice du culte hors du temple respectif de ce dernier<sup>13</sup>. Mais l'intérêt de ces textes se trouve dans le remaniement des compositions des convois funèbres. En effet, tous deux précisent que chaque citoyen, sans distinction d'âge, de sexe, de religion ou de rang, sera conduit par un officier public au lieu d'inhumation. Les signes de quelque culte que ce soit seront également prohibés et remplacés par celui du Sommeil<sup>14</sup>. Les sépultures ne portent ainsi plus d'autre inscription que « la mort est un sommeil éternel ».

C'est véritablement une attaque contre la religion au sens large, dont l'un des piliers est la croyance en un éden, une rédemption finale. Les confréries dépossédées de leur monopole funéraire

---

<sup>12</sup> Ouin-Lacroix (C.), *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie*. Bibliothèque nationale de France, département Sciences et techniques, 1850, p.441.

<sup>13</sup> Arrêté du 10 octobre 1793, article 1<sup>er</sup> : « Tous les cultes des diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs. »  
Arrêté du 29 octobre 1793, article 1<sup>er</sup> : « À compter d'aujourd'hui, aucune cérémonie de quelque culte que ce soit n'aura lieu hors des temples. »

<sup>14</sup> Arrêté du 10 octobre 1793, article 5 : « Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera isolé de toute habitation, planté d'arbres sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le Sommeil. Tous les autres signes seront détruits. »  
Bernet (J.), « Un nouveau rituel d'enterrement à Compiègne sous la révolution », In ; *Annales historiques de la Révolution française*, n°306, 1996, p.718-721.

doivent laisser leur place aux entreprises privées ni revendiquées ni affiliées à aucune institution religieuse. La volonté de rationalisation de la société révolutionnaire se constate d'une manière remarquable jusque dans le rituel funéraire et les cimetières, désormais appelés « Champs du Sommeil<sup>15</sup> ». Ces nouvelles dispositions signent la fin du monopole des confréries dans le domaine des obsèques et des lieux de sépultures.

Cependant, l'avènement de Napoléon Bonaparte au pouvoir marque un renouveau dans la pratique funéraire. Dans un souci de rétablir une entente entre la nation et la religion, Bonaparte signe le Concordat établi avec le Pape Pie VII le 26 messidor an IX (15 juillet 1801). Ce traité a pour mot d'ordre la concorde religieuse en France, que la Constitution Civile du Clergé avait mise à mal sous la Révolution française. Bien qu'il prenne le contre-pied de la législation révolutionnaire instaurant l'élection des évêques constitutionnels, en soumettant la nomination de nouveaux évêques à l'approbation papale, le concordat ne cède pas l'entièreté des acquis de 1791 à Rome. Désireux d'un pouvoir central fort, Napoléon finance les institutions du clergé, les privant ainsi d'une autonomie financière future que le régime de 1791 leur avait déjà ôtée<sup>16</sup>.

Peu à peu, et notamment par le décret-loi du 23 prairial an XII, Napoléon ressuscite les confréries sous une nouvelle forme. L'article 22 est rédigé en ces termes : « Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.<sup>17</sup> » Ainsi, l'autorité religieuse et les confréries retrouvent le monopole de la fourniture de service des funérailles, mais restent dépendantes de l'approbation en aval des autorités civiles, notamment de celle du maire.

On voit dans ce texte normatif un véritable désir de concilier les idéaux post-révolutionnaires, c'est-à-dire les principes des Lumières et le respect des traditions d'Ancien

---

<sup>15</sup> Arrêté du 29 octobre 1793, article 5 : « Sur la porte des lieux appelés cimetières seront inscrits ces mots : Champ du Sommeil, et ce lieu ne portera plus désormais d'autre nom. »  
*Ibid.*, p.721.

<sup>16</sup> Pour une analyse plus détaillée de l'élaboration du concordat de 1801, voir Minnerath (R.), « Le concordat de Bonaparte et son actualité », *Napoleonica. La Revue*, 2015, p. 4-20 ; Basdevant-Gaudemet (B.), Imbert (J.), *Le jeu concordataire dans la France du XIXe siècle*, Paris, PUF, 1988 ; Boudon (J.-O.), *Les religions en Europe à l'aube du XIXe siècle (1800-1815)*, Paris, Fayard, 2002, 368 p.

<sup>17</sup> *Bulletin des lois de l'Empire français 1804*, quatrième série, tome 1, 23 prairial an XII, p.75.

Régime. Un second décret impérial en date du 18 mai 1806 concernant le service dans les Églises et les pompes funèbres confirme ce monopole au travers de son article 7<sup>18</sup>. On voit apparaître un début de législation entre marchés privés et fabriques, donnant toutefois une certaine exclusivité aux fabriques.

Un troisième acteur fait également son apparition sous le règne impérial : il s'agit de la commune, représentée par le maire. Instituées par la loi du 14 décembre 1789, les municipalités sont créées sur de nouveaux territoires inspirés du schéma paroissial français d'Ancien Régime. La loi du 28 pluviôse an VIII vient étoffer le système en plaçant à la tête de ces communes un maire accompagné d'adjoints, nommés soit par le Premier Consul, soit par le préfet du département en fonction de la densité de population. Sous le Premier Empire, ils deviennent véritablement des agents de l'État chargés de fonctions de police et de fonctions administratives. En raison de l'implantation des communes sur le territoire français, les détenteurs du monopole funéraire se trouvent assujettis à un nouvel organe étatique supérieur.

Ainsi, la matière funéraire, jusqu'alors régie par un acteur unique, tantôt les confréries, tantôt les entrepreneurs privés, doit se diviser entre trois décisionnaires : les communes, les confréries, et les entrepreneurs privés. Conscient des particularismes locaux encore tenaces en France, l'empereur refuse d'unifier le paysage juridique funéraire, c'est la raison pour laquelle l'article 21 du décret-loi 23 prairial an XII institue le maire comme juge discrétionnaire des modalités de transport des corps dans sa commune<sup>19</sup>, ainsi que du règlement et de l'administration des lieux de sépulture dans son article 16<sup>20</sup>.

Cependant, certaines règles relatives au droit funéraire viennent contraindre les agents publics dans le quasi libre exercice de leur pouvoir. Le décret impérial du 18 août 1811 crée six classes du service des inhumations, fixant un montant maximum des frais à payer à ne pas dépasser par les opérateurs du service des pompes funèbres, indifféremment de leur statut d'entrepreneurs

---

<sup>18</sup> *Bulletin des lois de l'Empire français 1806*, quatrième série, tome IV, décret 18 mai 1806, article 7 : « Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants. », p.530.

<sup>19</sup> *Bulletin des lois de l'Empire français 1804*, quatrième série, tome 1, décret-loi 23 prairial an XII, article 21 : « Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités par les maires sauf l'approbation des préfets. », p.76.

<sup>20</sup> *Bulletin des lois de l'Empire français 1804*, quatrième série, tome 1, décret-loi 23 prairial an XII, article 16 : « Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. », p.78.

privés ou de confréries. Ce décret nous informe déjà sur la nature fiscale divergente entre cérémonies religieuses ou civiles, que nous étudierons dans un chapitre consacré à la taxation des convois. On voit émerger également la création de registres des funérailles par l'obligation d'un écrit préalable à l'autorisation du convoi funéraire<sup>21</sup>.

## **II. Les manifestations d'une laïcité timide : les premiers enterrements civils**

La Restauration hérite en 1815 de ces réglementations impériales. Sur le fondement de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, ce régime tente de créer un système inspiré des principes égalitaires révolutionnaires tels que la liberté de culte ou encore la liberté de la presse, avec un fondement monarchique, dans la mesure où seul le roi dispose du pouvoir exécutif et d'une partie du pouvoir législatif. Malgré ses apparences conciliantes, la Restauration fait face à des oppositions de plus en plus marquées par l'affrontement entre royalistes et parti libéral, notamment à partir des années 1820. En 1824, à l'occasion de l'accession au trône de Charles X, les royalistes se montrent plus hostiles aux libertés révolutionnaires et piétinent les principes acquis par la Charte de 1814. Ainsi, la loi du 31 mars 1820 bâillonne la liberté de presse et instaure la censure en matière politique<sup>22</sup>.

Une vive contestation politique émerge de la part du parti libéral, dont l'un des exemples les plus probants sont les funérailles du Général Maximilien Sébastien Foy, célébrées le 30 novembre 1825 à Paris. Général de division sous le premier Empire, il siège sous la Restauration à la Chambre des députés sous l'emblème du parti libéral. Il prône un respect total à la Charte de 1814 et s'inscrit dans la défense des libertés individuelles, qu'il résumera par cette simple formule : « La charte, toute la Charte, rien que la Charte<sup>23</sup>. » Son engagement politique ainsi que le climat contestataire de 1820-1830 font des funérailles de Foy un objet d'étude pertinent. Cet « enterrement de

---

<sup>21</sup> *Bulletin des lois 1811*, article premier, alinéa 2 : « Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixes dans le tarif supplémentaire, qui seraient demandés par les familles. », p.145.

<sup>22</sup> *Bulletin des lois 1820*, loi sur la publication des journaux et écrits périodiques, article 1<sup>er</sup> : « La libre publication des journaux et écrits périodiques, consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraisons, est suspendue temporairement jusqu'au terme ci-après fixé. », p.385.

<sup>23</sup> Duclerc (E.) & Pagnerre, *Dictionnaire politique; encyclopédie du langage et de la sciences politiques, rédigé par une réunion de députés, de publicistes et de journalistes, avec une introduction par Garnier-Pagès*, Paris, Pagnerre (éds), 1842, p.216.

contestation<sup>24</sup> », comme le qualifie Emmanuel Fureix, fait naître pour le XIX<sup>ème</sup> siècle l'enterrement politique en opposition à l'enterrement suivant le rituel funéraire religieux. Ses obsèques, célébrées en plein Paris et suivies par plus de cent mille personnes<sup>25</sup>, sont le théâtre d'une mise en scène destinée à revendiquer un espace public laïcisé. Les décisions législatives instaurées sous le Premier Empire en matière funéraire sont volontairement transgressées afin d'exprimer une contestation politique. Ainsi, le cercueil du Général est porté par son entourage, contrevenant à l'arrêté préfectoral du 27 germinal an IX qui instituait l'obligation de transporter la dépouille via un attelage<sup>26</sup>. Au-delà d'une violation manifeste des ordres établis, ce geste a une portée symbolique forte, signifiant une passation du pouvoir et la reconnaissance du défunt comme étant « son » représentant<sup>27</sup>. L'imposant silence du cortège dénote également avec la tradition des chants et des psaumes religieux habituellement scandés dans la rue. Il est intéressant de noter que l'absence de revendications libérales orales, qui auraient pu accompagner le cercueil, a, paradoxalement, une portée tout aussi importante. Refuser la coutume psalmodique et enfreindre les normes funéraires pour laisser place au recueillement sont autant d'attributs de l'enterrement civil. Néanmoins, on note des traces du rituel religieux mêlées aux obsèques que ses pairs veulent libérales. En effet, le cercueil n'échappe pas à l'entrée dans l'église Notre-Dame de Lorette afin de recevoir les derniers sacrements, bien que la présence religieuse soit diffuse, encadrée par « quelques prêtres confondus dans la foule, embarrassés de leur position<sup>28</sup> ».

Le faible encadrement catholique de ces obsèques montre qu'il s'agit là plus d'un faste cérémoniel que d'une inclination à respecter les traditions gallicanes. Dénudé de toute violence et provocations envers le gouvernement et les autorités de police, cet enterrement marque la ferveur libérale d'une France divisée. L'enterrement civil va devenir la marque des libéraux, se dessinant un certain « culte des martyrs<sup>29</sup> », dont les idéaux dépassent le trépas. Ce sera le cas pour l'enterrement du Général Lamarque en 1832, enterré civilement selon le même rituel que pour Foy. La monarchie

---

<sup>24</sup> Fureix (E.), « De l'hommage funèbre à la prise de parole : L'enterrement du général Foy (novembre 1825) », *Sociétés & Représentations*, vol.12, numéro 2, 2001, p. 176-203.

<sup>25</sup> Belmontet (L.), *Les funérailles du Général Foy, député. Ode*. Ponthieu, Paris, 1825, p. 6.

<sup>26</sup> Delessert (G.) *Collection officielle des Ordonnances de Policé depuis 1800 jusqu'à 1844*, tome IV, livre V, article premier, Paris, 1845, p.241.

<sup>27</sup> Fureix (E.) 2001. « De l'hommage funèbre à la prise de parole... », *op. cit.*, p. 176-203.

<sup>28</sup> Rapport du Préfet de police, 30 novembre 1825 ; cité dans Fureix, E. 2001. « De l'hommage funèbre à la prise de parole... », *op. cit.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

de Juillet et le Second Empire n'échappent pas à cette montée en puissance des cortèges civils, qui non seulement se démocratisent mais acquièrent une portée politique davantage assumée. Cependant, la tolérance des autorités vis-à-vis des outrepassements à la réglementation trouve sa limite, faisant des enterrements civils des terrains d'affrontements naissants tout au long du Second Empire. Ainsi, l'avènement de la Troisième République en 1871 hérite d'une France au passé houleux, divisée sur le champ politique aussi bien que sur le champ social.

Les affrontements entre libéraux et conservateurs sur le plan religieux sont les plus importants sous la Troisième République. Ils créent un clivage social qui s'étend jusqu'après la promulgation de la loi de 1905. Ces oppositions portent sur l'encadrement des enterrements civils avant cette loi, et changent de fondement suite à son adoption. En effet, la loi de 1905 crée un contentieux nouveau relatif à son application. La question n'est plus de savoir si les enterrements civils sont tolérés, mais si le culte a encore sa place sur la voie publique.

### **III. Les sources**

Afin de présenter ce travail, l'étude de la matière funéraire fut indispensable. L'intérêt de ce droit peu connu réside dans sa difficulté à concilier ce qui relève de la foi personnelle avec les préoccupations sociales, politiques et d'équité. Ce domaine d'étude trouve sa particularité dans les imbrications philosophiques et morales qu'il sous-tend, et qu'il est difficile de transformer en règles juridiques effectives. Légiférer dans le domaine funéraire, et donc par conséquent, dans la mort elle-même, fait naître le dangereux écueil de l'impartialité. Peut-on seulement exiger d'un créateur de droit d'abandonner ses passions spirituelles afin de servir l'équité ? La morale répondrait à l'affirmative. Mais il n'existe pas de religion qu'on abandonne le matin pour retrouver le soir. Imperceptiblement, elle conditionne nos opinions. C'est la raison pour laquelle l'étude des sources de la matière funéraire est complexe. Depuis ses débuts au Moyen-Âge jusqu'au XX<sup>ème</sup> siècle, la législation funéraire semblait toujours plus permissive soit pour les croyants, soit pour les athées. Ce droit s'est élaboré en opposition aux directives antérieures, comme pour rééquilibrer les « libéralités » données lors du régime précédent. Il est intéressant de noter également les pesanteurs politiques sur la construction de la matière funéraire, faisant de ce domaine un enjeu de pouvoir et d'alliance. Ainsi, les sources sont à mettre en perspective avec leur auteur et leur contexte, afin de déceler ce qui relève du factuel et du personnel. Pour reprendre un exemple cité plus haut, les funérailles définies par *l'Encyclopédie Universelle* sont marquées de l'empreinte cléricale,

s'éloignant du factuel pur de cette cérémonie pour lui donner une signification proprement religieuse.

Comme elle tire ses origines des fondements moraux et individuels, l'étude des funérailles, et plus particulièrement du convoi funèbre, ne fait pas l'objet d'une législation regroupée et abondante. Son évolution est marquée par la prudence des législateurs craignant les affects qu'elle peut entraîner. Il a été question ici d'une recherche minutieuse d'indices parsemés dans les rapports administratifs, récits de contemporains, journaux de presse, dont l'entièreté ne nous est pas toujours parvenue. Les sources se précisent et s'organisent à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle où commence à émerger une législation élaborée et davantage fournie sur les enterrements. Les premiers retours objectifs sur les périodes précédentes s'esquissent et une véritable analyse de la matière se révèle, notamment au travers de débats parlementaires. L'élaboration de la loi de Séparation de 1905 notamment, permet d'exhumer une abondance de sources sur l'histoire de la mort et de la religion en France. Elle permet également de faire surgir une nouvelle problématique : le compromis entre religion et modernité de l'État de droit. C'est grâce à ce travail de mise en perspective des considérations personnelles avec l'équité juridique que l'élaboration de la loi change de dimension. La multitude de séances parlementaires sur le thème de la laïcité rend la recherche spécialisée sur les convois funéraires complexe.

En l'absence de recherche déjà effectuées sur les convois en séances parlementaires, il a fallu réussir à dégager des éléments épars de discussion et d'analyser leur portée en parallèle avec leur interlocuteur ainsi qu'avec le thème sujet à débat au sein de la chambre des députés. Afin de mener une étude plus complète sur les cortèges funèbres, il aurait s'agit de disséquer chaque séance parlementaire afin d'en extirper une potentielle information relative aux convois, domaine que la recherche n'a pas encore exploité. Travailler sur le droit funéraire signifie aussi étendre son champ de recherche aux autres éléments qui le composent, soit les cimetières et les sépultures, qui nous donnent des indices sur la place donnée au culte libre (notamment par l'emplacement des cimetières, à l'intérieur ou en dehors des villes, ainsi que par leurs appellations, remaniées parfois pour correspondre à un lieu plus « rationalisé »), ainsi que sur la réglementation de la propriété du corps humain *post-mortem*. L'étude de la création et de la réforme des convois funèbres permet de constater l'évolution des mœurs et les affrontements par la pratique quotidienne des enterrements. Ce terrain d'étude a l'avantage d'être inhérent à toutes les époques et tous les milieux, ce qui autorise une analyse continue des comportements cérémoniaux.

Le travail présenté n'a pas la prétention de pouvoir donner une réponse à la question de la place accordée à la religion dans une société laïque, qui anime encore aujourd'hui nos débats, mais fournit des éléments de réflexion quant à l'élaboration du droit et de la société face aux considérations spirituelles d'une France encore largement catholique. La législation funéraire ne répond pas à la question « quels droits sauvegarder ? », mais « comment les concilier ? ». Il est impossible de former un droit qui laisserait une totale liberté à la fois au culte religieux et à l'athéisme, c'est la raison pour laquelle, depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la concorde législative sont les mots d'ordre. En effet, l'élaboration de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 est le fruit de compromis de la part des défenseurs de la laïcité et de la droite conservatrice, qui aboutissent à une réforme plus que nécessaire de la place de la religion dans un pays préoccupé par les affrontements religieux-laïc depuis l'avènement du régime de la Troisième République.

Les convois funèbres, étape fondamentale et nécessaire lors des funérailles, ne peuvent s'affranchir des mutations de la société quant à la question religieuse. Au même titre que les cimetières ou les démonstrations publiques des cultes, ils subissent les revirements législatifs propres aux mouvements politiques instables qui caractérisent cette fin de siècle. Ce constat nous amène à envisager les convois funéraires au travers du prisme politico-juridique de la Troisième République.

Ainsi, dans quelles mesures le climat politique et la législation funéraire des dernières décennies du XIX<sup>ème</sup> siècle entraînent le remaniement juridique des convois funéraires par la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, étape charnière de la constitution d'une laïcité française qui peine à trouver un équilibre entre pouvoirs administratifs et principe de la liberté de culte ?

La laïcité naissante de la Troisième République nous oblige à diviser ce régime en deux périodes. D'une part, l'apparition du débat de la laïcité au travers des cortèges funèbres, qui trouve ses sources dans les premières décennies de la Troisième République (**Titre I**), et d'autre part la mise en œuvre de cette notion suite à l'application de la loi de Séparation, consacrant juridiquement un régime des convois funéraires qui s'affirme de plus en plus en France (**Titre II**).

## **TITRE I.**

# **LA NAISSANCE ET L'ÉVOLUTION D'UN DÉBAT POPULAIRE, LE CORTÈGE FUNÈBRE AU CŒUR DES PRATIQUES LAÏQUES.**

Les considérations religieuses présentes sur le plan social dès la Révolution française<sup>30</sup> s'affirment dans le domaine politique dès l'avènement du Premier Empire. Napoléon Bonaparte, héritant d'une nation divisée par la dernière décennie du XVIII<sup>ème</sup> siècle, tente d'instaurer une concorde religieuse en France. Instituant un pouvoir central puissant, le politique se mêle aux clivages sociaux afin de reprendre la main-mise sur l'Empire. On trouve trace des premières législations funéraires sous le règne de Napoléon I<sup>er</sup>, qui encadre la réglementation des funérailles via les communes. Si ces tensions sociales ne s'estompent pas au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, elles sont de plus en plus encadrées. Les régimes qui se succèdent tentent de conserver un pouvoir central fort, sans pour autant que les gouvernements continuent l'œuvre napoléonienne sur le plan religieux. Ainsi, nous pouvons considérer le XIX<sup>ème</sup> siècle comme l'ère la plus divisée dans le domaine du culte, entre émergence de mouvements libéraux et nostalgiques de l'Ancien Régime.

Les mouvements libéraux en faveur d'une libéralisation des idées (qu'il s'agisse de la liberté d'expression ou de la liberté de conscience) évoluent notamment à la fin du Second Empire et prennent toute leur ampleur sous la Troisième République. La libre-pensée, mouvement libéral en faveur de la séparation des églises et de l'État<sup>31</sup>, émerge véritablement à partir de la seconde moitié du XIX siècle. Il ne cessera de grandir, manifestant l'anticléricisme de gauche par excellence.

Les mouvements anticléricaux s'affrontent violemment, jusqu'à la nécessaire réforme du culte en France, par la loi de 1905. Les débats parlementaires relatifs à cette loi font le bilan des dernières décennies en France concernant le contentieux cléricol/libéral, et permettent de mettre en lumière les défis majeurs auxquels les députés font face lorsqu'ils élaborent cette législation essentielle.

Cependant, les débats ne suffisent pas à se rendre compte de la place du culte au sein des collectivités. En effet, la loi de Séparation modifie en profondeur les communes et leur

---

<sup>30</sup> Les privilèges dont bénéficiaient le clergé d'Ancien Régime sont anéantis par la CCC. L'idée d'une nation déchristianisée dans ses pratiques sociales s'affirme.

<sup>31</sup> On trouve déjà des traces de ce terme dans le discours de Victor Hugo, le 14 janvier 1850, à propos de la loi Falloux : « J'entends maintenir, quant à moi, cette antique et salutaire séparation de l'église et de l'État, qui était l'utopie de nos pères, et cela, dans l'intérêt de l'Église comme dans l'intérêt de l'État. » In ; Hugo (V.), *Œuvres complètes de Victor Hugo : actes et paroles avant l'exil (1841-1851)*, Albin Michel, P. Ollendorff (éd.), Paris, publié par Meurice (P.) et Simon (G.), 1937, p.179.

réglementation, qui subissent au premier plan le clivage social engendré par la montée des élans laïcs.

Il convient d’examiner la manifestation de l’antichléréalisme en France par le biais des convois laïcs, reflétant un problème social (**Chapitre I**), pour comprendre l’élaboration de la loi de 1905 (**Chapitre II**), ainsi que l’état des communes face à l’antichléréalisme grondant (**Chapitre III**).

## CHAPITRE I.

### LA MANIFESTATION DE L'ANTICLÉRICALISME À LA FIN DU XIX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE : LE CONVOI FUNÉRAIRE COMME PROBLÈME SOCIAL

Dès le début de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, un refus du rituel funéraire catholique gronde en France. Pourtant réprimées avec ardeur par la mise en place d'une législation rigoureuse, les tendances contestataires émergentes ne quittent cependant pas le cœur des hommes pour qui la religion empoisonne les systèmes juridique et politique. Elles se font plus silencieuses, notamment grâce à la mise en place d'une virulente politique de censure de la presse au moyen du décret du 17 février 1862, imposant l'autorisation préalable de l'empereur à l'imprimerie et à la création des journaux. Cet assaut vise expressément la presse politique, qui doit payer un cautionnement, dont sont exemptes les revues littéraires, artistiques ou encore scientifiques<sup>32</sup>. Considérée comme une redoutable puissance aux yeux du pouvoir en place, la presse est pointée du doigt comme la meneuse de révolutions, fourvoyant les lecteurs dans leur libre appréciation des événements.

La répression très effective de toute entrave à cette législation<sup>33</sup> assurait à l'empereur un respect de sa mainmise médiatique. Cependant, les tendances libérales de la fin de règne de Louis-Napoléon Bonaparte amorcent la déchéance du régime. La loi du 11 mai 1868, levant la censure de la presse, permet alors aux journaux d'opposition de se multiplier, entraînant avec eux les élans des républicains hostiles à la politique de l'empereur. Sans doute que le ralliement des catholiques au coup d'état de Napoléon III en 1852 contribua à l'hostilité tenace des républicains envers les cléricaux, qui firent alors rejoint par les anticléricaux au sens large, donnant à ce mouvement d'opposition une ampleur redoutable pour le pouvoir en place.

Ces alliances sont aménagées dès le Second Empire par la création de sociétés de Libre Pensée aux contours encore flous, et surtout, officiellement clandestines. La Troisième République marque la libéralisation de ces sociétés originales, qui, délivrées du joug impérial, assument leurs revendications à travers la presse. Clairement affichées comme hostiles à tout mouvement religieux,

---

<sup>32</sup> Bellet (R.), *Presse et journalisme sous le Second Empire*, éd. Armand Colin, 1967, 326 p.

<sup>33</sup> Notamment par la compétence donnée aux tribunaux correctionnels de recevoir les délits de presse, ainsi que la déchéance de ses fonctions pendant trois ans du rédacteur en chef condamné pour délit de presse.

en particulier catholique<sup>34</sup>, elles instaurent une nouvelle tendance qui avait commencé à émerger timidement sous la Restauration : les enterrements civils. Pur outil de contestation ou véritable rite nécessaire aux mutations sociétales, nous le verrons. Ces funérailles modernes choquent doublement, d'une part par les sociétés de libre-pensée qui les revendiquent comme principes de ces associations (**Section I**), et d'autre part par leur déroulement inédit (**Section II**).

## **Section I. Les principes laïcs de la libre pensée en confrontation avec la question de l'enterrement**

La Troisième République est marquée par des affrontements politiques redoutables menés par des chefs de file déterminés. Deux grands partis s'opposent frontalement dès le début des années 1870. À la suite de la défaite de Sedan par l'armée française, en proie à un siège vide et à une montée des tensions entre libéraux et autorités, la France est déchirée de mars à mai 1871 par la Commune<sup>35</sup>. Bien que l'évènement reste principalement parisien, il n'en demeure pas moins qu'il témoigne d'une incapacité gouvernementale à instaurer une concorde politique et d'un clivage social aux proportions gigantesques.

Suite aux affrontements sanglants de la Commune, un désir de paix se répand dans le paysage français, commun avec celui de restauration d'un pouvoir stable. Chef de l'opposition libérale sous le Second Empire, Adolphe Thiers est mis à la tête du pays un bref instant (il déposera sa démission à la présidence en 1873) avant que la présidence du maréchal Mac-Mahon semble mettre un terme aux rêves républicains.

En effet, derrière lui, la droite coalisée prône le retour des valeurs chrétiennes par une « Troisième Restauration ». Les partisans de cette fiction voient leurs espoirs décimés par la promulgation des trois lois constitutionnelles de 1875, formant ensemble la Constitution de la Troisième République, leurs craintes devenues réalité. Pour les Républicains, la promulgation de ce texte n'en est pas plus une victoire. En effet, le Président, élu pour sept ans, est irresponsable

---

<sup>34</sup> Malgré le fait que l'on trouve la trace de francs-maçons dans les sociétés de Libre Pensée, (Lalouette (J.), *La libre-pensée en France 1848-1940*, Albin Michel, 1997, p. 34) que certains considèrent comme un mouvement religieux, nous ferons abstraction de cette association en tant qu'institution religieuse, afin d'éviter tout amalgame avec l'Église catholique, au centre des débats ici.

<sup>35</sup> Pour en savoir plus sur le déroulement de la Commune, voir Lissagaray (P.-O.), *Histoire de la commune de 1871*, Paris, 2018, 616 p. ; Saint-Victor (P.), *Barbares et bandits : la Prusse et la Commune*, Paris, 1871, 283 p. ; Allix (J.), *Au peuple. La Commune de Paris. Manifeste social pour la démocratie de Paris*, Paris, 1871.

(article 6<sup>36</sup>) et nomme aux emplois civils et militaires (article 3<sup>37</sup>). Le véritable succès du mouvement des républicains ne se trouve pas dans la composition de la Constitution de 1875, mais dans leur victoire électorale à la Chambre des députés de 1876, où ils gagnent au total 350 sièges, découvrant une France républicaine quasi-unanime<sup>38</sup>. Sans se cacher de leurs élans réformateurs, voire ouvertement hostiles, vis-à-vis de la religion (Léon Gambetta, député républicain et grande figure de l'opposition au Président Mac-Mahon, monte à la tribune le 4 mai 1877 pour protester contre la pression de la papauté sur les gouvernements européens. Empruntant la formule d'Alphonse Peyrat, républicain opposant au régime du Second Empire, il clôt la séance par les mots « Le cléricisme ? Voilà l'ennemi ! », emportant les élans et félicitations de nombreux députés<sup>39</sup>), et bien qu'ils aient l'assentiment populaire, le camp des républicains n'est pas tout-puissant, en témoigne la crise du 16 mai 1877<sup>40</sup>. La mise en œuvre du gouvernement de l'Ordre moral mené par le duc de Broglie court-circuite les élans réformateurs des républicains, qui voient dans l'avènement de cet homme un retour aux monarchies d'ancien régime.

Il faut cependant noter que la France, malgré ses profondes racines chrétiennes, adhère en grande majorité aux idées républicaines, en témoignent les victoires du parti aux élections de la Chambre des députés des 14 et 28 octobre 1877, des élections municipales du 6 janvier 1878 et sénatoriales du 5 janvier 1879. L'avènement au pouvoir de l'Ordre moral ne contraint donc pas l'émergence de discours libéraux contestataires, qui s'organisent autour d'organisations laïques : les sociétés de libre pensée (§1). Les affrontements entre ces deux entités ne cessent pas jusqu'au

---

<sup>36</sup>, Conseil constitutionnel, *Constitution de 1875, IIIe République, loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics.*

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Voir annexe n°2 - *Carte de la France politique en 1876.*

<sup>39</sup> *Annales du Sénat et de la Chambre des Députés*, vol.3, session de 1877, p. 31-38 ; cité dans Garrigues (J.), *Les grands discours parlementaires de la Troisième République de Victor Hugo à Clémenceau*, Assemblée Nationale, Armand Colin (éd.), 2004, 217 p.

<sup>40</sup> D'une brutale simplicité, la crise du 16 mai 1877 désigne le renvoi du président du Conseil Jules Simon, républicain, par le Président Mac-Mahon, afin de placer à ses côtés Albert de Broglie, orléaniste, dans le but de créer le gouvernement dit de l'Ordre moral menant une politique cléricale conservatrice. La Chambre des Députés, alors majoritairement républicaine, est dissoute le 22 juin 1877, après approbation du Sénat. Pour une étude bien plus exhaustive de cet événement, voir Barrows (S.), « Quand les plumes étaient plus puissantes que les barricades. Lettres politiques pendant la crise du 16 mai 1877 », *Sociétés & Représentations*, 2(2), 2014, p. 225-239 ; Pimentel (C.-M), Sanchez (S.), et Denquin (J.-M), *La Crise du 16 mai 1877 : Édition critique des principaux débats constitutionnels*, Paris, Dalloz, 2017, 483 p. ; Muel (L.), *Gouvernements, ministères et Constitutions de la France depuis cent ans : Précis historique des révolutions, des crises ministérielles, présidentielles et gouvernementales et des changements de constitutions de la France depuis 1789 jusqu'en 1890*, Paris, Mouillot (P.), 1890, 557 p.

démantèlement de la politique de Broglie en novembre 1877. L'un des épicrocentres de ces affrontements est l'enterrement, ou plus exactement, son symbolisme (§2).

### §1. Les sociétés en marche vers la laïcisation de l'espace public : un rayonnement national

Dès la fin du Second Empire, les mouvements libéraux s'intensifient autour d'une idée majeure : la libéralisation du peuple, qui passe par l'éveil de la conscience. La libre pensée. Dans une époque où la presse est contrôlée et soumise à une autorisation gouvernementale, il est difficile d'évaluer le taux exact des voix contestataires. L'historien prend réellement conscience de l'ampleur du mouvement de la libre pensée lors de la suppression de la censure médiatique, entraînant une profusion de journaux ouvertement anticléricaux<sup>41</sup>. Brièvement désorganisées sous la Commune, notamment par les exécutions ou les fuites à l'étranger, ces associations retrouvent un engouement national dès les débuts de la Troisième République. Cette période marque l'apogée de ce mouvement, qui grossit de manière exponentielle jusqu'au centenaire.

Il est fort probable que le nombre exact des sociétés de libre pensée ayant émergées lors de la Troisième République soit faussé, notamment par le fait qu'aucune source n'ait établi de registres parallèlement à la création de ces associations. Certains historiens se sont essayés à toutes les recenser, en admettant toutefois une certaine marge d'erreur à prendre en compte<sup>42</sup>. Cependant, la diffusion médiatique<sup>43</sup> de la création de la nouvelle *Société civile des familles affranchies de toute pratique religieuse* par l'historien et rédacteur en chef Charles-Louis Chassin, nous indique l'engouement populaire autour de cette idéologie. En effet, l'article du 25 juillet 1869 de *La Démocratie* recense les nouveaux adhérents du mois de juillet sur presque deux colonnes entières. La répartition géographique de ces adhésions est relativement homogène, comportant certaines des villes les plus peuplées de France (Paris, Lyon, Lille, Orléans, Montpellier, Rouen), ainsi que des

---

<sup>41</sup> *Le Libre penseur* (journal philosophique et littéraire ; 1866-1866) ; *La Tribune universelle* (journal de la libre conscience et de la libre pensée ; 1867-1867) ; *L'Excommunié* (organe des libres penseurs lyonnais, puis organe de la libre pensée ; 1869-1881) ; *L'Infaillible* (organe de la libre pensée ; 1870-1870) ; *Le Réprouvé* (organe de la libre pensée ; 1870-1872), Presse locale ancienne, BNF.

<sup>42</sup> Jacqueline Lalouette et Joseph Ramonéda en font notamment état dans leurs ouvrages respectifs. Lalouette (J.), *La libre pensée en France... op.cit.*, Albin Michel, 1997 ; ainsi que Ramonéda (J.), *La République concordataire et ses curés : Dans les Pyrénées-Orientales (1870-1905)*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2011, 167 p.

<sup>43</sup> Journal *La Démocratie*, 25 juillet 1869, p. 6-8.

régions outre-mer, telles que l'île de la Réunion ou des territoires africains comme Alger. La multiplication des sociétés de libre pensée durant la première décennie de la Troisième République engendre en 1880 la création de la Fondation de l'Internationale de la Libre Pensée, suivie de la Fédération française de la Libre Pensée en 1890, qui totalise la même année près de sept mille adhérents<sup>44</sup>.

Le succès immédiat de cette société participe à son implantation régionale croissante et à la diffusion de ses idées<sup>45</sup>. Mais la célébrité de la libre pensée s'accroît avec la création de l'Association nationale des libres penseurs de France en 1902, qui compte, dès 1905, vingt-cinq mille cent vingt-quatre membres<sup>46</sup>.

Cependant il faut noter que certaines sociétés libres penseuses plus modestes persistent à ne se rattacher à aucune des deux institutions principales, soit du fait du montant de la cotisation, soit par convictions<sup>47</sup>. Le fort succès de la FFLP et de l'Association nationale des libres penseurs ne suffit pas à établir un registre de l'intégralité des sociétés de libre pensée en France.

La sensibilité religieuse est-elle réellement la trame de fond de ce débat français ? Le testament de Victor Hugo notifiant les modalités de ses obsèques futures, rédigé en 1883, semble indiquer le contraire : « Je refuse l'oraison de toutes les églises ; je demande une prière à toutes les âmes. Je crois en Dieu.<sup>48</sup> » Bien que succinctes, ces paroles semblent défendre l'idée que, loin de vouloir anéantir la religion catholique sous toutes ses formes, le courant de la libre pensée cherche l'éviction de la religion dans les organes étatiques et dans l'espace public, qu'il s'agisse des institutions telles que l'école ou les cérémonies telles que les enterrements. Il en est de même pour les emblèmes religieux, comme en témoignent les paroles d'un libre penseur breton en 1904, face

---

<sup>44</sup> Lalouette (J.), *La libre pensée en France... op. cit.*, p.59.

<sup>45</sup> La société publie tous les mois un *Bulletin mensuel de correspondance des groupes et adhérents fédérés*, composé du compte-rendu *in extenso* des assemblées générales, de son organisation, de la liste des adhérents ainsi que des abonnements d'autres sociétés de libre pensée au bulletin. Par ce biais médiatique, la FFLP s'assure de la diffusion massive de sa doctrine, au tirage ordinaire de 2,000 exemplaires par mois (*Libre Pensée, Bulletin mensuel de correspondance des groupes et adhérents fédérés / Fédération française de la libre-pensée*, Paris, numéro 5, avril 1890, p.2.

<sup>46</sup> Lalouette (J.), *La libre pensée en France... op. cit.*, p.65.

<sup>47</sup> Rapport du 24 avril 1894, archives de police, BA 1493 ; cité dans Lalouette (J.) *La Libre pensée... op. cit.*, p.59.

<sup>48</sup> Hugo (V.), *Œuvres complètes*, éd. chronologique, tome XV, p.962 ; cité dans Avner (B.-A.), « Victor Hugo et les enterrements civils », *Romantisme*, Le privé et le social, numéro 19, 2003, p.35-45.

au retrait des calvaires<sup>49</sup> : « Les calvaires sont nos monuments d'art à nous bretons. Je n'admets pas qu'au sectarisme catholique on fasse succéder le sectarisme jacobin. [...]. La beauté n'a jamais été une erreur.<sup>50</sup> » Cette théorie est encouragée par les résolutions de l'Association nationale des libres penseurs de France, rédigées à l'occasion du Congrès de Rome tenu en 1904<sup>51</sup>. Ainsi, le réel engagement du libre penseur français de la Troisième République serait une séparation de l'Église et de l'État, et non une répudiation de la religion dans les domaines privé et public. Afin d'inciter cette distanciation de la religion et de la société, les enterrements sont l'occasion de rationaliser l'espace public en y instaurant un cérémoniel neutre.

## §2. Les objectifs de l'enterrement civil : ferveur athéiste ou prise de position politique ?

Quelle place tiennent les cérémonies funéraires dans l'idéologie de la libre pensée ? Sous le mandat présidentiel de Mac-Mahon, le ministre De Broglie préside la coalition des défenseurs d'une France aux racines chrétiennes. La répression des contestations politiques au moyen d'enterrements civils est la plus virulente entre 1873 et 1876. La police procède à de nombreuses arrestations des distributeurs de tracs ou de chanteurs de *La Marseillaise*, n'ayant pas les égards dont la Restauration a pu être témoin de passer outre la réglementation afin de respecter le recueillement lors du passage du cortège<sup>52</sup>.

Les enterrements civils ne sont pas organisés seulement par liberté de culte, bien que cela puisse paraître en être la raison première. Leur étude est primordiale car elle témoigne de la violence d'un mouvement politique que sont les sociétés de libre pensée. On peut donner à ces enterrements civils une double portée. D'une part, une portée anticléricale, par la négation des rites traditionnels chrétiens, et d'autre part une portée politique, dans la mesure où ces manifestations

---

<sup>49</sup> Statues religieuses représentant le Christ en croix.

<sup>50</sup> Lalouette (J.), *Histoire de l'anticléricalisme en France*, éd. Que sais-je ?, 2020, p.81.

<sup>51</sup> Berthelot (M.) et Buisson (F.), *Congrès de Rome ; Associations des libres penseurs de France*, La Raison, Paris, 1904, 12 pages, troisième résolution, première règle : « [une société] a pour premier devoir d'enlever à tous ses services publics (administration, justice, instruction, assistance, etc.) tout caractère confessionnel, par où il faut entendre qu'elle doit les rendre non seulement neutres entre les diverses confessions religieuses, mais étrangers et réfractaires à toute influence religieuse, rigoureusement exclusifs de tout dogmatisme explicite ou implicite. La laïcité intégrale de l'État est la pure et simple application de la Libre Pensée à la vie collective de la Société. Elle consiste à séparer les Églises de l'État, non pas sous la forme d'un partage d'attributions entre deux puissances traitant d'égal à égal, mais en garantissant aux opinions religieuses la même liberté qu'à toutes les opinions [...]. » p.6-7.

<sup>52</sup> Houte (A.), *Le triomphe de la République, 1871-1914*, Histoire Contemporaine, Éditions du Seuil, 2014, p.31.

permettent à la fois de protester mais surtout de se regrouper. Comme il s'agit davantage d'un acte politique que d'un rite mortuaire, les républicains (ou libre penseurs) s'amoncellent en grand nombre lors des enterrements civils afin de rassembler leur parti<sup>53</sup>.

La presse également joue un rôle important dans la diffusion des idées libres penseuses, notamment par la publication des « adhésions motivées », c'est-à-dire des lettres envoyées aux journaux libres penseurs afin de justifier cette prise de position. Leurs publications légitiment le mouvement de la libre pensée et ses actions en faisant apparaître la ferveur des libres penseurs qui viennent de toute la France pour se rallier à cette tendance<sup>54</sup>, et de tous milieux. Les adhésions motivées ne sont pas publiées dans leur totalité. Le journal publie certains passages de lettres qu'il juge pertinents, tels les effets néfastes de la religion dans les esprits<sup>55</sup>, les principes de l'éducation morale de la libre pensée<sup>56</sup>, et la nécessaire areligion des libres penseurs<sup>57</sup>.

Ces manifestations au moyen d'enterrements civils traduisent deux choses : Tout d'abord, une protestation de la place de l'église temporelle (l'Église de France trop présente dans la société et les actes quotidiens). Sa manifestation publique n'est pas l'unique point abordé. Il s'agit également de voir dans quelles mesures elles se disperse par le biais des croyants et des mœurs. Les hommes eux-mêmes font office de juges qui réprimandent les actes non religieux. On dénonce ici le

---

<sup>53</sup> Selon Chassin, rédacteur en chef de *La Démocratie*, la raison d'être de cette association est le regroupement de libres-penseurs épars, ainsi que la « solidarité effective » ; In ; Chassin (C.-L), « Société civile des familles affranchies de toute pratique religieuse », *La Démocratie*, 25 juillet 1869, p.6.

<sup>54</sup> À chaque adhésion est notée la provenance géographique de l'auteur.

<sup>55</sup> Adhésion publiée de Gustave Hermann, licencié en droit (Dordogne) : « [Le premier devoir de la libre pensée est de] détruire la douloureuse influence qui opprime l'esprit ; douloureuse, puisque son moyen est l'aumône qui dégrade l'homme ; faire que l'idée de solidarité ne soit plus seulement dans les mots et qu'elle s'affirme dans les faits [...]. L'hypocrisie dans les esprits, la licence dans les mœurs, l'atonie dans les caractères, sont choses de notre temps qui s'évanouiront de plus en plus pour faire place à la liberté, à l'honnêteté, à la dignité, à mesure que nous pratiquerons davantage l'idée révolutionnaire [...]. » *La Démocratie*, p.6.

<sup>56</sup> Adhésion publiée de Denis Dupont, cultivateur et conseiller municipal (Sarthe) : « Il faudra [...] que cette éducation ait pour bases principales : la modération et la sobriété ; l'étude de la philosophie et de la science ; la croyance dans le progrès ; la pureté et la simplicité de mœurs ; l'égard de l'homme pour l'homme ; le respect de la vie humaine ; la pratique des vertus civiques ; l'amour du travail et de l'économie ; les avantages de l'association indépendante. » *La Démocratie*, p.6.

<sup>57</sup> Adhésion publiée du commissaire Lamarre (Épernay) : « Il n'y a d'honnêtes en fait de religion que deux sortes de personnes : l'homme qui croit et qui pratique ; celui qui ne croit pas, et se garde absolument de toute pratique. Lorsqu'un libre penseur, par une faiblesse coupable, se marie à l'église, fait baptiser les enfants et et leur fait faire leur première communion, il fait acte d'hypocrisie. [...] Une société qui imposerait à ses membres l'obligation de s'abstenir d'une façon absolue de toute pratique religieuse, rendrait à la libre pensée la dignité qui lui fait défaut et obligerait ses ennemis même à respecter, dans les libres penseurs, des hommes convaincus et agissant toujours suivant leurs convictions. », *La Démocratie*, p.7.

marionnettiste qu'est l'Église<sup>58</sup>. Ensuite, la place de l'Église spirituelle est en cause. Se faire enterrer civilement traduit une volonté de se moquer ouvertement des principes moraux religieux, notamment de cette « destination finale » qui conditionne toute la vie d'un croyant. Il régit sa vie en fonction de ce qui va lui permettre d'accéder à l'éden tant convoité. L'enterrement est le dernier passage pour l'atteindre. Ne pas suivre les préceptes religieux revient à renoncer à cette seconde vie, l'apogée de la vie d'un croyant. Il s'agit alors pour les libres penseurs de briser l'épée de Damoclès qui pèse sur les croyants. Par voie de conséquence, ces manifestations ouvrent la porte à une démoralisation de la société, dans la mesure où si les derniers sacrements ne sont plus respectés, comment justifier le respect alloué aux autres ?

Si le cortège civil se défait du rituel catholique, il porte en lui les marques de la libre pensée. Agissant comme un moyen de contestation, il est empreint de symboles, créant une nouvelle identité funéraire inédite.

## **Section II. La nature et la portée du cortège civil**

L'étude de la nature de la cérémonie civile permet de mettre en exergue les nouveautés apportées par la libre pensée dans ce rite (§1), sans omettre de se pencher sur la portée politique de l'élaboration du convoi civil (§2).

### **§1. Les aspects de la cérémonie civile**

Pour reprendre la formule éloquente de l'historienne Mona Ozouf, « le cortège est un art du temps aussi bien que de l'étendue [...] »<sup>59</sup>. Il s'inscrit dans une temporalité évidente, aussi bien que dans une dimension communautaire. Ces deux éléments invitent le spectateur à appréhender les cérémonies funéraires civiles dans toute leur envergure.

Nées sous la Révolution française, les cérémonies funéraires civiles marquent le début du rejet d'un monopole que l'Église s'était octroyée par des siècles de tradition funéraire. Parodies de

---

<sup>58</sup> La réprobation sociale qui pèse sur les enterrements civils font de l'Église le « maître à penser » de la société. Le journal *Le Réveil* du 3 juin 1870 relate l'enterrement civil d'un Mr. Constant au cours duquel le convoi reçut des pierres et le défunt fut insulté. In ; Lalouette (J.), *La libre pensée en France...op. cit.*, p.334, note 5)

<sup>59</sup> Ozouf (M.), « Le cortège et la ville : les itinéraires parisiens des cortèges révolutionnaires. » In ; *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 26<sup>e</sup> année, numéro 5, 1971, p.912.

convoi religieux ou créations d'une nouvelle tendance, les cortèges civils se construisent à la fois en opposition avec les coutumes gallicanes, tout en conservant le cérémoniel solennel que le respect dû aux morts impose aux vivants.

### **A. La présence d'insignes déchristianisés**

Chaque culte possède un rituel funéraire à respecter par la famille du défunt. Si l'on s'intéresse à l'étape du cortège funéraire selon les trois religions monothéistes majeures, certaines divergences apparaissent. Ainsi, selon le rite musulman, le cortège se veut composé d'hommes avant tout, les femmes et les enfants sont soit en retrait à l'arrière du convoi, soit non conviées. L'Islam justifie cette composition masculine homogène par l'hyperémotivité des femmes, qui contreviendrait à la solennité de la cérémonie<sup>60</sup>. Durant tout le trajet jusqu'au cimetière, les chants religieux accompagnent le cercueil.

En revanche, le judaïsme impose le silence au cortège, à l'exception des porteurs, qui seuls récitent le psaume 91 de la Torah. Il est un devoir sacré que de se joindre au cortège funèbre. Le corps ne s'arrête pas à la synagogue, mais poursuit sa route directement au cimetière, où la « vraie » cérémonie va pouvoir avoir lieu.

Concernant la religion catholique, le prêtre débute le cortège, suivi de la croix portée par les enfants de cœur, jusqu'au cimetière afin de rendre sa bénédiction. Il est donc omniprésent dès le passage à l'église jusqu'à la mise en terre du corps.

On constate donc que ces pratiques sont très hétérogènes en fonction des cultes, et qu'il n'existe pas à proprement parler de « norme » des convois funéraires. La seule tendance, somme toute logique, entre ces trois religions est la présence d'un officier religieux, soit au temple, soit au lieu de sépulture. À l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle, le cortège funèbre civil se veut une construction nouvelle contestataire du rite religieux, qu'il soit catholique, protestant, ou juif.

Cette opposition trouve sa source dans des revendications politiques émergentes dès la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, qui se caractérisent au travers des insignes présents et distribués, du trajet du cortège ainsi que de sa composition. La croix, symbole universel de la chrétienté, est immédiatement bannie des cortèges civils pour être remplacée par des immortelles rouges arborées

---

<sup>60</sup> Lavoie (J.-J.), « Sept interdits musulmans concernant les rites de deuil et autres rites entourant la mort : analyse historico-comparative », *Frontières*, volume 24, numéro 1-2, 2011. p. 67.

à la boutonnière<sup>61</sup>, symbole de l'appartenance politique du défunt ainsi que de l'ensemble du cortège. Jacqueline Lalouette, spécialiste de la libre pensée en France, a étudié à travers les archives de police la présence de bannières rouges des libres penseurs, confisquées par les autorités lors de l'enterrements de Victor Hugo en 1885. En effet, dès 1848, ils deviennent le symbole de l'insurrection populaire face au gouvernement, ce qui engendrera leur interdiction lors des cérémonies publiques<sup>62</sup>, afin de ne pas faire de ces événements un « triomphe du socialisme<sup>63</sup> ». Dans la logique libre penseuse et, plus largement, républicaine, les sépultures sont dénudées d'insignes religieux, sans pour autant, étonnamment, porter un signe distinctif affirmé de l'inhumation civile<sup>64</sup>.

## **B. La composition du convoi funéraire**

Autre distinction de la cérémonie civile, il s'agit sans doute des hommes et des femmes entourant le cercueil. En effet, le cortège civil prend une tournure fédérative, il s'agit d'un hommage rendu par la collectivité. On passe d'un deuil privé et sélectif quant à sa composition à un deuil public où les frontières de temps et d'espace s'effacent.

Le cortège civil a la particularité de mêler les hommes entre eux, sans distinction de classe, d'âge ou de sexe. Il est marqué par l'absence d'effectifs imposés, et laisse la foule croître au fur et à mesure du passage du cortège dans la rue. Il a une volonté de rassemblement politique et national. Proximité du cortège avec la société, sans que cela n'altère la dimension funèbre et solennelle que le convoi symbolise. Ainsi on peut voir étudiants, gardes militaires, ouvriers, et personnages politiques marcher côte à côte.

Il est intéressant de noter que dans une société très masculine telle que celle de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, les femmes et les enfants ont la liberté de participer au cortège.

---

<sup>61</sup> Article 3 des statuts de la société des libres-penseurs de Pontvallain (1912) : « Les sociétaires devront se réunir au domicile du défunt un quart d'heure avant la levée du corps. Il leur sera distribué à chacun ainsi qu'à toute personne présente une branche d'immortelle. »; In ; Lalouette (J.) « Les enterrements civils dans les premières décennies de la Troisième République », *Ethnologie française*, n° 2, 1983, p. 111-128.

<sup>62</sup> *Le Journal*, 21 novembre 1899, Paris.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> Lalouette (J.), « Les enterrements civils dans les premières décennies de la Troisième République », *Ethnologie française*, n° 2, 1983, p. 114.

Sur ce dernier point, la période de la Commune permet d'ouvrir la réflexion sur la place de la religion lors des funérailles. En effet, face au nombre incroyable de victimes, les obsèques deviennent rapidement un objet de débat. Profondément républicaine, la Commune ouvre ses portes aux obsèques rigoureusement civiles, décision peu contestée par le clergé lui-même, absent des manifestations communardes. Ainsi, l'absence de prêtre est couplée à une composition hétérogène du convoi, les femmes en tête, selon les paroles de la militante républicaine Maria Verdure : « [lors du] convoi de la philosophie, le cortège de la démocratie, les dames doivent être en avant. », ce que nous rapporte Augustine-Malvina Blanchecotte<sup>65</sup>.

Le cortège civil se veut réellement le symbole du ralliement patriotique. L'hommage au mort est rendu sur la place publique, dans les boulevards, et non dans un espace clos que sont les temples ou les églises. Ainsi, certains cortèges s'étendent jusque tard le soir, inondant les rues d'hommes et de femmes rendant leurs derniers hommages, malgré la mise en place d'arrêtés préfectoraux réglementant les horaires fixes des convois exécutés en l'absence de la célébration d'un culte<sup>66</sup>.

### C. La considération du silence

Traditionnellement, le cortège civil est marqué par le silence. Pas de chants ou d'enfants de cœur, seulement un long silence de recueillement accompagne le cortège. Seules quelques bribes lancées par la foule rompent le calme du cortège, souvent pour attaquer le pouvoir en place, comme ce fut le cas lors de l'enterrement du Général Lamarque où l'on peut entendre : « À bas Philippe ! », « À bas la poire molle ! », « Son père est un assassin ! Il mourut sur un échafaud et il y mourra aussi !<sup>67</sup> » Mais il ne s'agit là que de phrases éparées, et non de réelles allocutions.

Cette absence de célébrations orales éloquentes vaut à la cérémonie civile d'intégrer des discours lors du convoi ainsi qu'au cimetière, malgré le fait que cela leur donnerait une apparence

---

<sup>65</sup> Blanchecotte (A.-M.), *Tablettes d'une femme pendant la Commune*, Paris, 1872.

<sup>66</sup> Voir l'arrêté préfectoral lyonnais du 18 juin 1873 par Joseph Ducros, soumettant les enterrements civils au respect de certaines horaires : « les funérailles faites sans la participation d'aucun des cultes reconnus par la loi auront lieu à six heures du matin du premier avril au trente septembre et à sept heures du matin du premier octobre au trente et un mars. », cité dans Lalouette (J.), « Les enterrements civils dans les premières décennies de la Troisième République », *Ethnologie française*, n° 2, 1983, p.120.

<sup>67</sup> Fureix (E.), « La violence et la mort : funérailles opposantes sous les monarchies censitaires (Paris, 1820-1834) », 2005, In ; Mathias Bernard, Philippe Bourdin, Jean-Claude Caron (dir.), *La Voix et le geste. Une approche culturelle de la violence socio-politique*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, p. 124.

religieuse, que certains pointent du doigt. Habilement, Edmond Pelletier, journaliste républicain à *La Marseillaise* et adhérent à la Société pour la propagation de la foi civile, note cependant que « nous pouvons blâmer ces cérémonies dont la superstition sait tirer parti, mais, au fond, nous devons convenir qu'il y a là un appareil indispensable témoignant avec solennité que l'Humanité vient de perdre un de ses membres<sup>68</sup>. » Ainsi, la cérémonie civile se dote d'une dynamique moins solennelle et davantage politique, les discours souvent entraînés par les passions qui animent les affaires publiques. Le rejet de toutes pompes assimilées au cérémoniel religieux poussé à l'extrême pose le problème de l'austérité du convoi civil, qui tend à ressembler à un silence grossier irrespectueux du défunt, de sa famille, et de son hommage.

Face à cet obstacle se développe l'idée de créer un cérémoniel civil inédit, plutôt que de se focaliser que la réalisation d'un évènement aux antipodes des obsèques religieuses. Le cortège civil laisse donc la porte ouverte aux revendications orales, aux chants et musiques, devenues de plus en plus communes. Ainsi, *La Marseillaise* se fait entendre<sup>69</sup>, comme symbole de la prière républicaine.

La question du retentissement des cloches lors des enterrements civils doit être soulevée. Invariablement sonnées pour les enterrements religieux, il est légitime de se demander si tel doit être le cas pour les obsèques civiles. La position des libres penseurs est claire : ils insistent pour les entendre, affirmant le caractère communal et non clérical de ces dernières<sup>70</sup>.

Ainsi, outrepassant les dispositions de la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale, qui, dans son article 100, régleme les sonneries de cloches civiles pour les évènements nationaux uniquement, sans faire la mention d'obsèques républicaines<sup>71</sup>, les partisans de la libre pensée de la commune de Gardanne formulent le vœu de se voir attribuer une cloche qui ne sonnerait qu'aux enterrements civils<sup>72</sup>.

---

<sup>68</sup> Pelletier (E.), Journal *La Marseillaise*, 1<sup>er</sup> janvier 1879 ; cité dans Lalouette (J.), « Les enterrements civils dans les premières décennies de la Troisième République », *Ethnologie française*, n° 2, 1983, p.111-128.

<sup>69</sup> Lors de l'enterrement du forgeron Carmaux en 1902 (relatés dans Lalouette (J.), *La Libre pensée en France... op. cit.*, p.357) ainsi que lors de nombreux enterrements lyonnais (In ; Lalouette (J.), « Les enterrements civils dans les premiers décennies de la Troisième République », *Ethnologie française*, n°2, 1983, p.112.

<sup>70</sup> Lalouette (J.), *La libre pensée en France...op. cit.*, p.357.

<sup>71</sup> JORF, chambre, 6 avril 1884, p.1857-1868.

<sup>72</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Gardanne, 22 février 1902, archives départementales Bouches-du-Rhône, 27 V1. In ; Lalouette, *La libre pensée en France...op. cit.*, p.357, note 102.

Le schéma traditionnel des enterrements civils amorcé sous la Révolution française, qui se construisait à l'antithèse des obsèques religieuses, se perd au profit de l'apparition d'un cérémoniel civil original, qui dévoile les valeurs républicaines (tel que le port du drapeau rouge, le chant de *La Marseillaise*, la composition fédérative du convoi, etc.) et non uniquement l'absence de prêtre. Il semblerait qu'ils s'apparentent à la première esquisse des manifestations d'aujourd'hui, où la parole se fait entendre et les drapeaux sont affichés.

## §2. La portée politique

Au-delà de la volonté de créer un cérémoniel purement révolutionnaire dans la forme, les obsèques civiles ont une fonction politique indiscutable. Il s'agit d'impacter la politique française au travers d'une cérémonie universelle.

En effet, l'enterrement est l'une des seules, si elle n'est en réalité la seule, célébration commune à tous les hommes indépendamment de leur foi qui permet de combattre frontalement les opinions françaises. L'intérêt de cet objet d'étude est le revirement considérable de l'opinion publique sur les obsèques civiles.

Sous le Second Empire, elles sont considérées comme une abomination, pour deux raisons principales. Dans le premier cas, l'Église refusait la sépulture ecclésiastique au défunt, entraînant la réprobation sociale sur le défunt. Dans le cas de l'enterrement civil désiré, il était considéré comme une infamie car il portait en son sein les revendications contre le gouvernement en place<sup>73</sup>, devenant le symbole de la liberté de conscience.

On pourrait croire que les enterrements civils ont eu un tel succès car il s'agissait des obsèques de célébrités libérales<sup>74</sup>, dans la lignée du culte des martyrs pour la liberté de conscience amorcé dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>75</sup>.

Cependant, et bien qu'il représente un changement de paradigme considérable sous la Troisième République, où les premières divergences religieuses sont affirmées à la fois sur les boulevards et dans la presse, le taux d'enterrements civils en France n'est pas majoritaire. Des

---

<sup>73</sup> Lalouette (J.), *La libre pensée en France...*, *op.cit.*, p.334, note 5.

<sup>74</sup> On compte au sein des enterrements civils ceux de Louise Michel (appelée la Vierge rouge), Émile Zola ou encore Jean Jaurès.

<sup>75</sup> Fureix (E.) 2001. « De l'hommage funèbre à la prise de parole... », *op. cit.*, p. 176-203.

données statistiques nous sont parvenues par le travail de recherche de l'abbé Raffin, découvrant un taux maximal d'obsèques civiles de 24% en 1885, qui va en décroissant jusqu'à plafonner à 18% durant les dix dernières années du siècle<sup>76</sup>.

Ces statistiques ne sont pas isolées. Le travail de Jacques Bertillon fait transparaître ce même phénomène plus tôt dans la décennie 1880<sup>77</sup>. Le taux d'enterrements civils dans la ville de Paris reste nettement inférieur à celui des enterrements religieux, tous arrondissements confondus, malgré un taux légèrement supérieur pour le vingtième arrondissement.

Il convient cependant de mettre en lumière l'influence démographique sur les statistiques urbaines. Ainsi, la carte de l'Abbé Raffin montre une augmentation de presque 9% d'enterrements civils dans le seizième arrondissement, qui peut s'expliquer par la croissance démographique de ce quartier, qui est, par ailleurs, largement défavorisé<sup>78</sup>. Le journal *L'Union africaine* du 25 janvier 1891 fait état de cette tendance parisienne à la baisse, relatant le rapport de l'administration des Pompes funèbres qui constate une diminution des demandes d'enterrements civils, des refus de croix sur la sépulture ainsi que des oraisons funèbres entre 1884 et 1889<sup>79</sup>. Ainsi, le journal cite pour l'année 1884 un taux de 21,37 % en 1884, puis de 18,63 % pour l'année 1889.

Si les enterrements civils sont à la baisse, il ne faut pas pour autant y voir une recrudescence de l'influence des libres penseurs en France.

En effet, si la manifestation du mouvement libre penseur agit principalement lors des enterrements civils, ce n'est pas son seul moyen d'action. Sa doctrine transparaît également en créant une parodie du baptême catholique<sup>80</sup>. Symboliquement, le baptême permet de faire entrer l'individu dans la communauté, par un bain d'eau transitant le passage à la religiosité<sup>81</sup>.

---

<sup>76</sup> « La carte religieuse de Paris », *La Réforme sociale*, vol. 2, 1906. In ; Lalouette (J.), « Les enterrements civils dans les premières décennies de la Troisième République », *Ethnologie française*, n° 2, 1983, p. 116.

<sup>77</sup> Voir annexe n°3, Bertillon (J.), *Atlas de statistique graphique de la ville de Paris : année 1888 - année 1889*, Masson (G.), Paris, 1889, carte IV.

<sup>78</sup> Antoine (S.), « Morphologie générale de Paris », *Paris et l'agglomération parisienne*, tome I, p.65-81. In : Isambert (F.-A.), « Répartitions et variations des enterrements religieux à Paris (1884-1956) », *Archives de sociologie des religions*, numéro 9, 1960, p.33.

<sup>79</sup> Journal *L'Union africaine*, 25 janvier 1891, Alger.

<sup>80</sup> Sur ce sujet, voir Lalouette (J.), « Les baptêmes républicains de la Révolution à nos jours », Marie-France Morel (dir.), *Accueillir le nouveau-né, d'hier à aujourd'hui.*, Toulouse, Érès, « 1001 bébés », 2013, p. 287-306.

<sup>81</sup> Labbé (Y.), « L'économie symbolique du baptême », *Nouvelle revue théologique*, numéro 2, tome 127, 2005, p. 200-225.

Le baptême républicain<sup>82</sup> avait donc pour but de copier le cérémoniel religieux pour en extraire l'essence : l'agrégation de l'enfant au culte.

Il apparaît donc que la manifestation de l'anticléricisme est dirigée vers l'omniprésence cléricale au sein de la société conservatrice héritée du Second Empire. La création de la cérémonie civile comme nouvelle tendance funéraire relève du seul désir d'ériger un espace public où les insignes religieux seraient bannis. La pratique du culte dans un cercle privé n'est pas traquée par les libres penseurs.

L'affirmation selon laquelle l'anticléricisme de la Troisième République atteindrait aux raisons d'être de la religion, affirmation portée par certains libres penseurs<sup>83</sup>, est à nuancer avec leurs actes de protestation, qui ont pour fondement la volonté d'instaurer un service public des pompes funèbres laïc. Comme dans tout mouvement, qu'il soit libéral ou conservateur, religieux ou laïc, plusieurs voix se font entendre, certaines plus virulentes<sup>84</sup> que les autres. Il ne faut pas pour autant considérer ces voix-là comme le parfait reflet du mouvement de la libre pensée. L'instauration d'un cérémoniel funéraire civil permet avant tout de démontrer qu'une autre société est possible, une société déchristianisée dans ses pratiques funéraires, et plus largement dans l'ensemble de l'espace public.

---

<sup>82</sup> À noter que tous les libres-penseurs ne partageaient pas cet engouement pour le baptême républicain. En effet, pour le rédacteur en chef du journal *Le Républicain des P.-O.*, Justin Alavaill (qui fut également président de la libre pensée des Pyrénées-Orientales, le cérémoniel du baptême ne fait qu'instaurer la libre pensée au même rang que le catholicisme, c'est-à-dire une religion. Or, il ne s'agit pas de la nature de cette association. Ainsi, le moyen le plus efficace de protester contre ce cérémoniel cléricale serait de ne pas se faire baptiser, plutôt que d'y emprunter un rite. Ainsi, il déclare que « la seule manière logique de baptiser civilement les enfants est de ne pas les baptiser du tout. La libre pensée n'est pas une religion nouvelle qui doit se greffer sur les simagrées catholiques. Du baptême religieux, il ne faut conserver que le parrainage ». *Le Républicain des P.-O.*, 11 septembre 1882, In ; Ramonéda (J.), « Chapitre IV. De nouvelles cérémonies civiles », *La République concordataire et ses curés : Dans les Pyrénées-Orientales (1870-1905)*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2011.

<sup>83</sup> François Cantagrel, député d'extrême gauche de la Seine, symbolise cet anticléricisme « totalitaire », si le terme peut nous être permis. À l'occasion d'une réunion publique sur le projet de chemin de fer comme unique accès dédié au cortège funéraire à la nécropole de Méry-sur-Oise, le député tient des propos qui évoque une séparation publique mais aussi privée des individus et de la religion, dénonçant presque l'obscurantisme comme voisin de l'église : « [...] avec l'établissement d'un cimetière à Méry-sur-Oise, il faudrait renoncer à la marche, dans les rues de Paris, des convois civils, spectacle qu'il est utile de placer sous les yeux des femmes et des enfants pour les fortifier dans l'idée de la démocratie et les éloigner de l'Église et du prêtre. » Réunion publique à l'Alcazar le 19 novembre 1881. AP. BA. 991 (Dossier Cantagrel) ; cité dans Lalouette (J.), « Les enterrements civils dans les premières décennies de la Troisième République », *Ethnologie française*, n° 2, 1983, p. 111.

<sup>84</sup> Voir adhésion motivée du commissaire Lamarre, Section I ; §2, les objectifs de l'enterrement civil.

## CHAPITRE II.

### LES ACTEURS D'UNE RÉFORME DES CONVOIS : UN COMBAT PARLEMENTAIRE

La nécessité de réformer la place du culte dans la société devient un débat central dans les premières décennies de la Troisième République. L'essor de l'anticléricalisme permet d'envisager de plus en plus une société laïque, ou, du moins, largement déchristianisée dans ses pratiques publiques. La création du modèle inédit du convoi funéraire républicain (ou libre penseur) démocratise un autre mode de fonctionnement que celui connu jusqu'alors. Elle permet l'intégration dans les mentalités qu'il existe la possibilité d'une autre organisation gouvernementale, plus inclusive des nuances culturelles des individus. Ainsi, il ne s'agit pas de construire une France réfractaire à la religion catholique, mais un état areligieux dans son ensemble. Apparaît alors la nécessité de faire une séparation maîtrisée, afin d'éviter les affrontements dont la Révolution française a été témoin. Pour assurer une séparation durable qui résiste aux changements de régimes gouvernementaux, une conciliation entre conservateurs de l'Église et libéraux qui prônent une laïcisation de tous les services publics (hôpitaux, éducation, institutions) est fondamentale.

Successivement nommé à la commission parlementaire relative à la loi de Séparation<sup>85</sup> puis rapporteur général des débats parlementaires, Aristide Briand est un personnage essentiel dans l'adoption de la loi. Ses interventions en faveur d'une séparation stricte (du moins dans le champ funéraire) amènent les opposants à la loi à prendre la défense d'une séparation souple, afin de concilier les deux grands partis<sup>86</sup> au sein de l'hémicycle.

Lors de la première séance de délibération relative à la loi de Séparation du 21 mars 1905, l'Abbé Gayraud s'exprimait en ces termes : « [...] je ne crois pas que depuis l'Assemblée constituante de 1789, un débat plus important que celui qui s'ouvre aujourd'hui sur la question religieuse ait eu lieu dans une Chambre française ». Les débats parlementaires ouverts à l'occasion du dépôt de la proposition de loi constituent un tournant fondamental dans l'Histoire législative française. Cette réforme obligea tous les députés à prendre position sur la place des cultes en France et suscita une remise en question considérable de toutes les institutions françaises et leurs rapports

---

<sup>85</sup> De même que Ferdinand Buisson (Seine), affilié à la gauche radicale-socialiste, président de la commission parlementaire.

<sup>86</sup> Grossièrement, il s'agira d'un côté des réfractaires à l'adoption de la loi et de l'autre des militants pour l'abrogation du concordat et la séparation des églises et de l'État.

avec l'État depuis plus d'un siècle. Présenté le 4 mars 1905 à la Chambre des députés, le projet de loi dit projet de loi relatif à la séparation des Églises et de l'État est adopté à 341 voix contre 233.

Les débats parlementaires antérieurs à l'adoption de la loi (le 3 juillet 1905 par la Chambre et le 6 décembre de la même année par le Sénat) offrent à l'historien un regard inédit sur la construction législative de cette loi, et sur l'affrontement des opinions personnelles face à un projet de loi, qui, bien que largement attendu<sup>87</sup>, mobilisa tous les parlementaires, de quelque allégeance qu'ils soient. Tout au long des cinq mois précédant l'adoption de la loi par la Chambre des députés, l'un des articles les plus débattus est celui relatif à la manifestation du culte sur la voie publique. Il s'agit de l'article 25<sup>88</sup>, rédigé en ces termes par la commission :

« 1°/ Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu sur la voie publique. 2°/ Les cérémonies funèbres seront réglées dans toutes les communes par arrêté municipal dans les conditions de la loi du 15 novembre 1887. 3°/ Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal.<sup>89</sup> »

Discuté pendant deux séances parlementaires entières, celles des 26 et 27 juin 1905, cet article fait l'objet de vigoureux débats sur la place des manifestations publiques du culte, dont les convois funéraires sont l'emblème. Son examen se divise en trois parties, relatives à chacun des trois alinéas qui le composent. Au vu de la longueur des débats parlementaires et de la précision de notre sujet, nous concentrerons notre l'étude sur la discussion de l'alinéa premier de l'article 25 (**Section II**). Cependant, il semble intéressant dans un premier temps de mentionner les deux motions préjudicielles précédant l'ouverture des débats (**Section I**).

---

<sup>87</sup> La politique anticléricale menée par le gouvernement d'Émile Combes entraîne une application sévère de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1901 relative aux associations, en refusant la création de certaines congrégations religieuses. Cette rigidité législative fait naître plusieurs propositions de loi tendant à la séparation des églises et de l'État, dont celle du 7 avril 1903 déposée par le député socialiste Pressensé, puis celle du député radical-socialiste Hubbard du 26 mai 1903, du nationaliste Flourens datée du 7 juin, du député radical Réveillaud en date du 25 juin et enfin celle du député Grosjean, affilié à la droite conservatrice. Fabre (R.), « Pressensé et la séparation des Églises et de l'État : une contribution importante », *Cahiers Jaurès*, volume 171, numéro 1, 2004, p.25-34.

<sup>88</sup> Il s'agit dans les débats parlementaires de l'article 25, mais qui prendra le nom d'article 27 dans la rédaction de la loi finale, suite aux modifications apportées tout au long de l'élaboration de la loi. Par souci de clarté, nous nous bornerons à parler de l'article présenté comme l'article 25.

<sup>89</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, 2ème séance publique du 26 juin 1905, p.2481.

## Section I. Les motions préjudicielles précédant l'ouverture des débats

Le débat s'ouvre à la Chambre le 21 mars 1905 et fait immédiatement face à deux motions préjudicielles visant au renvoi du projet<sup>90</sup>. Le député Georges Berry (droite conservatrice<sup>91</sup>) soumet au vote l'ajournement du débat, rappelant à la Chambre les dangers de l'excès du parlementarisme qui rôdent. L'absence de consultation du peuple sur un domaine aussi fédérateur et répandu que la religion entraînerait le risque d'une déchirure sociale que nulle autre alliance que celle du concordat ne pourrait guérir<sup>92</sup>. La Chambre des députés, alors à la tendance socialiste, rejette la proposition de Berry d'une écrasante majorité de 343 voix contre face à 40 voix pour<sup>93</sup>.

La seconde motion est présentée par l'abbé Hippolyte Gayraud (Action libérale<sup>94</sup>), relative à la demande de création d'une commission extraparlamentaire, afin de procéder à un accord sur la séparation des églises et de l'État<sup>95</sup>. L'invitation est déclinée par le ministre des cultes Bienvenu Martin et est également rejetée à 386 voix contre<sup>96</sup>.

Bien que ces motions ne retiennent pas l'attention des parlementaires, leur étude est intéressante. Elles présentent l'intérêt de témoigner de deux types de conflits sur la séparation avant même sa discussion.

---

<sup>90</sup> JORF, chambre, 22 mars 1905, séance du 21 mars 1905, p.986.

<sup>91</sup> À noter qu'il reste cependant autant opposé aux idées nationalistes qu'à la politique d'Émile Combes. Jolly (J.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome II, Presses universitaires de France, Paris, 1962, p.572.

<sup>92</sup> Berry (G.), « Ainsi, sans avoir consulté vos électeurs, sans avoir consulté le suffrage universel, vous allez déchirer d'un trait de plume un contrat qui a assuré pendant aussi longtemps cette paix religieuse et sociale : vous avouerez que vous prenez là une bien grande responsabilité ; car, vous n'en doutez pas, c'est la guerre civile que vous allez déchaîner. » In ; JORF, chambre, 22 mars 1905, séance du 21 mars 1905, p.987.

<sup>93</sup> JORF, chambre, 22 mars 1905, séance du 21 mars 1905, p.992.

<sup>94</sup> Assemblée Nationale, *Hippolyte Gayraud : Base de données des députés français depuis 1789*, Assemblée nationale.

<sup>95</sup> Abbé Gayraud (Action libérale), « La Chambre, considérant que la loyauté diplomatique et l'honnêteté politique, non moins que l'intérêt de l'ordre public et de la paix religieuse, exigent que la dénonciation du concordat, l'abrogation de la loi du 18 germinal an X, et la séparation des Eglises et de l'Etat soient faites à l'amiable, décide de surseoir à toute délibération sur le projet de loi relatif à ce sujet et invite le Gouvernement à réunir une commission extraparlamentaire de ministres des divers cultes, de concert avec les chefs des Eglises intéressées, afin de préparer un accord avec ces Eglises sur les conditions de la séparation. » In ; *ibid.*, p.986.

<sup>96</sup> Pour une lecture complète des deux motions présentées à la séance d'ouverture du débat du 21 mars 1905, voir annexe 4.

La première, exprimée par le député Berry, montre toute la réticence de la droite à la remise en cause de la place du culte en France par l'abrogation du concordat de 1801.

La seconde, exprimée par l'abbé Gayraud, en revanche, témoigne d'une certaine acceptation de la refonte du culte afin de le faire survivre dans une société moderne et une politique plus libérale.

## **Section II. La discussion du premier alinéa**

« 1°/ Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu sur la voie publique. »

Ce premier paragraphe fait l'objet d'un certain nombre d'amendements, dont le plus discuté est celui du député Joseph Noulens (gauche radicale), complété par Alexandre Ribot (républicain progressiste) (§2). Toutefois, avant d'en venir à l'étude de ce débat, il faut faire état de la proposition du député du Nord Henri Grousseau (Action libérale) visant à la suppression du premier paragraphe de l'article 25 (§1).

### **§1. Projet de suppression du paragraphe premier : une motivation insuffisante**

La discussion de l'article 25 débute par l'amendement Grousseau qui vise à faire retirer de la loi le paragraphe premier. Bien que l'amendement soit retiré par son auteur et qu'il ne soit donc pas soumis au vote de la Chambre, son étude est intéressante sur divers points. Tout d'abord, elle permet de délimiter les contours de cet article et d'éliminer les interprétations trop libérales que les législateurs et les applicateurs de la loi pourraient en faire. Ensuite, elle pointe du doigt sa contradiction avec l'article premier de la loi proposé par la commission, rédigé en ces termes :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Nous avons vu que les motions préjudicielles présentées ont permis de légitimer la nécessité de la proposition de loi Briand-Buisson. De la même façon, les échanges de vues relatives au paragraphe

précité amènent la commission à devoir le justifier face à l'entière de la Chambre, qui, de manière générale, s'oppose à son adoption pure et simple<sup>97</sup>.

### **A. L'analyse de la portée du paragraphe**

En premier lieu, l'objet de l'article doit être défini précisément afin de connaître la portée de la loi. En vertu des termes du paragraphe, toute manifestation du culte est prohibée, qu'il s'agisse d'un mariage, d'un enterrement, d'un baptême, ou d'une messe de plein air. Toute démonstration religieuse doit être, si ce n'est cachée, du moins gardée personnelle pour les pratiquants du culte en question. Or, l'imprécision du texte faisant référence à « toute manifestation extérieure », bien qu'elle permette d'atteindre une diversité de cas considérable, fait naître davantage de questions qu'elle ne résout de problèmes.

La logique séparatiste voudrait que la manifestation extérieure au culte faite par des religieux pour un mobile religieux soit également sanctionnée, au même titre que la manifestation funéraire par exemple. Or, ce n'est pas le cas avec l'adoption de ce premier paragraphe. Grousseau donne des exemples édifiants quant à la non-application de ce paragraphe : « Voici maintenant un rassemblement pour protester contre la suppression d'un établissement religieux ou pour réclamer la liberté des processions : ce cas ne rentre pas davantage dans ce qu'on appelle la police des cultes. Nous ne pouvons qu'être d'accord sur ce point. »

De plus, ce paragraphe omet de faire mention de certains cas de force majeure, qui contreviendraient aux dispositions précitées, mais qui, logiquement, ne pourraient être sanctionnées, telle que la délivrance des derniers sacrements<sup>98</sup>. La rédaction du premier paragraphe étant trop

---

<sup>97</sup> Plusieurs partis prennent la parole sur l'amendement proposé par le député Grousseau, non pour supporter son projet, mais pour admettre également le caractère abusif du paragraphe, dévalorisant l'aspect conciliant que la loi de séparation tendait à faire naître. Ainsi, Fernand Rabier (radical-socialiste) et Joseph Noulens (gauche radicale), sans adhérer à l'amendement du député Grousseau, lui accordent la nécessité absolue de remanier cet article 25, jugé bien trop radical. De même (mais sans surprise), plusieurs exclamations à droite et au centre tendent à démontrer l'unanimité de la Chambre sur ce point. JORF, chambre, 26 juin 1905.

<sup>98</sup> Le député Grousseau cite l'exemple suivant : « Il arrive parfois que, dans des accidents, les victimes n'ont pas le temps d'être portées dans un hôpital, dans une maison, dans un lieu privé. On se trouve sur la voie publique et on appelle un prêtre pour donner les derniers sacrements : cet acte du culte tombera-t-il sous le coup de l'article 25 qui défend toutes les manifestations extérieures du culte sur la voie publique ? Je suis convaincu que vous allez dire qu'elle pourra avoir lieu. » JORF, chambre, 26 juin 1905, p.2481.

vague, les cas qu'elle concerne devront être jugés séparément, et surtout, pourront être soumis à une application différente selon les communes. Pour reprendre l'exemple donné par le député du Nord, si une commune à la pratique catholique unanime ne voit pas dans cet acte une atteinte à l'article 25, une autre plus réfractaire quant à la question religieuse pourrait considérer cette manifestation comme une entrave à la loi. Les termes de ce paragraphe sont trop généraux, et ne permettent pas une législation efficiente.

Le député Grousseau reproche à la commission parlementaire de faire totalement abstraction des particularismes locaux français. En effet, l'avènement du XX<sup>ème</sup> siècle s'accompagne d'un changement de paradigme important pour certaines communes, qui s'ouvrent à la laïcité, tandis que d'autres restent plus attachées à la tradition. Ces différences de mentalités proviennent de la population elle-même et parfois de la zone géographique concernée. Ainsi, dans les espaces urbanisés, on peut voir une tendance nette à la laïcité se dessiner<sup>99</sup>, tandis que dans les zones rurales la coutume funéraire catholique reste davantage ancrée<sup>100</sup>, malgré une inclination en faveur de la déchristianisation même au cœur des terres rurales<sup>101</sup>.

La Chambre fait état de cette hétérogénéité en prenant pour exemple certaines communes qui intègrent le clergé lors de leurs manifestations libérales, telle que la ville d'Orléans, comme en témoigne le député du Loiret Fernand Rabier<sup>102</sup> (radical-socialiste).

La problématique de la disparité des coutumes funéraires en France est un chapitre nécessaire à aborder dans l'élaboration de l'article concernant la liberté de procession. La diversité des usages selon les communes soulève, en théorie, l'impossibilité de mettre en place une règle de

---

<sup>99</sup> Bien qu'une véritable statistique de la pratique religieuse comporte une marge d'erreur à prendre en compte, les zones urbaines tendent à se détacher du mouvement religieux. Le Bras (G.), « Notes de statistique et d'histoire religieuses. » In : *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 26, numéro 110, 1940, p.69-83.

<sup>100</sup> Voir annexe n°4 - Breton Jules, *La bénédiction des blés en Artois*, 1857, huile sur toile.

<sup>101</sup> Gabriel Le Bras décrit le Limousin comme frappé de « décadence religieuse », In ; « Notes de statistique et d'histoire religieuse... » *op. cit.*, p.73.

<sup>102</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, 2<sup>ème</sup> séance publique du 26 juin 1905, p.2484 : « J'ajoute qu'à Orléans, c'est le maire qui conduit le cortège; et je suis à côté de lui. [...] Le clergé marche après le conseil municipal. »

droit générale et absolue pour l'ensemble du territoire. De plus, cela contreviendrait à la liberté naissant d'un sentiment collectif de procéder à ce genre de manifestations<sup>103</sup>.

Dans un second temps, la question de la concordance de l'article premier de la loi avec l'article 25 est abordée. Rappelons-le, l'article premier prône à la fois la liberté de conscience ainsi que le libre exercice des cultes<sup>104</sup>. Son interprétation, elle aussi, diverge selon les bancs de l'hémicycle. Pour le député d'Action libérale, le libre exercice des cultes est complètement anéanti du fait de la prohibition qu'instaure l'article 25. Selon lui, la volonté de procéder à une procession funéraire catholique sur la voie publique ne relève-t-elle pas d'une liberté individuelle absolue, protégée par l'article premier de la loi ? Pour le rapporteur Aristide Briand<sup>105</sup>, ce premier article conditionne l'ensemble de la loi. C'est le précepte suprême qui dirige les débats et, plus tard, l'application de la loi. Selon l'interprétation qu'il en fait, ces deux articles ne s'annulent pas l'un l'autre, dans la mesure où le respect de la liberté de conscience oblige tout un chacun à vivre sa spiritualité dans un cercle privé.

Le rapport Briand fait état de l'article 25 comme « la consécration du principe de liberté et de neutralité<sup>106</sup> ». Par la discussion de ce premier paragraphe, on constate la divergence des opinions sur l'interprétation du premier article de la loi mis en parallèle avec l'article 25.

## **B. La motivation apportée à l'article 25**

L'étude de la motivation donnée à cet article devient intéressante lorsque ces questions précédentes ont été abordées. La commission parlementaire y apporte trois motifs distincts pour légitimer la rigueur du paragraphe.

---

<sup>103</sup> Par exemple, pour les habitants de commune à la majorité pratiquante et où la municipalité leur autorise la manifestation extérieure du culte, notamment lors des enterrements. Grousseau fait état de ces régions : « Je ne demande pas une législation générale pour toute la France. Je ne demande pas de manifestations extérieures du culte qui aient un caractère obligatoire, des processions obligatoires, je prétends tout simplement que là où les habitants et la municipalité sont d'accord, vous ne mettiez pas un obstacle, un veto ,à ce qui est considéré comme l'expression d'un sentiment général de la commune. » JORF, chambre, 26 juin 1905, p.2482.

<sup>104</sup> Article premier : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

<sup>105</sup> Républicain-socialiste.

<sup>106</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, 2<sup>ème</sup> séance publique du 26 juin 1905, p.2482.

### 1. *L'effet de la séparation*

Le premier motif s'inscrit dans la continuité logique de la loi de séparation des églises et de l'État. Dans une perspective de rupture des liens spirituels avec le pouvoir gouvernemental, la tolérance à leur égard (et notamment par le droit d'effectuer des cortèges sur la voie publique avec port d'emblèmes religieux) doit être anéantie afin de préserver la liberté de conscience. Pour la commission parlementaire, il s'agit de la « conséquence immédiate et nécessaire<sup>107</sup> » du projet de séparation.

Cependant, il est intéressant de constater que si la commission instaure une prohibition absolue pour toute manifestation extérieure du culte, elle reste souple sur les modalités d'exposition des signes religieux. Cette disposition est inscrite à l'article 26 de la loi, qui est rédigé en des termes bien plus souples et conciliateurs vis-à-vis des pratiquants : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture privée ainsi que des musées ou expositions.<sup>108</sup> »

Grousseau nous informe également d'une disposition ajoutée au rapport précisant que « l'interdiction n'est prononcée que sous les réserves qui respectent les coutumes et les sentiments intimes des populations<sup>109</sup> ».

Si l'article 26 fait preuve d'une certaine tolérance, la question se pose de savoir pourquoi cet égard a-t-il été fait pour les emblèmes religieux et non pour les processions funéraires.

En somme, en quoi le respect des « sentiments intimes des populations » concernant le cortège funèbre ne peut être toléré, tandis que l'exposition d'emblèmes religieux tend à être acceptée par la commission sans soulever de problématiques semblables, alors même qu'il s'agit, aussi bien dans un cas que dans l'autre, d'une manifestation extérieure d'appartenance à un culte religieux.

---

<sup>107</sup> Rapport de la commission, rapporté par Aristide Briand : « [...] Les églises sont séparées de l'État [...] elles n'ont pas le droit d'emprunter la voie publique pour les manifestations de leur culte et d'imposer ainsi aux indifférents, aux adeptes des autres confessions religieuses, le spectacle inévitable de leurs rites particuliers. », cité dans JORF, chambre, 26 juin 1905, p.2482.

<sup>108</sup> JORF, chambre, 27 juin, p.2526.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p.2482.

Une distinction doit-elle être faite entre les manifestations extérieures du culte relevant des exhibitions d'emblèmes et celles relevant de la mort ?

Ce rite de passage, on l'a déjà vu en introduction, tient une place particulière dans les sociétés. L'obligation de rendre hommage au défunt pousse à le considérer comme un élément important dans la prise en compte des coutumes et usages locaux. Ainsi, pourquoi inscrire dans la loi une interdiction de procession, sans distinction de convoi funéraire ou de simple manifestation, alors que les maires et les préfets pourraient instaurer une réglementation propre au particularisme communal et aux coutumes locales en vigueur.

Faire état de tolérance vis-à-vis des emblèmes et d'une rigueur extrême concernant les processions funéraires contrevient à l'idéal de liberté que prône la loi. Pour reprendre la formule éloquente du député Grousseau, « n'oubliez pas, messieurs, que les libertés sont solidaires et que le refus de l'une est une menace pour toutes les autres<sup>110</sup> ».

La liberté n'est pérenne que lorsqu'elle est égale à toutes les autres et pour tout le monde. Une loi de séparation pacificatrice ne peut pas se mettre en place ni se fonder à partir de l'oppression d'un groupe d'individus<sup>111</sup>.

Ainsi, le déséquilibre entre la liberté des séparatistes et celle des croyants à qui on interdit toute manifestation sur la voie publique peut entraîner des conflits et des élans de revanche<sup>112</sup>, tel que des manifestations contestataires dont le but est la dénonciation de cette injustice et non plus simplement le respect du rituel funéraire.

Le premier motif exposé par la commission, afin de justifier l'adoption du premier paragraphe de l'article 25, se trouve donc confronté à la contradiction exposée par les bancs de la droite. Les libertés autorisées par l'article 26 et refusées à l'article 25 ne trouvent pas de légitimation suffisante afin de tolérer la prohibition absolue des processions funéraires sur la voie publique.

---

<sup>110</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, 2<sup>ème</sup> séance publique, p.2484.

<sup>111</sup> En l'occurrence, la totalité des croyants ayant recours à ce type de manifestations extérieures.

<sup>112</sup> JORF, chambre, 27 juin 1905, 2<sup>ème</sup> séance publique, discours du député Eugène Réveillaud : « Il pourrait arriver, en effet, si cette disposition était abrogée, que, dans les localités où les processions n'avaient pas lieu jusqu'ici, parce que deux cultes se trouvaient en présence, les organisateurs de processions fissent exprès de rétablir ces cérémonies pour faire une manifestation plus ou moins provocatrice. », p.2520.

## 2. La primauté de l'ordre public

Le deuxième motif exposé par la commission est le respect de l'ordre public. Cette justification n'est pas inédite dans le débat de l'article 25. C'est un propos largement répété tout au long des délibérations de la loi. Les cortèges funéraires sont ici ciblés et désignés comme une entrave à la paix publique, qu'il convient de faire respecter.

Cet argument est, logiquement, mis en parallèle par la droite avec les enterrements façonnés par les libéraux dans une perspective contestataire à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle : « Nous n'avons pas la prétention d'avoir un souci plus complet de l'ordre public que les socialistes de nos jours. » Bien que l'argument de sauvegarde de l'ordre public soit intelligible et nécessaire dans l'élaboration d'une loi séparatiste, la question de savoir pourquoi il serait imposé à un groupe de personnes plutôt qu'à un autre reste floue.

Ainsi, il est adressé à ce deuxième motif des intentions discriminantes<sup>113</sup> à l'égard de la pratique du culte. La thèse défendue par Grousseau sur ce deuxième motif peut se résumer à la formule suivante : « Le respect de la liberté de conscience conduit au respect mutuel des croyances, mais non pas à la prohibition des manifestations extérieures du culte.<sup>114</sup> »

En effet, interdire la pratique d'un culte sur la voie publique, en amont de tout trouble causé à l'ordre public, supposerait l'existence d'une certitude inébranlable quant à l'agitation que manifesterait les enterrements publics religieux.

Or, les craintes de la commission ne reposent non pas sur des éléments factuels, mais sur une simple méfiance vis-à-vis des dangers de ces manifestations. Élaborer une législation à partir de craintes futures et incertaines met en doute le principe d'égalité devant la loi et contrevient à l'esprit pacificateur que la Chambre souhaite donner à la loi de Séparation. Au contraire, l'adoption de cet article pourrait avoir l'effet inversé escompté.

---

<sup>113</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, 2<sup>ème</sup> séance publique, discours du député Grousseau : « Nous refusons d'admettre cette étrange présomption que les manifestations extérieures du culte font courir un grave péril à l'ordre public dans toutes les communes de France, même dans celles où le sentiment unanime les réclame. En pareil cas, si vous les prohibez, vous dépassez votre droit et vous manquez en quelque sorte à votre devoir. », p.2483.

<sup>114</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, 2<sup>ème</sup> séance publique, p.2482.

En effet, certaines objections sont envisageables, notamment de la part du clergé, qui pourrait suite à cet article, manifester par le biais des convois funèbres, à l'image des libres penseurs durant les premières décennies de la Troisième République. La constatation d'un péril à l'ordre public par la faute des processions religieuses n'étant pas prouvé antérieurement aux débats parlementaires de la loi de 1905, cette justification ne trouve pas d'écho au sein de la Chambre.

### *3. Les prérogatives communales remises en question*

Le troisième et dernier motif amené devant les députés est, s'il n'est le plus débattu, celui sur lequel les opinions sont les plus unanimes.

Selon le rapporteur, édicter une disposition d'ordre général qui s'appliquerait de manière homogène sur l'ensemble du territoire préserverait les agents communaux (notamment les préfets et les maires) d'un contentieux qui pourrait s'avérer abondant en la matière.

Cette disposition est justifiée encore une fois par la nécessité d'instaurer la paix publique, ou, pour reprendre les mots du rapporteur, « Il est sage [...] d'enlever aux conseils municipaux la responsabilité d'autoriser ou d'interdire les manifestations religieuses sur la voie publique [...] La loi, par cette disposition, sera pacificatrice. »

Sur ce dernier point abordé par le député Grousseau, le rapporteur Briand prend longuement la parole, ainsi que le député François Fournier<sup>115</sup>, Fernand Rabier et Joseph Noulens, pour ne citer que les orateurs les plus actifs.

C'est dans cette discussion que le caractère général et absolu de l'article 25 soulève les plus grandes critiques. Deux insuffisances sont pointées du doigt par les députés. D'une part, l'irresponsabilité des maires quant à la réglementation communale que cet article engendre et d'autre part le manque de fondements donnés à cette disposition.

---

<sup>115</sup> Socialiste parlementaire.

a. *L'irresponsabilité des maires*

Concernant les pouvoirs de police du maire, ils sont régis, à l'heure des débats de 1905, par les articles 95<sup>116</sup> et 97<sup>117</sup> de la loi municipale du 5 avril 1884. Ils précisent la responsabilité des maires de procéder au contrôle de la paix publique dans leur commune respective, sans leur imposer de réglementation particulière obligatoire vis-à-vis des processions religieuses extérieures. Cette disposition de 1884 accorde aux maires le soin d'édicter une réglementation correspondante aux coutumes propres à leur canton, et ainsi, préserver la paix publique. Le rapport de la commission ne fait pas état de la loi de 1884, et par voie de conséquence, l'abroge en partie. Au regard de la droite, cette disposition dédouane les maires de leur responsabilité en leur ôtant leur compétence de police de maintien de la paix et de la sûreté publiques. Or, cette responsabilité vis-à-vis du département doit être conservée par les représentants communaux dans la mesure où elle permet aux maires de prendre des dispositions qui correspondent aux mœurs de la commune concernée, tout en restant le gardien de la bonne application de ces mesures. Supprimer la production de normes communales particulières au profit de l'édiction d'une loi générale et absolue ôte aux représentants des

---

<sup>116</sup> JORF, chambre, 6 avril 1884, p.1863 « Art. 95. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

<sup>117</sup> *Ibid.*, p.1863 « Art. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort; 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure; 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ; 8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

communes à la fois une législation efficiente née de la pratique communale et la charge du respect de l'ordre public. Ces deux points sont essentiels afin de comprendre l'opposition parlementaire qui fait face à l'adoption de l'article 25.

La destitution de leur responsabilité questionne également la gauche et le centre, qui, par le biais du député Joseph Noulens, expriment leur réticence à voir un pouvoir représentatif irresponsable : « Les maires, par cela seul qu'ils sont investis d'un mandat et de la confiance des électeurs, doivent prendre la responsabilité de leurs actes et exercer dans leur plénitude des droits de police que leur attribue la loi. Il ne faut pas qu'ils puissent essayer de se retrancher, grâce à des démarches comme quelques-uns en ont fait auprès des membres de cette Chambre, derrière un texte législatif qui leur lierait en quelque sorte les mains et les rendrait dans une certaine mesure irresponsables. Nous - les bancs du centre ainsi que la commission exécutive de l'ANLP - pensons qu'il est nécessaire d'assimiler les processions et autres cérémonies religieuses à toutes les manifestations qui peuvent se produire sur la voie publique. [...] Nous voulons que les maires soient appelés à juger eux-mêmes du caractère de ces manifestations, ainsi que des inconvénients qu'elles peuvent présenter au point de vue de l'ordre public.<sup>118</sup> »

De plus, ce système en vigueur n'a pas lieu d'être changé dans le domaine des processions religieuses, dans la mesure où le maire n'est pas la seule autorité en charge de la paix publique. En effet, le maintien de l'ordre public incombe au maire, ou s'il manque à son devoir, au préfet<sup>119</sup>. C'est un système efficient, qui est utilisé lorsque l'ordre public l'exige, tel que ce fut le cas à Angers (Maine-et-Loire), incident rapporté par le député Grousseau ainsi que par le rapporteur.

Il est intéressant de constater que cet évènement est utilisé tantôt pour défendre la thèse en faveur des pouvoirs municipaux, tantôt afin de justifier leur dissolution. La droite l'utilise afin de démontrer les acteurs autres que l'État permettant de faire régner l'ordre public, ainsi que les moyens de contestation de cette réglementation communale (notamment le recours pour illégalité devant le tribunal judiciaire et le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État) dans les cas où le maire outrepasserait ses fonctions.

---

<sup>118</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, 2<sup>ème</sup> séance publique, p.2486.

<sup>119</sup> Article 99 de la loi du 5 avril 1884 : « Art. 99. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats. »

À l'inverse, le rapporteur donne à cet évènement la preuve d'un contentieux, que ferait disparaître l'article 25 : « C'est pour éviter à nos assemblées municipales l'inconvénient grave de débats de cette nature, forcément passionnés et irritants, que la commission demande à la Chambre de régler par la loi une difficulté dont le règlement laissé aux soins des maires ne peut qu'engendrer dans ce pays la haine et le désordre.<sup>120</sup> »

Là où le député Grousseau voit en cet incident l'efficiace du système en place, par la prise de fonction du préfet en l'absence d'action de la part du maire, le rapporteur y voit un épisode sujet à discorde, qui est susceptible de se répéter et entraver la mise en place de la séparation dans un climat pacifiste.

Ce dernier argument nous amène à étudier les fondements apportés par la commission en réponse aux contestations des députés en faveur du maintien de la loi du 5 avril 1884.

#### *b. Le défaut de fondement*

La potentielle abrogation des articles 95 et suivants de la loi municipale de 1884 entraîne à droite et à gauche de vives exclamations. Toutefois, la longue justification de la commission rapportée par le député Briand ne pondère pas les clameurs.

Rappelons-le, l'objectif principal de ce premier paragraphe est le respect de l'ordre public, mis en danger par les manifestations extérieures du culte. Il a été soumis à la Chambre la présomption selon laquelle ces troubles à l'ordre public venaient du fait des catholiques, par le simple fait de former un cortège sur la voie publique, générant une entrave à la liberté de conscience.

Par conséquent, si ces processions venaient à être interdites de manière homogène sur tout le territoire, par une loi à portée générale, alors ni les populations ni les représentants de l'autorité ne seraient plongés dans la discorde, du moins dans le domaine de la tolérance ou non des manifestations extérieures du culte.

À partir de ce bref résumé se fonde donc la motivation de la commission quant à la suppression du pouvoir municipal des maires. L'unique justification sur laquelle se fonde le rapporteur est la suivante : La douloureuse question des manifestations religieuses dans les communes, n'étant pas laissée au seul avis du maire, devra être discutée en conseil municipal. Or,

---

<sup>120</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, discours du rapporteur Aristide Briand, p.2485.

elle sera très probablement sujet à irritation et entraînera de ce fait une discorde entre les conseillers et le maire. C'est donc dans une logique de séparation pacifiste que la commission préconise un retrait des pouvoirs municipaux. Pour les fervents défenseurs de la loi de 1884, cet argument n'est pas pertinent, pour deux raisons, que nous dicte le député Henry Boucher. Tout d'abord, le contentieux que craint la commission n'est pas avéré. Les troubles à l'ordre public (du fait des manifestations catholiques) sont purement éventuels à ce stade de la séparation<sup>121</sup>. Ensuite, il fait partie des fonctions du maire que de parlementer avec son conseil, tout en assurant l'ordre. Les maires eux-mêmes n'ont pas exprimé le désir de rompre ce dialogue<sup>122</sup>.

De plus, la supposition selon laquelle les débats concernant les processions funéraires religieuses animeront plus les cœurs que les autres n'est pas fondée et ne peut pas être prouvée : « Croyez-vous, d'ailleurs, que la question des processions soit la seule qui puisse passionner les communes et exciter parmi les membres des conseils municipaux auxquels vous voulez si soigneusement éviter les émotions, ces discussions, ces divisions qui trouveraient leur répercussion dans les élections suivantes ? [...] Mais messieurs, pour de simples tracés de chemins, pour le choix d'un appariteur ou d'un garde champêtre, il se produit dans les conseils municipaux des discussions tout aussi ardentes, quelques fois plus passionnées, certainement plus fréquentes que celles auxquelles donneraient lieu les dangers improbables que la continuation des traditions séculaires ferait courir à l'ordre. Allez-vous supprimer les chemins sous prétexte que la discussion sur leur tracé ou leur entretien peut troubler l'harmonie et l'ordre dans un conseil municipal ? Allez-vous supprimer les employés municipaux parce que leur choix peut donner lieu à contestations ? Allez-vous donc abroger la loi de 1884, détruire toutes les attributions municipales sous prétexte qu'au cours des discussions des dissentiments peuvent naître ? Vous ne le ferez pas, car les libertés municipales sauraient se défendre !<sup>123</sup> »

---

<sup>121</sup> Henry Boucher : « Mais d'ailleurs, pourquoi prévoir des troubles qui ne se sont jamais produits du fait des catholiques ? [...] Vous avez d'ailleurs le désir que la rue appartienne aux manifestations quand elles ne troublent pas l'ordre ; or, pourquoi interdire *a priori* les processions ? Ne sont-elles pas des manifestations tranquilles et ordonnées ? Vous suffit-il d'un curé pour altérer le caractère d'une manifestation, et ne croyez-vous pas qu'il y ait dans cette hantise quelque ridicule ? ». p. 2486.

<sup>122</sup> « Je considère que les maires de nos communes savent faire leur devoir dans la plénitude de leurs droits, assurer la sécurité et l'ordre dans leur commune. Ils ne vous demandent pas de vous substituer à eux ; pourquoi le voulez-vous faire ? ». p. 2486.

<sup>123</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, discours d'Henry Boucher, p.2486.

Ainsi, le contentieux craint par la commission parlementaire n'est pas réellement fondé en droit. C'est la seconde fois que la commission propose une justification qui ne trouve pas de fondement dans les faits, mais dans une éventualité incertaine et future.

La prohibition qu'impose l'article 25 proposé par la commission engendre plusieurs questions. Tout d'abord, quelles sont ses limites ? En effet, sa rédaction ne permet pas une interprétation stricte, en vertu à la fois des particularismes communaux mais également des cas de force majeure, que le paragraphe ignore. Ensuite, quelle place laisse-t-il au pouvoir des maires ? En introduisant la prohibition générale et, de fait, en instaurant un régime unique pour tous les français, la commission parlementaire dédouane les maires de leur responsabilité quant à la réglementation communale.

On entre dans un débat presque philosophique : la liberté. Où s'arrête-t-elle ? À qui doit-elle profiter ? Il est légitime d'entendre les arguments du député Grousseau ici, car l'article premier, s'il respecte la liberté de conscience des athées, brime la liberté de culte des croyants, qui font cortège sur la voie publique non pour protester ni afficher leur culte mais pour respecter leurs rites funéraires.

## §2. L'amendement Noulens-Ribot

Suite au retrait de l'amendement Grousseau, celui d'Henry Boucher (républicain modéré<sup>124</sup>), visant à remplacer le premier paragraphe par « les processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire de la commune<sup>125</sup> », est brièvement discuté, ce dernier n'ayant qu'une valeur « subsidiaire », subordonné à l'adoption d'un amendement en faveur du maintien du *status quo* en matière de pouvoirs municipaux.

Noulens, bien qu'il se positionne à l'opposé de la gauche sur le caractère arbitraire de la loi qui supprime aux autorités municipales toute responsabilité quant à la question des manifestations religieuses, n'adhère cependant pas à la proposition faite par Grousseau, le silence ne réduisant pas les possibilités de contentieux. Il souhaite inscrire dans la loi le renvoi aux articles 95 et 97 de la loi du 5 avril 1884. Ainsi, l'amendement de Noulens est présenté à la Chambre en ces termes :

---

<sup>124</sup> Jolly (J.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome II, Presses universitaires de France, Paris, 1962, p.686.

<sup>125</sup> p.2486.

« Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. »

Suite à son adoption, le deuxième paragraphe<sup>126</sup> de l'article 25 est supprimé, faute d'objet. C'est la raison pour laquelle l'étude de l'amendement Noulens-Ribot est fondamentale. Immédiatement, le gouvernement rejette cet amendement qui aurait pour conséquence directe et immédiate d'abroger les dispositions prévues à l'article 45 de la loi germinal an X<sup>127</sup>. Ainsi, la portée de cet amendement remet en cause les dispositions antérieures relatives à la liberté de culte et étend les libertés des catholiques. L'amendement de Noulens, visant à « confirmer le *status quo*, maintenir le pouvoir des maires dans son intégrité », est interprété par la gauche comme une attribution de pouvoirs aux catholiques<sup>128</sup>. Suite à cette interprétation dépassant les intentions de son auteur, Joseph Noulens retire son amendement.

Il est repris par le député Alexandre Ribot, qui démontre que les griefs fait à l'encontre de la proposition Noulens n'ont pas de fondement. En effet, les dispositions de la loi germinal an X, si elles sont abrogées, n'ont en réalité jamais été effectives. En l'absence de sanction prévue à l'infraction de cette loi, la jurisprudence de la cour de cassation prévoit que « s'il n'y a pas un arrêté du maire interdisant la procession dans la commune, la procession est parfaitement licite<sup>129</sup> ». De plus, cet arrêté doit viser expressément les risques de troubles à l'ordre public que la procession engendrerait. Il en découle qu'il appartient au maire le pouvoir d'autoriser les processions dans ses communes.

Ainsi, l'adoption de l'amendement Noulens, s'il abroge la législation antérieure, ne confère pas aux catholiques une nouvelle liberté. C'est cet amendement qui doit être voté par la Chambre, peu importe son auteur. À plusieurs reprises, les députés avouent qu'ils reprendraient les amendements relatifs à la conservation du *status quo*, qui seraient retirés par leurs auteurs.

---

<sup>126</sup> Qui faisait expressément référence aux cérémonies funèbres : « 2°/ Les cérémonies funèbres seront réglées dans tous les communes par arrêté municipal dans les conditions de la loi du 15 novembre 1887. »

<sup>127</sup> Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), titre III - Des cultes, « Art. 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. », *Recueil Duvergier*, Paris, 1918, p.318.

<sup>128</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, 2<sup>ème</sup> séance publique, exclamation du député grenoblois (Isère) Alexandre Zévaès (parti socialiste) : « C'est aux curés que vous allez donner des droits nouveaux ! », p. 2488.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p.2489.

Cependant, Alexandre Ribot estime que celui proposé par son collègue Noulens est le plus efficient. En effet, voter l'amendement Boucher revient à demander aux autorités municipales leur avis sur l'organisation des processions religieuses extérieures. Or, la loi de 1884 oblige le maire à faire respecter l'ordre public dans toutes ses dimensions, et pas seulement d'un point de vue religieux. La question des processions ne doit en aucun cas faire l'objet d'une attention personnelle de la part du maire et des conseillers municipaux. Si tel est le cas, alors les opinions subjectives et la morale du maire entrent en jeu. Les processions doivent être encadrées au nom de l'ordre public, afin de préserver la neutralité politique au sein des communes.

Avant de clore les débats, le député de gauche Victor Augagneur prend la parole contre l'adoption de l'amendement repris par Ribot. Les arguments avancés plus haut à propos de la discorde au sein du conseil municipal refont surface. Même si l'autorisation donnée aux maires de réglementer les processions a pour effet d'éviter un désaccord entre les conseillers municipaux et le maire, cette discorde aurait tout de même lieu. Nous ne reviendrons pas sur les arguments avancés par le député Boucher pour contrer cette logique, d'autant plus qu'Augagneur n'ajoute aucun élément qui n'a pas déjà été présenté à la Chambre.

En revanche, il insiste sur le caractère liberticide de l'amendement Noulens-Ribot, qui ne prône pas la liberté de conscience, mais « la liberté d'imposer des manifestations religieuses à ceux qui ne veulent pas les voir ». En réalité, Augagneur ne répond pas à Ribot, mais déplace le débat. Il ne fait pas état de la différence entre l'amendement de Boucher et celui de Noulens. Il s'inscrit en opposition avec les dispositions de la loi municipale de 1884 et la liberté réclamée par les catholiques dans la pratique du culte sur la voie publique<sup>130</sup>. Soumis au vote, l'amendement de Noulens repris par le député Ribot remporte l'adoption du paragraphe d'une faible majorité<sup>131</sup>. Lors de son rapport à la Chambre le 27 juin 1905, la commission se rallie à l'amendement précité, emportant les exclamations du centre et de la gauche.

---

<sup>130</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, « Nous avons le devoir de vous laisser célébrer en toute liberté vos rites religieux, dans vos églises ; nous avons le devoir strict de ne pas les troubler, mais nous avons aussi le droit d'exiger que vous ne nous les imposiez pas sur la voie publique. Sur la voie publique, nous sommes chez nous parce que nous sommes chez tout le monde, et nul n'a le droit de venir nous y troubler », p.2490-2491.

<sup>131</sup> L'amendement est adopté à 294 voix contre 255, la majorité absolue étant fixée à 275 voix. JORF, chambre, 26 juin 1905, p.2493.

Il est intéressant de noter que l'importance de la liberté de culte est plus débattue au travers du prisme des emblèmes religieux dans les cimetières, plutôt que par l'article 25. En effet, l'attachement au rituel funéraire est davantage mis en avant lorsque s'engagent les débats sur la place de la croix. Ainsi, on peut lire le député Alexandre Lefas (Action libérale) défendre longuement la place du rituel funéraire au sein des lieux de sépulture : « Il s'agit de ce culte des morts qui plonge ses racines aussi loin que nous pouvons remonter dans l'histoire de l'humanité, au point qu'il la caractérise en quelque sorte ; de ces rites funéraires, auxquels toutes nos populations, aussi bien des villes que des campagnes, sont restées profondément attachées. Tous ici nous sentons, je crois, à cette heure combien il est délicat d'innover par voie législative dans cette matière du culte des morts et des emblèmes traditionnels de nos cimetières ; combien il peut être périlleux de porter atteinte à des traditions aussi lointaines, combien il est difficile de le faire sans froisser le sentiment très délicat qui anime encore, je le répète, toutes nos populations.<sup>132</sup> »

Quelles conclusions tirer de ce constat ? Il semblerait que les processions sur la voie publique relèvent davantage de l'autonomie des pouvoirs municipaux que de la liberté de culte. Les débats des 26 et 27 juin 1905 sont largement orientés vers la consécration de la religion en tant que domaine appartenant aux communes. La réglementation des convois funéraires est restreinte à l'autorité du maire, tandis que la place des emblèmes religieux semble être au cœur de la séparation des églises et de l'État.

De plus, il faut noter la diversité des partis qui s'inscrivent en faveur de l'adoption de l'amendement de Noulens. Pourquoi certains députés de gauche se rallient-ils à l'avis des droites et débattent pour la suppression du premier alinéa, alors même qu'il vise les manifestations extérieures du culte ? Y a-t-il un avantage à tirer de cette tolérance ? Il semblerait que oui, cela leur permettrait de laisser à l'appréciation du maire l'autorisation de tenue de manifestations affichant les drapeaux rouges<sup>133</sup>.

---

<sup>132</sup> JORF, chambre, 28 juin 1905, 2<sup>ème</sup> séance publique, discours du député Lefas, p.2555.

<sup>133</sup> Jean Codet rapproche les manifestations de libre penseurs aux processions religieuses en affirmant le caractère dévotieux des enterrements libéraux, qui se retrouve avec autant d'ardeur dans les convois funéraires conduits par le clergé. JORF, chambre, 26 juin 1905, p.2487 : « Il m'est arrivé de manifester en ma qualité de libre penseur, l'églantine rouge à la boutonnière. Je manifestais en faveur d'idées que j'entends qu'on respecte. »

Ainsi, loin de permettre une tolérance religieuse sur la voie publique, cette acceptation par les gauches serait davantage justifiée par la liberté de manifestation. En effet, la loi ayant une portée générale, on ne peut autoriser les manifestations pour les catholiques et non pour les libres penseurs.

Cette dernière affirmation permet de reconnaître le caractère absolu de la loi de 1905, et l'importance des libres penseurs dans l'adoption de la loi. Alors même que les enterrements religieux sont encore nombreux au début du siècle, les convois se trouvent réformés et assujettis aux pouvoirs communaux. Il s'agit là de l'une des caractéristiques fondamentales qui font entrer les convois entre les mains d'une autorité étatique. Si d'aucuns n'ont le pouvoir de décider du caractère religieux ou civil de l'enterrement d'un individu, cette loi en revanche encadre les conditions de la réalisation des souhaits du défunt. Nous pouvons qualifier cette loi de première laïcité indirecte des cortèges funèbres, dans la mesure où si elle ne permet pas la décroissance des convois religieux, elle retire la sacralité des convois religieux encadrés par les églises. Or, déchristianiser la société permet, sur le long terme, une déchristianisation des pratiques.

## CHAPITRE III.

### LES COMMUNES À L'ÈRE DU XIX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE : LA MATIÈRE FUNÉRAIRE AU CŒUR DU POUVOIR ADMINISTRATIF

La matière funéraire subit plusieurs modifications au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle. Dans un premier temps déléguée aux fabriques des églises et consistoires par la législation napoléonienne, elle devient l'attribut des communes à part entière en 1904. Il est intéressant d'étudier le rôle des communes dans le service des pompes funèbres, dans la mesure où il témoigne de la montée du pouvoir administratif en France. En effet, faire des communes les acteurs principaux des pompes funèbres engendre une diversité d'actions des institutions publiques et une recrudescence du pouvoir de l'Église. Il s'agit de donner aux communes un monopole longtemps conservé jalousement par les églises. La matière funéraire est en effet l'un des uniques domaines où l'Église a toujours su se faire entendre, et ses rites se faire respecter.

La diffusion des idées libérales, voire anticléricales, qui se font de plus en plus nombreuses à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, entraîne un affaiblissement du pouvoir des fabriques sur les funérailles. Le monopole religieux sur les pompes funèbres succombe au nouveau monopole détenu par les communes, dans une perspective de laïcisation des institutions publiques (**Section I**).

À ce nouveau monopole se couple de nouvelles prérogatives communales, et une redéfinition du service des pompes funèbres, en adéquation avec la législation du début du XX<sup>ème</sup> siècle. Plus qu'un monopole, les communes se dotent d'un pouvoir plus étendu que celui instauré par le Premier Empire, qu'il faut encadrer juridiquement (**Section II**).

#### **Section I. Du monopole religieux au monopole public**

La loi du 11 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État résulte d'une transformation progressive des rapports entre églises et État qui débuta à la Révolution française. Il serait historiquement erroné de considérer que cette législation-là transforme tous les codes institués entre ces deux acteurs préexistants à son entrée en vigueur. En effet, plusieurs lois viennent modifier le régime de la matière funéraire avant l'avènement des débats sur la séparation. Il est même important de noter que ces lois-là ont tendu vers la loi de 1905, en instaurant progressivement un détachement de la matière religieuse avec le domaine étatique. Deux périodes

sont à distinguer : d'une part, les décrets napoléoniens sur le monopole des pompes funèbres (§1), et d'autre part la loi de 1904, consacrant un nouveau régime pour les communes (§2).

### **§1. Une séparation anticipée : les décrets napoléoniens**

La distinction entre pouvoir spirituel et État, qui fut quasi-totale sous l'hégémonie de la Constitution Civile du Clergé<sup>134</sup>, se trouve tempérée à l'avènement de Napoléon Bonaparte sur le trône de France. Il hérite des blessures de la Révolution française sur le plan de l'organisation du pouvoir administratif. L'autonomie des grandes instances religieuses ayant été détruite par la Constitution Civile du Clergé, il cherche à mettre un terme au désordre et établir une concorde nationale. Selon le sénateur Milliès-Lacroix, la clémence de Bonaparte constituait « un acte de réparation sociale que le gouvernement consulaire aurait voulu accomplir envers les fabriques, en compensation de la perte de leurs biens [...] enlevés pendant la Révolution et dont la restitution ordonnée par la loi de l'an XI avait été insuffisante<sup>135</sup> ». L'esprit est donc à l'apaisement. Dans le domaine funéraire, il s'agit de répartir les droits des acteurs du service des pompes funèbres, disputés entre les fabriques et les entrepreneurs privés sous la Révolution française. Ainsi, le décret-loi du 23 prairial an XII (12 juin 1904) ainsi que celui du 18 mai 1806 réorganisent les acteurs du service funéraire en France.

Le décret-loi du 23 prairial an XII partage la matière funéraire (en l'occurrence les cimetières et pompes funèbres) entre deux acteurs principaux : Les lieux de sépultures sont soumis aux autorités municipales, qui exercent la police des cimetières. Ainsi, les cimetières sont relégués hors des frontières de la commune<sup>136</sup>, et les inhumations dans les églises sont prohibées<sup>137</sup>. Cependant, la pompe (c'est-à-dire le cérémoniel) est confiée aux fabriques des églises et

---

<sup>134</sup> Notamment par l'élection des évêques constitutionnels, la réduction drastique du nombre de diocèses (calqués sur les frontières des départements), le serment à la nation, à la loi et au roi.

<sup>135</sup> JORF, sénat, séance du 21 juin 1904, p.589. In ; Bellanger (E.), « La mort laïcisée, neutralisée et rationalisée : municipalisation des pompes funèbres, syndicalisation des communes et magistère mayoral en banlieue parisienne au XX<sup>e</sup> siècle », Patrick WEIL (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, p.6.

<sup>136</sup> Article 2 : « Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. »

<sup>137</sup> Article 1<sup>er</sup> : « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

consistoires. C'est seulement en l'absence de telles institutions dans la commune que les pouvoirs municipaux prennent en charge le service des pompes funèbres<sup>138</sup>.

Le monopole funéraire semble retrouver sa place auprès de l'Église, tels que le précisent les articles 22<sup>139</sup> et 24<sup>140</sup> du décret du 23 prairial an XII.

Ainsi, de nouvelles pratiques funéraires apparaissent grâce à la législation napoléonienne. On cherche à innover la législation funéraire en incluant une diversité d'acteurs, là où les régimes précédents ont toujours tranché en faveur de la commune ou de l'Église. Ce décret réussit à combiner les privilèges des églises d'ancien régime, tout en concédant aux autorités administratives les pouvoirs de police sur les lieux de sépultures. À partir de là, il semblerait qu'une distinction soit nécessaire afin d'appréhender le service funéraire. En effet, une pluralité d'acteurs indique une pluralité de missions différentes qui doivent être classées selon des modalités d'exercice précises.

Le décret impérial du 18 mai 1806 relatif au service dans les églises et convois funèbres apporte la précision manquante au décret de 1804. En effet, il précise l'étendue des pouvoirs des fabriques face à la concurrence qui s'était installée dès la Révolution française. Les entrepreneurs privés, qui avaient repris le marché des pompes funèbres en l'absence de service délivré par les églises, se trouvent dépourvus d'objet et exclues d'une économie sur laquelle ils avaient l'exclusivité.

Cette confrontation entre fabriques et entrepreneurs privés oblige le législateur à définir le cadre juridique de leurs activités. Ainsi, le décret de 1806 prévoit plusieurs modalités dans lesquelles l'entrepreneur intervient dans le service des pompes funèbres.

L'article 7 dispose que les fabriques « feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs

---

<sup>138</sup> Article 26 : « Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales pourvoient sauf l'approbation des préfets. »

<sup>139</sup> Article 22 : « Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés. »

<sup>140</sup> Article 24 : « Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telles peines qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets, ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres. »

qui ont des marchés existants », ou en d'autres termes, les entrepreneurs restent acteurs du service des pompes funèbres, et participent, au même titre que les fabriques, au marché funéraire.

L'article 14 confirme cette construction tripartite : « Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur.<sup>141</sup> »

Cependant, cette pluralité d'acteurs a davantage un but pacificateur et ne répond pas à un réel besoin de la commune ou des familles endeuillées d'être assistées à la fois par les fabriques et par les entrepreneurs. Ainsi, on voit peu à peu au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle les fabriques s'effacer au profit de la commune et de l'entreprise, jusqu'à apparaître comme un rentier du service funéraire et non plus comme un organisateur d'obsèques<sup>142</sup>.

## §2. La loi du 28 décembre 1904 : Un premier pas vers la neutralité communale ?

La loi du 28 décembre 1904 porte le coup fatal aux dispositions du décret du 23 prairial an XII. En effet, elle abroge le monopole religieux institué par Napoléon Bonaparte. Cette législation représente une réelle séparation des liens déjà distendus entre l'église et l'État, dans la mesure où elle supprime tout privilège donné aux fabriques. Si la portée de la loi de 1904 se résumait à cela, cette disposition ne serait pas surprenante dans une perspective de séparation de l'église et de l'État.

Néanmoins, si elle abolie le monopole religieux dans le domaine des pompes funèbres, ce n'est pas sans y substituer le monopole public, via l'action des communes. Symboliquement, le retrait du service des pompes funèbres aux institutions religieuses ouvre le débat sur plusieurs points. Tout d'abord, pourquoi retirer aux fabriques ce monopole-là ? Si la raison en est anticléricale<sup>143</sup>, elle se heurte à la réalité de la pratique religieuse. En effet, selon un rapport du Conseil municipal de la ville de Paris daté de 1890, on dénombre en 1889 41,792 enterrements à

---

<sup>141</sup> Décret n° 1550 concernant le service dans les Églises et les convois funèbres, Paris, 1806.

<sup>142</sup> Tricon (J.-P.), Tricon (R.), *Traité de législation et Réglementation funéraire : Pompes funèbres, cimetières et sépultures, crémation, thanatopraxie*, SCIM Résonance, 2009, p.7.

<sup>143</sup> La suppression des fabriques par la loi de séparation de 1905 tend à considérer l'éviction des fabriques du champ de compétence funéraire dès 1904 comme une première étape vers la déchristianisation des institutions et services publics.

caractère religieux<sup>144</sup>, contre « seulement » 10,581 cérémonies civiles<sup>145</sup>. Les statistiques religieuses montrent donc une tendance forte à la pratique de l'enterrement religieux, dispensé par les fabriques.

Ensuite, la délégation de la commune aux entreprises privées restant toujours possible, nous pouvons nous demander s'il n'y a pas derrière un tel revirement de législation un motif d'ordre économique. En effet, l'éviction des fabriques permet l'ouverture à la concurrence des entrepreneurs privés, qui sont dans la recherche de profit, tandis que les recettes des fabriques des églises étaient destinées, théoriquement, à l'entretien des édifices destinés au culte.

Cependant, il convient à ce stade d'effectuer une distinction d'importance considérable entre service extérieur et service intérieur des pompes funèbres. Le service extérieur est défini à l'article 2 de la loi de décembre 1904 et comprend exclusivement « le transport des corps<sup>146</sup>, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations [...] ». Son domaine de compétence est donc large, comparé à celui du service intérieur des pompes funèbres, qui ne comprend que la décoration des édifices et la fourniture des services. Ce dernier est attribué aux fabriques, tandis que la loi précise que le service extérieur relève de la compétence communale.

Deux réformes majeures se trouvent dans cette loi de 1904 : D'une part, l'abrogation du monopole des fabriques et consistoires et d'autre part, le déséquilibre entre l'importance des missions du service intérieur et du service extérieur des pompes funèbres.

Ces points soulèvent à la Chambre des députés la question du respect des coutumes locales, comme ce fut le cas lors des débats précédant l'adoption de la loi de séparation de 1905 (que nous avons pu étudier dans le chapitre précédent).

---

<sup>144</sup> Les proportions tendent vers une large majorité d'enterrements catholiques (39,967 cérémonies), suivie du culte protestant qui comptabilise 1,068 enterrements, 690 enterrements israélites ainsi que 67 enterrements classés « divers », c'est-à-dire islamisme, bouddhisme, église anglicane, église grecque, église roumaine, etc.

<sup>145</sup> Rapport du Conseil municipal de la ville de Paris, Paris, 1890, p.30-31.

<sup>146</sup> À noter que le transport du corps vers une autre commune n'est pas inclus dans l'article, la compétence territoriale se limitant aux frontières de la commune. Tricon (J.-P.), Tricon (R.), *Traité de législation et Réglementation funéraire : Pompes funèbres, cimetières et sépultures, crémation, thanatopraxie*, SCIM Résonance, 2009, 368 p.

L'un des grands défenseurs de la tradition funéraire est le député conservateur Jules Lemire<sup>147</sup>. Bien que sa profession d'abbé le rende plus sensible à la conservation des droits des églises, il prône un discours modéré et ne s'inscrit pas contre l'entière de la réforme du monopole religieux. Le débat se concentre sur le manque d'objet de la loi de 1904, qui sous-entendrait que le monopole jusqu'alors confié aux fabriques ne conviendrait plus car il serait source d'abus<sup>148</sup>. Le député Lemire fait également état de la portée du texte, instituant une organisation nouvelle, que les municipalités n'ont pas réclamé<sup>149</sup>.

Lors de la discussion de l'article 2 de la loi de 1904, son amendement vise à rajouter une précision essentielle : « Dans les communes où le monopole des inhumations existe effectivement, le service extérieur des pompes funèbres ...<sup>150</sup> » afin de préserver les usages en vigueur dans les communes attachées au monopole des fabriques. Cependant, il n'est pas pris en considération par la Chambre. L'étendue du champ de la loi est à mettre en parallèle avec la loi municipale du 5 avril 1884. Cette loi confère d'importants pouvoirs de police au maire, notamment en termes de salubrité, d'hygiène publique et de respect de l'ordre. Cependant, lors de la discussion relative au vote de ladite loi, un amendement fut déposé et accordait le service extérieur des pompes funèbres aux

---

<sup>147</sup> Afin d'étoffer notre recherche sur ce personnage, nous avons souhaité avoir accès au fonds d'archives sur l'Abbé Lemire, constitué de documents relatifs à ses activités municipales, parlementaires et personnelles, situé aux Archives municipales d'Hazebrouck (Nord). Nous les avons contacté à plusieurs reprises, sans qu'aucune suite ne soit donnée à notre demande.

<sup>148</sup> JORF du 27 décembre 1904, discours du député Lemire, « C'est presque faire injure à la France que de dire : il est urgent de décréter que le service extérieur des funérailles sera fait par les municipalités. C'est comme s'il n'y avait actuellement que des abus, alors, au contraire, que tout est réglé et se fait très convenablement, tantôt par les familles, tantôt par les sociétés charitables locales, tantôt par le concours des fabriques et des consistoires. », p.3330.

<sup>149</sup> *Ibid*, p.3331.

<sup>150</sup> JORF, chambre, 27 décembre 1904, session extraordinaire. L'article suit comme proposé par la commission : « Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics. Les fournitures et travaux mentionnés ci-dessus donnent lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux et approuvés par le préfet, ou par décret s'il s'agit d'une ville ayant plus de 3 millions de revenus. Dans ces tarifs aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église ou au temple. Tous objets non compris dans l'énumération ci-dessus sont laissés aux soins des familles. Le matériel fourni par les communes devra être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel. Le service est gratuit pour les indigents. Les fabriques, consistoires ou autres établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs du service extérieur. Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages pourront être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire. » p.3333-3334.

municipalités. Or, il a été rejeté par la Chambre. Ce revirement de position sur la question de la compétence des fabriques témoigne de l'évolution des compétences des communes, dans une perspective de laïcisation des services publics.

Il reste cependant à noter que la loi de 1904 ne fait qu'inscrire dans la loi des dispositions qui étaient pour certaines communes déjà ancrées. Le monopole direct des fabriques des églises et consistoires n'est pas, avant 1904, exercé de manière homogène sur tout le territoire français.

En effet, lors de la séance du 21 juin 1904 au Sénat, il est fait état de la régression de ce monopole dans les communes. Le rapport de la commission indique que sur l'ensemble de 275 chefs-lieux de sous-préfecture, le monopole des fabriques n'est pratiqué que dans 75 d'entre eux<sup>151</sup>. Dans 55 chefs-lieux où le monopole n'existe pas, le service extérieur des pompes funèbres est encadré par le pouvoir municipal, dont 42 d'entre elles ont laissé aux entrepreneurs privés la gestion des fournitures<sup>152</sup>. Les résultats de l'enquête sur les chefs-lieux de canton prolongent cette tendance. En effet, les fabriques et consistoires n'exerceraient pas leur monopole dans 347 communes (sur les 545 au total), laissant les cantons déléguer ce service aux entreprises ou bien l'exercer directement, comme cela est le cas pour 58 d'entre elles<sup>153</sup>.

Ainsi, la loi de 1904, si elle bouleverse la législation en vigueur, ne semble pas, en pratique, compromettre l'action des fabriques dans la mesure où elle est quasi-inexistante dans la grande majorité des communes françaises. Mais la portée de la loi de 1904 étant générale, les objections soulevées par le député Lemire se concentrent sur la portion des communes qui font appel aux fabriques et consistoires et qui se verront remettre un monopole qu'elles n'ont pas réclamé.

## **Section II. L'étendue du pouvoir des communes conféré par la loi de 1904**

Le maire n'est pas un acteur inédit dans l'élaboration d'une organisation nouvelle du service funéraire en France. En effet, le décret du 18 mai 1806 donne compétence aux maires et aux préfets de réglementer les modalités du transport des corps dans les communes dénudées d'entreprises

---

<sup>151</sup> JORF, sénat, séance du 21 juin 1904, p.592.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p.592.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p.592.

vouées à ce service<sup>154</sup>. Si la législation donne le monopole des pompes funèbres à la commune à titre de service public (§1), ce pouvoir reste encadré, notamment par l'adjonction de freins à la délégation, et recours pour abus (§2).

### **§1. La pompe funèbre : un service public ?**

En confiant à la commune le service extérieur des pompes funèbres, la loi en fait un service public<sup>155</sup>. À ce titre, elle instaure un nouveau régime de gestion. Les modalités d'exercice de ce service sont réglementées par le maire, qui peut l'exercer soit par régie directe (ou régie municipale), c'est-à-dire directement via la commune, soit par le biais d'entreprises (en se conformant aux lois et règlements sur les marchés gré à gré et adjudications), ou encore en laissant le monopole libre, en d'autres termes laisser le marché entièrement libre à tout acteurs. Ainsi, la loi n'a pas de caractère impératif, elle laisse aux communes le choix de décider du mode de gestion le plus adéquat. Nous pouvons nous interroger sur le terme employé dans la loi. En effet, elle définit le service des pompes funèbres comme un service public.

Est-ce que le terme de service public est adéquat ici ? Il est vrai que le transport des corps relève des missions de salubrité, d'hygiène et d'ordre public des pouvoirs municipaux conférées par la loi municipale du 5 avril 1884. La volonté de confier le monopole aux communes relève d'un motif d'ordre public, selon un rapport de la commission du Sénat présenté le 31 mai 1904 : « Le service des convois et enterrements est, de ceux qui rentrent dans les attributions essentielles des municipalités... C'est le maire qui règle la police des convois funèbres, en vue d'en assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité, qui fixe l'heure et la marche du cortège depuis le domicile du défunt jusqu'au cimetière... En un mot les municipalités veillent sur la décence et le bon ordre des convois sur la voie publique<sup>156</sup>. »

---

<sup>154</sup> Décret du 18 mai 1806, Titre III - Du transport des corps, article 9 : « Dans les communes où il n'existe pas entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et conseils municipaux. Le transport des indigents sera gratuit. », *Bulletin des lois 1806*, numéro 1550, Paris, p.530.

<sup>155</sup> Loi du 28 décembre 1904, article 2 : « Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics. »

<sup>156</sup> Gilles (P.), *Le nouveau monopole municipal des pompes funèbres, son principe, son étendue et ses limites*, Paris, 1905, p.31.

En revanche, il faut faire la distinction entre le transport des corps pour des raisons de salubrité publique et le transport des corps à des fins cérémonielles. Sur ce dernier point, ce service n'est pas obligatoire. En effet, le transport avec pompe n'est pas obligatoire pour la commune, seul le devoir d'inhumer ou d'exhumer l'est<sup>157</sup>.

Or, les convois funéraires n'ont-ils pas pour but premier le cérémoniel ? Pour reprendre la formule de l'abbé Lemire lors des débats à la Chambre, « Supprimez le monopole des fabriques, je vous comprends, mais n'allez pas plus loin ; Vous allez substituer à un état de choses discutable un autre qui sera pire. [...] Le service des inhumations est dans bien des pays réglé par des usages qui remontent aux origines les plus reculées et il est impossible de les supprimer brusquement par une loi ; ils sont tellement entrés dans les mœurs, qu'ils ont survécu à toutes les révolutions. C'est que Messieurs, le transport des corps n'est pas seulement un service public. Vous allez en faire un service communal, soit ! C'est un service social, c'est un service d'humanité. Si les communes ne s'en chargent pas, la collectivité humaine est encore obligée, par le respect qu'elle doit avoir pour le cadavre, de s'en charger elle-même.<sup>158</sup> » Confier aux communes le monopole du transport des corps, même lors d'une cérémonie religieuse ou civile, outrepassa les dispositions de la loi municipale pour donner compétence à la commune là où autrefois seules les fabriques avaient l'entière responsabilité du monopole.

En ce sens, le monopole communal ne revêt pas seulement les caractéristiques du service public, mais s'insère aussi dans les coutumes locales en organisant le transport des corps avant et après mise en bière. Le sens attribué au terme de « service public », qui faussait totalement la notion d'intérêt général<sup>159</sup> et donnait au caractère d'ordre public un sentiment plus profond, engendra des interprétations douteuses de la part des adversaires de la loi. Une circulaire de 1905, véritable commentaire de la loi sur l'abrogation du monopole, rectifia le sens voulu à ces mots : « Il ne faut pas attribuer à ces mots une portée et des conséquences qui n'ont pas de réalité [...]. Le législateur n'a fait que rappeler le principe général du droit que tous les services publics confiés par la loi aux

---

<sup>157</sup> (Gilles (P.), *Le nouveau monopole municipal des pompes funèbres, son principe, son étendue et ses limites*, Paris, 1905 p.82.

<sup>158</sup> Rubat du Méric (H.), *Le nouveau régime des pompes funèbres*, Paris, Lethielleux, 1905, p.32-33. In ; Boissin (O.), Trompette-Cristo (P.), « Rapport final : les services funéraires. Du monopole public au marché concurrentiel », *Étude pour la Direction de l'Animation de la Recherche des Études et des Statistiques (DARES)*, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, Université Pierre Mendès France, 2002, p.22.

<sup>159</sup> Cette notion sert les intérêts de l'ensemble de la population, or où se situe l'intérêt des croyants dans l'éviction du monopole des fabriques ?

communes, sont des services publics.<sup>160</sup> » D'après cet *erratum*, il semblerait donc que ce terme ne porte pas d'autres significations que celle d'un service exercé par le pouvoir communal, sans distinction d'intérêt général, d'ordre public ou autre considération.

## §2. Un pouvoir communal encadré

La municipalisation des pompes funèbres est la conséquence logique de la tendance séparatiste des lois de 1881 sur la liberté de réunion, de la loi municipale de 1884, ainsi que de la loi de 1887 sur la liberté de funérailles<sup>161</sup>. Mais afin de pérenniser la séparation, le regain de pouvoir donné aux communes doit être limité dans ses attributs. En effet, un manque ou une absence de bornes posées au déploiement du pouvoir municipal engendrerait des rapports de force entre la commune et les fabriques trop déséquilibrés. Cette injustice mettrait à mal à la fois l'autorité du pouvoir municipal<sup>162</sup>, ainsi que le principe de légalité de la loi. C'est la raison pour laquelle les freins au pouvoir de la commune doivent être analysés.

### A. Les freins législatifs antérieurs

Les limites posées au pouvoir du maire ne sont pas simplement le fruit de la loi de 1904. En effet, le décret du 4 thermidor an XIII, rédigé en ces termes, « Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.<sup>163</sup> » impose au maire ainsi

---

<sup>160</sup> Tricon (J.-P.), Tricon (R.), *Traité de législation et Réglementation funéraire... op. cit.*, p.10.

<sup>161</sup> Nous étudierons plus en détail cette législation dans le chapitre II du second titre : La propriété du cadavre : quelle représentation ?

<sup>162</sup> On peut aisément imaginer un contentieux important s'ouvrir face à un pouvoir municipal quasi-omnipotent. Ainsi, ce dernier se verrait dénier le respect de son pouvoir de police conféré par la loi de 1884.

<sup>163</sup> Décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) relatif aux autorisations des officiers de l'état civil sur les inhumations.

qu'à tous les acteurs du service des pompes funèbres de se pourvoir de l'autorisation de l'officier de l'état civil quant à l'accomplissement du transport du corps.

Nous avons dit plus haut que la commune était libre quant à la gestion du service des pompes funèbres.

Cependant, ce n'est pas totalement vrai en ce qui concerne le transport des corps. En effet, la loi municipale du 5 avril 1884 dispose dans son article 97, alinéa 4 que la police municipale comprend le mode de transport des personnes décédées.

En outre, cette loi municipale, bornant le pouvoir du maire au respect du bon ordre (article 97), permet une certaine neutralité politique du maire, sans qu'il puisse intervenir à l'occasion de funérailles religieuses plutôt que civiles, en témoigne l'alinéa 4 de l'article : « [La police municipale comprend] le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit mis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. » Ainsi, l'empêchement d'un convoi funéraire sur la voie publique ne peut avoir pour simple motif la célébration du culte. De même, les orientations religieuses ne peuvent en aucun cas être un frein au droit d'inhumation de tout un chacun. Dans cette même perspective égalitaire, la loi sur la liberté des funérailles de 1887 prône la liberté d'enterrement religieux et instaure la compétence du juge de paix pour trancher les conflits relatifs à l'accomplissement de funérailles ne reflétant pas les valeurs du défunt<sup>164</sup>.

Toutefois, il convient de préciser que le dernier paragraphe de cet article donne une liberté totale aux maires quant au respect de la salubrité publique : « Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique. »

## **B. Les freins dans la délégation communale**

Bien que la loi de 1904 donne le pouvoir aux communes de réglementer les modalités des convois funèbres sur la voie publique, elle y assortit plusieurs limites : Tout d'abord, le choix des communes de faire état de la laïcité en fonction des particularismes locaux. En effet, l'article 2 de la

---

<sup>164</sup> Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, article 4 : « En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution. »

loi de décembre 1904 prévoit dans son dernier paragraphe que « dans les localités où les familles pourvoient directement par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages pourront être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire ».

Cette portion de l'article appelle une double interprétation. Elle peut être considérée comme un frein au pouvoir municipal, par la conservation des usages anciens, ou bien une marque de l'arbitraire communal dans le domaine des coutumes, par la nécessité de se procurer une autorisation des municipalités.

En outre, la délégation doit être restreinte au territoire de la commune. Afin de préserver la législation des pompes funèbres d'une complexité engendrée par des intercommunalités involontaires, la loi prévoit que le transport des corps, même confié à un entrepreneur privé, est limité aux frontières de la commune concernée. Cette disposition s'explique par le respect du critère de spécialité du service public communal<sup>165</sup>.

En effet, les communes gardant leurs particularismes locaux propres, et par conséquent leur propre réglementation, il n'est pas envisageable de faire peser sur une commune les réglementations en vigueur dans une autre voisine. Ainsi, si le rituel de la mort, notamment le transport du corps, relève de l'espace public<sup>166</sup>, les particularismes locaux obligent à restreindre les usages à la collectivité locale.

Un dernier point reste à être abordé. Les droits d'exclusivité donnés à la commune par la loi de 1904 soulèvent des risques de contentieux animés par des considérations politiques. En effet, n'y a-t-il pas un risque pour les maires d'être influencés par les tendances anticléricales du début du XX<sup>ème</sup> siècle ? C'est le souci de certains parlementaires qui pointent du doigt les discriminations envisageables dans le domaine des convois funéraires. On peut ainsi entendre au sénat les craintes du sénateur Delahaye sur l'action des maires anticléricaux : « Demain, dans 5 ou 10 000 communes, partout où le maire est anticatholique, partout où il veut embêter le curé, il va commencer par établir le monopole des inhumations dans sa commune et scier la croix des corbillards !<sup>167</sup> » Sans pouvoir affirmer l'anticléricisme de certains maires, il n'en demeure pas moins que ces craintes vont

---

<sup>165</sup> Tricon (J.-P.), Tricon (R.), *Traité de législation et Réglementation funéraire... op. cit.*, p.13.

<sup>166</sup> Boissin (O.), Trompette-Cristo (P.), « Rapport final : les services funéraires. Du monopole public au marché concurrentiel », *op. cit.*, p.32.

<sup>167</sup> JORF, sénat, séance du 11 juillet 1904, p.838.

trouver un fondement dans la jurisprudence du XX<sup>ème</sup> siècle relative au contentieux des communes et des pratiquants du culte, notamment à la lumière des convois funéraires.

### **C. Les recours juridictionnels possibles**

Le frein juridictionnel majeur à l'application abusive de la loi de décembre 1904 se trouve à l'article 7 : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée. » Cette disposition a une conséquence directe essentielle. Elle fait intervenir un arbitre dans les relations entre communes et fabriques : le Conseil d'État. En effet, l'article 8 de la loi du 24 mai 1872 précise qu'il « est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique<sup>168</sup> ».

Ainsi, le Conseil d'État intervient en tant qu'arbitre afin de tempérer les élans communaux anticléricaux tant redoutés. Son rôle va être accru par les conflits naissants de la loi de 1904, et plus tard par l'application de la loi de séparation de 1905. En effet, le recours pour excès de pouvoir portant sur l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune sera porté devant le juge administratif de nombreuses fois. Ce contentieux forme une jurisprudence du Conseil d'État dense, dont il nous faudra faire état.

---

<sup>168</sup> Loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'État.

## CONCLUSION DU TITRE I

Le XIX<sup>ème</sup> siècle est tourné vers la profusion de nouvelles formes de normes sociales inspirées des Lumières. Elles se traduisent par un anticléricalisme montant qui trouve son apogée sous la Troisième République. La consécration des principes laïcs au sein du mouvement de la libre pensée encourage le développement de l'idée d'une société déchristianisée. Afin d'asseoir ces principes nouveaux, le convoi funéraire est le champ d'action privilégié de la libre pensée. Il permet d'une part de conforter la population dans la possibilité de procéder à des cérémonies laïques sur la voie publique, et d'autre part de parodier le culte en reprenant ses rites. La (re)création du cortège funèbre selon les anticléricaux permet une refonte du cérémoniel funéraire dans une perspective de laïcisation de l'espace public. L'influence de ces libres penseurs sur la politique mouvementée des dernières décennies du XIX<sup>ème</sup> siècle poussa à l'adoption de la loi de Séparation de 1905.

De la promulgation de cette législation naît un contentieux important, conséquence d'un conflit latent entre cléricaux et libéraux en France. Les débats parlementaires de 1905 témoignent des nombreuses oppositions politiques qui animèrent la chambre sur cette question. En outre, les votes de la Chambre sur plusieurs points de la loi, notamment les fines majorités qui s'extirpent parfois des scrutins, montrent une France encore extrêmement divisée sur le plan religieux. L'adoption de la loi de 1905 ne résulte pas d'un engouement solidaire largement majoritaire, mais d'une laïcité qui entraîne des conflits de plus en plus violents, qu'il s'agisse de contentieux avec les communes<sup>169</sup> ou entre particuliers sur la voie publique<sup>170</sup>. Une réforme de la place du culte en France devient nécessaire. À la suite de la promulgation de la loi de 1905, la question change alors de dimension. Il ne s'agit plus de savoir si l'on instaure la laïcité en France, mais comment la faire respecter, en sauvegardant les intérêts de chacun.

Dans les communes, la laïcité diverge selon les zones géographiques. Les maires n'appliquant pas la même réglementation de manière homogène, il est difficile de déduire un état général du culte en France, avant la loi de 1905. Mais la loi de 1904, qui abroge la législation napoléonienne en matière de pompes funèbres, suffit à établir avec certitude la lente laïcisation des institutions publiques. La loi de 1905 apparaît donc comme le résultat d'une tendance séparatiste déjà bien ancrée en France.

---

<sup>169</sup> Voir Titre II ; Chapitre III ; B. L'amorce d'une jurisprudence constante.

<sup>170</sup> Voir Titre I ; Chapitre I. La manifestation de l'anticléricalisme à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle : le convoi funéraire comme problème social.

## **TITRE II.**

### **LA PRATIQUE DE LA LAÏCITÉ, L'APPARITION D'UN RÉGIME JURIDIQUE INÉDIT DU CONVOI FUNÉRAIRE EN FRANCE.**

La fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle marquent un point de non-retour dans les usages sociaux français. Le renouvellement des fonctions des institutions publiques, notamment dans le domaine des funérailles, par la loi municipale de 1884 et la loi sur les monopoles de 1904, confère à l'État une autonomie vis-à-vis de l'autorité religieuse qui n'avait pas été aussi strictement affirmée depuis la Révolution française. La loi de 1905 donne une nouvelle mission aux institutions publiques : celle de garantir la laïcité et la liberté de culte.

Ces considérations nous amènent à étudier la laïcité à travers trois notions, que sont la pratique de la laïcité, la propriété du cadavre ainsi que le régime fiscal des convois funéraires.

Bien que cette dernière apparaisse comme une nécessité absolue au vu des tensions sociales et politiques sur la question religieuse elle peine à être mise en œuvre conformément aux souhaits du législateur. En effet, le contentieux relatif aux arrêtés municipaux prohibant les convois funéraires, le port des habits sacerdotaux ou encore le port du viatique aux mourants perdue après l'édiction de la loi de 1905. Si les conflits sur la laïcité sur la voie publique ne cesse pas, on peut voir la jurisprudence du Conseil d'État évoluer. Deux tendances se dégagent : une tendance plus favorable au pouvoir municipal avant 1905, et une tendance plus libérale après l'édiction de la loi de Séparation. Cette attitude du Conseil d'État le positionne comme le garant de la juste application de la laïcité.

En outre, l'étude de l'encadrement des convois funéraires amène inéluctablement la question de la représentation du cadavre, avant même la mise en bière. Pour ce faire, un détour historique est nécessaire, la législation en la matière relevant de la loi du 15 novembre 1887. C'est un choix conscient que d'intégrer cette question au titre II relevant de la mise en pratique de la loi de 1905, dans la mesure où le régime des funérailles n'est pas modifié après 1905.

Enfin, une étude du régime fiscal des convois funéraires doit être faite afin d'appréhender les influences du culte et de la classe sur l'application des tarifs des obsèques. Les registres de Lyon notamment, source numérique inédite en 2020, soulèvent la question de régime fiscal discriminatoire en raison du culte. Ils sont le témoin des influences laïques sur les funérailles, faisant apparaître une taxation différente en fonction de critères multiples.

La mise en pratique de la laïcité fait donc face à trois questions : son application communale au travers du contentieux entre autorités ecclésiastiques et pouvoirs municipaux (**Chapitre I**), la propriété du cadavre (**Chapitre II**) et enfin par le prix du deuil, soit la taxation des convois (**Chapitre III**).

## CHAPITRE I.

### LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DE SÉPARATION À L'ÉCHELLE COMMUNALE : ENTRE RIGIDITÉ D'APPLICATION ET PACIFICATION

Si la laïcisation de l'espace public a débuté avant l'adoption de la loi de séparation de décembre 1905, sa pratique a connu un vif regain après son entrée en vigueur. Le nouveau régime de droit commun qu'impose la loi de 1905 poussent certaines autorités à faire appliquer cette législation avec une rigueur extrême. Or, la laïcité n'est pas un domaine qui est facilement codifié et dont l'application se résume à suivre les textes promulgués. En effet, il s'agit d'une des rares notions en droit qui englobe des considérations personnelles, coutumières, philosophiques, spirituelles, où le droit s'imisce difficilement<sup>171</sup>. Nous pouvons aisément comprendre dans quelles mesures légiférer sur le culte peut attenter non seulement à la liberté individuelle mais également à la liberté de conscience.

La distinction entre le droit de croire et le droit d'afficher ses croyances fut une étape fondamentale dans l'élaboration de la laïcité à la française. Bien que la liberté de conscience fut sauvegardée, la liberté de culte fut restreinte, notamment concernant les signes et emblèmes religieux sur la voie publique. Les maires, qui disposent du monopole des pompes funèbres via leur commune depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1904 deviennent alors les garants de la bonne marche des manifestations extérieures du culte, notamment dans le domaine du service funéraire (**Section I**). Ces nouvelles prérogatives et leur application parfois abusives entraînent de nombreuses réactions, créant alors un nouveau contentieux qui appartient au Conseil d'État. C'est véritablement avec la mise en œuvre de la laïcité que cet organe va donner la bonne interprétation de la loi de Séparation, et devenir, si l'on peut dire, le nouvel arbitre de la laïcité en au regard du droit funéraire (**Section II**).

#### **Section I. Le maire et la police municipale en matière de funérailles**

Au sein des communes, le préfet, et par extension le maire, sont les représentants de l'État. À ce titre, il leur incombe certaines charges, dont le respect des libertés de culte et de conscience (§1) et le bon déroulement des obsèques sur la voie publique via la police des funérailles (§2).

---

<sup>171</sup> Ou du moins où la codification à l'égard de ces domaines est la plus complexe.

## §1. Les prérogatives du maire relatives au libre exercice du culte

Le premier acteur de l'application de la loi de 1905 est sans doute le maire<sup>172</sup>, et par extension la police municipale. Comme nous l'avons déjà vu plus haut, la loi municipale de 1884 confère aux maires les pouvoirs de police municipale au terme de l'article 97<sup>173</sup>, qui est chargée du maintien de l'ordre public. En vertu du principe de neutralité de la fonction publique, les agents municipaux ne peuvent exprimer leurs sentiments religieux personnels dans le cadre de leurs fonctions publiques. La raison à cet encadrement en est simple : D'une part, ce principe préserve l'égalité de traitement entre les usagers de la fonction publique, et d'autre part il empêche le maire d'adopter un comportement reflétant ostensiblement ses valeurs spirituelles<sup>174</sup>. À ce titre, « sont ainsi proscrits les actes ou déclarations à la fois publics et critiques qui porteraient atteinte à la neutralité des services publics.<sup>175</sup> »

Il convient de noter qu'aucune distinction en raison du culte n'est tolérée dans le cadre des missions de police, comme nous le rappelle le paragraphe 4 de l'article susnommé. Cette distinction sera importante lors de l'étude des arrêts du Conseil d'État. Les dispositions de la loi de 1884 ont été confirmées par la loi de séparation, à l'exception des départements d'Alsace-Moselle, régis par

---

<sup>172</sup> La loi du 14 avril 1871 relative aux élections municipales confère aux conseillers municipaux l'élection des maires dans les communes de moins de 20 000 habitants, au pouvoir exécutif pour celles excédant ce nombre. *Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur*, Paris, 1871, p.132.

<sup>173</sup> Nous rappellerons les missions essentielles de la police concernant notre sujet : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort; [...] ».

<sup>174</sup> Guérard (S.), « La liberté religieuse dans les lieux publics », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, Presses universitaires de Caen, 2005, p.60.

<sup>175</sup> Wauquiez-Motte (L.), « Laïcité et neutralité de l'État », 2004, *Les personnes publiques face aux religions*, CFP, numéro 233, 2004, p.7, In ; *ibid.*

la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802)<sup>176</sup>. Le maire détient donc le pouvoir concernant les inhumations sur sa commune. Il dispose à ce titre de prérogatives exceptionnelles lui permettant de réglementer les inhumations en fonction du bien commun. Par exemple, la loi défendant l'inhumation durant les vingt-quatre heures qui suivent le décès, le maire est cependant le seul habilité à passer outre cette disposition légale, dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publique<sup>177</sup>.

Les deux libertés sauvegardées par la loi de séparation sont la liberté de conscience ainsi que la liberté de culte. À ce titre, les pouvoirs de police du maire sont cantonnés au respect de l'ordre sur la voie publique et ne peuvent intervenir à l'intérieur des lieux cultuels. Les édifices destinés au culte sont sous la charge du ministre du culte, qui en fixe les services, les horaires, les conditions d'accès et qui peut saisir la police municipale s'il le juge nécessaire<sup>178</sup>. En revanche, quelques exceptions à ce principe sont à prendre en compte, notamment les articles 25<sup>179</sup> et 26<sup>180</sup> de la loi de 1905 relatifs à la police des cultes. L'intervention du maire à l'intérieur des édifices du culte est permise en vertu de ces articles par la nécessité de réunions publiques, apolitiques et soumises à une déclaration préalable faite à l'officier de l'état civil.

L'exercice du culte se trouve davantage restreint à l'extérieur des édifices cultuels, ce qui est la conséquence immédiate de la loi de 1905. Ce point précis avait soulevé de nombreuses réactions à la Chambre des députés<sup>181</sup>, notamment par la discussion de l'article 27 de la loi<sup>182</sup>. Cette disposition présentait la difficulté d'occulter soit la liberté de conscience, soit la liberté de culte. En

---

<sup>176</sup> Jaworski (V.), Littmann-Martin (M.-J.), Lacroix (C.), *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Alsace-Moselle, Dalloz, 2020, p.52.

<sup>177</sup> Chareyre (A.-J.), *Traité de la législation relative aux cadavres : des inhumations, des lieux de sépulture, des exhumations, des violations de tombeaux*, L. Larose et Forcel, 1884, 280 p.

<sup>178</sup> Volff (J.), *Le droit des cultes*, Dalloz, Paris, 2005 p.71.

<sup>179</sup> Loi du 9 décembre 1905, titre V - Police des cultes, article 25 : « Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues. »

<sup>180</sup> *Ibid.*, article 26 : « Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte. »

<sup>181</sup> Voir titre 1, chapitre 2 sur les acteurs d'une réforme des convois : un combat parlementaire.

<sup>182</sup> Article 27 : « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. »

effet, une totale interdiction de culte sur la voie publique contrevenait au libre exercice du culte, tandis que l'absence de réglementation en matière de processions religieuses dérogeait à la liberté de conscience. De plus, cette dernière hypothèse transgressait l'essence même de la loi de séparation des églises et de l'État.

Le consensus trouvé fut de laisser à la disposition des communes le soin de réguler les manifestations extérieures du culte, ce qui permettait de prendre en considération les particularismes locaux et ainsi d'instaurer une législation propre aux mœurs communales. Ainsi, plusieurs polices du culte se distinguent : celle relative à l'encadrement des services religieux et celle relative à la manifestation extérieure du culte. Au vu de notre sujet, nous nous concentrerons sur celle encadrant les convois funéraires, sans omettre de préciser cependant que cette police encadre aussi bien les processions religieuses, les messes de plein air ou toute autre manifestation du culte sur la voie publique.

## §2. Le pouvoir du maire dans le cadre de la police des funérailles

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1887 relative à la liberté des funérailles, le maire pourvoit à l'égalité de traitement des obsèques civiles et religieuses. Aucune considération d'ordre personnelle ne peut interférer avec le déroulement des funérailles, qu'il s'agisse du trajet et de la composition du convoi funèbre ou de la mise en terre du défunt. Le maire est donc chargé de la décence du convoi funèbre<sup>183</sup> (CE, 14 janvier 1916, *Camino*, *Rec. Lebon*, p.15) afin qu'il ne trouble pas l'ordre public. À cette fin, il lui incombe plusieurs missions telles que les horaires et l'itinéraire du convoi de manière à ce que le cortège ne perturbe pas la paix publique<sup>184</sup>.

Tout arrêté municipal qui trouverait une justification autre que celle du maintien de l'ordre public se verrait annulé par défaut de fondement<sup>185</sup>.

---

<sup>183</sup> Le Conseil d'État réaffirme cette prérogative dans l'arrêt *Camino* : « [...] Considérant, d'une part, que le motif tiré de ce que le maire d'Hendaye aurait méconnu les obligations qui lui sont imposées par la loi du 5 avril 1884, en ne veillant pas à la décence d'un convoi funèbre auquel il assistait [...] »

<sup>184</sup> Dutrieux (D.), « Les incidences du droit français sur les funérailles catholiques », *Études sur la mort*, numéro 148, 2015, p.106.

<sup>185</sup> En ce sens, voir CE, 2 novembre 1933, *Abbé Delohen*, *Rec. Lebon* 1933, p.983-984. En l'espèce, le maire de la commune de Barlin (Pas-de-Calais) a prescrit, par un arrêté en date du 25 janvier 1932, à tous les convois funèbres d'emprunter les routes de grande communication. Se fondant sur les dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, du 24 mai 1872 portant organisation du Conseil d'État et sur les lois des 7 et 14 octobre 1790, le Conseil d'État annule l'arrêté du maire pour défaut de fondement, et donne raison au curé-doyen Delohen ayant formé un recours pour excès de pouvoir du maire.

Sur ce dernier point, la promulgation de la loi de séparation de 1905 fut sujette à une application parfois abusive des principes de la laïcité de la part des maires<sup>186</sup>. Les lieux de sépultures et les cortèges funéraires sont les premiers cas visés par cette rigueur extrême. Dans le cas des cimetières, l'apposition d'emblèmes religieux sur les sépultures est autorisée par la loi de 1905 dans son article 28<sup>187</sup>.

Cependant, l'élan de la loi de séparation entraînant des réactions disproportionnées, cet article fut mis à mal par certains maires exigeant des lieux de sépulture une neutralité religieuse totale<sup>188</sup>. Les convois funéraires subirent les mêmes atteintes à la liberté de culte par certains pouvoirs municipaux anticléricaux, en témoigne la jurisprudence du Conseil d'État.

Longtemps resté en faveur du maire, en rejetant les excès de pouvoir formés à son encontre<sup>189</sup>, le Conseil d'État changea progressivement sa jurisprudence suite à l'adoption de la loi de 1905. Il se prononcera à maintes reprises sur ces abus de pouvoir, et rappellera au maire les compétences qui lui sont confiées par la loi municipale de 1884 et les frontières auxquelles elles se heurtent<sup>190</sup>.

Le Conseil d'État va donc jouer un rôle prépondérant dans l'application de la loi de la laïcité, mais également dans la loi municipale du 5 avril 1884, la loi sur la liberté des funérailles de 1887 ainsi que sur la loi de 1904 sur le monopole des pompes funèbres.

---

<sup>186</sup> Lalouette (J.), *La libre pensée en France... op. cit.*, p.356. Une certaine impartialité du maire peut être avancée lors de certaines cérémonies civiles, au cours desquelles certains maires prennent la tête du cortège, portant l'écharpe. Il y a donc une volonté de montrer l'adhésion du pouvoir municipal au rituel funéraire civil, par le port de l'écharpe qui fait de la personne du maire un représentant de l'État.

<sup>187</sup> Loi du 9 décembre 1905, titre V - La police des cultes, article 28 : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

<sup>188</sup> Nélidoff (P.), *La présence des symboles religieux dans l'espace public français*, Toulouse Capitole, 2014, p.9.

<sup>189</sup> Gaudemet-Basdevant (B.), *La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle en France*, Rapport du Conseil constitutionnel français, 1998, p.13.

Voir également Valdrini (P.), *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence*, sous la direction de Jeuffroy (B.) et Tricard (F.), avec la collaboration de Durand (J.-P.), Echappé (O.), Gandouly (M.), Guillaume (M.), Salaün (Y.), Vacherot (J.), 1996, In ; *Revue des Sciences Religieuses*, tome 71, fascicule 3, 1997, p. 378-379.

<sup>190</sup> Voir Lecocq (P.-A.), *Les grands arrêts contradictoires*, Ellipses, 1997, p.52-64.

## **Section II. Le Conseil d'État : un nouvel arbitre de la laïcité au regard du droit funéraire ?**

Le rôle du Conseil d'État est défini par l'article 50 de la Constitution de 1852, qui dispose que « le Conseil d'État est chargé, sous la direction du président de la République, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration. » Bien que la délégation des pompes funèbres puisse être faite à des entrepreneurs privés, le domaine funéraire reste avant tout de la compétence communale.

Ainsi, le contentieux qui s'élève à ce sujet relève de la matière administrative. Aux termes de l'article 50 de la Constitution, le Conseil d'État est amené à trancher les litiges en dernier ressort concernant le contentieux entre pouvoir municipal et particuliers, ou autre organe administratif<sup>191</sup>.

Bien que ce contentieux ne soit pas né de la loi de 1905, il s'est largement développé suite à l'application des dispositions de la loi de 1904 puis de la loi de séparation. Relativement aux convois funéraires, une jurisprudence abondante est apparue, notamment vis-à-vis du port du viatique aux mourants ainsi que du port des habits sacerdotaux sur la voie publique.

Le port du viatique n'est pas *per se* un convoi funéraire, mais il est considéré comme un acte religieux sur la voie publique. L'abondance de la jurisprudence sur le port du viatique nous pousse à faire état des décisions du Conseil d'État relativement à cet acte (§1). En outre, les nombreuses décisions sur l'interdiction des convois funèbres dans certaines communes amènent au Conseil d'État la question de savoir s'ils constituent des troubles à la liberté de conscience (§2).

### **§1. Le port du viatique aux mourants comme problématique au regard de la laïcité**

Dans la religion catholique, le viatique est la dernière communion apportée aux mourants. Il a en vue ce qu'on appelle « la mort chrétienne du fidèle<sup>192</sup> ». Il a pour but de « donner le remède de l'immortalité et le gage de la vie éternelle<sup>193</sup> ». Il est administré par le prêtre et constitue une obligation pour le chrétien. Le port du viatique se faisant par un déplacement rituel de l'église au

---

<sup>191</sup> Voir arrêt CE, 14 janvier 1916, *Camino*. En l'espèce cet arrêt traite de la suspension des fonctions du maire de la commune d'Hendaye par le préfet des Basses-Pyrénées pour une durée d'un mois par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 1915, ainsi que de la révocation dudit maire par un décret du 24 avril 1915.

<sup>192</sup> Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle, *La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique*, Paris, 1948, 184 p.

<sup>193</sup> *Ibid.*, p.118.

domicile du mourant<sup>194</sup>, peut-on considérer cet acte comme une cérémonie extérieure du culte, au même titre que les convois funéraires ? Si l'on se base sur les propos du rapporteur de la loi de 1905 Aristide Briand, il semblerait que non. En effet, lorsque la question fut soulevée par le député Grousseau lors des débats parlementaires à la Chambre des députés, le rapporteur partagea l'avis du député d'Action libérale, qui précisait que tous les déplacements ayant un mobile religieux ne constituaient pas une cérémonie du culte<sup>195</sup>.

Cette distinction n'est pas superflue, si l'on considère la jurisprudence abondante antérieure à l'adoption de la loi de 1905 sur le port du viatique, en témoigne le décret du 4 décembre 1895<sup>196</sup>. En l'espèce, le maire de Roubaix (Nord) a interdit par un arrêté du 2 mars 1895 « le transport du viatique à domicile par un prêtre revêtu d'habits sacerdotaux et précédé d'un porteur de lanterne agitant une sonnette<sup>197</sup> », car cet acte relevait d'une manifestation « qui a pour grave inconvénient d'effrayer les habitants qui se rendent compte de l'importance de la mortalité par cette cérémonie religieuse extérieure<sup>198</sup> ».

Se fondant sur l'article premier de la convention du 26 messidor an IX<sup>199</sup> ainsi que sur les articles 7<sup>200</sup>, 8<sup>201</sup> et 45<sup>202</sup> de la loi du 18 germinal an X, le décret du 4 décembre 1895 dispose que le maire a excédé ses pouvoirs et que le port du viatique ne rentre pas dans les dispositions de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X. Par conséquent, l'arrêté du maire est entaché d'abus de pouvoir<sup>203</sup> et annulé.

---

<sup>194</sup> Dutrieux (D.), « Les incidences du droit français sur les funérailles catholiques », *op. cit.*, p.105.

<sup>195</sup> JORF, chambre, 26 juin 1905, p.2481.

<sup>196</sup> *Recueil général des lois, décrets, et arrêtés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1870*, tome 25, Paris, 1895, p.434.

<sup>197</sup> *Ibid.*, p.435.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p.435.

<sup>199</sup> La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

<sup>200</sup> « Art. 7. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement. »

<sup>201</sup> « Art. 8. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine, salvos fac consules.* »

<sup>202</sup> « Article 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. »

<sup>203</sup> L'abus de pouvoir deviendra le recours en excès de pouvoir après la promulgation de la loi de décembre 1905. Dalloz, *Répertoire général alphabétique du droit français*, tome 10 bis, L. Larose & L. Tenin, Paris, p.1075.

Un autre arrêt de la Cour de Cassation confirme cette jurisprudence en affirmant la position des cours à ce sujet : « Le port du viatique est un acte extérieur du culte qui est toujours licite<sup>204</sup>. » On pourrait penser que la promulgation de la loi mit un terme au contentieux relatif à ce rituel. Mais cette jurisprudence a dû cependant être réitérée face à l'application de la loi sur la laïcité.

L'un des arrêts post-1905 les plus remarquables en la matière est sûrement l'arrêt *Abbé Deguille*<sup>205</sup>. Les faits sont les suivants : Le maire de la commune de Saint-Florent (Deux-Sèvres) ayant pris un arrêté en date du 24 novembre 1904 interdisant les processions et manifestations religieuses sur la voie publique, le garde champêtre de ladite commune a dressé un procès-verbal à l'encontre de l'abbé Deguille, curé de Saint-Florent, qui avait porté le viatique à un mourant. Le 23 mars 1906, le juge de paix de Niort a sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'État se prononce sur la légalité de cet arrêté.

Dans un arrêt du 19 mars 1909, le Conseil d'État, s'il admet le pouvoir du maire de réglementer les manifestations extérieures du culte en vertu des dispositions du premier article de la loi de décembre 1905, reconnaît l'absence de fondement d'un tel arrêté. En effet, au vu du maintien des traditions locales de la commune, le port du viatique ne pouvait constituer un trouble à l'ordre public. L'arrêté du maire de Saint-Florent est entaché d'excès de pouvoir et annulé. Les conclusions du commissaire du gouvernement Saint-Paul sur cette affaire réaffirment le caractère coutumier du port du viatique dans cette commune<sup>206</sup>, et précisent que le fait reproché à l'abbé Deguille est protégé par l'article premier de la loi de 1905. Ainsi, l'arrêté délivré par le maire ne peut être légal dans la mesure où le port du viatique ne peut être considéré comme une manifestation extérieure du culte comparable aux convois funèbres, constituant un trouble à l'ordre public. Par conséquent, cet arrêt du Conseil d'État reconnaît la légalité du port du viatique car il distingue cet acte des processions religieuses extérieures représentant un danger pour le maintien de l'ordre public.

La jurisprudence concernant le port du viatique permet de rappeler le champ d'application de la police municipale, cantonnée au pur et simple maintien de l'ordre public, mais aussi de définir cet acte comme une manifestation religieuse extérieure licite protégée par la liberté de culte. Le

---

<sup>204</sup> C. Cass., 12 janvier 1900, arrêt cité par le député Grousseau, JORF, chambre, 26 juin 1905, p.3482.

<sup>205</sup> CE, 29 mars 1909, *Abbé Deguille*, *Rec. Lebon* 1909, p.307-312.

<sup>206</sup> Conclusions de M. le Commissaire du gouvernement Saint-Paul, *Rec. Lebon* : « Cette cérémonie s'était accomplie avec le cérémonial d'usage ; il paraît, qu'en outre, le curé était accompagné de quatre personnes de la localité, habituées à se joindre à lui en pareille circonstance. », p.307.

professeur Maurice Hauriou fait ainsi la conclusion que « la liberté de culte n'est pas seulement la liberté des cérémonies accomplies à l'intérieur du temple, sauf à concilier cette liberté avec l'exercice du pouvoir de police<sup>207</sup> ». Toute manifestation extérieure du culte n'est pas une entrave à la laïcité, et c'est justement le point sur lequel la jurisprudence du Conseil d'État se fonde.

## **§2. Les convois funèbres : des troubles à la liberté de conscience ?**

La jurisprudence sur les convois funèbres religieux est très abondante. L'objet des arrêtés municipaux peut varier, il peut s'agir du port d'habits sacerdotaux lors des convois, ou bien encore des emblèmes portés, mais la jurisprudence tient toujours compte des circonstances de fait du litige, c'est-à-dire du transport du défunt.

### **A. Une jurisprudence fondamentale : L'arrêt *Abbé Olivier***

L'arrêt *Abbé Olivier* se compose d'un premier recours pour excès de pouvoir sur lequel le Conseil d'État a statué le 19 février 1909 contre un arrêté municipal pris le 1<sup>er</sup> septembre 1906 par le maire de Sens réglementant les convois funèbres sur la voie publique, mais qui se trouve dépourvu d'objet en raison de l'édiction d'un nouvel arrêté du 5 janvier 1907 de la même municipalité réglementant les manifestations religieuses sur lequel le Conseil d'État a statué le 15 février 1909.

L'arrêt du Conseil d'État du 15 février 1909<sup>208</sup> porte sur le recours pour excès de pouvoir du maire de Sens porté par les abbés Olivier, Vallet, Gaillet, Prieur, Laboise ainsi que les sieurs Baudry-Croquet, Royaume, Bourlet, Duchemin et Frissard contre l'arrêté pris le 5 janvier 1907 portant réglementation des convois funèbres en conformité avec la loi relative à la liberté des funérailles ainsi qu'à la loi municipale de 1884. Cependant, il apparaît que cet arrêté fut pris à l'issue d'un vœu du Conseil municipal de Sens le 30 juin 1906 souhaitant édicter cet arrêté car étant la conséquence directe de la loi de 1905. Cette considération outrepassa les vœux de la loi municipale

---

<sup>207</sup> Hauriou (M.) *Précis de droit administratif et de droit public : à l'usage des étudiants en licence (2e et 3e années) et en doctorat ès-sciences politiques*, huitième édition, Paris, 1914, p.557.

<sup>208</sup> CE, 15 février 1909, *Abbé Olivier et autres c. maire de Sens*, *Rec. Lebon 1909*, p.486.

et celle de 1905, en faisant d'une part une interprétation trop libérale de la loi municipale<sup>209</sup>, et d'autre part une interprétation trop stricte de la loi de séparation<sup>210</sup>. Le Conseil d'État se prononce sur plusieurs points lors de l'élaboration de ses conclusions. Concernant l'article premier<sup>211</sup> de l'arrêté attaqué, il affirme sa légalité dans la mesure où il ne fait pas référence aux convois funèbres et n'outrepasse pas ses compétences de police municipale. Les articles 2 à 8 de l'arrêté<sup>212</sup> sont en cause.

Le Conseil d'État fait une interprétation différente de la loi de 1887 sur la liberté des funérailles, qui servit de fondement à l'arrêté municipal. Il affirme que les dispositions qu'elle édicte ont pour but la liberté de culte, le traitement égalitaire des défunts par le pouvoir municipal et non la laïcisation totale de l'espace public. Par ailleurs, le Conseil rappelle que « l'intention manifeste du législateur a été, spécialement en ce qui concerne les funérailles, de respecter autant que possible les habitudes et les traditions locales et de n'y porter atteinte que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre ». À noter qu'aucun désordre fait à l'ordre public n'est consigné à Sens relativement au passage des convois funèbres antérieurement à 1905.

Ainsi, aucun motif tiré du maintien de l'ordre sur la voie publique ne peut être invoqué en l'espèce à l'effet d'interdire le port d'habits sacerdotaux par les ministres des cultes ou auquel cas leur transport en voiture lors des convois funèbres<sup>213</sup>. Il résulte de l'arrêt que la motivation apportée à l'arrêté municipal relève de considérations personnelles qui n'autorisent pas le maire à exercer son pouvoir de police. Les articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 dudit arrêté sont entachés d'excès de pouvoir et annulés.

Cette décision définit clairement la portée du pouvoir de police du maire concilié avec la loi de 1905. Le Conseil d'État agit tel un arbitre dans l'interprétation de la laïcité en sauvegardant la liberté de culte relativement aux traditions communales.

---

<sup>209</sup> En prenant en compte la considération du conseil municipal, le maire n'agit plus dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale *stricto sensu*.

<sup>210</sup> Ici, le maire interprète la loi de 1905 comme une laïcité absolue, tandis que dans les textes la séparation est relativement poreuse (cf. article 26 relatif à l'apposition des emblèmes religieux dans les lieux publics).

<sup>211</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interdit « les processions, cortèges et toutes manifestations ou cérémonies extérieures se rapportant à une croyance ou à un culte. »

<sup>212</sup> Dont l'objet est les convois funèbres.

<sup>213</sup> Article 3 de l'arrêté du 5 janvier 1907 : « Lorsque les familles désireront que les représentants et servants des cultes accompagnent le convoi, ceux-ci pourront le faire, soit en habits sacerdotaux en prenant place avec les objets consacrés au culte dans une ou plusieurs voitures de deuil qui précéderont le corbillard ou le brancard, soit en vêtements de ville en suivant le convoi. Dans ce cas les objets du culte seront transportés dans le corbillard ou sur le brancard. », p.487.

Le Conseil d'État se prononça sur le premier recours pour excès de pouvoir formé par les mêmes requérants tendant à annuler un arrêté du maire de Sens du 1<sup>er</sup> septembre 1906 portant l'interdiction de « toutes manifestations religieuses et notamment celles qui ont eu lieu jusqu'à présent à l'occasion des enterrements ». Par l'édition de l'arrêté du 5 janvier 1907 et des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, ce recours perd son objet<sup>214</sup>. Il ressort ces deux arrêts la volonté du Conseil d'État de maintenir autant que possible les usages locaux afin de préserver la liberté de culte.

## **B. L'amorce d'une jurisprudence constante**

L'arrêt *Abbé Olivier* trouve des échos dans la jurisprudence du Conseil d'État. Postérieurement à l'édition de l'arrêté du 19 février 1909, le Conseil d'État va reprendre les mêmes fondements afin d'entacher d'illégalité ou d'excès de pouvoir les arrêtés municipaux portant sur la même problématique. L'arrêt *Abbé Garcin et autres* du 21 mai 1909 en est l'exemple. En l'espèce, le tribunal de simple police de Frontignan (Hérault) fut saisi de quatre procès-verbaux datés des 15 et 23 février 1908 contre l'abbé Garcin, curé de la ville de Villeneuve-lès-Maguelonne, les sieurs Boude et Imbert car ils avaient contrevenu à l'article 3 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> avril 1905, modifié par un arrêté du 3 mars 1907 qui interdisait « les chants, prières et insignes religieux sur la voie publique<sup>215</sup> ». Le tribunal a sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'État se prononce sur la légalité des arrêtés précités.

Dans son arrêt du 21 mai 1909, le Conseil d'État met en exergue la portée générale du texte, qui interdit tout insigne, chant et prière « pendant les enterrements, comme dans toute autre circonstance<sup>216</sup> », qui ne peut être justifiée par un motif tiré de la loi municipale de 1884. Bien qu'investi de pouvoir de police, le maire ne peut édicter un arrêté à portée générale sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les processions et les enterrements religieux qui porterait atteinte à l'article premier de la loi de 1905 préservant la liberté de culte. Le Conseil d'État emploie la même formule citée dans l'arrêt *Olivier* du 15 février 1909 sur la bonne interprétation dudit article, qui ne vise pas la laïcité de la voie publique mais la conciliation des libertés de conscience et de culte au

---

<sup>214</sup> CE, 19 février 1909, *Abbé Olivier et autres c. maire de Sens*, *Rec. Lebon 1909*, p.487.

<sup>215</sup> CE, 21 mai 1909, *Abbé Garcin, sieurs Boude et Imbert*, *Rec. Lebon 1909*, p.512.

<sup>216</sup> *Ibid.*, article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1905, modifié par l'arrêté du 3 mars 1907, p.512.

sein des collectivités<sup>217</sup>. Est donc déclaré illégal l'article 3 de l'arrêté du maire du 1<sup>er</sup> avril 1905, modifié par l'arrêté du 3 mars 1907.

On trouve cette formule pour la troisième fois au sein de l'arrêt CE du 15 avril 1910, *Abbé Sellenet*. Si l'arrêté du maire de la commune de Saulieu (Côte-d'Or) dont il est question, daté du 2 février 1909, ne porte pas sur le port d'insignes religieux ou le chant de prières, il a fallu rappeler les mêmes intentions du législateur quant à l'interprétation de la loi de 1905. Dans les faits, l'arrêté municipal attaqué prohibe le port d'habits sacerdotaux et ornements des ministres du culte et de leurs auxiliaires lors des manifestations extérieures du culte<sup>218</sup>. À noter qu'il s'agissait en l'espèce des mêmes habits que les principaux intéressés avaient l'habitude de porter dans l'exercice de leur culte. En l'absence de motif tiré du maintien de l'ordre public, de la volonté du législateur rappelée dans les arrêts *Abbé Olivier* et *Abbé Garcin et autres*, ainsi que de l'allégation selon laquelle l'arrêté résulterait d'un vœu émis par le conseil municipal aux considérations étrangères à celles conférées par la loi, alors l'arrêté en question est annulé.

Ces arrêts, bien qu'ils ne portent pas tous sur les mêmes objets et ne relèvent pas des mêmes circonstances de fait, ont la particularité de reprendre les mêmes fondements et les mêmes formules.

On peut en déduire une jurisprudence constante relative aux convois funèbres suite à la promulgation de la loi de 1905. Il ressort des conclusions de ces arrêts un point essentiel : le rappel de la bonne interprétation des notions de liberté de conscience et de liberté de culte. Le Conseil d'État ajoute comme fondement à tous ses arrêts l'article premier de la loi, qui est un article pacificateur. Il instaure la concorde religieuse et laïque en France, et il semblerait que le Conseil d'État se positionne comme le gardien de ces deux principes<sup>219</sup>. Il construit une jurisprudence pacificatrice qui permet à la fois le respect de la liberté de conscience, en rappelant les pouvoirs de police du maire de réglementer comme il l'entend, dans l'enceinte de sa commune seulement, les

---

<sup>217</sup> La formule est la suivante : « L'intention manifeste du législateur a été, spécialement en ce qui concerne les funérailles, de respecter autant que possible les habitudes et les traditions locales et de n'y porter atteinte que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre. »

<sup>218</sup> CE, 12 avril 1910, *Abbé Sellenet*, *Rec. Lebon 1910*, p.309.

<sup>219</sup> Sur la jurisprudence de l'organisation du culte en dehors des édifices religieux, voir également : CA Pau, 6 mars 1909, *Abbé Galin*, CE, 24 février 1912, *Abbé Sarralongue* ; CE, 20 juin 1913, *Abbé Arnaud et autres*. CE, 9 janvier 1931, *Abbé Cadel*.

processions et manifestations extérieures du culte<sup>220</sup>, mais également la liberté de culte en justifiant le maintien des traditions locales<sup>221</sup> par le sentiment de la commune vis-à-vis de la manifestation dont il est question en espèce<sup>222</sup>.

La liberté des convois religieux fait partie intégrante de la liberté de culte et ne peut pas constituer une entrave au maintien de l'ordre public dès lors qu'aucun trouble n'a été provoqué par ces cortèges. À cet égard, les processions funéraires sont protégées de plein droit par la loi de 1905, c'est d'ailleurs ce qu'affirme le commissaire du gouvernement Corneille au sujet de l'arrêt *Baldy* du 10 août 1917<sup>223</sup> : « Pour déterminer l'étendue d'un pouvoir de police dans un cas particulier, il faut tout de suite rappeler que les pouvoirs de police sont toujours des restrictions aux libertés publiques, que le point de départ de notre droit public est dans l'ensemble la liberté des citoyens, que la déclaration des droits de l'homme est, explicitement ou implicitement, au frontispice des Constitutions républicaines et que toute controverse de droit public doit se calquer sur les principes généraux. (Il faut donc) partir de ce point de vue que la liberté est la règle et la restriction de police l'exception.<sup>224</sup> »

Dans le domaine des convois funéraires, il semblerait que la jurisprudence du Conseil d'État se soit radoucie suite à la promulgation de la loi de 1905. En effet, nous pouvons constater un

---

<sup>220</sup> Sur le défaut de fondement d'un arrêté municipal, il peut être intéressant de faire rapidement état de l'arrêt CE, 5 mai 1928, *Abbé Pimbert*, *Rec. Lebon 1928*, p.567, relatif au détournement de pouvoir. En l'espèce, l'abbé Pimbert, curé de Sainte-Radegonde-en-Touraine (Indre-et-Loire), a formé un recours pour excès de pouvoir à l'égard de l'arrêté du maire de ladite ville par lequel il interdisait toutes les manifestations religieuses. L'arrêté fut annulé par le Conseil d'État lorsqu'il fut établi que la motivation à l'édition de cet arrêté tenait en un différend du maire et de l'abbé en question à propos d'un presbytère. Arrêt cité dans Welter (H.), *Le contrôle juridictionnelle de la moralité administrative : étude de doctrine et de jurisprudence*, thèse de doctorat en droit, Université de Nancy, 1929, 513 p.

<sup>221</sup> Sur les atteintes au particularisme local dans les arrêtés municipaux, voir l'arrêt CE, 1<sup>er</sup> mai 1914, *Abbé Didier*, *Rec. Lebon*, p.515-516. En l'espèce, un arrêté municipal du 10 juin 1912 du maire de la commune d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or) a interdit les processions religieuses sur le territoire de ladite commune. Or, ces processions avaient eu lieu « de temps immémorial [...] toujours dans le plus grand calme ». Ainsi, aucune mesure nécessaire au maintien de l'ordre n'a pu être dégagée par le Conseil d'État. Il rappelle l'application combinée de l'article premier de la loi de 1905 et l'article 97 de la loi de 1884 que doivent faire les maires, ainsi que le défaut de fondement à cet arrêté, les cérémonies en question constituant un rituel communal solennel qui ne fut jamais l'objet de trouble à l'ordre public. L'arrêté est entaché d'excès de pouvoir et annulé.

<sup>222</sup> Qu'il s'agisse donc du port du viatique aux mourants, du port d'habit sacerdotaux, de l'itinéraire empruntés par les convois funèbres, des insignes, prières et chants traditionnels lors du passage du cortège. Tous ces exemples sont tirés des faits des arrêts susmentionnés dans ce chapitre.

<sup>223</sup> CE, 10 août 1917, *Baldy*, *Rec. Lebon*, p.638.

<sup>224</sup> Conclusions du commissaire du gouvernement Corneille, CE, 10 août 1917, *Baldy*, *Rec. Lebon*, p.640, In ; Nélidoff (P.), *Les premières interprétations de la loi du 9 décembre 1905 par le Conseil d'État*, Mare & Martin, 2018, p.16.

revirement progressif de jurisprudence à l'égard des cortèges sur la voie publique, en témoigne l'arrêt *Maire de Saint-Geoirs* du 28 juillet 1895, dans lequel le Conseil d'État a jugé que l'arrêté d'un maire interdisant les convois funèbres sur la voie publique n'était pas entaché d'abus de pouvoir<sup>225</sup>, sans avoir justifié la nécessité de maintenir l'ordre public. Après 1905, le contrôle de ce fondement est minutieusement effectué par la haute instance, ce qui explique les nombreux arrêts annulant les arrêtés municipaux<sup>226</sup> abusifs<sup>227</sup>.

Ainsi, le début du XX<sup>ème</sup> siècle est marqué par une certaine tolérance vis-à-vis de la liberté de culte au sein de la jurisprudence du Conseil d'État<sup>228</sup>.

Bien que la législation soit la première norme hiérarchique à respecter, l'interprétation qu'en fait le Conseil d'État lui donne toute sa dimension. Par le rappel du respect de la liberté de culte et de la liberté de conscience dans ses considérants, le Conseil dicte une législation égalitaire tournée vers la concorde communale.

---

<sup>225</sup> CE, 28 juillet 1895, *Maire de Saint-Geoirs*, Rec. p.893.

<sup>226</sup> Voir également les arrêts CE, *Georget et Héroux*, 19 novembre 1909, Rec. Lebon, p.886-887 ; CE *Abbé Gérard*, 4 mars 1910, Rec. p.192 ; CE, *Seubes*, 24 novembre 1911, Rec. p.1085, CE, *Abbé Norroy, Chalmaudron et autres*, 27 janvier 1911, Rec. p.97.

<sup>227</sup> Sur l'évolution jurisprudentielle du CE, voir également la chronique judiciaire (anonyme) publiée à la Revue pénitentiaire, 1911, p.257-266, In ; Dutrieux (D), *op. cit.*, p.106.

<sup>228</sup> Leca (A.), « L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de culte 1879-1914 », dans Nélidoff (P.) et Devaux (O.), *Christianisme et politique dans le Tarn sous la Troisième République*, Centre albigeois d'histoire du droit et des institutions, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, p. 159.

## CHAPITRE 2.

### LA PROPRIÉTÉ DU CADAVRE : QUELLE REPRÉSENTATION ?

Une fois la mort survenue, avant même que ne se présentent les difficultés relatives à l'encadrement du convoi funéraire, se pose la question de la propriété du cadavre et des droits qui lui survivent. Le droit civil français renie largement toute personnification du défunt (les cadavres ne sont pas des sujets de droits patrimoniaux ni matrimoniaux, aucune action ne peut être intentée au nom de la dépouille, etc.<sup>229</sup>), de même que le droit pénal, qui considère le meurtre du mort comme une infraction impossible.

En revanche, les atteintes à l'intégrité du mort sont sanctionnées par les articles 225-17<sup>230</sup> et 225-18<sup>231</sup> du Code pénal, en raison de la violation de la sépulture et *a fortiori* si cette infraction est motivée par l'appartenance religieuse du défunt. Il semblerait donc que la sépulture soit davantage protégée que le cadavre, en raison des rites religieux attachés au lieu plutôt qu'à la personne<sup>232</sup>. Mais qu'en est-il du respect de la volonté du défunt ? Les dispositions testamentaires peuvent-elles être ignorées par la famille endeuillée ?

Ces questions soulèvent une réflexion intéressante lorsque les volontés du défunt sont d'ordre religieuses ou laïques (**Section I**). Elles furent l'objet d'un contentieux important qui amena le législateur à édicter la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles (**Section II**).

---

<sup>229</sup> Raimbault (P.), « Le corps humain après la mort. Quand les juristes jouent au « cadavre exquis », *Droit et société*, volume 61, numéro 3, 2005, p. 817-844.

<sup>230</sup> Article 225-17 du Code pénal : « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre. »

<sup>231</sup> Article 225-18 du Code pénal : « Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article. »

<sup>232</sup> Gailliard (A.), *Les fondements du droit des sépultures*, thèse de doctorat, Institut universitaire de Varennes, éd. 2017, p.231. Il s'agit des *locus religiosus* (à traduire par « lieux funéraires ») chez les romains, et de l'Église en droit canon.

## **Section I. La volonté du défunt**

Il convient de s'intéresser à la réception et au traitement de la volonté du défunt concernant le caractère religieux ou républicain de ses funérailles, antérieurement à l'édiction de la loi du 15 novembre 1887. Cette étude nous amène à considérer deux facteurs : la violation des dispositions testamentaires, qu'il s'agisse de dispositions cléricales ou libérales (§1), puis l'émergence de la nécessité de réformer les funérailles en France (§2).

### **§1. La violation des dispositions testamentaires**

Les exemples sur la violation de la volonté du défunt antérieurement à 1905 sont nombreux. On trouve des traces de ce contentieux tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle, notamment dans le cadre de l'évolution de la libre pensée.

L'enterrement du baron de Ponnat en 1884 représente cette résistance de la famille à respecter les idées civiles même dans la mort. Libre penseur actif<sup>233</sup>, ce personnage est l'un des plus assidu à servir la cause anticléricale<sup>234</sup>.

L'édition du 22 septembre 1884 du journal *La Dépêche* de Toulouse nous donne un résumé édifiant quant aux circonstances du décès du baron. Selon les sources du journal, le défunt avait souhaité finir sa vie loin de sa famille, qui ne partageait pas ses opinions libérales, et entouré d'amis de confiance qui feraient exécuter les dispositions testamentaires auxquelles il tenait tant. Quelques temps avant que ne sonne son heure, son fils se joignit à lui et interdit l'accès au mourant à toute autre personne. Craignant quelques troubles que l'intervention du fils Ponnat pourrait engendrer, les exécuteurs testamentaires du baron firent au tribunal de Chambéry une demande en référé les autorisant à exécuter l'enterrement civil souhaité par le défunt. Or, avant que la demande n'ait pu être traité, le fils Ponnat fit faire une cérémonie religieuse.

---

<sup>233</sup> Lors de l'enterrement d'un libre penseur vers la fin du Second Empire, il fut amené à prononcer son éloge funèbre, qu'il commença par : « C'est toujours avec un nouveau plaisir qu'on se retrouve sur la tombe d'un libre penseur ! », journal *Le Radical*, 21 novembre 1889, p.2.

<sup>234</sup> Il fut plusieurs fois condamné pour outrage public à la religion, In ; Lalouette (J.), *La libre pensée en France...op. cit.*, p.508.

Suite à cette entrave aux désirs du libre penseur, la Société de libre pensée de Chambéry adressa au journal *Le Républicain de la Savoie* leur protestation, a effet d'être publiée dans ledit journal : « Tous ceux qui ont connu M. de Ponnat, savent combien il était attaché à la libre pensée ; ils savent que sa volonté d'être enterré civilement était absolue et inébranlable. Il est impossible, matériellement impossible qu'à la dernière heure il ait donné un démenti aux convictions de toute sa vie. Il avait pris des dispositions et des précautions véritablement extraordinaires afin que ses funérailles fussent purement civiles. Nous possédions et nous possédons encore des exemplaires de son testament, des déclarations écrites de sa main ou des lettres dictées durant les derniers jours, alors qu'il ne pouvait plus écrire... Il y a là de lourdes responsabilités. Nous aiderons à les rechercher. Mais nous avons le devoir de protester hautement, pour la mémoire de M. De Ponnat, pour la sauvegarde de nos droits et afin que tout honnête homme, même quand il serait catholique, s'indigne que de telles violations puissent encore s'accomplir.<sup>235</sup> »

Au vu de l'ampleur des réactions que suscita l'enterrement du baron de Ponnat, l'affaire fut amenée devant la juridiction correctionnelle. Le journal *La Lanterne*<sup>236</sup> fait état du procès qui suivit l'enterrement du baron de Ponnat, en décembre 1884. Le fils du défunt, Antoine de Ponnat, assigna devant le tribunal correctionnel d'Albertville (Savoie) le rédacteur en chef du journal *Le Républicain de la Savoie* qui avait fait état de la violation des dernières dispositions du feu baron de Ponnat par son fils, ayant procédé à un enterrement religieux ainsi qu'à l'administration de l'extrême onction, malgré le fait qu'il ait eu connaissance des dispositions testamentaires du baron. Antoine de Ponnat réclamait 5 000 francs de dommages et intérêts ainsi que le démenti de tels actes réalisés sur son père.

Dans son jugement, le tribunal correctionnel a condamné le rédacteur en chef du journal, M. Burdin, à quinze jours de prison et 200 francs d'amende, couplés à 200 francs de dommages-intérêts. Le jugement fut inséré dans trois journaux<sup>237</sup>.

Cette affaire n'est pas inédite sous la Troisième République. En effet, les libres penseurs ont pu voir de nombreuses fois leur testament bafoué à leur mort, par leur famille qui ne partageait pas

---

<sup>235</sup> *La Dépêche*, 22 septembre 1884, Toulouse, p.2.

<sup>236</sup> *La Lanterne*, 1<sup>er</sup> janvier 1885, p.4.

<sup>237</sup> *Ibid.*, p.4.

leurs convictions<sup>238</sup>, ou bien succomber aux demandes d'un enterrement religieux. Ce fut le cas d'Émile Littré<sup>239</sup>, franc-maçon, qui fut baptisé moins d'une heure avant sa mort, par sa femme, fervente croyante. Si l'on ne connaît pas véritables raisons de cette conversion, les journaux anticléricaux ont dénoncé l'emprise sournoise de l'Église sur ce personnage, qui fut athée toute sa vie. Ainsi *L'Anti-Clérical* énonçait dans son édition du 11 juin 1881 « la prêtraille qui s'était sournoisement glissée auprès de son lit [...]. Voilà comment Littré l'athée est mort muni des sacrements de l'Église. [...] Les prêtres ont eu l'aplomb de dire que le cadavre leur appartenait. Ils l'ont emporté dans leur tanière, et là, ils l'ont arrosé de leurs sales eaux bénites.<sup>240</sup> »

Même si certains enterrements sont exécutés en conformité avec les volontés du défunt, l'application de ces dispositions ne sont pas sans conséquence pour la famille, en témoigne le cas Chaverot : En 1873 se produisit l'enterrement de M. Chaverot, ex-adjoint au maire de Lyon. Il fut enterré civilement, conformément à ses dernières volontés. Les lettres de faire-part précisaient « les dames et demoiselles sont priées d'assister aux funérailles », ce qui est l'une des marques de l'enterrement civil, comme nous avons pu le voir dans notre chapitre I du titre I<sup>241</sup>. Cependant, cet événement créa une discorde familiale intense entre la veuve, souhaitant respecter les intentions de son époux, et la famille du défunt. La mère du disparu, surtout, craignait une baisse des ventes de

---

<sup>238</sup> Joseph Ramonéda donne quelques exemples supplémentaires de ces cas-là : En 1882, un certain M. Sitja, libre penseur, décéda. Sa famille procéda à un enterrement religieux. Le journal *Le Républicain des Pyrénées-Orientales* dénonce cet événement comme une manipulation du mourant à des fins qui plaisent à sa famille, mais ne reflètent pas les intentions du défunt : « [la famille] a appelé un prêtre quand le malheureux était déjà à l'agonie, ne pouvant plus protester. L'homme noir s'est emparé du cadavre ». (*Le Républicain des P-O*, 16 mars 1882)

Toujours en 1882, le même journal dénonce un changement des volontés d'un M. Tastu à des fins cléricales : « Tandis que samedi dernier, les fils d'Assisclé Marty se montraient les pieux observateurs des volontés suprêmes de leur père, dimanche la famille d'un autre proscrit, le citoyen Tastu Joseph, de Villelongue, méconnaissait outrageusement les ordres de leur chef et imposait à ses restes la souillure du prêtre » (*Le Républicain des P-O*, 29 mars 1882)

Encore, en 1883, une famille contrevint aux volontés du défunt, M. Pagès, franc-maçon et athée, ainsi que de la veuve en organisant un enterrement religieux, « soutenue en cela par le prêtre et la municipalité cléricale ». (*Le Républicain des P-O*, 19 février 1883)

Tous ces exemples sont tirés de Ramonéda (J.), chapitre IV : « De nouvelles cérémonies civiles », *La République concordataire et ses curés : Dans les Pyrénées-Orientales (1870-1905)*, Presses universitaires de Perpignan, 2011.

<sup>239</sup> Décédé le 2 juin 1881.

<sup>240</sup> Tiré du journal *L'Anti-Clérical*, 11 juin 1881, In ; Lalouette (J.), *La libre pensée...op.cit.*, p.336.

<sup>241</sup> Le journal *Le Pays* fait état du caractère civil de l'enterrement Chaverot par la subtile formule : « Les lettres de faire-part portaient cette mention : les dames et demoiselles sont priées d'assister aux funérailles. C'est du dernier galant et on ne peut plus civil. », *Le Pays : journal des volontés de la France*, Paris, p.3.

son commerce, à raison du caractère civil de l'enterrement<sup>242</sup>. Ainsi, le refus de respecter l'enterrement civil ne tient pas toujours de considérations spirituelles, mais parfois d'intérêts économiques<sup>243</sup>.

Ces cas-là<sup>244</sup> soulèvent régulièrement la critique, et alimentent une animosité déjà grande entre cléricaux et libéraux. Le besoin de légiférer en la matière se fait pressant. Mais il s'agit là d'une question délicate. Comment contrer le testament d'un défunt ? Quel pouvoir donner à la famille ? Peut-on disposer de la volonté d'un cadavre, ou bien lui doit-on le respect ? Toutes ces interrogations soulèvent en somme une question : Le cadavre reste-t-il une personne ?

## §2. La dénonciation d'un vide juridique

Définir la nature du cadavre permet au législateur de délimiter les atteintes à son intégrité. Ainsi, le débat dans le cadre du domaine funéraire ne porterait plus sur « Faut-il ou non donner lieu à des cérémonies religieuses ou civiles sur la voie publique ? », mais se concentrerait sur la pure et simple exécution de la volonté du défunt. C'est le problème qu'expose Edmond Lepelletier, journaliste, dans les colonnes du journal *Le Mot d'Ordre* : « Il s'agit de savoir si un homme vivant a le droit de régler ses propres funérailles de la façon qui lui convient et si, cet homme étant mort, la famille a le droit de passer par-dessus ses volontés. En un mot, le cadavre du défunt est-il la propriété de la famille lorsque le *de cuius*<sup>245</sup> avant de mourir en a fait legs dans un but quelconque à des amis ou à des mandataires ? L'homme vivant a-t-il le droit de disposer de son corps après sa mort ? La famille a-t-elle un droit de préhension sur le cadavre ?<sup>246</sup> » Le droit français n'apporte aucune réponse tranchée sur la question de la nature du cadavre<sup>247</sup>. La *summa divisio* des choses et

---

<sup>242</sup> La veuve fait état de cette discordance dans une lettre adressée au ministre de l'Intérieur publiée dans le journal *La Petite République française* du 6 juillet 1873, In ; Lalouette (J.), « Les enterrements civils dans les premières décennies de la Troisième République », *Ethnologie française*, n° 2, 1983, p.126.

<sup>243</sup> Journal *Le Charivari*, 8 juillet 1873, Paris, p.4.

<sup>244</sup> Qu'il s'agisse de la violation des dispositions testamentaires, des pressions familiales exercées sur le mourant ou bien des discordes qu'entraînent la nature civile ou religieuse du testament.

<sup>245</sup> Le défunt.

<sup>246</sup> *Le Mot d'Ordre*, 10 juin 1881, In ; Lalouette (J.), *La libre pensée en France...op. cit.*, p.340.

<sup>247</sup> Sur la qualification du cadavre, voir Touzeil-Divina (M.), « Enfin, le cadavre ne serait plus une « chose » mais une « personne » en droit ? », *Revue Droit et santé*, numéro 79, 2017, BNDS, p.732-736, qui comporte le commentaire de l'arrêt Cass. crim., 7 juin 2017 : n° 16-84120.

des personnes nous pousse à envisager deux hypothèses : Soit le cadavre est une chose, soit une personne. Par certains égards, il semblerait que le cadavre se rapporte à une chose, dans la mesure où le défunt ne dispose pas des mêmes droits que les vivants et qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté. En effet, pour certains auteurs la mort de la personnalité humaine fait perdre à l'individu sa nature de personne<sup>248</sup>. Mais cette considération nous obligerait alors à considérer les incapables comme des choses. Or, ce n'est pourtant pas le cas en droit.

De plus, la notion de « dignité de la personne humaine » nous rappelle le respect qu'il convient d'observer à l'égard de nos morts. À ce sujet, la loi funéraire du 19 décembre 2008 a inséré à l'article 16-1-1 du Code civil<sup>249</sup> le respect *post-mortem*, corroboré par les dispositions de l'article suivant<sup>250</sup>. Ainsi, les atteintes à l'intégrité physique du cadavre sont interdites<sup>251</sup>, mais qu'en est-il de sa volonté ? La sacralité que la société donne à la mort fait que le défunt conserve un certain pouvoir dans sa tombe. En effet, le respect dû aux morts, que l'on peut observer au cours du rituel funéraire, de la solennité du convoi ou bien de la mise en terre, se retranscrit par le respect de ses volontés, qui prend la forme d'un dernier hommage.

Si les volontés des libres penseurs étaient claires au vue de la teneur de leurs funérailles, le problème persistait pour la famille des libre penseurs, comme ce fut le cas lors de l'enterrement de Flore Thomas, épouse de Joseph Trannoy, le 9 novembre 1874. Sa mort donna lieu à un affrontement entre son époux et sa famille au sujet de la nature de ses funérailles. La défunte ayant été baptisée et mariée à l'Église, la famille demanda au tribunal civil de Lille de procéder à un enterrement catholique. Amené devant le juge pour contester cette décision, le veuf Trannoy fit état de la volonté de sa femme d'être enterrée civilement<sup>252</sup> mais la demande des parents fut exaucée.

---

<sup>248</sup> Touzeil-Divina (M.), Bouteille-Brigant (M.), « Le droit du défunt », *Communications*, numéro 97, 2015, p.31.

<sup>249</sup> C.Civ., article 16-1-1 : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

<sup>250</sup> C. Civ., article 16-1-2 : « Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort. »

<sup>251</sup> Voir aussi l'article R.4127-2 du CSP : « Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. »

<sup>252</sup> Affaire tirée du journal *La semaine religieuse du diocèse de Sens*, 5 décembre 1974, p.780-783.

Suite aux exécutions d'enterrement litigieuses dont nous avons fait état plus haut et afin de se prémunir contre toute interprétation douteuse des intentions du défunt, les libres penseurs prirent des mesures qu'ils croyaient pouvoir empêcher ces incidents de se reproduire. Ainsi, la société de libre pensée d'Elne (Pyrénées-Orientales) prévoit à l'article 4 de ses statuts que tous les sociétaires doivent signer une décharge exprimant leur volonté de se faire enterrer civilement<sup>253</sup>. Mais ces dispositions n'étaient pas reconnues et partagées par tous. Ainsi, on peut lire à propos de l'affaire Trannoy dans les colonnes de *La semaine religieuse du diocèse de Sens* la négation de tels statuts : « Les doctrines de la libre pensée sont des exceptions monstrueuses, et nul ne peut aisément présumer y avoir donné son adhésion. [...] On ne peut accepter le témoignage d'un intéressé qui, adjurant toute croyance, ne devrait pas, en bonne logique, être admis à déposer en justice ni à prêter serment, comme ne présentant plus de garanties de sa vérité. Tout défunt qui n'a pas laissé de preuve formelle de son changement de volonté doit donc être présumé mourir dans la religion qui l'a reçu à sa naissance, et dès lors, qu'il a été baptisé, il a droit à la sépulture chrétienne, et personne ne peut lui faire l'outrage de l'en priver.<sup>254</sup> »

Il reste à noter que certains pouvoirs municipaux participaient à cette négation des enterrements civils. Les arrêts de la Cour de cassation nous relatent de précieux cas où l'autorité municipale fut une entrave à la liberté des funérailles. Dans un arrêt du 23 janvier 1874, est décrit « légale la répartition des heures fixées par un arrêté préfectoral aux termes duquel les inhumations faites sans la participation d'un culte reconnu doivent avoir lieu à certaines heures de la matinée, les autres heures du jour étant réservées aux autres inhumations<sup>255</sup> ». Un autre arrêté du préfet du Rhône, Joseph Ducros, daté du 18 juin 1873 appliqua à la ville de Lyon certaines horaires pour la célébration des enterrements civils, en stipulant que « les funérailles faites sans la participation d'aucun des cultes reconnus par la loi auront lieu à six heures du matin du premier avril au trente

---

<sup>253</sup> Article 4 : « [chaque sociétaire] déposera aux Archives de la société une déclaration de sa main ainsi conçue : Je, soussigné, nom, prénom, domicilié, déclare vouloir être enterré civilement et charge mes collègues et amis membres de la Libre Pensée de faire exécuter ma formelle volonté envers et contre tous. », ADPO 4M302, In ; Ramonéda (J.), chapitre IV : « De nouvelles cérémonies civiles », *La République concordataire et ses curés... op. cit.*, 2011.

<sup>254</sup> Journal *La semaine religieuse du diocèse de Sens*, 5 décembre 1974, p.780, In ; Lalouette (J.), *La libre pensée en France...op.cit.*, p.341.

<sup>255</sup> *Bulletins des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, p.448.

septembre et à sept heures du matin du premier octobre au trente et un mars [...] et que les convois funèbres devront suivre les voies de moindre parcours<sup>256</sup>.

La nécessité d'imposer le respect de dispositions testamentaires devient alors une question d'ordre public. Les litiges des familles pluriconfessionnelles sont trop importants pour être ignorés. Couplée avec le respect dû au cadavre, cette nécessité requiert une attention particulière de la part du législateur, qui aboutit à la promulgation de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

## **Section II. L'instauration d'un nouveau régime : la liberté des funérailles**

Bien que tous les enterrements n'aient pas été sujet au contentieux que nous venons d'exposer, ils représentent une part suffisamment importante pour que le législateur en vienne à modifier le régime juridique alors en vigueur. La loi du 15 novembre 1887 permet la refonte des funérailles dans leur caractère civil ou religieux (§1). Il serait faux de penser que cette loi mis fin à ce genre de discordes. Toutefois, il ne fait aucun doute que la promulgation de la loi sur la liberté des funérailles changea le paysage du contentieux liturgique, notamment par la jurisprudence qui en découle (§2).

### **§1. La promulgation de la loi de 1887**

La loi de 15 novembre 1887 consacre le choix d'obsèques dans son caractère civil ou religieux<sup>257</sup>. Elle est toujours en vigueur dans notre droit positif, reprise par les articles

---

<sup>256</sup> *Bulletin des lois 1887*, p.455, In ; Lalouette (J.) « Les enterrements civils dans les premières décennies de la Troisième République », *op. cit.*, p. 120.

<sup>257</sup> En outre, le décret du 29 avril 1889 donne le RAP qui fixe les conditions applications aux différents modes de sépultures.

L.2213-11<sup>258</sup>, L.2213-12<sup>259</sup> et L.2213-13<sup>260</sup> du Code général des collectivités territoriales. Son élaboration fut longue, le premier projet de loi relatif à la liberté des funérailles ayant été proposé à la Chambre des députés le 7 avril 1884 par le rapporteur Chevandier<sup>261</sup> (Drôme). Elle fut l'objet de nombreuses modifications par le Sénat et la Chambre, ce qui justifie son adoption trois ans après l'amorce de son débat. Malgré sa brièveté (elle ne comporte que six articles), elle encadre une grande partie de la législation funéraire relative aux pouvoirs de police sur les convois ainsi que sur l'élaboration des testaments.

Il est intéressant de noter que la première liberté qu'elle consacre est la liberté de culte. En effet, elle édicte dans son article premier que « toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux<sup>262</sup> ». Cet article a pour objet d'assurer la bonne marche des convois funèbres, peu importe qu'il soit effectué avec pompe religieuse, c'est-à-dire la présence d'un curé et d'emblèmes religieux, ou pompe civile, c'est-à-dire par les aspects de la cérémonie civile que nous avons pu étudier plus haut<sup>263</sup>. Cette loi a subi tellement de modifications avant son adoption que revenir sur l'entièreté du processus d'élaboration serait trop long ici. Cependant, nous pouvons nous attarder sur l'une des dernières séances de délibération par la Chambre, celle de la session extraordinaire du 29 octobre 1887. Elle concerne l'adoption des articles de la loi et soulève les dernières objections des députés. Le seul qui

---

<sup>258</sup> Article L.2213-11, CGCT : « Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés. »

<sup>259</sup> Article L.2213-12, CGCT : « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ; 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, aux véhicules bénéficiant d'un label « auto-partage », aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de co-voiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. »

<sup>260</sup> Article L.2213-13, CGCT : « Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux. »

<sup>261</sup> Union Républicaine.

<sup>262</sup> JORF n°0314, 18 novembre 1887, p.5077.

<sup>263</sup> Voir titre I, La naissance et l'évolution d'un débat populaire le cortège funèbre au cœur des pratiques laïques ; Chapitre I ; Section II ; §1. Les aspects de la cérémonie civile.

s'exprime contre l'adoption de la loi est le député Charles-Émile Freppel<sup>264</sup> (Finistère). Il soulève en outre le problème des conséquences de la loi vis-à-vis de la propriété du mort. En effet, selon un droit « naturel et sacré<sup>265</sup> », les morts appartiendraient à leurs familles. Or, les dispositions édictées par l'article 3<sup>266</sup> de la loi brisent cette loi naturelle à disposer du corps par les proches parents. En effet, toute personne a maintenant le pouvoir de désigner un exécuteur testamentaire, qu'il s'agisse ou non d'un membre de sa famille<sup>267</sup>.

Cette disposition a pour objet de mettre fin aux contestations de la part des proches du défunt, comme ce fut le cas de nombreuses fois<sup>268</sup>.

Il est vrai que si la loi détruit ce lien familial supérieur qui semblait indéfectible, c'est dans l'unique but de pallier les troubles causés par la prétendue suprématie de ce lien, qui, dans certains cas, n'est pas véridique.

Cependant, sans preuve tangible, comment assumer que le défunt n'avait plus ou peu de liens avec sa famille, et comment donner pouvoir à des « amis » de se charger, à défaut, des funérailles du défunt ? C'est pour répondre à ce douloureux problème sociétaire que la loi met en place un nouveau système d'organisation des funérailles. Ainsi, à partir de la loi du 15 novembre 1887, toute déclaration faite en forme testamentaire, qui désigne une ou plusieurs personnes chargées d'exécuter les dernières volontés du défunt, a la même force obligatoire qu'une disposition testamentaire relative aux biens<sup>269</sup>.

---

<sup>264</sup> Union des Droites.

<sup>265</sup> Discours du député Freppel, JORF, chambre, session extraordinaire du 29 octobre 1887, p.1898.

<sup>266</sup> Article 3 : « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi. »

<sup>267</sup> En témoigne la formule volontairement vague de la loi : « une ou plusieurs personnes ». Elle ne fait état d'aucun lien spécifique entre le défunt et son exécuteur testamentaire.

<sup>268</sup> Voir section 1 : La volonté du défunt.

<sup>269</sup> À noter qu'on retrouve ici un rapprochement en droit de la chose et du cadavre.

Le régime des funérailles se trouve réglementé de la même manière que la disposition de choses mobilières. Si la qualification n'est sans doute pas idéale, elle a le mérite d'encadrer clairement et précisément la propriété du cadavre relativement aux funérailles.

En outre, la loi de 1887 effectue un consensus dans le sens où elle n'impose pas de suivre un rite funéraire religieux, peu importe que le défunt fût catholique ou athée, mais elle laisse au testateur le soin de choisir s'il désire ou non être enterré selon d'un rite particulier. Il s'agit là d'une distinction importante afin de contrer le discours du député Freppel. En effet, selon lui le but premier de cette loi est de « mettre des entraves à l'exécution de la dernière volonté des catholiques ». Néanmoins, la déclaration testamentaire devant être faite « soit devant notaire, soit sous signature privée<sup>270</sup> », il semblerait qu'une interprétation falsifiée desdites dispositions soit plus complexe à justifier.

Ainsi, le respect de la volonté des défunts devrait être, en toute logique, respectée. Il semblerait que Freppel cible son discours sur les catholiques « nés », c'est-à-dire ceux qui ont reçu le baptême ou aurait été marié à l'église<sup>271</sup>, cependant l'Histoire nous montre que tous ne poursuivent pas le chemin de la catholicité. Ainsi, donner à un catholique « né » un enterrement religieux alors même qu'il aurait passé sa vie en tant que libre penseur ou qu'il aurait été converti à une autre religion, serait faire une entrave à ses dernières volontés.

De plus, lucide quant aux conflits des funérailles ayant animés les débats, la loi instaure dans son article 4<sup>272</sup> deux modulateurs des funérailles : D'une part, le juge de paix du lieu du décès, chargé du contentieux relatif à l'exécution des funérailles dans son caractère civil ou religieux, et d'autre part le maire, qui, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, est chargé de faire exécuter la décision du juge.

La multiplication des acteurs dans le processus testamentaire a une influence de premier plan sur le déroulement des funérailles. En effet, elle permet dans un premier temps à une personne

---

<sup>270</sup> Article 3.

<sup>271</sup> Comme ce fut le cas pour Flore Thomas.

<sup>272</sup> Article 4 : « En cas de contestation que les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution. Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique. », JORF n°0314, 18 novembre 1887.

tierce de prendre connaissance de la nature des volontés du testateur (par la déclaration faite devant notaire). Ensuite, le notaire étant dépourvu de pouvoir judiciaire, la compétence est donnée au juge, qui régule le déroulement des funérailles litigieuses en se basant sur les preuves irréfragables que constituent les déclarations testamentaires. Enfin, le maire se charge de l'exécution de la décision juridique. Ainsi, cette pluralité d'acteurs accompagne tout le processus des funérailles, de sa préparation en amont à son exécution. S'il reste des questions à trancher<sup>273</sup>, cet encadrement juridique total vient consacrer une première laïcité dans le domaine des pompes funèbres, qui répond à un contentieux abondant à l'ère de la Troisième République.

## §2. Les conséquences jurisprudentielles de la loi du 15 novembre 1887

La loi du 15 novembre étant une loi de police, ses dispositions doivent être respectées par les particuliers et le pouvoir municipal également. Cette loi reste le fondement de la liberté de funérailles en France. L'article 433-21-1 du Code pénal y ajoute des sanctions lourdes en cas de non-respect des dernières volontés du défunt : « Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Volontairement large, cet article comprend donc le non-respect de la famille du défunt, de son entourage et également des ministres des cultes, qui auraient célébré un enterrement religieux en l'absence de telles dispositions. De même, l'article R. 645-6 du Code pénal sanctionne l'inhumation précipitée<sup>274</sup>.

De plus, la jurisprudence étend la portée de la loi de 1887 en précisant qu'à défaut d'ordre de préférence entre plusieurs exécuteurs testamentaires légitimes, « il faut chercher les éléments permettant de déterminer qui apparaît comme le meilleur interprète des volontés du défunt ». Ainsi, la famille peut être écartée de l'organisation des obsèques s'il transparaît qu'elle n'est pas l'acteur le plus apte à exécuter les dispositions du défunt<sup>275</sup>.

---

<sup>273</sup> Par exemple, que faire en l'absence de testament ?

<sup>274</sup> Comme ce fut le cas pour l'enterrement du baron de Ponnat.

<sup>275</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 octobre 1970, *Veuve Bieu c. Consorts Bieu*, In ; Dutrieux (D.), *Le transport des corps et autres autorisations administratives post-mortem*, MB Édition, collection Droit : mode d'emploi, 2003, p.48.

Il est intéressant de voir à quel point cette loi est toujours pertinente aujourd'hui, au regard de notre droit positif. En effet, elle fut l'objet d'une affaire portée devant la Cour de cassation en 2018<sup>276</sup>. En l'espèce, il s'agissait d'un ressortissant marocain domicilié en France dont les funérailles catholiques furent organisées par sa femme, avant son incinération. Or, ce procédé contrevenait à la religion islamique de sa mère, ses frères et ses sœurs. La Cour de cassation retient la loi de 1887 en ce qu'elle édicte un droit individuel à l'organisation des funérailles. Ainsi, la définition du caractère civil ou religieux de son enterrement ainsi que de son mode de sépulture est une manifestation des convictions personnelles.

Le respect de ces choix-là constitue alors un devoir pour la collectivité<sup>277</sup>, et non un droit. Les exigences religieuses de la communauté du défunt ne peuvent donc avoir l'ascendant sur ses volontés. Malgré l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 12 février 1957 qui confère à la loi du 15 novembre 1887 un principe de territorialité<sup>278</sup>, l'arrêt du 19 septembre 2018 fait prévaloir l'application de la loi de 1887 même en cas de survenance du décès à l'étranger, si le défunt était de nationalité française ou domicilié en France.

---

<sup>276</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 19 septembre 2018, n° 18-20.693.

<sup>277</sup> El Hage (Y.), « Organisation des funérailles, religion et conflit de lois », *Société, droit et religion*, numéro 9, 2019, p.155-164.

<sup>278</sup> En vertu de ce principe, la loi du 15 novembre 1887 est une loi de police municipale applicable sur le territoire français. Cass. Civ. 12 février 1957 In ; El Hage (Y.), « Organisation des funérailles, religion et conflit de lois », *op. cit.*, 2019.

### CHAPITRE 3.

#### LE PRIX DU DEUIL : LA TAXATION DES CONVOIS

On aurait tendance à caractériser les convois funéraires selon deux facteurs inhérents au terme lui-même : d'une part, la destination et d'autre part, le trajet.

Tout d'abord, la destination. Elle est l'essence de la cérémonie, et donne sa particularité au convoi, en déterminant son itinéraire et le culte selon lequel il est célébré. Il s'agit du dernier repos.

Le trajet à la tombe quant à lui est l'instrument de la finalité qu'est la destination. Le transport des corps humains explique que ce soit un objet sujet aux règles juridiques, y compris les règles fiscales s'y rattachant. La taxe funéraire est demandée lors du transport du corps du défunt de la chambre mortuaire à son lieu de sépulture. Les modalités de son application sont le résultat de son évolution au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, de sa création à son abrogation en 2021. Les taxes en matière funéraire sont diverses et ont plusieurs objets. En effet, nous pouvons regrouper les taxes municipales, obligatoire et inhérente à tout convois, puis des tarifs différents selon la classes et le type de convois recherché.

Cette distinction étant faite, elle sous-entend l'intervention de plusieurs acteurs dans la fiscalité du convoi. D'une part, les communes, et d'autre part les services privés (fabriques des églises ou entrepreneurs). Cependant, la commune étant la clef de voûte de la délégation du service des pompes funèbres, la réglementation funéraire fiscale lui appartient (**Section I**). En outre, l'étude de plusieurs sources régionales nous permet de constater l'attitude des pouvoir municipaux dans l'application de la loi en fonction des différentes classes de population et de culte. Ainsi, la taxation des convois semble être soumise à des considérations d'ordre social et culturelles (**Section II**).

#### **Section I. Le monopole de la commune sur la fixation de la taxe**

Ce monopole comporte deux aspects. Tout d'abord, sa naissance, grâce aux décrets impériaux du Premier Empire (§ 1), puis la pérennisation de ce principe dans le temps, grâce aux législatives suivantes (§ 2).

## §1. Une initiative napoléonienne

La législation funéraire du Premier Empire a fait du service des pompes funèbres un domaine partagé entre plusieurs entités que sont les entreprises et les fabriques des églises. Mais au-delà de définir les acteurs du service, elle édicte un nouveau régime fiscal qui différencie les frais relatifs aux cérémonies religieuses et le transport effectué par un entrepreneur privé. L'un des textes fondateurs de la législation funéraire du Premier Empire est le décret impérial du 18 août 1811,

relatif au service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres, qui réglemente les tarifs en fonction des types d'inhumations<sup>279</sup>. À chaque classe est affiliée le service ordinaire, c'est-à-dire les dispositions appliquée à tous les convois (les bières en fonction des âges ainsi que le transport du corps), et le service extraordinaire, c'est-à-dire la cérémonie funèbre, encadrée par l'entremise et le clergé. Ce décret comprend six classes. Elles seront étendues à sept classes à la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Ce décret prévoit donc la séparation des services selon qu'il est fourni par l'église ou un entrepreneur privé. Les tarifs varient en fonction de ces catégories également. Dans les frais de convois de première classe, les cérémonies religieuses sont au prix de 600 francs. Le service fourni par l'entreprise est quant à lui divisé en trois éléments différents : le transport à la maison mortuaire, à l'église ou au temple, ainsi que le cortège. Parmi ces trois totaux, force est de constater que celui relevant de la cérémonie au temple ou à l'Église est le plus conséquent : 2 327 francs contre « seulement » 365 francs pour le service funéraire rendu à la maison mortuaire. Toutes classes confondues, il n'existe pas de prestation sans service funéraire rendu dans l'un de ces deux édifices. Ainsi, il est prévu à l'alinéa 6 du premier article l'obligation pour l'entrepreneur de transporter le corps du défunt à l'église ou au temple, sauf ordre contraire de la famille. Il doit s'agir d'un acte gratuit, ou du moins compris dans les frais d'obsèques. Aucune augmentation de tarif ne peut être envisagée sur ce fondement.

La question reste de savoir à qui appartient la fixation des tarifs. Bien que le décret du 23 prairial an XII donne compétence aux fabriques et consistoires d'organiser le service des pompes funèbres, il attribue au pouvoir municipal la fixation des frais des convois et des cérémonies

---

<sup>279</sup> Décret n°386 du 18 août 1811, *Bulletin des lois 1811*, tome quinze, p.145. Voir annexe n°6 pour la lecture du décret.

religieuses, dans son article 25<sup>280</sup> et 26<sup>281</sup>. Ce pouvoir communal va persister tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle.

## §2. Un monopole communal affirmé

Bien que le monopole communal dans le régime fiscal soit affirmé avant 1905, il n'est pas modifié jusqu'à la fin de la Troisième République, c'est la raison pour laquelle les différentes législations dont nous allons faire état prennent vie avant 1905.

Les enterrements et la gestion des cimetières font tous deux partie des domaines encadrés par la législation funéraire. Il est donc naturel de retrouver une continuation de cette prérogative communale napoléonienne au sein de l'article 7 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, qui donne aux autorités municipales, sur approbation du préfet, le pouvoir de fixer les tarifs relatifs aux concessions de terrains dans les cimetières<sup>282</sup>. Bien que les lieux de sépultures ne soient pas au cœur de notre propos ici, il est intéressant de noter qu'ils subissent également les évolutions législatives et les élans laïcs du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Relativement aux convois funéraires précisément, la loi municipale du 15 avril 1884 confie aux maires le transport des personnes décédées sur la commune, dans son article 97<sup>283</sup>. En outre, l'article 133 de la même loi prévoit dans les recettes perceptibles par la commune « le produit des terrains communaux affectés à aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières ». Rien ne mentionne expressément la taxe municipale sur les convois, cependant elle pourrait rentrer dans le cadre de certains alinéas du même article, tel que l'alinéa 7, « le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics », ou encore l'alinéa 14, « le produit des

---

<sup>280</sup> Article 25 : « Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets. »

<sup>281</sup> Article 26 : « Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales pourvoient sauf l'approbation des préfets. »

<sup>282</sup> Article 7 : « Des tarifs présentant des prix gradués pour les trois classes de concession énoncées en l'article 3 seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets. »

<sup>283</sup> Nous avons déjà fait appel à cette loi à de nombreuses reprises dans ce mémoire. Nous rappellerons donc succinctement les missions qui nous intéressent ici. Cet article dispose (entre autre) que le maire est chargé du mode de transport des personnes décédées sur sa commune.

contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes, et de toutes les ressources annuelles et permanentes [...] ».

L'obligation pour la commune d'enterrer ses morts et de pourvoir aux frais d'inhumation est réitérée au sein du décret du 29 avril 1889 portant RAP de la loi du 15 novembre 1887 prévoit. L'article 11 prévoit que « la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense ». Ainsi, le monopole communal sur les inhumations devient une prérogative des maires, assortie de l'obligation financière qui s'ensuit.

Afin de pourvoir à cette obligation, la perception de certaines recettes est nécessaire. C'est la raison pour laquelle une taxe municipale est prévue pour les inhumations. Selon une décision du Ministre de l'Intérieur de 1870, « lorsqu'il s'agit du tarif des opérations et fournitures à faire pour le service extérieur, c'est-à-dire pour le transport des corps, l'initiative appartient au Conseil municipal et les fabriques ont seulement un avis à émettre<sup>284</sup> ». Cette décision mérite de rappeler deux aspects du service des pompes funèbres. Tout d'abord, le monopole communal délégué aux fabriques et consistoires, et l'autonomie des communes quant à la fixation des tarifs des taxes de la commune. Ainsi, malgré un service des pompes funèbres divisé en plusieurs acteurs, le domaine fiscal reste confié au maire. En vertu des particularismes locaux et de l'autonomie des communes en France, le tarif de la taxe communal funéraire n'est pas le même suivant la zone géographique concernée. Dans certaines villes, elles diffèrent également en fonction des arrondissements de la ville<sup>285</sup>. Le montant de la taxe est cependant discuté sur avis des fabriques, les premières instances concernées par l'organisation des pompes funèbres<sup>286</sup>. Malgré la suppression des fabriques par la loi du 9 décembre 1905, La loi du 9 décembre 1905 ayant entraîné la suppression des fabriques, cet avis n'est plus à recueillir. En revanche, les tarifs sont toujours discutés par le Conseil municipal. Jusqu'en 2020, l'article L.2223-22 du CGCT conservait cette disposition<sup>287</sup>.

---

<sup>284</sup> Décision du Ministre de l'Intérieur, *Bulletin des lois 1870*, p.73. In ; Gilles (P.), *Le Nouveau monopole municipal des pompes funèbres, son principe, son étendue et ses limites*, Paris, 1905, p. 32.

<sup>285</sup> Voir la section II relative aux registres de Lyon sur ce sujet.

<sup>286</sup> *Bulletin des lois 1860*, numéro 61 : « Le tarif des fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises doit être proposé par la fabrique et communiqué au conseil municipal. » In ; Gilles (P.), *Le Nouveau monopole municipal des pompes funèbres...op. cit.*, Paris, 1905, p.33.

<sup>287</sup> Article L.2223-22, CGCT : « Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte. »

En vertu du principe d'égalité devant la loi, chacun est soumis à la taxe municipale sur les convois funéraires, à l'exception de deux acteurs : les sociétés de secours mutuels ainsi que les indigents. En effet, les sociétés de secours mutuels approuvés par arrêté ministériel bénéficient de privilèges. Elles ont une remise des deux tiers de la taxe municipale sur les convois funéraires<sup>288</sup>. Les indigents quant à eux ne sont pas soumis à la taxe municipale, en vertu du devoir de la commune d'inhumer les morts<sup>289</sup>.

Instauré par la législation napoléonienne, le monopole communal en matière de taxation funéraire est un principe conservé durant tout le XIX<sup>ème</sup> siècle, encadré par les multiples lois précédant la loi de séparation de 1905. Après avoir déterminé qui avait la charge de cette fiscalité particulière, il convient d'étudier les particularités de l'application de cette taxe ainsi que ses exceptions (**Section II**).

## **Section II. Les différences prises en compte dans la taxation**

Nous ferons état de trois éléments dans la taxation : Tout d'abord, les différentes classes des enterrements et leur influence sur le déroulement des funérailles (§ 1), puis les apparitions de taxes supplémentaires au sein des registres de la ville de Lyon (§ 2), et enfin le traitement des indigents (§ 3).

### **§1. L'influence de la classe sur le déroulement des funérailles**

Le décret du 18 août 1811 instaure pour la première fois 6 classes d'enterrements, correspondant chacune à un tarif propre et à certaines prestations, de la plus prestigieuse (première classe) à la plus simple (sixième classe). Ces classes sont conservées et étendues par la suite,

---

<sup>288</sup> Barberet (J.), *Les Sociétés de secours mutuels, commentaire de la loi du 1er avril 1898*, 4<sup>ème</sup> édition, 1904. Le décret du 26 mars 1852 (article 10) est remplacé par le §2 de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les frais funéraires : « Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts. », p.177. Voir également Hauriou (M.), *Précis de droit administratif et de droit public : à l'usage des étudiants en licence (2e et 3e années) et en doctorat ès-sciences politiques*, 8<sup>e</sup> édition, p.370-371.

<sup>289</sup> Sur la question des indigents, voir Section II, §3 : Le traitement des indigents.

jusqu'à comprendre neuf classes<sup>290</sup> dans certaines villes. Nous prendrons ici pour exemple la ville de Paris. Un rapport du Conseil municipal de Paris de 1890 fixe la taxe municipale à 6 francs, à laquelle doit s'ajouter une taxe supplémentaire correspondant au prix de la bière<sup>291</sup>, perçue par le préposé aux pompes funèbres<sup>292</sup>. Cette taxe supplémentaire est fixée à 2 francs pour les enfants de 1 mois à deux ans, et augmente jusqu'à 8 francs pour les adultes. Les 6 francs de la taxe municipale représentent les frais d'inhumation purs auxquels la commune ne peut pas se soustraire.

Un tableau recensant les nombres de convois de l'année 1880 à 1889 nous permet d'obtenir les éléments quant à la perception de recettes relativement à la classe du convoi<sup>293</sup>. La première classe, la plus onéreuse, ne représente pas un budget conséquent. En effet, le nombre d'enterrements célébrés dans cette catégorie n'excède pas 30, et tombe jusqu'à 6 seulement en 1887. Il convient plutôt de s'intéresser à la septième classe, c'est-à-dire celle privilégiée par la classe modeste, ainsi appelée dans le rapport. En effet, le nombre de convois de cette classe oscille entre 11 000 et 14 000 en neuf ans. La septième classe est de loin la plus utilisée lors des convois funèbres.

Il est intéressant de noter que le nombre de convois payants est en baisse constante dans la décennie 1880-1889 ( On recense en 1880 plus de 27 000 convois payants, et « seulement » 24 528 en 1889), alors que le nombre de convois complètement gratuits est en augmentation constante (16 160 convois en 1880 pour 20 774 en 1889). À noter que cette augmentation n'est pas dû à une mortalité croissante à Paris, les taux d'enterrements plafonnant à 57 000 morts par an. En réalité, en 1889, l'année où le taux de convois gratuits est le plus important, la ville ne recense que 56 773 morts, comparé à une moyenne de 58 000 morts au début de la décennie.

Il semblerait que ces augmentations soient dues à une croissance démographique à Paris de la classe humble, ainsi qu'à une mauvaise gestion des convois par la commune. En effet, la mairie de Paris accorde la gratuité du convoi « à presque tous ceux qui la demandent<sup>294</sup> », sans exiger de la famille du défunt un certificat d'indigence. Cette ingérence peut expliquer l'augmentation constante des convois gratuits au détriment des convois payants, en baisse constante. Le rapport municipal donne une seconde explication à cette hausse exponentielle. Le certificat d'inhumation gratuite doit

---

<sup>290</sup> Voir annexe n°7 - Tableau des classes d'enterrements à Paris en 1890.

<sup>291</sup> Brancard utilisé pour le transport du cercueil.

<sup>292</sup> *Rapport du Conseil municipal de Paris*, 1890, p.20.

<sup>293</sup> Voir annexe n°8 - Tableau des convois payants de l'année 1880 à l'année 1889.

<sup>294</sup> *Rapport du Conseil municipal de Paris*, 1890, p.27.

être certifié par un commissaire de police, qui se charge d'en vérifier l'exactitude. Or, il semblerait que cette vérification n'ait presque jamais lieu<sup>295</sup>. Ainsi, ce que l'on pourrait comprendre comme une croissante considérable du taux de misère à Paris, doit être mis en parallèle avec la mauvaise gestion des autorités de police et des pouvoirs communaux quant à l'administration des convois funèbres.

Cette constatation doit être assortie de la gestion des convois suivant les classes par les instances religieuses. Si la classe a une influence sur le choix des envois par les familles des défunts, elle en a également sur le clergé.

En effet, la classe choisie en fonction du service extérieur (le transport du corps) peut être différente de celle choisie pour le service intérieur (la cérémonie religieuse). Il s'agit de choix très personnels, qui varient en fonction de la ferveur religieuse du défunt. En effet, les premières classes dans les deux services ont un impact financier important<sup>296</sup>. Par conséquent, il n'est pas rare de voir des enterrements procéder à la fois à une cérémonie religieuse et à un convoi de classe différente. Il peut donc avoir lieu des convois de quatrième classe, tout en procédant à une cérémonie religieuse de première classe. Si ce choix-là est possible, cela sous-entend que l'inverse aussi. Or, si la cérémonie civile (convoi) est plus faste que la cérémonie religieuse (messe), cela traduit la volonté de mettre l'accent sur le cortège, et non le rituel religieux.

Le rapport du Conseil municipal de Paris fait état de la quasi-automaticité du refus du clergé pour ce genre de processions. Choisir une cérémonie religieuse de classe inférieure à celle du convoi donne l'ascendant à l'aspect civil de l'enterrement, ce que le clergé réprouve. Cependant, aucun texte ni religieux ni législatif n'oblige un particulier à conserver un rang hiérarchique concernant les cérémonies religieuses et le transport du corps. Le choix reste donc ouvert aux familles, malgré la désapprobation du clergé sur ce point<sup>297</sup>.

---

<sup>295</sup> *Ibid.*, p.29.

<sup>296</sup> Voir décret impérial du 11 août 1811.

<sup>297</sup> Par exemple, en novembre 1890, une famille endeuillée pris la décision de procéder à un convoi de quatrième classe et une messe de cinquième classe. À la quatrième classe des messes se trouvent l'apposition de 16 cierges lors de la cérémonie, tandis qu'à la cinquième classes, 12 seulement. Afin de dénoncer le choix de la famille de n'avoir pas fait appel à une messe de quatrième classe (correspondante à celle du convoi), le personnel de l'église disposa 16 chandeliers, parmi lesquels il n'alluma que 12 cierges. Les quatre autres chandeliers vides restants avaient pour but de montrer le refus de la messe de quatrième classe par la famille du défunt. La famille du défunt enleva d'elle-même les quatre chandeliers offensants, mais qui furent replacés par l'église aussitôt.

*Rapport du conseil municipal de Paris*, p.23.

La classe de l'enterrement choisie (et donc le prix donné aux obsèques) a un impact sur le déroulement des funérailles, ne serait-ce que dans la ville de Paris. Si le rapport municipal précité fait état du contentieux entre le clergé et les particuliers, cela ne semble pas être le cas entre la municipalité et les autres cultes. Or, les registres de la ville de Lyon semblent donner une hypothèse inverse.

## §2. L'étude des registres de Lyon

Les registres des convois funèbres de la ville de Lyon nous sont parvenus en numérique pour la première fois en 2020. Ils sont accessibles à tous sur le site des archives municipales de la ville. Couvrant les années 1876 à 1970, ils nous rapportent les traces écrites des transformations des registres relativement à l'instauration de la laïcité en France. Deux choses sont intéressantes à étudier ici : Tout d'abord, l'évolution du registre dans sa forme, puis l'apparition des « taxes spéciales ».

Dès le premier registre consultable<sup>298</sup>, on constate la case réservée à la fixation du montant de la taxe municipale. Elle diffère selon les enterrements, allant de 6 à 34 francs. Néanmoins ce dernier montant est celui qui est le plus souvent appliqué. Cette donnée est remarquable dans les registres suivants, dans lesquels on constate que la fourchette de prix reste la même. Il convient de noter que cette case-là n'est jamais cochée lorsque celle des indigents l'est. Cela prouve que les indigents sont exemptés du paiement de la taxe municipale, à Lyon du moins<sup>299</sup>. Avoir accès à une série de registres aussi importante permet d'en étudier l'évolution et les aménagements apportés. C'est précisément le cas pour les registres des convois funèbres de Lyon. En effet, avant l'année 1898, le tableau des registres comporte les cases suivantes : Dates/numéros d'estampille, noms et prénoms, âges, indigents, cimetières, paroisses, taxes municipales, prix des estampilles, porteurs supplémentaires, totaux puis quelques observations facultatives. Il ne s'agit là que des éléments nécessaires à la constatation du déroulement des obsèques.

---

<sup>298</sup> 1745W076 1er juillet 1876 à 31 décembre 1877.

<sup>299</sup> 1745W117 Registre du 1<sup>er</sup> janvier 1889 au 31 décembre 1890, archives municipales de Lyon

À partir de l'année 1896<sup>300</sup>, la case paroisse est supprimée et remplacée par une nouvelle case intitulée « nature du convoi ou culte ». Cette nouvelle appellation est étrange. En effet, elle regroupe deux choses qui pourtant ne semblent pas être nécessairement reliées. Un individu peut avoir la possibilité d'adhérer à une certaine spiritualité sans que son enterrement relève du même culte. L'intérêt de préciser le culte semble difficile à justifier. Est-ce à des fins de recensement de la population, de statistiques religieuses ? La réponse reste inconnue<sup>301</sup>. En revanche, il est certain que ce changement correspond à une certaine évolution des mentalités quant à la question de la laïcité. En effet, avant cette date, les convois civils étaient notifiés par la mention « civil » dans la case « paroisse », à défaut de meilleure alternative<sup>302</sup>. Ce changement d'appellation permet donc de faire entrer dans les registres la nature civile du convoi. L'ajout du terme « culte » dans la case, en revanche, paraît superflu.

De plus, en 1896, on constate l'apparition d'une nouvelle case après la taxe municipale. Il s'agit de la « taxe spéciale ». Il est difficile de savoir à quoi cette nouvelle case est reliée, dans la mesure où elle n'est presque jamais cochée. Sur la page du registre du mois de juillet 1896<sup>303</sup>, elle n'est cochée qu'une seule fois. Elle indique un montant de 150 francs et est assignée à un homme, le seul également qui soit enterré au cimetière israélite de la Mouche<sup>304</sup>. Cette taxe continue d'apparaître dans les années qui suivent. On la trouve cochée encore une fois dans les registres du service du vendredi 1<sup>er</sup> avril 1898, toujours d'un montant de 150 francs, pour un homme enterré au cimetière de la Mouche.

Sans pouvoir trop s'avancer quant à la signification de cette taxe spéciale, il semblerait qu'elle corresponde à un montant supplémentaire occasionné par les enterrements au cimetière de la Mouche. La question de la motivation de cette taxe nous est inconnue : est-elle justifiée par le long transport du corps jusqu'à ce cimetière ? Est-ce une disposition appliquée aux juifs, indépendamment des questions d'ordre et de salubrité publique ? Toujours est-il que, bien que cette

---

<sup>300</sup> Registre 1745W137 / 1<sup>er</sup> janvier 1896 - 31 décembre 1897.

<sup>301</sup> Le simple changement de la case « paroisse » à la case « nature du convoi » aurait suffi à établir une statistique religieuse de base. Or, la mention de « culte » pousse à donner son appartenance à une paroisse, ce qui paraît futile.

<sup>302</sup> Par exemple, voir le registre n° 1745W118 de janvier 1889, décès du 13 janvier, numéro 348.

<sup>303</sup> Registre 1745W137.

<sup>304</sup> Il s'agit du seul cimetière juif de Lyon, situé dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de la ville.

case ne soit quasiment jamais cochée, elle est maintenue, ce qui prouve que les autorités y voient une certaine utilité. Une étude plus approfondie des registres de Lyon sur plusieurs années permettrait d'en savoir plus à ce sujet<sup>305</sup>.

La disposition des cases des registres est encore modifiée en 1898<sup>306</sup>. En effet, on a maintenant un registre qui prend l'espace d'une double page et qui est beaucoup plus détaillé que l'ancien. Le nouveau registre reprend les anciennes cases relatives à l'identité du défunt (noms et prénoms, demeure, rue, culte, date du décès, âge) mais y assortit les horaires des convois (matin/soir) ainsi que la couleur du service (blanc/noir). Relativement aux couleurs, il semblerait qu'il y ait une certaine hétérogénéité équilibrée entre les deux choix, indépendamment de la nature du convoi. Les convois religieux sont célébrés tantôt en noir, tantôt en blanc. S'ensuit un nombre important de cases relatives au détail du convoi (nombres de porteurs, nom de l'ordonnateur, présence de draps mortuaires, de brancards), puis du nom du cimetière, immédiatement après de la taxe spéciale<sup>307</sup>, le montant des taxes en fonction de l'arrondissement, et enfin les indigents.

La case de la taxe municipale a donc disparu, pour faire place à celle des arrondissements. Les montants des taxes varient en fonction de ceux-ci. Tous arrondissements confondus, les taxes peuvent aller de 7,50 francs jusqu'à 79 francs. Elles varient énormément d'un enterrement à l'autre, ce qui rend une étude du prix en fonction des arrondissements complexe. On peut voir par exemple la taxe maximale s'appliquer aussi bien dans les deuxième et troisième arrondissements<sup>308</sup>, que dans le cinquième<sup>309</sup>.

Si l'on ne peut pas percevoir de différence fiscale entre les arrondissements lyonnais, on peut extraire de ces registres deux informations : d'une part, l'apparition de la nature du convoi, consacrant le cérémoniel civil au sein des registres administratifs, témoin de l'évolution de la laïcité dans les obsèques. En effet, cette case répond à la constatation de la multiplication des enterrements civils, qui ne peuvent dorénavant être inscrit par défaut dans la case « paroisse ». D'autre part, l'apparition de cette « taxe spéciale », qui mériterait une étude plus longue, fait naître la question du

---

<sup>305</sup> Cette source étant inédite en 2020, aucune étude n'a pu encore être réalisée sur ce sujet.

<sup>306</sup> Registre 1745W143 / 1<sup>er</sup> avril 1898 au 30 juin 1898.

<sup>307</sup> Ce qui nous conforte dans l'idée que la taxe spéciale est sûrement justifiée par le lieu de sépulture choisi.

<sup>308</sup> Registre 1745W143 / 1<sup>er</sup> avril 1898 au 30 juin 1898 - 9 avril 1898.

<sup>309</sup> Registre 1745W144 / 1<sup>er</sup> juillet 1898 au 31 décembre 1898 - 2 juillet 1898.

traitement du culte israélite. En infériorité numérique (on ne constate la mention de ce culte uniquement lorsque la case de la taxe spéciale est cochée), les juifs sembleraient être soumis à une fiscalité différente, dont le fondement nous échappe encore. Il est aussi pertinent de souligner que cette taxe est propre à la ville de Lyon.

Une question reste à étudier. Au sein de tous les registres sont mentionnés les indigents. Une case spéciale leur étant conféré, il semblerait donc qu'ils bénéficient d'un régime particulier, qu'il convient d'analyser.

### **§3. Le traitement des indigents**

Dans toute société, aussi évoluée soit-elle, la question des indigents doit se poser. Sont-ils soumis aux mêmes règles fiscales que les autres classes ? La commune a-t-elle le devoir de leurs inhumations ? En raison de leur manque de moyens, il est évident que leurs funérailles ne relèvent pas de la même gestion que celles des populations plus aisées. La question fiscale dans le domaine funéraire est récente. Elle est réglementée sous le régime napoléonien par plusieurs décrets. En revanche, on ne trouve pas de sources réelles avant cette date. Un rapport du Conseil municipal de Paris de 1890 fait état du transport des indigents avant la promulgation des décrets impériaux comme se faisant « dans le plus grand désordre ». Les indigents « étaient mis provisoirement dans des cercueils banaux et versés nus dans la fosse commune ».

C'est réellement la législation napoléonienne qui instaura l'ordre juridique dans le traitement des indigents. En effet, on trouve le fondement juridique de la taxation des pauvres au sein de l'article 9 du décret impérial du 18 mai 1806, qui dispose que « dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement ». Il est complété par l'article 11 qui différencie l'inhumation simple, qui est un droit à tous, et l'inhumation faite avec pompe, qui elle est soumise à une réglementation tarifaire<sup>310</sup>. Le droit fiscal considère que ce décret fonde la règle juridique sur l'enterrement des nécessiteux, mais on en trouve trace à l'article 20 du décret du 23 prairial an XII, qui laisse aux ministres des cultes la totalité de la charge

---

<sup>310</sup> Article 11 : « Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement ; tout autre transport sera assujéti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur suivant un tarif qui sera dressé à cet effet. »

fiscale pour procéder à l'inhumation des indigents<sup>311</sup>. Cette décision tient sa justification de la nature des édifices cultuels relativement aux enterrements des pauvres. En effet, l'Église a toujours enterré ses pauvres gratuitement, dans la continuité de sa mission sociale et solidaire<sup>312</sup>. Or, cette prérogative a de nombreuses fois été remise en cause par les cultes eux-mêmes. Selon un rapport municipal de 1890, la commune de Paris a délégué le service des pompes funèbres aux fabriques des églises et consistoires, conformément à l'application du décret du 23 prairial an XII<sup>313</sup>. Cependant, suite à l'adoption de ce décret, certaines fabriques protestèrent contre cette charge, qui devait, selon elles, revenir à la charge de la ville<sup>314</sup>. Un consensus fut trouvé à Paris, partageant les produits entre les fabriques et les entreprises.

En raison de leur manque de moyens, les indigents ne peuvent pas avoir accès au faste des classes d'enterrements. Cependant, par respect aux morts, l'inhumation du cadavre nu n'est plus possible. Ainsi, le décret impérial du 18 août 1811 se prononce sur la question des indigents en ces termes : « Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence, seront les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe<sup>315</sup>. » À noter que la sixième classe est celle à moindre coût, ne comprenant que le prix du drap mortuaire pour le service diligenté par l'entreprise, et une messe basse, deux enfants de chœur, un bedeau<sup>316</sup>, un porte-croix, suisse, ainsi qu'un luminaire lors de la cérémonie religieuse, pour un prix total de 16 francs. La commune, dans son devoir d'inhumer les morts, conserve tout de même un certain cérémoniel pour les indigents<sup>317</sup>.

La question des indigents est intemporelle, elle se pose encore aujourd'hui. En effet, les frais des obsèques sont à l'heure actuelle autour de 3 350 euros pour une inhumation et peuvent

---

<sup>311</sup> Article 20 : « Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes, et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour le service requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation à des individus inscrits aux rôles, des indigents. »

<sup>312</sup> Rappelée par le député

<sup>313</sup> Au moyen de l'édiction d'un arrêté préfectoral en date du 21 ventôse an IX (12 mars 1801).

<sup>314</sup> *Rapport du Conseil municipal de Paris*, Bibliothèque de l'Hôtel de Ville de Paris, 1890, p.17.

<sup>315</sup> *Bulletin des lois 1811*, p.147.

<sup>316</sup> Employé chargé du maintien de l'ordre des cérémonies et qui assiste les gens d'église.

<sup>317</sup> Il faut rappeler que ce cérémoniel diffère selon les communes.

augmenter jusqu'à 3 600 euros pour une crémation. Ils représentent donc un coût conséquent, dont certaines personnes ne peuvent pas s'acquitter. Cette problématique fut l'objet d'une question du sénateur Michel Boutant posée à la Ministre des solidarités et de la santé Agnès Buzyn, publiée au JORF du sénat le 20 juin 2019<sup>318</sup>. Ce fut le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales qui y répondit<sup>319</sup>. En vertu des pouvoirs de police des funérailles dont la commune est investie, la commune reste titulaire du devoir d'inhumer ses morts, indépendamment de ses ressources financières. En effet, l'article L. 2223-27, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT prévoit que « le service [des pompes funèbres] est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ». Le régime ne diffère pas si la commune a délégué ce service à une entreprise. En effet, si tel est le cas, alors l'entrepreneur privé se doit d'assumer les frais d'obsèques des indigents. Cependant, au vu du prix des inhumations aujourd'hui, d'où provient le budget alloué aux enterrements des nécessiteux ? Il semblerait que la taxe municipale funéraire constitue la ressource première afin de financer les enterrements des indigents. Néanmoins, ce système est remis en cause par la LF 2021 qui supprime cette taxe funéraire, qui représente pour certaines communes une somme conséquente.

On peut observer certains aménagements à la taxation des convois en fonction de plusieurs facteurs : la classe de l'enterrement, le culte (selon les registres lyonnais) ainsi que les moyens du défunt et de sa famille. Ces questions sont ramenées au goût du jour par le PLF 2021, qui tend à supprimer la taxe municipale sur les convois.

---

<sup>318</sup> Question écrite n° 10992 du sénateur Michel Boutant, JORF 20 juin 2019, p.3173.

<sup>319</sup> JORF, sénat, 16 janvier 2020, p.285.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

---

Il est intéressant de voir les arguments qui poussent à modifier un régime fiscal ancré dans le droit depuis plusieurs siècles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les communes ont perdu le droit de fixer une taxe funéraire. Cette taxe était instaurée en vertu de l'article L.2223-22 du CGCT<sup>320</sup>. Si cet article prévoit la liste exhaustive des cas concernés par les taxes communales en matière funéraire, la circulaire n°97-00211C du 12 décembre 2017 y ajoute une condition, « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, le terme de convois recouvre les seuls transports de corps après mise en bière effectués sur le territoire de la commune qui a institué une telle taxe et à condition qu'ils soient réalisés avec pompes ou cérémonie ». Cela exclue donc le transport avant mise en bière ainsi que l'enterrement dans un lieu cultuel. Il s'avère donc que c'est bel et bien la présence de cortège sur la voie publique qui permet le prélèvement de la taxe.

Cette taxe a été abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 grâce à l'article 121 de la LF n°2020-1721 du 29 décembre 2020, rédigé en ces termes : « La deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée : 1° L'article L. 2223-22 est abrogé ; 2° Le 9° du b de l'article L. 2331-3 est abrogé<sup>321</sup>. »

L'abrogation de la taxe sur le transport des corps n'est pas sans conséquence sur le budget des communes. Elle constitue une baisse de ressources conséquente. En effet, instituées par 400 communes en France, la taxe génère en moyenne 5,8 millions d'euros<sup>322</sup>, dont un quart pour une seule commune telle que Marseille<sup>323</sup>, montant essentiel dans leur budget. De plus, bien qu'aucun texte ne le précise, la taxe servait en partie aux communes à procéder aux enterrements des indigents, mission comprise dans les fonctions du maire au terme de l'article L.2213-7 du CGCT<sup>324</sup>. Cette suppression s'explique par la volonté du gouvernement de simplifier une législation fiscale

---

<sup>320</sup> Article L.2223-22, CGCT : « Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte. »

<sup>321</sup> JORF n° 0315 du 30 décembre 2020.

<sup>322</sup> Cour des Comptes, 3 décembre 2018, référé S2018-3303, p.4.

<sup>323</sup> M. Laurent Saint-Martin (En Marche), JORF n°114 du 19 octobre 2019. séance du 18 octobre 2019, p. 9310, soutient l'amendement n°1409.

<sup>324</sup> Article L.2213-7, CGCT : « Le maire [...] pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte, ni de croyance. »

devenue aujourd'hui trop complexe ainsi que de supprimer un prélèvement obligatoire qui s'ajoute au prix de la redevance d'occupation du domaine public, soit le prix de la concession du cimetière<sup>325</sup>. Ainsi, la taxe municipale des convois funéraires est dorénavant supprimée, sans qu'un autre impôt ne soit instauré afin de compenser cette perte. On peut supposer une augmentation des impôts locaux afin de pallier ce manque de ressources pour les communes, mais au-delà de ce risque, la question du financement des enterrements des indigents reste en suspens. L'avenir déterminera les choix des communes quant à l'enterrement de leurs morts.

La révision du régime fiscal des funérailles au XXI<sup>ème</sup> siècle démontre que le domaine funéraire reste soumis aux évolutions du droit contemporain, répondant aux besoins nouveaux de l'État et de la population. Ces réformes fiscales ont évidemment d'une part une raison financière, mais soulèvent également des questions relative à la justice. Est-il juste de tarifier la mort ? Est-ce uniquement dans un but de solidarité avec les enterrements des plus nécessiteux ? Si le droit intervient dans tous les aspects de la vie, peut-il intervenir dans la mort ? Et si oui, quel fondement lui donner ?

L'implication du droit dans les funérailles est solidaire de la question religieuse. C'est pourquoi l'étude des convois funéraires au regard des tensions entre conservateurs et anticléricaux sous la Troisième République est essentielle. Cette période est scindée en deux parties, qui parfois se juxtaposent.

Les premières décennies de ce régime sont marquées par un anticléricalisme grondant, qui est caractérisé par de nombreux affrontements dans le domaine funéraire, à la fois sur la voie publique, par les premières célébrations d'enterrements civils, mais également au sein de la Chambre des députés. Ces tensions, qui prennent peu à peu une ampleur nationale, ne sont pas propres aux personnages publics uniquement. L'application d'un nouveau régime des pompes funèbres dans les communes touche au premier plan les populations de toutes classes confondues, dévoilant alors une France morcelée quant à la question religieuse sur la voie publique.

Si la promulgation de la loi de Séparation a pour but l'instauration d'une concorde religieuse par la sauvegarde des libertés de culte et de conscience, les faits nous montrent que cette législation peine à faire entendre la laïcité. Le rôle du Conseil d'État s'accroît après 1905, aux prises avec les innombrables arrêtés municipaux instaurant la prohibition du culte dans certaines communes. Le

---

<sup>325</sup> Cour des Comptes, 3 décembre 2018, référé S2018-3303.

remaniement juridique des convois funéraires sur la voie publique entraîne les élans anticléricaux antérieurs à 1905, prouvant que la loi de Séparation peine à faire admettre son rôle pacificateur. L'étude de la représentation du défunt et de ses funérailles dans ses caractéristiques religieuses ou laïques, ainsi que des nombreux conflits qu'elle engendre, montre que la législation funéraire est nécessaire. Les lois antérieures à 1905, telles que la loi municipale de 1884, la loi sur la liberté des funérailles de 1887 ainsi que la loi sur le monopole des pompes funèbres de 1904 sont autant de prémisses à la séparation des églises et de l'État. Ainsi, la loi de 1905 ne fait que confirmer une tendance laïque qui s'installe de plus en plus dans les mentalités françaises à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. La taxation des convois, qui n'est pas modifiée après 1905, tend à consacrer cette thèse, notamment par le remaniement des registres des convois funéraires, en supprimant les paroisses et en précisant la nature civile ou religieuse du convoi.

Les tensions entre les populations, notamment à l'apogée de la libre pensée, mouvement qui se développe autant dans les milieux modestes qu'auprès des personnages publics, entraîne une réaction de la part du gouvernement, qui voit de plus en plus la place du culte remise en question. C'est véritablement grâce aux convois funéraires que ces questions sont abordées, moyens choisis pour protester, se regrouper, et justifier la persistance du culte, face à des pouvoirs communaux de plus en plus véhéments à l'égard de la religion vécue.

La loi de 1905 tendait à promulguer une laïcité modérée, entre liberté de culte et liberté de conscience. L'application qu'il en a été faite, par les pouvoirs communaux principalement, a dévié la législation de sa trajectoire initiale et l'a vidé de son essence pacificatrice. Ce refus d'instaurer une laïcité clémente à l'égard des croyants reflète la volonté d'une partie des pouvoirs publics de voir en France une prohibition de la religion dans l'espace public. De plus, le climat politique français du début de la Troisième République, marqué par une instabilité ministérielle, n'est pas favorable au respect d'une législation qui déjà, fut très critiquée lors de son élaboration.

Les deux guerres mondiales qui se succédèrent reléguèrent en arrière-plan la question religieuse en France, laissant donc planer un certain nombre de discordes, qui ressurgissent encore aujourd'hui.

Aucune autre période en France n'est plus emblématique du pluralisme religieux que le XXI<sup>ème</sup> siècle. Paradoxalement, il s'agit également de l'ère dans laquelle le nombre de croyants chute chaque année davantage. Selon une étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans

l'espace public, la France compte 37 % de croyants, faisant donc du XXI<sup>ème</sup> siècle « l'âge séculier<sup>326</sup> ».

Cependant, la laïcité n'est pas évincée des débats. Depuis les deux dernières décennies du XX<sup>ème</sup> siècle, l'opinion publique est de nouveau en proie aux mêmes questions relatives à la place du culte dans la sphère publique, notamment par le port du voile à l'école<sup>327</sup>. Le Conseil d'État reste pragmatique dans son appréciation de la laïcité, comme l'arrêt *Mlle Kherouâa* du 2 novembre 1992, en témoigne : « Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses<sup>328</sup>. » Cette tolérance est cependant contrecarrée à l'avènement du XXI<sup>ème</sup> siècle par la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, qui interdit le port du voile en milieu scolaire. Ce retour à une laïcité stricte est confirmée dans l'espace public, notamment par l'édiction de la loi du 31 mai 2011 sur l'attachement au respect des principes de laïcité, fondement du pacte républicain, et de liberté religieuse, dans laquelle il est énoncé que « dans une République laïque nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ».

Ces nouveaux conflits émergents et l'attitude de la loi entraînent des discours législatifs de plus en plus alarmistes quant à l'état de la laïcité en France, notamment par la proposition de loi constitutionnelle du député Guillaume Peltier (Les Républicains), qui vise à « faire inscrire la laïcité dans la devise républicaine et à reconnaître les racines judéo-chrétiennes de la France dans notre Constitution », présentée le 4 mars 2021.

Si « tous les cultes sont soumis au principe commun – et non négociable – de la laïcité, il ne s'agit pas de nier deux mille ans de culture judéo-chrétienne et humaniste<sup>329</sup> », comme l'affirme le député Peltier, il n'en demeure pas moins que la France doit rester le reflet d'un pays aux multiples

---

<sup>326</sup> *Synthèse de l'étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France*, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, juillet 2019.

<sup>327</sup> Champeil-Desplats (V.), « Laïcité et liberté religieuse en France: aux sources de la loi interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public », *Revue Derecho del estado*, 2012, p.51-72.

<sup>328</sup> CE, *Mlle Khérouâa*, 2 novembre 1992 req. n° 130394.

<sup>329</sup> JORF, assemblée nationale, 5 mars 2021.

confessions. Affirmer la laïcité comme devise nationale et les racines chrétiennes d'un état comme son identité propre porte atteinte à la notion même de neutralité religieuse que la loi de 1905 prônait. Lier constitutionnellement un pays à une religion signifie bafouer les principes de neutralité, d'égalité et de respect de la liberté de conscience. Il est du devoir du législateur d'affranchir le droit des carcans spirituels et traditionnels afin d'assurer l'équité et permettre la paix.

## SOURCES

### I. Sources manuscrites.

- **Archives municipales de Lyon.**

- ❖ Registres des convois funéraires :

- ▶ 1745W076
- ▶ 1745W117
- ▶ 1745W118
- ▶ 1745W137
- ▶ 1745W143
- ▶ 1745W144

### II. Sources imprimées.

- **Bulletins.**

- ▶ Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin, Limoges (1879)
- ▶ Bulletin des lois (1804 ; 1806 ; 1811 ; 1820 ; 1860 ; 1870 ; 1887)
- ▶ Bulletin mensuel de correspondance des groupes et adhérents fédérés. Fédération française de la libre-pensée (avril 1890)
- ▶ Bulletin officiel du Ministère de l'intérieur (1871)

- **Débats parlementaires.**

- ❖ Chambre :

- ▶ JORF 6 avril 1884
- ▶ JORF 29 octobre 1887
- ▶ JORF 18 novembre 1887
- ▶ JORF 5 avril 1898
- ▶ JORF 27 décembre 1904
- ▶ JORF 22 mars 1905
- ▶ JORF 26 juin 1905
- ▶ JORF 27 juin 1905
- ▶ JORF 28 juin 1905
- ▶ JORF 20 juin 2019

- ▶ JORF 19 octobre 2019
- ▶ JORF 30 décembre 2020
- ▶ JORF 5 mars 2021

❖ Sénat :

- ▶ JORF 21 juin 1904
- ▶ JORF 11 juillet 1904
- ▶ JORF 16 janvier 2020

• **Journaux.**

- ❖ *L'Anti-Clérical* (1879 - 1882)
- ❖ *Le Charivari* (1832 - 1937)
- ❖ *La Démocratie* (1868 - 1871)
- ❖ *La Dépêche* (1870 - 1944)
- ❖ *L'Excommunié* (1869 - 1881)
- ❖ *L'Infaillible* (1870 - 1870)
- ❖ *Le Journal* (1892 - 1944)
- ❖ *La Lanterne* (1877 - 1938)
- ❖ *Le Libre penseur* (1866 - 1866)
- ❖ *La Marseillaise* (1887 - 1890)
- ❖ *Le Mot d'Ordre* (1877 - 1922)
- ❖ *Le Pays* (1849 - 1914)
- ❖ *Le Réprouvé* (1870 - 1872)
- ❖ *Le Républicain de la Savoie* (1895 - 1940)
- ❖ *Le Républicain des Pyrénées-Orientales* (1876 - 1910)
- ❖ *La Tribune universelle* (1867 - 1867)
- ❖ *L'Union africaine* (1896 - date de disparition inconnue)

• **Revue.**

- ❖ *La semaine religieuse du diocèse de Sens* (1864 - 1933)
- ❖ *Napoleonica, la revue* (2015)
- ❖ *Nouvelle revue théologique* (2005)
- ❖ *Revue Derecho del estado* (2012)

- ❖ *Revue des sciences religieuses* (1997)
- ❖ *Revue d'histoire de l'Église de France* (1940)
- ❖ *Revue Droit et santé* (2017)
- ❖ *Revue pénitentiaire* (1911)

- **Traité et répertoires.**

- ❖ Chareyre (A.-J.), *Traité de la législation relative aux cadavres : des inhumations, des lieux de sépulture, des exhumations, des violations de tombeaux*, L. Larose et Forcel, 1884, 280 p.
- ❖ Tricon (J.-P.), Tricon (R.), *Traité de législation et Réglementation funéraire : Pompes funèbres, cimetières et sépultures, crémation, thanatopraxie*, SCIM Résonance, 2009, 368 p.
- ❖ Jaworski (V.), Littmann-Martin (M.-J.), Lacroix (C.), *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Alsace-Moselle, Dalloz, 2020.
- ❖ Larose (L.) & (Tenin (L), *Répertoire général alphabétique du droit français*, tome 10 bis, Paris, 1911.

## BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Allix (J.), *Au peuple. La Commune de Paris. Manifeste social pour la démocratie de Paris*, Paris, 1871.

Antoine (S.), « Morphologie générale de Paris », *Paris et l'agglomération parisienne*, tome I, p.65-81. In : Isambert (F.-A.), « Répartitions et variations des enterrements religieux à Paris (1884-1956) », *Archives de sociologie des religions*, numéro 9, 1960.

Avner (B.-A.), « Victor Hugo et les enterrements civils », *Romantisme*, Le privé et le social, numéro 19, 2003, p.35-45.

Basdevant-Gaudemet (B.), Imbert (J.), *Le jeu concordataire dans la France du XIXe siècle*, Paris, PUF, 1988.

Barrows (S.), « Quand les plumes étaient plus puissantes que les barricades. Lettres politiques pendant la crise du 16 mai 1877 », *Sociétés & Représentations*, 2014, p. 225-239.

Bellanger (E.), « La mort laïcisée, neutralisée et rationalisée : municipalisation des pompes funèbres, syndicalisation des communes et magistère mayoral en banlieue parisienne au XX<sup>e</sup> siècle », Weil (P.) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007.

Bellet (R.), *Presse et journalisme sous le Second Empire*, éd. Armand Colin, 1967, 326 p.

Belmontet (L.), *Les funérailles du Général Foy, député. Ode*, Ponthier, 1825, 16 p.

Bernard (M.), Bourdin (P.), Caron (J.-C.) (dir.), *La Voix et le geste. Une approche culturelle de la violence socio-politique*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 381 p.

Bernet (J.), « Un nouveau rituel d'enterrement à Compiègne sous la révolution », In : *Annales historiques de la Révolution française*, numéro 306, 1996, p.718-721.

Berthelot (M.) et Buisson (F.), *Congrès de Rome ; Associations des libres penseurs de France*, La Raison, Paris, 1904, 12 p.

Blanchecotte (A.-M.), *Tablettes d'une femme pendant la Commune*, Paris, 1872.

Boissin (O.), Trompette-Cristo (P.), « Rapport final : les services funéraires. Du monopole public au marché concurrentiel », *Étude pour la Direction de l'Animation de la Recherche des Études et des*

*Statistiques*, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, Université Pierre Mendès France, 2002, 273 p.

Boudon (J.-O.), *Les religions en Europe à l'aube du XIXe siècle (1800-1815)*, Paris, Fayard, 2002, 368 p.

Champeil-Desplats (V.), « Laïcité et liberté religieuse en France: aux sources de la loi interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public », *Revue Derecho del estado*, 2012, p.51-72.

Chareyre (A.-J.), *Traité de la législation relative aux cadavres : des inhumations, des lieux de sépulture, des exhumations, des violations de tombeaux*, L. Larose et Forcel, 1884, 280 p.

Diderot (D.) et D'Alembert (J.), *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome septième, 1751.

Duclerc (E.) & Pagnerre , *Dictionnaire politique; encyclopédie du langage et de la sciences politiques, rédigé par une réunion de députés, de publicistes et de journalistes, avec une introduction par Garnier-Pagès*, Duclerc & Pagnerre (éd.), 1842, 968 p.

Ducourtieux (P.), *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, Limoges, 1879, 382 p.

Dutrieux (D.), « Les incidences du droit français sur les funérailles catholiques », *Études sur la mort*, numéro 148, 2015, p.101-112.

Dutrieux (D.), *Le transport des corps et autres autorisations administratives post-mortem*, MB Édition, collection Droit : mode d'emploi, 2003, 70 p.

El Hage (Y.), « Organisation des funérailles, religion et conflit de lois », *Société, droit et religion*, numéro 9, 2019, p.155-164.

Fabre (R.), « Pressensé et la séparation des Églises et de l'État : une contribution importante », *Cahiers Jaurès*, volume 171, numéro 1, 2004, p.25-34.

Fureix (E.), « La violence et la mort : funérailles opposantes sous les monarchies censitaires (Paris, 1820-1834) », 2005.

Fureix (E.), « De l'hommage funèbre à la prise de parole : L'enterrement du général Foy (novembre 1825) ». *Sociétés & Représentations*, 2(2), 2001, p.176-203.

Gailliard (A.), *Les fondements du droit des sépultures*, thèse de doctorat, Institut universitaire de Varennes, éd. 2017, 549 p.

Garrigues (J.), *Les grands discours parlementaires de la Troisième République : de Victor Hugo à Clémenceau*, Assemblée Nationale, Armand Colin (éd.), 2004, 217 p.

Garrioch (D.), « Les confréries religieuses, espace d'autonomie laïque à Paris au XVIII<sup>ème</sup> siècle. »  
In ; Croq, L., & Garrioch, D. (éds.), *La religion vécue : Les laïcs dans l'Europe moderne*, Presses universitaires de Rennes, 2013, p.143-163.

Gaudemet-Basdevant (B.), *La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime juridique des cultes et de la liberté confessionnelle en France*, Rapport du Conseil constitutionnel français, 1998.

Guérard (S.), « La liberté religieuse dans les lieux publics », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, Presses universitaires de Caen, 2005, p.49-70.

Hauriou (M.) *Précis de droit administratif et de droit public : à l'usage des étudiants en licence (2e et 3e années) et en doctorat ès-sciences politiques*, huitième édition, Paris, 1914, 1090 p.

Houte (A.), *Le triomphe de la République, 1871-1914*, Histoire Contemporaine, Éditions du Seuil, 2014, 480 p.

Hugo (V.), *Œuvres complètes de Victor Hugo : actes et paroles avant l'exil (1841-1851)*, Albin Michel, P. Ollendorff (éd.), Paris, publié par Meurice (P.) et Simon (G.), 1937, 736 p.

Jaworski (V.), Littmann-Martin (M.-J.), Lacroix (C.), *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Alsace-Moselle, Dalloz, 2020.

Jolly (J.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome II, Presses universitaires de France, Paris, 1962, p.572.

Labbé (Y.), « L'économie symbolique du baptême », *Nouvelle revue théologique*, numéro 2, tome 127, 2005, p. 200-225.

Lalouette (J.), *Histoire de l'antichlérisme en France*, éd. Que sais-je ?, 2020, 127 p.

Lalouette (J.), « Les baptêmes républicains de la Révolution à nos jours », Marie-France Morel (dir.), *Accueillir le nouveau-né, d'hier à aujourd'hui.*, Toulouse, Érès, « 1001 bébés », 2013, p. 287-306.

Lalouette (J.), *La libre-pensée en France 1848-1940*, Albin Michel, 1997, 636 p.

Lalouette (J.) « Les enterrements civils dans les premières décennies de la Troisième République », *Ethnologie française*, n° 2, 1983, p.111-128.

Larose (L.) & (Tenin (L), *Répertoire général alphabétique du droit français*, tome 10 bis, Paris, 1911.

Lavoie (J.-J.), « Sept interdits musulmans concernant les rites de deuil et autres rites entourant la mort : analyse historico-comparative », *Frontières*, volume 24, numéro 1-2, 2011, p.63-72.

Le Bras (G.), « Notes de statistique et d'histoire religieuses. » In : *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 26, numéro 110, 1940, p.69-83.

Leca (A.), « L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de culte 1879-1914 », dans Nélidoff (P.) et Devaux (O.), *Christianisme et politique dans le Tarn sous la Troisième République*, Centre albigeois d'histoire du droit et des institutions, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, p.145-162.

Lecocq (P.-A.), *Les grands arrêts contradictoires*, Ellipses, 1997.

Lissagaray (P.-O.), *Histoire de la commune de 1871*, Paris, 2018, 616 p.

Minnerath (R.), « Le concordat de Bonaparte et son actualité », *Napoleonica. La Revue*, numéro 23, 2015, p.4-20.

Muel (L.), *Gouvernements, ministères et Constitutions de la France depuis cent ans : Précis historique des révolutions, des crises ministérielles, présidentielles et gouvernementales et des changements de constitutions de la France depuis 1789 jusqu'en 1890*, Paris, P. Mouillot, 1890, 557 p.

Nélidoff (P.), *La présence des symboles religieux dans l'espace public français*, Toulouse Capitole, 2014.

Nélidoff (P.), *Les premières interprétations de la loi du 9 décembre 1905 par le Conseil d'État*, Mare & Martin, 2018, 18 p.

Observatoire de la laïcité, *Synthèse de l'étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public*, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, juillet 2019.

Ouin-Lacroix (C.), *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie*. Bibliothèque nationale de France, département Sciences et techniques, 1850, 763 p.

Ozouf (M.), « Le cortège et la ville : les itinéraires parisiens des cortèges révolutionnaires. » In : *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 26<sup>e</sup> année, numéro 5, 1971, p.889-916.

Pietri (L.), *Histoire du christianisme, vol. 2 : Naissance d'une chrétienté (250-430)*, Desclée, sous la dir. de Mayeur J.-M, Pietri, C., Vauchez, A., Venard, M. 1995, 1092 p.

Pimentel (C.-M), Sanchez (S.), et Denquin (J.-M), *La Crise du 16 mai 1877 : Édition critique des principaux débats constitutionnels*, Paris, Dalloz, 2017, 483 p.

Raimbault (P.), « Le corps humain après la mort. Quand les juristes jouent au « cadavre exquis », *Droit et société*, volume 61, numéro 3, 2005, p. 817-844.

Ramonéda (J.), « De nouvelles cérémonies civiles », *La République concordataire et ses curés : Dans les Pyrénées-Orientales (1870-1905)*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2011, 167 p.

Rubat du Mérac (H.), *Le nouveau régime des pompes funèbres*, Paris, Lethielleux, 1905.

Saint-Victor (P.), *Barbares et bandits : la Prusse et la Commune*, Paris, 1871, 283 p.

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle, *La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique*, Paris, 1948, 184 p.

Touzeil-Divina (M.), « Enfin, le cadavre ne serait plus une « chose » mais une « personne » en droit ? », *Revue Droit et santé*, numéro 79, 2017, BNDS, p.732-736.

Touzeil-Divina (M.), Bouteille-Brigant (M.), « Le droit du défunt », *Communications*, numéro 97, 2015, p.29-43.

Valdrini (P.), *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence*, sous la direction de Jeuffroy (B.) et Tricard (F.), avec la collaboration de Durand (J.-P.), Echappé (O.), Gandouly (M.), Guillaume (M.), Salaün (Y.), Vacherot (J.), 1996, In ; *Revue des Sciences Religieuses*, tome 71, fascicule 3, 1997, p. 378-379.

Volff (J.), *Le droit des cultes*, Dalloz, Paris, 2005, 134 p.

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PERSONNES

### A

AUGAGNEUR.....55

### B

BERRY.....40 ; 41

BOUCHER.....52 ; 53 ; 55

BRIAND.....25 ; 26 ; 28 ; 38 ;

41 ; 44 ; 45 ; 48 ; 51 ; 80

(DE) BROGLIE.....25 ; 26 ; 28

BUISSON.....38 ; 41

### C

CAMINO.....77 ; 79

CHAVEROT.....91

COMBES.....39 ; 40

### D

DEGUILLE.....81

### F

FOY.....15 ; 16

### G

GARCIN.....84 ; 85

GAYRAUD.....38 ; 40 ; 41

GROUSSEAU.....41 ; 42 ; 43 ;

44 ; 45 ; 46 ; 47 ; 48 ; 50 ; 51 ; 53 ; 80 ; 81

### H

HAURIUO.....82 ; 105

HUGO.....21 ; 25 ; 27 ; 32

### L

LEFAS.....56

LEMIRE.....63 ; 64 ; 66

### M

MAC-MAHON.....24 ; 25 ; 28

### N

NOULENS.....41 ; 42 ; 48 ; 50 ; 53 ;  
54 ; 55 ; 56

### O

OLIVIER.....82 ; 84 ; 85

### R

RÉVEILLAUD.....39 ; 46

RIBOT.....41 ; 53 ; 54 ; 55

### S

SELLENET.....85

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	6
<b>TITRE I</b> .....	
<b>La naissance et l'évolution d'un débat populaire, le cortège funèbre au cœur des pratiques laïques</b> .....	20
<b>CHAPITRE I. La manifestation de l'antichristianisme à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle : le convoi funéraire comme problème social</b> .....	23
<i>Section I. Les principes laïcs de la libre pensée en confrontation avec la question de l'enterrement</i> .....	24
§1. Les sociétés en marche vers la laïcisation de l'espace public : un rayonnement national.....	26
§2. Les objectifs de l'enterrement civil : ferveur athéiste ou prise de position politique ?.....	28
<i>Section II. La nature et la portée du cortège civil</i> .....	30
§1. Les aspects de la cérémonie civile.....	30
A. La présence d'insignes déchristianisés.....	31
B. La composition du convoi funéraire.....	32
C. La considération du silence.....	33
§2. La portée politique.....	35
<b>CHAPITRE II. Les acteurs d'une réforme des convois : un combat parlementaire</b> .....	38
<i>Section I. Les motions préjudicielles précédant l'ouverture des débats</i> .....	39
<i>Section II. La discussion du premier alinéa de l'article 25</i> .....	41
§1. Le projet de suppression du paragraphe premier : une motivation insuffisante.....	41
A. L'analyse de la portée du paragraphe.....	42
B. La motivation apportée à l'article 25.....	44
1. L'effet de la séparation.....	45
2. La primauté de l'ordre public.....	47
3. Les prérogatives communales remises en question.....	48

a. L'irresponsabilité des maires.....	49
b. Le défaut de fondement.....	51
§2. L'amendement Noulens-Ribot.....	53
<b>CHAPITRE III. Les communes à l'ère du XIX<sup>ème</sup> siècle : la matière funéraire au cœur du pouvoir administratif.....</b>	<b>58</b>
Section II. Du monopole religieux au monopole public.....	58
§1. Une séparation anticipée : les décrets napoléoniens.....	59
§2. La loi du 28 décembre 1904 : un premier pas vers la neutralité communale ?.....	61
Section II. L'étendue du pouvoir des communes conféré par la loi de 1904.....	64
§1. La pompe funèbre : un service public ?.....	65
§2. Un pouvoir communal encadré.....	67
A. Les freins législatifs antérieurs.....	67
B. Les freins dans la délégation communale.....	68
C. Les recours juridictionnels possibles.....	69
<b>TITRE II.....</b>	<b>.....</b>
<b>La pratique de la laïcité, l'apparition d'un régime juridique inédit du convoi funéraire en France.....</b>	<b>72</b>
<b>CHAPITRE I. La mise en œuvre de la loi de séparation à l'échelle communale : entre rigidité d'application et pacification.....</b>	<b>74</b>
Section I. Le maire et la police municipale en matière de funérailles.....	74
§1. Les prérogatives du maire relatives au libre exercice du culte.....	75
§2. Le pouvoir du maire dans le cadre de la police des funérailles.....	77
Section II. Le Conseil d'État : un nouvel arbitre de la laïcité au regard du droit funéraire .....	79
§1. Le port du viatique aux mourants comme problématique au regard de la laïcité .....	79
§2. Les convois funèbres : des troubles à la liberté de conscience ?.....	82
A. Une jurisprudence fondamentale : l'arrêt <i>Abbé Olivier</i> .....	82
B. L'amorce d'une jurisprudence constante.....	84

<b>CHAPITRE II. La propriété du cadavre : quelle représentation ?</b> .....	88
<i>Section I. La volonté du défunt</i> .....	89
§1. La violation des dispositions testamentaires.....	89
§2. La dénonciation d'un vide juridique.....	92
<i>Section II. L'instauration d'un nouveau régime : la liberté des funérailles</i> .....	95
§1. La promulgation de la loi de 1887.....	95
§2. Les conséquences jurisprudentielles de la loi de 1887.....	99
<b>CHAPITRE III. Le prix du deuil : la taxation des convois</b> .....	101
<i>Section I. Le monopole de la commune sur la fixation de la taxe</i> .....	101
§1. Une initiative napoléonienne.....	102
§2. Un monopole communal affirmé.....	103
<i>Section II. L'adaptation de la taxe en fonction de critères individuels</i> .....	105
§1. L'influence de la « classe » sur le déroulement des funérailles.....	105
§2. L'étude des registres de Lyon.....	108
§3. Le traitement des indigents.....	111
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	114

## ANNEXES

### TABLE DES ANNEXES

ANNEXE N°1.....	133
ANNEXE N°2.....	134
ANNEXE N°3.....	136
ANNEXE N°4.....	138
ANNEXE N°5.....	157
ANNEXE N°6.....	158
ANNEXE N°7.....	172
ANNEXE N°8.....	174

ANNEXE N° 1

---

*Charon and Psyche*, Roddam Spencer Stanhope, John (1883).

Huile sur toile.



## ANNEXE N° 2

---

Glücq, *Carte des élections législatives de 1876*, Paris.

### **Légende :**

- ❖ Rouge : radicaux
- ❖ Rouge quadrillé : républicains
- ❖ Bleu : bonapartistes
- ❖ Bleu quadrillé : conservateurs
- ❖ Sans remplissage : légitimistes



### ANNEXE N° 3

---

Bertillon (J.), *Atlas de statistique graphique de la ville de Paris : année 1888 - année 1889*, Masson (G.), Paris, 1889, carte IV.

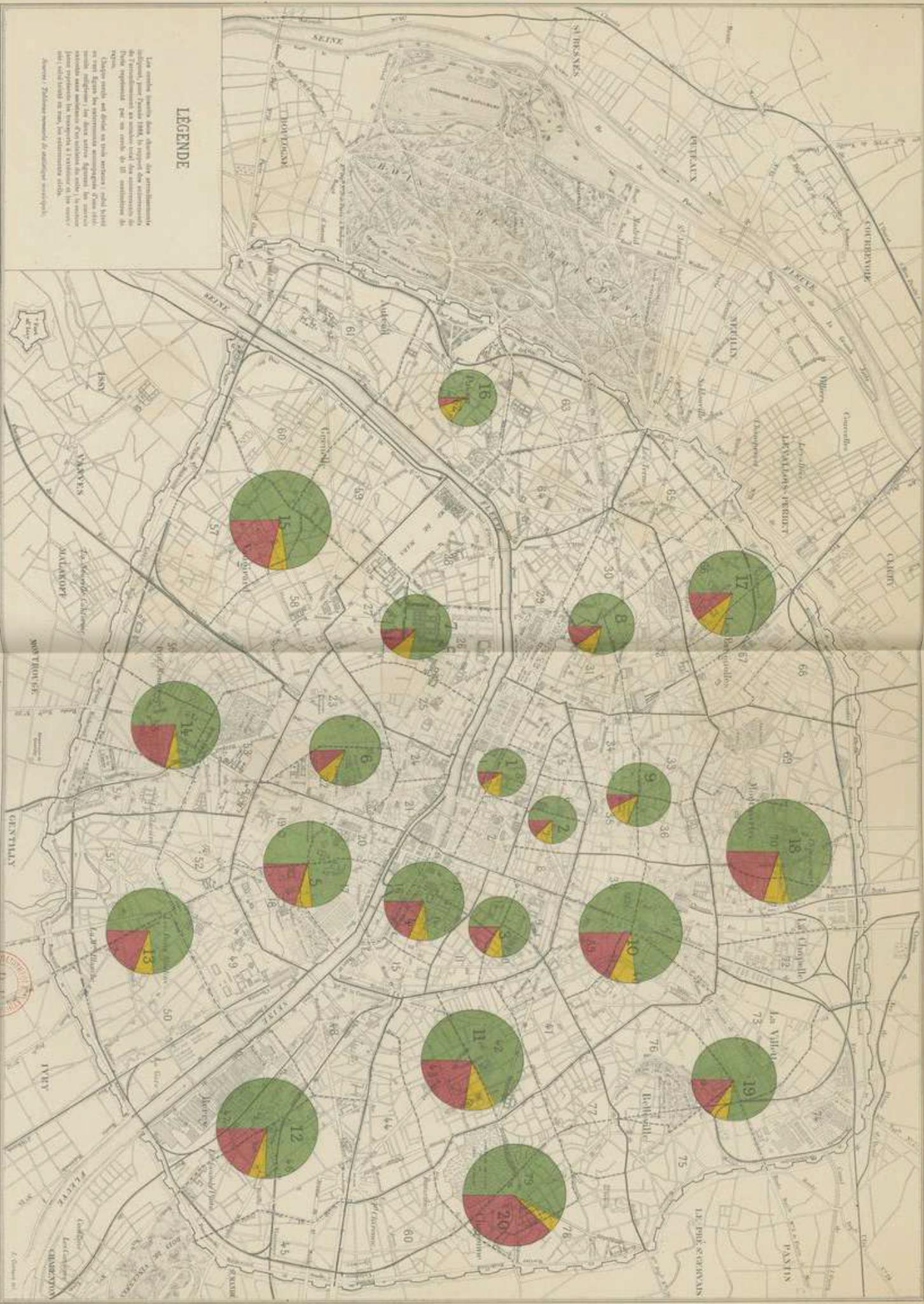
#### **Légende :**

- ❖ Vert : enterrements accompagnés d'une cérémonie religieuse
- ❖ Jaune : transports à l'extérieur et morts-nés
- ❖ Rose : enterrements civils

PARIS 1888  
 ENTERREMENTS RELIGIEUX-TRANSPORTS À L'EXTERIEUR CONVOIS DE MORTS-NEES-ENTERREMENTS CIVILS

LEGENDE

Les cercles inscrits dans chaque arrondissement indiquent, pour l'année 1888, le rapport des enterrements religieux-transportés à l'extérieur, des convois de morts-nés, et des enterrements civils, par rapport à un total de 100 enterrements. Chaque cercle est divisé en trois sections, dont la plus grande est celle des enterrements religieux-transportés, la plus petite celle des convois de morts-nés, et la plus moyenne celle des enterrements civils.



Échelle de 1:50,000



1888

#### ANNEXE N° 4

---

JORF, chambre, 21 mars 1905. Motions préjudicielles présentées par les députés Georges Berry et l'abbé Gayraud, p.986-1002.

- ❖ Motion du député Berry : p.986-992
- ❖ Motion de l'abbé Gayraud : p.992- 1002

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8<sup>e</sup> législature. — Session ordinaire de 1905.COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 49<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 21 mars.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Lamy, Gaffier.
2. — Excuses et demandes de congé.
3. — Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement pour assister :  
Le 1<sup>er</sup>, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;  
Le 2<sup>e</sup>, le président du conseil, ministre des finances, dans la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.
4. — Communication du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes relative à la désignation de trois membres de la Chambre devant faire partie du comité consultatif des assurances sur la vie.
5. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. — Motion préjudicielle de M. Georges Berry : MM. Georges Berry, Aristide Briand, rapporteur ; Lasies, Bienvenu Martin, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ; J. Thierry. Retrait. — Reprise de la motion par M. Trouin et plusieurs de ses collègues. Rejet, au scrutin. — Motion préjudicielle de M. Gayraud : MM. Gayraud, Jean Codet, François Fournier. — Demande de renvoi à la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Rejet, au scrutin. — Retrait de la motion.
6. — Règlement de l'ordre du jour : M. Decker-David, président de la commission de l'agriculture.
7. — Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à distraire la commune de Pourlians (Saône-et-Loire) du canton de Verdun-sur-Doubs (même département).
8. — Dépôt par M. Maujan d'un rapport, fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de résolution de M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues relatif à la réduction à quinze jours des périodes de vingt-huit jours et à la suppression des périodes de treize jours.  
Dépôt par M. Charles Chabert d'un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1904.
9. — Dépôt, par M. de Beauregard, d'une proposition de loi tendant à établir un droit protecteur sur le sulfate de baryte en roche et en poudre de provenance étrangère.  
Dépôt, par M. Charles Dumont, d'une proposition de loi sur l'administration de l'armée (services de l'intendance et de santé).
10. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

M. le président. La parole est à M. Lamy sur le procès-verbal.

M. Lamy. Dans le scrutin qui a eu lieu vendredi dernier sur l'amendement de M. Cuneo d'Ornano à l'article 51 de la proposition de loi relative à la réduction du service militaire à deux ans, je suis porté

à tort comme ayant voté « contre » cet amendement ; en réalité j'ai voté « pour ».

M. Gaffier. Dans le procès-verbal de la dernière séance, je suis porté comme n'ayant pas pris part au vote sur l'ensemble de la loi militaire et je suis indiqué comme étant en congé.

La vérité est que j'ai voté en faveur de la loi réduisant le service militaire à deux ans et, s'il n'a pas été tenu compte de mon bulletin de vote par les scrutateurs, c'est que par suite d'un malentendu, la demande que j'avais formée pour être relevé de congé n'a pas dû leur être remise en temps utile.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...  
Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ.

M. le président. MM. Perroche, Massabuau et Mando s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Cauvin et de Moustier s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Delarbre, du Roscoat, Jehanin, Bourlon de Rouvre et Germain Périer s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

## 3. — DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, devant la Chambre des députés, dans la discussion du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

« M. Dumay, conseiller d'Etat, directeur général des cultes ;

« M. Théodore Tissier, maître des requêtes au conseil d'Etat, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

» Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret,

« Fait à Paris, le 19 mars 1905.

« ÉMILE LOUBET.

» Par le Président de la République :

« Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,  
« BIENVENU MARTIN. »

J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les

rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Moreau, directeur du cabinet et du personnel ; Payelle, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes ; Marcel Fournier, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister le président du conseil, ministre des finances à la Chambre des députés, dans la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 mars 1905.

« ÉMILE LOUBET.

» Par le Président de la République :

« Le président du conseil,  
ministre des finances,  
« ROUVIER. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

## 4. — COMMUNICATION RELATIVE A LA NOMINATION DE TROIS MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DES ASSURANCES SUR LA VIE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce et de l'industrie la communication suivante, dont je donne connaissance à la Chambre :

« Monsieur le président et cher collègue,

« L'article 10 de la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, a institué auprès du ministère du commerce un « comité consultatif des assurances sur la vie » qui comprend trois membres de la Chambre des députés élus par leurs collègues.

« Ce comité doit être notamment consulté pour l'élaboration des divers décrets spécifiés à l'article 9.

« L'application de la loi elle-même se trouvant subordonnée à la promulgation de ces décrets, il y a un sérieux intérêt à ce que le comité consultatif des assurances sur la vie puisse se trouver immédiatement constitué et commencer sans délai ses travaux.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter la Chambre des députés à désigner dans une séance très prochaine ceux de ses membres qui doivent faire partie du comité consultatif et je vous serai obligé de me faire parvenir le plus tôt possible un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle il aura été procédé à cette élection.

« Agrérez, monsieur le président et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,  
« F. DUBIEF. »

Je propose à la Chambre de procéder à la nomination des trois membres de ce comité consultatif à la séance de jeudi dans les formes ordinaires.

Il n'y a pas d'opposition?...  
Il en est ainsi ordonné.

**5. — 1<sup>re</sup> DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET ET LES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Églises et de l'État.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance à la Chambre de deux motions préjudicielles, l'une, de M. Georges Berry, l'autre, de M. l'abbé Gayraud.

La motion de M. Georges Berry est ainsi conçue :

« La Chambre décide qu'il ne sera pas statué, dans cette législature, sur les propositions de séparation des Églises et de l'État et prononce l'ajournement du débat. »

La seconde motion, présentée par M. l'abbé Gayraud, est rédigée de la façon suivante :

« La Chambre, considérant que la loyauté diplomatique et l'honnêteté politique, non moins que l'intérêt de l'ordre public et de la paix religieuse, exigent que la dénonciation du Concordat, l'abrogation de la loi du 18 germinal an X, et la séparation des Églises et de l'État soient faites à l'amiable, décide de surseoir à toute délibération sur le projet de loi relatif à ce sujet et invite le Gouvernement à réunir une commission extraparlimentaire de ministres des divers cultes, de concert avec les chefs des Églises intéressées, afin de préparer un accord avec ces Églises sur les conditions de la séparation. »

Je donne la parole à M. Georges Berry pour développer sa motion.

M. Georges Berry. J'ai déposé une motion préjudicielle tendant à demander à la Chambre de surseoir à l'examen du projet de séparation des Églises et de l'État jusqu'après les élections de 1906.

J'ai été amené à déposer cette motion en m'inspirant des avis de tous ceux qui ont collaboré à la Constitution qui nous régit aujourd'hui et en particulier de l'opinion de M. Waldeck-Rousseau qui, en 1896, prononçant un discours sur les relations des députés avec le suffrage universel s'exprimait ainsi :

« La Constitution a proclamé que le droit du suffrage universel est permanent et non point temporaire. Elle a voulu qu'aussitôt que l'intérêt du pays l'exigeait, il fût consulté, qu'en tout temps le Parlement lui demeurât subordonné et c'est pourquoi le pouvoir exécutif, par sa prérogative essentielle n'est point son adversaire, mais son témoin et son garant. La faculté de dissolution, inscrite dans la Constitution, n'est point pour le suffrage universel une menace, mais une sauvegarde.

« Elle est le contrepoids essentiel aux excès de parlementarisme et c'est pour elle que s'affirme le caractère démocratique de nos institutions. »

Je ne pouvais pas placer cette discussion sous un meilleur patronage. En effet, n'êtes-vous pas avant tout les hommes du suffrage universel et votre titre de représentants du peuple ne vous interdit-il pas de trancher des questions aussi graves que celle qui nous occupe, avant d'en avoir référé à vos électeurs. (Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.)

Or l'importante question que nous allons discuter n'a pas été soumise, que je sache, aux collèges électoraux et, d'autre part, chaque fois qu'elle a été posée aux élections législatives, le corps électoral a répondu

très nettement qu'il ne voulait pas de la séparation.

À l'extrême gauche. Jamais de la vie!  
M. Georges Berry. Je vais vous le prouver.

Vous savez qu'en 1881 se produisit en France un grand mouvement, plus factice que réel d'ailleurs, en faveur de la séparation des Églises et de l'État; la plupart des programmes électoraux posèrent la question et la grande majorité des électeurs se prononça contre la dénonciation du Concordat. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

La Chambre consultée à cette époque repoussa la suppression à une majorité de 300 voix.

Je ne veux pas, messieurs, passer en revue toutes les périodes électorales et j'arrive à la dernière.

J'ai pris soin de faire le relevé des professions de foi contenues dans le livre publié par notre collègue, M. Fouquet, et je suis arrivé à ce résultat : en 1902, 269 élus se sont occupés de la question; 140 ont affirmé qu'ils étaient contre la séparation et 129 qu'ils étaient pour cette séparation.

M. Octave Chenavaz. M. Fouquet a fait un compte absolument inexact. Il n'a pas analysé toutes les circulaires et déclarations écrites faites par les candidats.

M. Georges Berry. Ce n'est pas lui qui a fait ce compte; c'est moi.

M. Octave Chenavaz. M. Fouquet a fait entrer dans son calcul, comme n'ayant pas dans leur mandat la séparation, des députés qui ont reçu ce mandat depuis longtemps et qui, tout en le maintenant de plano, comme la révision de la Constitution, ne l'ont pas renouvelé dans toutes leurs affiches ou circulaires aux dernières élections. Je suis de ces derniers et c'est pourquoi je dis que les chiffres de M. Fouquet sont inexacts.

M. Georges Berry. Mon cher collègue, je n'ai tenu aucun compte des professions de foi qui ont laissé de côté la question de séparation; j'ai dit que 269 députés en avaient parlé; vous n'êtes pas de ceux-là, je ne vous mets pas en cause.

269 députés s'en sont occupés; 140 ont déclaré qu'ils voteraient « contre », 129 ont déclaré qu'ils voteraient « pour ». Voilà la situation exacte des partis.

Mais, si je laisse de côté tous ceux de nos collègues qui sont des partisans de la séparation et qui n'en ont pas parlé, vous m'avouerez, messieurs, que je ne peux pas passer sous silence, ceux qui s'étant déclarés d'une façon formelle les adversaires de la séparation des Églises et de l'État, ont sans souci de leurs anciennes déclarations voté, le 10 février 1905, le principe même de cette séparation.

J'ai relevé les noms de quelques-uns de nos collègues qui sont dans ce cas — j'aurais pu en citer un grand nombre; cependant, je ne veux pas être trop sévère, espérant que quelques-uns reviendront à des sentiments plus justes. (Mouvements divers.)

À l'extrême gauche. Le scrutin le dira.

M. Georges Berry. J'ai donc relevé les noms de plusieurs de nos collègues, anti-séparatistes hier, et séparatistes aujourd'hui. C'est ainsi que M. Galy-Gasparrou, par exemple, qui déclare d'une façon nette dans sa profession de foi « qu'il est partisan absolu du Concordat », vote, dans la séance du 10 février 1905, la discussion immédiate de la séparation.

Un ministre de M. Combes qui, pendant longtemps, a été anti-séparatiste, qui a soutenu cette opinion dans toutes ses manifestations électorales, se disait lors des dernières élections notamment :

« Partisan de toutes les libertés et en particulier de la liberté de conscience,

affirmant qu'il voulait voir l'État et l'Église traiter loyalement sous le régime concordataire. »

Eh bien M. Maruéjols, car c'est de lui dont il s'agit, à sans doute oublié le 10 février ses anciennes déclarations puisque, ce jour là, il a voté pour la séparation.

M. Lasies. Il a voté pour la discussion; ce n'est pas la même chose.

M. Georges Berry. Quand on s'est affirmé adversaire de la séparation, on commence par ne pas voter la discussion sur la séparation, sinon on repousse l'opinion qu'on a soutenue devant ses électeurs.

M. Lasies. Vous êtes trop sévère! Tout doit se discuter.

M. Eugène Reveillaud. Ce sont là des arguments *ad hominem*.

M. Georges Berry. Je ne parle pas de vous, mon cher collègue.

M. Eugène Réveillaud. Vous ne me mettez pas en contradiction; j'ai toujours eu les mêmes sentiments.

M. Georges Berry. Un autre de nos collègues qui cependant a toujours eu jusqu'à présent une attitude conforme à ses principes, M. Cruppi, écrivait dans sa profession de foi en grosses lettres : « Je suis partisan du budget des culles. »

Lui aussi a voté la discussion de la séparation.

Il en est de même de M. Chapuis, notre honorable questeur, de M. d'Arliat d'Etcheperre, de M. Mercier de la Haute-Savoie; ils sont vingt-trois dans le même cas, mais je m'arrête pour ne pas fatiguer la Chambre de cette énumération qui cependant prouverait suffisamment combien il serait utile de revenir devant les électeurs avant d'entamer la discussion qui commence aujourd'hui. Après les promesses que vous avez faites dans vos comices électoraux, avez-vous le droit de dire : nous avons changé d'opinion par suite d'une nouvelle situation? Assurément non. Car vous ne savez pas si, pour les mêmes motifs, vos électeurs ont, eux aussi, changé d'opinion? Votre strict devoir vous oblige de leur exposer la cause de votre nouvelle manière de voir et de leur demander s'ils sont toujours d'accord avec vous. Le suffrage universel vous répondra et si sa réponse est affirmative, la séparation sera votée sans grands débats. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

Les députés n'en ont pas toujours agi ainsi avec le suffrage universel. Je n'étais pas alors dans la politique, mais l'exemple que je vais citer m'est cependant resté dans la mémoire. Un de nos collègues qui siègeait sur ces bancs (à droite), et qui fut remplacé plus tard par M. Bansard des Bois, M. Dugué de la Fauconnerie, se trouva en désaccord avec ses électeurs sur un point de son programme, il n'hésita pas, il donna sa démission et se représenta devant ses électeurs, qui lui donnèrent tort et le remplacèrent.

M. le baron de Mackau. C'est absolument exact!

M. Georges Berry. Ce fut un honnête homme et un loyal représentant; je désirerais que tous ici s'inspirent de cet exemple. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

M. Fabien Cesbron. Vous pourriez rappeler aussi le cas de Janvier de la Motte.

M. Georges Berry. Vous affirmez dans toutes les pages de votre rapport, monsieur Briand, que les électeurs ayant pour la plupart changé d'opinion sont à présent anti-concordataires. La dernière élection de la Seine-Inférieure, qui a eu lieu dimanche dernier, va vous répondre.

Deux candidats étaient en présence; l'un se recommandant du bloc, l'autre, M. Quesnel, républicain libéral. Eh bien! chose curieuse qui va à l'encontre de votre thèse, tous deux se sont déclarés les adversaires de la séparation, mais celui qui se prononça

le plus énergiquement contre la mesure que vous proposez, c'était M. Lavoigne, l'ami du bloc. Cette concession ne l'a d'ailleurs pas fait élire. (Rires à droite.)

Au moment même où s'ouvre ici la discussion sur la séparation, les électeurs, quelle que soit l'opinion qu'ils représentent, déclarent fermement qu'ils n'en veulent pas. Vous allez donc de propos délibéré contre la volonté nationale, et vous commettez ainsi une mauvaise action, car vous voulez mettre la France en présence du fait accompli. Croyez-moi, cela ne servira ni vos succès électoraux ni vos idées.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Permettez-moi d'ajouter que le concurrent de M. Quesnel, à l'avant-dernière session du conseil général, n'avait pas voté avec ceux qui voulaient le maintien du Concordat, et que, pour les élections, il s'est déclaré absolument opposé à toute séparation. (Mouvements divers.)

*A droite.* C'est de la logique électorale ! (On rit.)

**M. Lemire.** La crainte de l'électeur est le commencement de la sagesse.

**M. Georges Berry.** Mon cher collègue, il en est beaucoup qui voteront la séparation des Eglises et de l'Etat et qui agiront de même au moment des élections.

Réfléchissez, messieurs, à la grave responsabilité que vous allez prendre si vous votez le projet sans consulter le suffrage universel.

Quels sont ceux qui vont souffrir de votre décision ? Evidemment les habitants des communes pauvres, de celles où il n'y a aucun électeur riche capable de subvenir à l'entretien du culte. Vous allez donc priver les humbles, les modestes, ceux qui ont tant de peine à traverser les difficultés de la vie, des secours de la religion qui les aidaient à supporter leurs peines et leurs misères. (Applaudissements sur divers bancs.)

Ce sont ceux-là mêmes qui ont le plus besoin de se laisser bercer par la vieille chanson dont parlait il y a quelques années avec tant d'éloquence notre collègue M. Jaurès, ce sont ces pauvres gens que vous allez priver de ceux qui savaient à leur chanter. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

**M. Lasies.** Et qu'on n'a pas remplacé !  
**M. Georges Berry.** Non ! On ne l'a pas remplacé, mon cher collègue, du moins dans certains départements qui sont tous désireux de conserver les exercices du culte et qui seront d'autant plus privés de ces services qu'ils seront plus pauvres.

Vous accomplirez là, messieurs, une œuvre antidémocratique, laissez-moi vous le dire. (Applaudissements à droite.)

**M. Goujat.** Anticlérical !  
**M. Georges Berry.** Ne confondons pas anticlérical et démocratique ! Je ne suis pas un cléricale et je suis un démocrate. Par conséquent je défends ici, non pas une thèse religieuse, mais une thèse libérale, honnête, et surtout garantissons les droits du suffrage universel. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Je sais bien qu'on a l'habitude de dire : « Que ceux qui veulent le service du culte les payent. S'ils ont besoin de curés, d'églises, qu'ils les entretiennent à leurs frais. » C'est là le raisonnement que je retrouve dans toutes les discussions qui ont eu lieu à ce sujet. Véritablement, croyez-vous que ce soit un raisonnement sérieux et digne d'une Assemblée ?

Combien de services publics entretenez-vous qui ne servent qu'à une faible partie de Français et qui surtout ne profitent à aucun des humbles dont je parlais tout à l'heure ! Vous entretenez des théâtres, vous subventionnez l'Opéra, l'Opéra-Comique, le Théâtre-Français, l'Odéon, des écoles de danseuses (On rit), des écoles de déclama-

tion. Est-ce que les paysans de l'Ouest, de la Bretagne, de la Vendée profitent de ces subventions ? (Très bien ! très bien ! à droite.)

Vous donnez aussi de l'argent aux musées. Les populations dont je parle n'en profitent pas davantage.

Dans un ordre d'idées plus élevé, vous accordez des subsides à l'enseignement supérieur. Combien y a-t-il donc d'élèves des écoles primaires de nos campagnes qui sont admis à suivre les cours des lycées ? Aucun, pour ainsi dire.

Par conséquent, vous faites subventionner par ceux qui n'en profitent pas des enseignements, des institutions qui ne servent qu'aux riches. (Applaudissements à droite et au centre.)

Croyez-vous que ce soit là l'œuvre d'un régime démocratique ? Hélas ! non ; et voyez à quoi vous allez arriver avec la suppression du budget des cultes ! S'il y a une subvention qui serve aux pauvres, c'est évidemment la subvention que vous donnez aux cultes. Eh bien ! vous allez la leur supprimer. Ce sont eux encore qui vont être les déshérités. Voilà ce que vous appelez être républicain, voilà ce que vous appelez être socialiste. (Très bien ! très bien ! à droite et au centre.)

**M. Julien Goujon.** Mais ce n'est pas du tout une subvention que l'Etat donne aux cultes !

**M. Georges Berry.** Je la considère comme une subvention, mon cher collègue. Pour vous, c'est une restitution ? Je ne discuterai pas avec vous sur ce point.

D'ailleurs il y a un homme qui a parlé, comme je le fais, en 1848, et que ni M. Briand ni M. Deville ne peuvent renier. Il s'appelle Proudhon.

Proudhon se présenta aux élections législatives du 30 mai 1848, et voici ce qu'il disait dans sa profession de foi :

« Tant que la religion aura vie dans le peuple, je veux qu'elle soit respectée entièrement et publiquement. Je voterai donc contre l'abolition du salaire des ministres des cultes. » Et il ajoutait : « Et pourquoi, avec ce bel argument que ceux-là seuls qui veulent de la religion n'ont qu'à la payer, ne retrancherait-on pas du budget social toutes les allocations pour les travaux publics ? Pourquoi le paysan bourguignon paierait-il les routes de Bretagne et l'armateur marseillais les subventions de l'opéra ? » (Très bien ! très bien ! à droite et au centre.)

Et actuellement, depuis les socialistes jusqu'aux plus modérés, tous pensent de même. (Mouvements divers.)

Si vous abordez ce débat et si vous prononcez la séparation, vous frapperez les malheureux, les humbles dont je parlais tout à l'heure, mais vous allez aussi troubler la paix sociale. Il n'y a pas à se le dissimuler, c'est Thiers, ce sont tous les hommes politiques qui ont été au pouvoir depuis de longues années qui ont déclaré que le Concordat de 1801 avait assuré et conservé la paix religieuse durant un siècle...

**M. Lasies.** M. Rouvier n'a cessé de l'affirmer.

**M. Georges Berry.** Je le sais ; mais je ne parle pas des absents... (Rires sur divers bancs.) M. le président du conseil n'est pas à son banc.

Ainsi, sans avoir consulté vos électeurs, sans avoir consulté le suffrage universel, vous allez déchirer d'un trait de plume un contrat qui a assuré pendant aussi longtemps cette paix religieuse et sociale : vous avouerez que vous prenez là une bien grande responsabilité ; car, vous n'en doutez pas, c'est la guerre civile que vous allez déclencher... (Protestations à gauche.) Parfaitement ! et je vous en citerai tout à l'heure des exemples.

Ainsi vous possédez un traité qui assure la paix entre l'Eglise et l'Etat, et, d'un coup léger, vous allez le déchirer ? Pourquoi ? Le Concordat a été, en somme, au moment où il a été signé, l'alliance de l'esprit moderne et de l'Eglise ; il a été la reconnaissance des principes de 1789. Lorsque vous l'aurez dénoncé, vous rejetterez la France dans des difficultés religieuses, et vous savez par l'histoire que les difficultés religieuses sont les plus inextricables. Une fois la République enlisée dans cette aventure, nul ne peut savoir comment elle en sortira.

**M. le comte Ginoux-Defermon.** Elle n'en sortira pas !

**M. Lasies.** C'est ce qui nous console ! (Bruit.)

**M. Georges Berry.** Tout sera changé au détriment de l'Etat.

L'épiscopat ne sera plus le même, l'esprit du clergé sera complètement changé ; il n'aura plus la même manière de voir, les mêmes attaches avec les partis ni les mêmes relations avec les fidèles. En somme les luttes politiques seront plus violentes, les résistances dans certaines classes plus opiniâtres et vous serez, malgré vous, amenés à prendre des mesures violentes. Croyez-moi, elles amèneront d'autres violences, et la répercussion s'en fera sentir jusque dans les plus humbles hameaux de France. Voilà ce que vous aurez fait avec la séparation des Eglises et de l'Etat ! (Applaudissements à droite et au centre.)

Est-ce là ce que vous voulez ?

J'ajoute que vous assumerez une double responsabilité, non pas seulement celle d'avoir, comme je vous le disais tout à l'heure, excité la guerre civile, mais aussi celle de l'avoir fait contre l'avis de vous les électeurs. Double responsabilité ! double faute ! qui entraîneront des conséquences que vous ne jugez peut-être pas aussi graves qu'elles le seront de fait.

Que vos prédécesseurs furent mieux avisés ! Je ne veux pas parler de Danton, de Robespierre qui assurèrent l'entretien du culte ; — c'est tellement loin de nous ! mais depuis, nous avons passé par la République de 1848. A cette époque de nombreuses pétitions furent envoyées à l'Assemblée pour demander la séparation des Eglises et de l'Etat.

Une commission fut nommée et le rapporteur de cette commission déclara qu'à l'unanimité elle avait rejeté les propositions qui lui avaient été apportées, parce qu'elle n'avait pas le droit, avant que les électeurs aient été consultés, de se prononcer sur une question aussi grave, et que ce n'était d'ailleurs ni de l'intérêt de la patrie ni de celui de la République de priver les pauvres de leur culte. Et le rapporteur ajoutait :

« La suppression du budget des cultes serait à la fois une mesure injuste et impolitique. » (Applaudissements à droite et au centre.)

Peut-être direz-vous que les circonstances ne sont plus les mêmes et qu'il est nécessaire d'en arriver à d'autres solutions plus en rapport avec nos mœurs ? Mais, ceux qui ont fondé la République actuelle, des hommes que vous ne pourriez certainement pas considérer comme des cléricaux, quoi qu'il soit bien facile aujourd'hui de décerner à quelqu'un cette épithète (Très bien ! et rires au centre), ont été les premiers, mon cher rapporteur, à déclarer qu'il ne fallait à aucun prix de la séparation des Eglises et de l'Etat. C'est d'abord Jules Ferry, que vous n'accuserez pas de cléricisme, lui qui, le premier, a supprimé les congrégations non autorisées d'hommes, et qui a fait voter la laïcité de l'enseignement primaire...

**M. le comte de Lanjuinais.** Ce n'est pas ce qu'il a fait de mieux !...

**M. Georges Berry.** C'est lui, également,

qui a imposé aux ecclésiastiques les charges militaires. Eh bien! savez-vous comment Jules Ferry traitait vos projets de séparation des Eglises et de l'Etat? Ecoutez-le :

« La séparation de l'Eglise et de l'Etat, disait-il, loin d'être un élément d'apaisement et loin d'apaiser la question religieuse, la porterait plus vive et plus intense jusqu'au sein même de la famille. J'estime que cette séparation, loin de fortifier l'Etat ne pourrait que l'affaiblir et ne fortifierait que les passions. »

Et le 12 septembre 1881, à Saint-Dié, au lendemain de la lutte où fut posée nettement la question de la séparation des Eglises et de l'Etat, il s'exprimait ainsi : « Il y a, pour les rapports de l'Eglise et de l'Etat, une solution radicale à laquelle se rallie toute l'extrême gauche, c'est la séparation absolue. Eh bien! j'ai lu ses programmes, je les ai étudiés et je vous déclare que c'est une minorité, une minorité faible des programmes républicains qui contient cette solution, à mon avis aussi redoutable que chimérique, de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. »

M. Goujat. En quelle année Jules Ferry disait-il cela ?

M. Georges Berry. En 1881, au moment de la consultation faite à cette époque et qui est la seule consultation sérieuse qui a eu lieu au sujet de la séparation.

Passons maintenant à Gambetta.

Le 4 mai 1877, il s'écriait à la Chambre des députés : « Quant à moi, qui suis partisan du système qui rattache l'Eglise à l'Etat... » et comme du côté de l'extrême gauche se produisaient des mouvements de protestation, il ajoutait : « Oui! j'en suis partisan, parce que je tiens compte de l'état moral et social de mon pays! »

M. Massé. Lisez donc la suite!

M. Georges Berry. Vous la lirez vous-même.

Dans tous les cas, la phrase que je viens de citer existe et cela me suffit; vous ne pouvez pas dire d'ailleurs que la suite de cette phrase puisse en infirmer le sens très clair.

M. Massé. Mais Gambetta indiquait une condition dont vous ne parlez pas.

M. Georges Berry. Eh bien! vous indiquerez cette condition. Je ne sais, d'ailleurs, ce que vous voulez dire; j'ai lu le discours tout entier et je n'y ai trouvé aucune condition qui puisse affaiblir ce que je viens de lire.

Direz-vous aussi que Gambetta, Jules Ferry sont trop loin de nous? Mais M. Combes lui-même, qui, depuis, a changé d'avis, nous verrons pourquoi.

M. Charles Benoist. Ce n'est pas une autorité!

M. Georges Berry. M. Combes, ancien président du conseil, dans une phrase qui lui fut assez reprochée d'ailleurs par certains journaux de son parti, s'exprimait ainsi à cette tribune, il n'y a pas deux ans :

« Un peuple n'a pas été nourri en vain, pendant une longue suite de siècles, d'idées religieuses, pour qu'on puisse se flatter de pouvoir y substituer, en un jour, par un vote de la majorité, d'autres idées contraires à celles-là. »

Je sais qu'on lui reprocha beaucoup cette phrase et qu'il fit presque des excuses en séance publique et que plus tard même il changea d'avis, mais pourquoi? Vous le savez aussi bien que moi, messieurs, c'est qu'ayant été mis à la tête du pouvoir avec mission d'expulser toutes les congrégations et d'agiter la question cléricalle, quand il vit qu'il n'y avait plus de congrégations en face de lui, il essaya de faire vibrer une autre corde anticléricalle, il pensa aux curés et il mit en avant la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Lasies. C'est ce que M. Clemenceau appelle pincer le curé au bon endroit, afin d'éviter l'impôt sur le revenu et autres réformes sociales.

M. Georges Berry. Voilà pourquoi le président du conseil précédent a changé en un an d'avis sur la question; mais sans les nécessités du pouvoir il aurait été l'adversaire de la séparation, avec tous ceux qui, chargés de gouverner le pays, s'inquiètent de la situation dans laquelle serait plongée la France le jour où l'on voudrait courir cette aventure.

Mais est-ce bien la rupture d'une alliance quelconque que vous voulez faire? Y a-t-il vraiment alliance entre l'Eglise et l'Etat, entre la papauté et la France? On ne peut franchement pas appeler alliance le concordat de 1801 : c'est un traité de paix; c'est un *modus vivendi*.

Il y avait eu sous la Révolution confiscation des biens du clergé; les acheteurs avaient peur d'être troublés dans leur possession et une vive agitation s'était produite de ce fait; le premier consul voulut rassurer ces propriétaires inquiets et il demanda au pape de consentir à signer une entente par laquelle le Saint-Père déclarait que les possesseurs ne seraient pas troublés, en échange de quoi le Gouvernement donnerait aux prêtres et aux évêques les subventions nécessaires pour l'entretien du culte; de plus les églises, les presbytères qui n'avaient pas été aliénés, seraient mis à la disposition du clergé. Enfin pour assurer la paix en France, le premier consul se réserva le droit de nommer les évêques qui seraient agréés par le pape.

Voilà ce qu'est le Concordat; c'est un *modus vivendi* des plus simples.

Or il n'existe pas au monde une nation qui n'ait avec la papauté un *modus vivendi* de ce genre. Toutes pensent qu'il est impossible de vivre avec Rome sans un traité de paix; seuls, vous vous trouvez tout à fait isolés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais je ne me fais pas d'illusion. Ce n'est pas la séparation que vous voulez, ce n'est pas la suppression du Concordat; ce que vous voulez, c'est la suppression pure et simple du budget des cultes. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Vous voulez étrangler les idées religieuses et vous espérez y arriver en prenant aux prêtres les quelques millions que vous leur donniez.

Véritablement, réduire cette question à une question de gros sous, c'est peu digne d'une Assemblée française! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais craignez qu'en privant les cultes de quelques millions que vous allez leur refuser, vous ne vous enleviez quelques millions d'électeurs! (*Protestations à gauche.*) Cela pourrait fort bien arriver.

Oh! messieurs, il est bien entendu que je ne fais pas ici de questions personnelles; je suis convaincu que vous êtes tous trop au-dessus de ces petites et mesquines craintes électorales pour mettre en balance et votre intérêt, et vos principes. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) Je ne vous fais pas cette injure, mais je parle seulement de l'intérêt de votre parti. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vous aviez si bien conscience de ce que je dis qu'au moment de la nomination de la commission, dans mon bureau, où nous étions, en très petite minorité anti-séparatistes, plusieurs d'entre vous vinrent me trouver, me déclarant qu'ils ne voulaient pas de la séparation, et me demandant de me présenter. Je fis alors une liste avec deux de mes collègues et nous fûmes élus.

J'ai retrouvé les noms de ceux de mes collègues qui m'ont alors accordé leurs suffrages, ils sont parmi ceux qui ont voté en

faveur de la discussion de la séparation, au mois de février dernier.

Par conséquent, je puis bien affirmer sans crainte d'être démenti, que si les séparatistes sont suivis dans les scrutins publics, ils sont complètement abandonnés dans les scrutins secrets. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais croyez-vous que les électeurs ne se laisseront pas d'être dupés? Je vous demande pardon du mot, mais il exprime bien ma pensée.

M. Jules Galot. Il y a si longtemps qu'ils y sont habitués!

M. Georges Berry. Il y a trois ans, M. Waldeck-Rousseau faisait voter une loi qui n'avait pour but, disait-il, que de régulariser la situation des congrégations non autorisées; on n'avait en vue, suivant lui, que la suppression de quelques-unes de ces congrégations rebelles; mais toutes les autres n'avaient qu'à montrer patte blanche et à présenter une demande d'autorisation pour être immédiatement autorisées. On se présenta dans ces conditions devant les électeurs, on les assura qu'il ne serait touché en rien aux congrégations autorisées qui avaient leur droit de cité. Je me souviens même d'un discours dans lequel M. Waldeck-Rousseau, alors le porte-parole de la majorité, déclarait que l'enseignement des frères était remarquable, que ces frères avaient bien mérité du pays et que jamais personne n'oserait toucher à leur privilège.

Vous savez ce qui s'est passé; les électeurs ont eu confiance dans ces promesses...

M. Cachet. Pas tous! J'en connais qui ont fait exception.

M. Georges Berry. La plupart! Je ne veux pas donner la nomenclature des candidats qui, à ce sujet, ont trahi leurs promesses. Mais un grand nombre avaient pris devant leurs électeurs les mêmes engagements que M. Waldeck-Rousseau. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Aussitôt que les élections ont été faites, la majorité a jeté à la porte non seulement les congrégations non autorisées, puisqu'on n'a même pas voulu examiner leurs demandes, mais encore toutes les congrégations autorisées, manquant ainsi à la bonne foi et à la loyauté électorales. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je sais bien que les moines et les capucins, comme vous les appelez, ne sont plus là pour vous rappeler vos promesses et vos programmes; mais prenez garde! si vous faites la séparation, il restera probablement dans beaucoup de départements des prêtres qui hors de l'Eglise garderont leurs droits de citoyens et d'électeurs et qui pourront montrer aux populations qu'après avoir trompé les uns vous trompez encore les autres... (*Applaudissements à droite.*) et qu'après avoir manqué à vos promesses une première fois en 1903, vous y manquez encore en 1905. Cela pourra avoir peut-être quelques inconvénients pour vous... (*Exclamations à gauche.*)

A l'extrême gauche. Vous êtes bien bon!

M. Georges Berry. Je n'envisage la question qu'au point de vue général et j'entends la maintenir dans ces limites; vous me dites que je suis bien bon, non! car je ne désire qu'une chose, c'est que ceux qui voteront la séparation soient battus.

M. Braud. C'est réciproque du reste.

M. Georges Berry. Je ne veux pas passionner ce débat et j'aurais terminé si M. le rapporteur n'avait cru devoir répondre d'avance aux considérations que je fais valoir en faveur de ma proposition.

Je demande donc la permission d'examiner ses différentes objections.

Pourquoi, me dit M. le rapporteur, voulez-vous retarder cette discussion sur la séparation? Il n'y a plus de Concordat; le pape

le X l'a déchiré par deux ou trois actes d'absolutisme.

Jusqu'à ce que vous me l'avez prouvé, j'ai encore la faiblesse de croire que le Concordat est en très bon état et qu'il n'a pas subi la moindre déchirure. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Julien Goujon. Il existe encore, puis-que vous l'exécutez et que vous payez le budget des cultes.

M. Georges Berry. Ce n'est pas aujourd'hui seulement que nous avons à constater des difficultés entre l'Etat français et la papauté. Il y en a eu depuis qu'il y a un Concordat. Mais, chacun y mettant de la bonne volonté, elles ont toujours été résolues.

Croyez-vous qu'en 1865, ou mieux à la fin de 1864, lors de la publication du *Syllabus* et des discours de MM. Bonjean et Rouland au Sénat, croyez-vous, dis-je, que la situation n'était pas plus tendue qu'aujourd'hui?

Personne alors ne demanda de dénoncer le contrat qui liait la France au pape. Tout s'est arrangé. On a envoyé un ambassadeur à Pie IX qui a accordé ce qu'on lui demandait et l'incident s'est terminé à la satisfaction générale. Plus tard, en 1883, il se manifesta un mouvement analogue à celui d'aujourd'hui.

A la suite de difficultés comme il s'en produit toujours entre deux contractants, un homme qui ne sera pas non plus, j'espère, considéré par vous comme un clercal, Paul Bert, et plusieurs de ses collègues déposèrent une proposition de séparation. La commission qui fut alors nommée confia le rapport à l'auteur même de la proposition. Paul Bert, après quelques jours de réflexion, reconnut qu'il avait été un peu vite et, abandonnant comme rapporteur ses propres propositions, demanda à la Chambre de les repousser.

Il reconnut qu'il avait eu tort. Vous feriez bien de l'imiter aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Et le Concordat ne fut pas plus déchiré en 1883 et en 1864 qu'il ne l'est aujourd'hui, comme vous avez tort de l'affirmer, monsieur le rapporteur.

Le Gouvernement n'a qu'à y mettre un peu de bonne volonté et nous continuerons à voir respecter par les uns et par les autres le Concordat de 1801. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous dites ensuite : « Un an d'émancipation électorale accordée au clergé, quel est le républicain soucieux de sa région qui oserait envisager une telle perspective ? »

Je vous avoue qu'après y avoir bien réfléchi je ne comprends pas.

Eh quoi, vous parlez d'émancipation ! Mais le jour de l'émancipation, ce sera le jour de la séparation. Jusque-là vous ne pouvez pas parler d'émancipation, puisque les prêtres seront liés par le Concordat et qu'il ne leur est pas loisible de faire de l'agitation. L'agitation ne commencera qu'au moment de la suppression du budget des cultes, qu'au moment de la dénonciation du Concordat. Jusque-là il n'y a pas d'émancipation à craindre. Par conséquent, ce n'est qu'en déchirant le Concordat que vous provoquerez l'agitation dont vous parlez. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Mais, ajoutez-vous, tous les électeurs républicains sont favorables à la séparation. (*Dénégations à droite.*) Entendons-nous ! Oui, tous les électeurs anti-catholiques sont favorables à la séparation, mais pas tous les électeurs républicains.

Je sais bien, mon cher rapporteur, que vous êtes très intrusant au point de vue de la religion catholique. N'affirmez-vous pas qu'il n'y a presque plus de catholiques en France, parce que la plupart se contentent d'être baptisés, de faire leur première communion, de se marier et de se faire enterrer

à l'église ? et vous ajoutez que cela ne suffit pas pour être un vrai catholique. Heureusement, mon cher collègue, que vous n'avez pas embrassé la carrière religieuse, car autrement vous seriez bien sévère pour les pauvres pénitents. (*On rit.*)

Bien que tous les catholiques ne suivent pas d'une façon absolue les rites de leur religion, ils n'en sont pas moins catholiques de tout cœur, croyez-moi, et le jour où vous aurez atteint leurs familles, leurs femmes, leurs enfants dans leur dévotion, ils seront plus catholiques que jamais et vous obtiendrez ce résultat que vous ne cherchez pas, je suppose, de ranimer, dans ce pays, la foi catholique. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Vous êtes assurément de très bonne foi, mais vous prenez vos désirs pour des réalités. Vous êtes comme tous ceux qui ont une idée bien arrêtée ; vous croyez que tout le monde la partage. D'autres aussi ont pensé comme vous et ne sont pas arrivés non plus aux résultats qu'ils désiraient.

A côté de nous, en Suisse, à Genève, les partisans de la séparation ont pensé aussi qu'il suffisait de vouloir cette séparation pour la faire aboutir ; mais cependant, plus respectueux que vous ne voulez l'être du suffrage universel, ils ont consulté les électeurs. En 1880, alors que, d'après le discours très net de celui qui dirigeait alors la campagne en vue de la séparation, il ne devait pas y avoir 500 électeurs pour le Concordat, voici quel fut le résultat du referendum : 9,000 voix se sont prononcées contre la séparation ; 4,000 voix pour, soit 5,000 voix d'écart.

Mais on ne se découragea pas et, en 1897, on recommença à parler de séparation. On promit, comme nous l'avons entendu faire ici même, de créer, avec l'économie réalisée, une caisse de retraites ouvrières ; et, malgré cet appât, 7,800 voix répondirent : Non, nous ne voulons pas de séparation, tandis que 3,800 voix seulement se prononcèrent en sa faveur.

L'état des esprits en France me paraît être le même et une consultation de ce genre y donnerait, je crois, les mêmes résultats qu'en Suisse.

Mais je poursuis l'examen de vos objections.

Vous ajoutez : « Tout le monde s'accorde à proclamer que la question doit être posée, discutée et tranchée dans le calme, avec sang-froid. Au sortir d'une période électorale, qui n'aurait pu être qu'effroyablement agitée, la Chambre se trouverait-elle dans les conditions désirables pour aborder l'examen du problème ? »

Vous faites là encore erreur, monsieur le rapporteur. J'avais toujours pensé avec beaucoup d'autres que le lendemain des élections une trêve se signait entre les différents adversaires et qu'après avoir compté leurs victoires et leurs défaites, ils finissaient par se donner la main, oubliant pour quatre ans les luttes auxquelles ils avaient pris part, tandis qu'au contraire c'est dans la période qui précède l'élection que s'agitent les passions. C'est, en effet, à ce moment-là seulement qu'on se divise, qu'on lutte. Ainsi, déjà à la seule annonce de la séparation, de tous côtés s'organisent en vue des élections des pétitionnements, des réunions et nous recevons les uns et les autres des quantités de lettres d'électeurs républicains, mon cher collègue, qui indiquent un commencement d'agitation.

L'agitation, c'est donc vous qui allez l'inaugurer ; c'est vous qui allez la faire. (*Applaudissements sur divers bancs et à droite.*)

Enfin, dans une dernière phrase de votre travail, — c'est la dernière que je citerai et je demande pardon à la Chambre d'avoir

si longtemps retenu son attention, — vous dites : « Le projet qu'on vous présente n'est pas une œuvre de passion, mais de justice. »

Il faudrait au moins, mon cher collègue, consulter les intéressés avant de parler ainsi. Vous faites un signe de dénégation. Croyez-vous qu'il soit bien juste qu'un prêtre, âgé de soixante ans, ayant servi le culte pendant quarante ans et n'ayant pas été rétribué par l'Etat pendant vingt ans, se voie supprimer, au bout de quatre ans, toute allocation et toute pension ? Croyez-vous qu'il soit bien juste de forcer à l'aumône ce vieillard, qui, après tout, ayant eu confiance dans le Concordat, a pendant quarante ans donné sa vie au sacerdoce ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Vous appelez votre projet une œuvre de justice, ce prêtre la considérera comme une œuvre d'injustice. (*Applaudissements à droite.*) Est-il bien honnête aussi de décider que, au bout de sept ans, vous pourrez jeter à la porte de leurs presbytères les curés qui y habitent, et aussi fermer au bout de douze ans les églises, où ne pourront plus pénétrer ni prêtres, ni fidèles ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais les catholiques ne sont pas seuls à juger comme moi votre œuvre.

Vous avez lu, monsieur le rapporteur, l'enquête très intéressante qui a été faite par le journal le *Siècle* chez les protestants et chez les israélites. J'ai relevé les réponses fournies par les principaux pasteurs et par les principaux israélites. M. Mathieu, M. Lelièvre, M. Jalabert, doyen honoraire de la faculté de Nancy notamment, d'autres encore dont je n'ai pas relevé les noms, déclarent d'une façon absolue que les projets proposés sont des codes de servitude.

M. Buisson me fait un signe de dénégation.

Vous devez cependant connaître cette enquête, monsieur Buisson, puisque vous êtes rédacteur au *Siècle*. J'ai conservé toutes les réponses dont je parle et je les tiens à votre disposition.

M. Ferdinand Buisson, président de la commission. Les critiques de M. Jalabert dont vous parlez s'adressent à un projet qui n'existe plus et qui n'est pas celui de la commission.

M. Aristide Briand, rapporteur. M. Jalabert est venu devant la commission. Sa critique s'applique au projet de M. Combes.

M. Georges Berry. Les réponses dont je parle visent le projet actuel. Mais les israélites, sont-ils venus aussi devant la commission. Voici leur réponse : « Les projets de séparation proposés légalisent la spoliation. » Je ne suppose pas qu'ils soient revenus à de meilleurs sentiments puisque la spoliation dont ils parlent figure encore dans le projet actuel.

Voilà donc votre loi jugée au triple point de vue de la justice, de la légalité et de la loyauté.

Je laisse l'opinion des catholiques de côté ; je me contente des objections soulevées et du jugement porté par les protestants et les israélites. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Si la Chambre accepte la séparation telle que vous la proposez, dans douze ans, nous nous trouverons dans la même situation qu'en 1795 ; les prêtres seront comme par le passé poursuivis et réduits à mendier leur pain. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

Mais parfaitement, messieurs ; les églises seront fermées. (*Nouvelles dénégations sur les mêmes bancs.*) Vous ne vous faites j'imagine aucune illusion sur ces conséquences et vous protestez ! Vous savez bien cependant qu'après un délai de douze ans...

M. Alexandre Zévaès. Vous n'avez pas lu le projet !

M. Georges Berry. ... les communes et

l'Etat s'empareront des églises et des édifices religieux et si le Gouvernement qui siègera alors sur ces bancs a les mêmes idées que le Gouvernement actuel toutes les églises seront fermées, et les prêtres, comme en 1795, seront contraints d'aller dire la messe dans les granges et dans les caves! Ce n'est pas douteux. (*Applaudissements à droite.*) Il faut bien qu'on sache ce que vous voulez faire. Si vous n'osez pas proposer aujourd'hui la fermeture immédiate des églises, c'est que vous avez peur des élections de demain. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est parce que vous voulez essayer, par des attermolements, d'endormir l'électeur. Mais, prenez garde, on se chargera de le réveiller, de lui dire toute la vérité et de lui expliquer les conséquences de votre projet. Car c'est un projet sornois, qui n'a rien ni de franc, ni de loyal. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

En somme, disons-le bien haut : si vous arrivez à votre but — car j'espère encore que vous ne réussirez pas — vous allez faire voter une séparation dont ne veut pas le pays; je dirai même plus : je suis convaincu que si vous la faites voter, elle le sera par une majorité qui y est hostile. (*Exclamations à gauche.*)

Je ne veux pas mettre de noms sur les visages, mais tous, ici, vous savez bien que je dis la vérité.

Rien ne change ici bas. Il y a, et il y aura toujours, dans les assemblées la montagne et la plaine : une montagne prodigue de violences et de menaces et une plaine faite de crainte et de veulerie. (*Mouvements divers.*)

Eh oui ! je l'ai montré, hélas ! Entraînés de faute en faute, de concession en concession, les membres de la plaine en arriveront à voter ce qu'ils ont toujours réprouvé. Je me souviens que l'histoire nous enseigne qu'il y a eu des moments où les modérés se sont repris; je souhaite qu'ils le fassent aujourd'hui, et qu'en la circonstance, ils estiment qu'ils n'ont pas le droit d'abdiquer ainsi devant une minorité qui les mène aux pires extrémités et à la perte même de la République.

Quant à moi, j'ai dégagé ma responsabilité, j'ai été fidèle à mon programme; je ne souhaite qu'une chose : c'est que tous vous fassiez de même. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

Mais quoi qu'il arrive, si vous votez la séparation des Eglises et de l'Etat, croyez-moi, vous n'aurez pas besoin de vivre comme l'a écrit Leroy Beaulieu, les années de Laréveillère-Lépeaux ou de Cambon pour voir la France redemander bientôt un autre Concordat. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, rapporteur. Messieurs, dans les développements qu'il a donnés à sa proposition, l'honorable M. Berry n'a oublié qu'une chose : envisager la situation de fait en présence de laquelle vous vous trouvez. Elle a cependant son importance et vaut qu'on la discute. C'est ce que je me propose de faire, très rapidement du reste.

En insistant longuement auprès de vous pour obtenir que vous repoussiez la proposition de M. Berry, je craindrais de faire injure à la Chambre, car ce serait la supposer capable de se déjuger à un mois à peine d'intervalle. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Le 10 février dernier, vous avez déclaré, à une forte majorité, que les circonstances ayant rendu inévitable la séparation des Eglises et de l'Etat, la discussion et le vote de cette réforme s'imposaient de toute nécessité, dans cette session même. C'était

un engagement solennel, pris en pleine connaissance de cause, devant le pays tout entier.

Depuis, la situation s'est-elle modifiée ? Non, messieurs, elle est restée identiquement la même. Les difficultés avec Rome ne sont pas aplanies; il serait même puéril d'espérer qu'elles puissent être jamais aplanies (*Rumeurs à droite*), car elles tiennent à des raisons profondes sur lesquelles pas plus le Saint-Siège que la République ne peuvent transiger. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Lorsque Pie X a protesté contre le voyage de M. le Président de la République à Rome, il n'était pas, sans doute, dans son intention de froisser, au moins de parti pris, le sentiment national de ce pays; il agissait, j'en suis convaincu, sous l'influence pour ainsi dire irrésistible d'une suggestion à laquelle le souci de sa dignité, uni aux exigences traditionnelles de sa fonction, lui faisait un devoir d'obéir.

M. Charles Benoist. Et nous, nous sommes tombés dans un piège.

M. le rapporteur. Je ne juge pas son attitude; mais j'ai le droit de retenir cet événement considérable puisqu'il a fait apparaître aux yeux de tous les inconvénients graves, irréductibles, d'un régime qui expose les deux parties intéressées à se trouver sans cesse en conflit sur des questions essentielles d'indépendance et de dignité. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Quand on se place au point de vue de l'exécution courante du Concordat, on se trouve en présence d'une situation inextricable. Là encore, toutes les causes de conflit persistent. Pour la République, en effet, les principaux avantages du Concordat, je devrais dire tout le Concordat, sont dans les articles organiques. Or, ces articles, Rome ne les a jamais reconnus; toujours, à toutes les époques, elle a déclaré les tenir pour nul et non avendus.

D'ailleurs la doctrine fondamentale de l'Eglise s'oppose formellement à ce qu'elle les reconnaisse jamais. C'est la tare originelle de cette convention interlope née dans la contrainte et dans la ruse. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

C'est de cette équivoque qu'ont surgi toutes les difficultés du passé et elle porte en elle, comme une menace permanente pour l'avenir, le germe de nouveaux et innombrables conflits.

Vous me direz que pendant trente-quatre ans la République a pu s'accommoder de ce régime. C'est vrai; mais au prix de quelles concessions humiliantes (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), et de combien de capitulation de principes!

Je conviens qu'avec un pape comme Léon XIII qui était un diplomate avisé et fin, sachant assouplir la politique de l'Eglise aux difficultés de son époque la situation aurait pu se prolonger longtemps encore, quoique dans une assez misérable équivoque.

Mais avec Pie X, tout épris d'absolutisme religieux, la rupture devenait inévitable. Le Concordat devait rester trop étroit pour contenir les mouvements un peu désordonnés d'une foi si vive et si agissante. Aussi les premières tentatives du nouveau pape ont-elles été pour l'affranchir d'obligations gênantes. Mais ses efforts devaient se briser contre la fermeté républicaine d'un chef de Gouvernement qui n'entendait pas laisser compromettre entre ses mains les droits et la dignité de l'Etat laïque. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il est résulté de ce conflit ce que vous savez. Je n'ai pas besoin de vous rappeler

les événements; vous les avez, pour ainsi dire vécus, et vous y avez pris votre large part de responsabilité.

Par suite de violations successives et pour ainsi dire systématiques du Concordat, les relations avec Rome ont dû être rompues. Vous avez approuvé la rupture. Vous avez fait plus. Par la suppression du crédit de l'ambassade auprès du Vatican, vous avez signifié clairement que vous vous opposiez à toute reprise des relations avec le Saint-Siège.

M. Jules Delafosse. Ce qui est une absurdité.

M. le rapporteur. Poussés par la logique même de ces premiers votes, vous êtes allés plus loin encore. Le mois dernier, vous avez reconnu que la situation appelait une solution rapide et que la seule qui fût à la fois raisonnable et conforme aux intérêts et à la dignité de la République, c'était la séparation des Eglises et de l'Etat.

Au cours des débats qui ont été provoqués par ces événements, il n'avait semblé qu'un rendez-vous général avait été pris, pour ainsi dire d'accord entre toutes les fractions de la Chambre, pour discuter non plus sur une misérable question de procédure, mais sur le fond même de la réforme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il me souvient de m'être, il y a plusieurs mois, opposé à cette tribune même, à quelques-uns de mes amis qui, imprudents à mon avis, semblaient vouloir exiger, dès le premier conflit avec Rome, une solution décisive. Pendant que j'expliquais, dans l'intérêt même de la séparation, la nécessité pour mes amis de mettre un peu de patience au service des événements, je voyais sur les bancs de la droite et du centre des sourires ironiques : on me reprochait ce qu'on appelait mon opportunisme. A ce moment, les défenseurs attirés de l'Eglise et l'Eglise elle-même, semblaient plus pressés que nous de se trouver à pied d'œuvre. Eh bien ! nous y sommes ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et c'est à l'heure même où la Chambre s'appête à entreprendre la tâche qu'elle s'est assignée que l'honorable M. Berry lui propose d'ajourner toute solution jusqu'après les élections générales ! (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mais d'ici là, messieurs, que se passera-t-il ? Oh ! c'est bien simple. Si vous aviez l'imprudence d'accorder cet ajournement, d'abord le Saint-Siège ne manquerait pas, et il aurait raison, d'interpréter votre vote comme le signe d'une grande inquiétude.

M. Georges Berry. Il l'interpréterait comme un vote de loyaux représentants. Voilà tout !

M. le rapporteur. ... comme la démonstration de votre impuissance, comme la preuve éclatante que vous redoutez de prendre les responsabilités de l'heure.

M. le comte de Lanjuinais. Il croirait simplement que vous êtes respectueux du suffrage universel.

M. le rapporteur. Son attitude n'en serait pas améliorée ni ses prétentions affaiblies.

Mais ceci n'est rien encore à côté de ce qui pourrait se passer dans le pays même. Votre vote donnerait le signal d'une agitation formidable... (*Interruptions à droite.*)

M. Lasies. Et après ?

M. Georges Berry. Vous la déchainerez bien autrement.

M. le rapporteur. ... qui irait croissant jusqu'aux élections générales, c'est-à-dire jusqu'à l'heure décisive de la bataille, d'une bataille dans laquelle les républicains déçus, découragés, par conséquent infériorisés, se trouveraient aux prises avec des adversaires d'autant plus redoutables que le meilleur de leur force aurait été fait de votre faiblesse. (*Applaudis-*

sements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)

Ah! messieurs, les ennemis de la République auraient beau jeu dans cette partie.

M. le marquis de la Ferrouays. C'est bien ce que nous espérons.

M. Massé. C'est un aveu à retenir.

M. le rapporteur. Le champ se trouverait librement ouvert devant eux à tous les mensonges, toutes les calomnies contre ce régime. Sur cette question de la séparation que vous auriez posée sans la résoudre, il leur deviendrait loisible de vous prêter les pires desseins, les plus éloignés de vos intentions. Vous les verriez parcourir les campagnes annonçant la fermeture des églises...

A droite. Avec raison!

M. le général Jacquy. Ils useront de leur droit!

M. le marquis de l'Estourbeillon. C'est notre devoir de montrer la vérité aux électeurs.

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. Si vous ne pouvez pas entendre exprimer des opinions qui ne sont pas les vôtres, la discussion ne pourra pas continuer.

M. le rapporteur. Vous les verriez parcourir les campagnes, annonçant la fermeture des églises, la proscription des prêtres, la persécution des fidèles et toutes les atteintes les plus graves à la liberté de conscience. Et vous, messieurs, comment pourriez-vous vous défendre contre ces attaques, si grossières, si invraisemblables fussent-elles? Vous ne le pourriez pas. (Interruptions à droite.)

M. le président. Toutes les opinions pourront s'exprimer messieurs: il y a plus de soixante orateurs inscrits. Ne perdez pas dès maintenant vos forces en interruptions.

M. le rapporteur. Quand on a l'imprudence de s'exposer à être jugé sur des intentions, on peut redouter toutes les erreurs et toutes les injustices. (Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.)

Messieurs, j'ai écrit dans les conclusions de mon rapport — M. Berry a bien voulu le rappeler — que renvoyer la question aux électeurs ce serait offrir une prime à l'agitation cléricalle; je persiste dans cette opinion. Comment pourriez-vous en effet tenir les membres du clergé à l'écart d'une bataille dont leur sort serait devenu le principal enjeu?

Equitablement, vous ne le pourriez pas, vous n'en auriez pas le droit. Si le Gouvernement en avait l'intention et même la volonté, il se trouverait réduit à l'impuissance; force lui serait d'assister, désarmé, à toutes les fureurs électorales d'un clergé déchaîné par l'âpre souci de ses intérêts.

Je vous le demande, messieurs, quel est le républicain qui consentirait de gaité de cœur, à jeter la République dans une aussi folle aventure?

Et pourquoi? Par respect pour le suffrage universel? Mais, le suffrage universel, vous en êtes les représentants. (Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)

Vous êtes ses élus...

M. Suchetet. Nous n'avons pas posé la question à nos électeurs.

M. le général Jacquy. Nous n'avons pas été élus sur cette question.

M. le comte de Pomereu. Faites un referendum sur cette question. Vous verrez le résultat.

M. le rapporteur... vous restez en contact permanent avec vos électeurs; vous êtes qualifiés pour apprécier leurs sentiments, leurs tendances, leurs aspirations, au fur et à mesure des circonstances.

M. Georges Berry. C'est vous, partisan du mandat impératif, qui parlez ainsi!

M. le président. Vraiment, messieurs, il

est inadmissible que l'on ne puisse pas poursuivre dans le calme et le silence une discussion dans les termes où celle-ci est menée. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. Si nous apportions à l'étude et au vote d'un projet de séparation la même passion, la même intolérance que vous mettez dans cette discussion, nous vous ferions un bien mauvaise loi contre laquelle vous auriez le droit de protester.

M. le marquis de Rosambo. Celui-ci est assez mauvais; qu'il le soit un peu plus ou un peu moins, la différence ne sera pas fort importante.

M. le rapporteur. En vous envoyant ici, les électeurs n'ont pas prétendu, j'imagine, vous enfermer dans je ne sais quel cercle restreint de prévisions étroites et numérotées à l'avance. Leur confiance en vous, d'une façon générale, a élargi votre mandat aux proportions de toutes les responsabilités que les événements peuvent vous entraîner à prendre au cours d'une législature. (Applaudissements à gauche.)

Autrement ce serait la négation du régime parlementaire qui se trouverait par là même exposé à toutes les hésitations, incurablement voué à toutes les impuissances. Nous nous faisons une autre idée de notre mandat.

Du reste je me suis demandé et je me demande encore, j'allais dire surtout, après avoir entendu l'honorable M. Berry, sur quoi pourrait bien porter une consultation du suffrage universel. A la rigueur, je comprendrais qu'en appellât les électeurs à se prononcer sur cette question simple: oui ou non le Concordat doit-il être maintenu?

M. Lasies. Très bien!

M. le rapporteur. Mais déjà la question ne peut plus se poser ainsi. (Applaudissements à gauche.)

A droite. Pourquoi pas?

M. le rapporteur. Messieurs, j'attends que l'on apporte à cette tribune une proposition nette et claire, invitant le Gouvernement à renouer des rapports avec le Vatican. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.) Cette proposition elle est peut-être à l'état latent dans beaucoup d'esprits; mais ce qui la juge, c'est qu'elle n'ose pas se formuler publiquement à la tribune. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. Georges Grosjean. Vous préjugez l'opinion de vos collègues!

M. le rapporteur. Le Concordat étant, juridiquement sinon en fait, aboli, que vous proposez-vous donc? Vous n'avez pas, j'imagine, dans un conflit d'intérêt où votre pays est aux prises avec une puissance extérieure, l'intention de demander aux électeurs de prendre parti contre leur pays?

M. Gayraud. Il ne s'agit pas de Rome, mais des catholiques français!

M. le baron Amédée Reille. Les protestants n'ont rien à faire avec Rome et vous les atteignez aussi avec votre projet!

M. le rapporteur. C'est pourtant ainsi que, dans l'état actuel des choses, la question se trouverait posée devant les électeurs. Nous avons alors à envisager deux éventualités; si la consultation réussissait au gré des désirs apparents de l'honorable M. Berry, voici ce qui se passerait: Dès sa première réunion, la Chambre nouvelle aurait pour devoir d'inviter le Gouvernement à reprendre les relations avec Rome; autant dire que la République serait aller faire des excuses au pape. (Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.) Il faudrait engager des pourparlers pour un nouveau Concordat; mais quel Concordat?

M. Jaurès. Très bien!

M. le duc de Broglie. C'est ce qu'il y aurait de plus simple.

M. le rapporteur. Logiquement, il faudrait en faire disparaître toutes les clauses

qui ont éveillé les susceptibilités du Saint-Siège.

Si, au contraire, la consultation des électeurs tournait en faveur de la séparation, alors la nouvelle Chambre se trouverait dans la situation même où est celle-ci, mais avec cette différence peu enviable que, toute chaude encore de la bataille électorale, elle se trouverait dans les pires conditions pour entreprendre une tâche qui exige avant tout du calme et du sang-froid. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

Je n'insiste plus et je m'excuse auprès de la Chambre d'en avoir tant dit pour démontrer combien est inacceptable la proposition d'ajournement de M. Berry. J'espère que lui-même ne se fait pas de grosses illusions sur le sort qui lui est réservé.

M. Georges Berry. On s'en fait toujours, mon cher collègue.

M. le rapporteur. Cette discussion aura toujours valu à l'Eglise un jour de délai; je crois que dans cet ordre d'idée et dans les circonstances pressantes où nous sommes c'est tout ce que nous pouvons faire pour elle. (Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, mes amis et moi nous voterons la motion de M. Berry, inspirée par un sentiment de respectueuse déférence vis-à-vis du suffrage universel.

En la votant, je me permets de constater qu'ici, dans cette Chambre, à peine cent députés se sont, sur leur programme, engagés vis-à-vis des électeurs à demander la séparation des Eglises et de l'Etat. (Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.)

Voici les chiffres exacts: 129 députés ont inscrit la séparation sur leur programme. Ceux-là ont le devoir de voter le projet qui vous est soumis. D'autre part je constate qu'une majorité dans cette Chambre s'était engagée, également sur son programme, à voter l'impôt sur le revenu. (Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.)

A l'extrême gauche. Chaque réforme à son tour! — Nous ferons les deux.

M. Lasies. Cette majorité a fait échouer l'impôt sur le revenu à cinq voix parce qu'il gênait de gros intérêts financiers, qui sont sauvés par la rançon de la liberté religieuse que vous allez leur donner. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour repousser la motion d'ajournement de l'honorable M. Berry.

Lorsqu'il a déposé son projet de loi, il a pensé que l'heure de la séparation était venue, que cette mesure devait être la solution inévitable et prochaine d'une situation qui ne pouvait pas se prolonger. Il n'a pas changé d'avis.

En déposant ce projet, le Gouvernement a pris toute sa responsabilité; il demande à la Chambre de ne pas se dérober à la sienne. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Thierry.

M. J. Thierry. Je considère, aussi bien que M. Berry, qu'il eût été plus respectueux du suffrage universel de ne pas mettre à l'étude une question sur laquelle les électeurs n'ont pas été consultés; je considère aussi que l'œuvre entreprise nous conduit peut-être au delà des vœux du pays; mais je considère, d'autre part, la Chambre ayant décidé de passer à la discussion de la loi,

qu'il eût été plus expédient de procéder au vote de la proposition de M. Berry à la fin de la discussion générale. La discussion générale comportera l'examen au fond de la loi, et c'est la raison pour laquelle quelques-uns de mes collègues et moi nous nous abstenons. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Georges Berry.** J'accepte de reporter le vote sur ma proposition à la fin de la discussion générale. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Vous ne pouvez pas empêcher la Chambre de se prononcer sur une proposition qu'elle vient précisément de discuter.

**M. Charles Benoist.** M. Berry retire provisoirement sa proposition.

**M. Georges Berry.** Alors je retire provisoirement ma proposition, en me réservant de la reprendre après la discussion générale. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

**M. César Trouin et plusieurs membres à gauche.** Nous la reprenons.

**M. le président.** M. Trouin et plusieurs de ses collègues reprennent la motion préjudicielle de M. Berry.

**M. Charles Benoist.** Nous demandons qu'on nous donne les raisons pour lesquelles la proposition est reprise.

**M. le président.** Monsieur Benoist vous êtes un parlementaire trop expérimenté pour ignorer que c'est une pratique courante.

**M. Charles Benoist.** C'est incorrect au point de vue parlementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Berry, reprise par M. Trouin et ses collègues. (*Bruit à droite.*)

**M. Charles Benoist.** Mais c'est tout à fait incorrect au point de vue parlementaire; on a fait une proposition nouvelle qui n'a pas été discutée!

**M. Albert-Poulain.** Le vote est commencé.

**M. le président.** Non, tant que le président n'a pas déclaré le scrutin ouvert, le vote n'est pas commencé.

**M. Charles Benoist.** Qu'on nous dise pourquoi on reprend une proposition retirée par son auteur.

**M. le rapporteur.** Pour ne pas perdre du temps en recommençant une discussion qui vient d'avoir lieu.

**M. Georges Berry.** Je demande le renvoi de ma motion à la commission. Cette proposition ne soulève pas la même difficulté et elle a la priorité. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie, dans une discussion aussi sérieuse, évitons ces incidents.

**M. le baron Amédée Reille.** On demande le renvoi à la commission.

**M. le président.** Il peut plaire à l'auteur de la proposition de la retirer; mais quand la discussion a eu lieu, il est normal que des membres de cette Assemblée croient devoir appeler la Chambre à se prononcer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je mets aux voix la motion de M. Berry, reprise par M. Trouin et plusieurs de ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Mirman, Levraud, Rouanet, Fournier, Pajot, Bourrat, Pettjean, Péronneau, Guingand, Albert-Poulain, Cère, Vazeille, Desfarges, Colliard, Cadenat, Ferrero, Gérauld-Richard, Chameralat, etc.

Le scrutin est ouvert.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	383
Majorité absolue.....	192

Pour l'adoption.....	40
Contre.....	343

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons à la seconde motion préjudicielle, celle de M. l'abbé Gayraud.

J'en donne une nouvelle lecture :

« La Chambre, considérant que la loyauté diplomatique et l'honnêteté politique, non moins que l'intérêt de l'ordre public et de la paix religieuse, exigent que la dénonciation du Concordat, l'abrogation de la loi du 18 germinal an X et la séparation des Eglises et de l'Etat soient faites à l'amiable, décide de surseoir à toute délibération sur le projet de loi relatif à ce sujet et invite le Gouvernement à réunir une commission extraparlamentaire de ministres des divers cultes, de concert avec les chefs des Eglises intéressées, afin de préparer un accord avec ces Eglises sur les conditions de la séparation. »

La parole est à M. l'abbé Gayraud.

**M. Gayraud.** Messieurs, avant d'entrer dans le développement de la motion que j'ai eu l'honneur de déposer, je dois répondre à un argument de M. le rapporteur.

L'honorable M. Briand nous disait qu'après avoir pris rendez-vous pour discuter la séparation des Eglises et de l'Etat, nous semblions craindre aujourd'hui de voir ce débat s'ouvrir et nous propositions des délais afin d'écartier ce projet de loi qui nous terrorise.

Je voudrais bien savoir à quel moment de la discussion nous aurions pu déposer les motions préjudicielles qui vous sont soumises à cette heure. Je crois que l'honorable M. Berry était depuis longtemps décidé à demander à la Chambre de surseoir jusqu'aux prochaines élections au débat sur la séparation. Quant à moi, j'ai toujours pensé que cette séparation devait être préparée de concert avec les Eglises intéressées : nous était-il possible avant ce jour d'apporter à la tribune des motions dans le but de faire accepter nos idées? Nous sommes donc obligés d'intervenir aujourd'hui pour demander à la majorité parlementaire qu'elle veuille bien reculer l'heure où s'ouvrira la discussion, dans le but unique de donner au pays le moyen de se prononcer et au Gouvernement, et à la majorité elle-même, le temps de prendre tous les renseignements, toutes les informations nécessaires.

*A gauche.* Nous les avons.

**M. Gayraud.** Cette réponse faite à l'honorable M. Briand, je viens à mon sujet.

Messieurs, je ne crois pas que depuis l'Assemblée constituante de 1789, un débat plus important que celui qui s'ouvre aujourd'hui sur la question religieuse ait eu lieu dans une Chambre française. Voilà pourquoi, à mon avis, il importe, dès le début de cette discussion, de prendre nettement position et de s'expliquer en toute liberté et avec une entière franchise.

Vous savez que je ne recule pas devant l'expression de mes pensées ni devant l'affirmation nette et précise de la doctrine catholique. Je vais donc, si vous le permettez, vous dire ici très franchement ce que l'Eglise catholique enseigne et ce que tous les fidèles enfants de cette Eglise croient relativement à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Pour nous, messieurs, l'idéal des rapports entre l'Eglise et l'Etat ne saurait être la séparation. Notre idéal; c'est l'union de la société civile et de la société religieuse...

**M. François Fournier.** C'est la domination : celle du pape.

**M. Gayraud.** ...l'union pour la paix des

consciences, pour la tranquillité publique et en même temps pour la prospérité de l'Etat et la liberté de l'Eglise.

**M. François Fournier.** L'Eglise n'a jamais été en paix avec le pouvoir civil. (*Exclamations à droite.*)

**M. Gayraud.** Le régime concordataire de 1901 ne réalise pas cet idéal. (*Mouvements divers.*) Non, messieurs, ne croyez pas que nous considérons le Concordat de messidor comme l'expression fidèle de la doctrine catholique sur les rapports des deux puissances. Dans ce Concordat l'Eglise est reconnue, non pas comme la vraie religion — ce qu'elle est à nos yeux — mais tout simplement comme la religion de la majorité des Français.

**M. Bepmale.** Cela ne vous suffit pas?

**M. Gayraud.** D'après ce Concordat, les nominations ecclésiastiques, les nominations des évêques et des curés sont livrées au Gouvernement.

L'Eglise, se trouve, d'après certains articles du traité, dans l'impossibilité de se suffire à elle-même au point de vue matériel : vous l'avez condamnée à une sorte de mendicité et de salariat.

**M. François Fournier.** C'est la critique du Concordat que vous faites! Alors, dénonçons-le! (*Bruit à droite.*)

**M. Gayraud.** De plus, on a ajouté au Concordat des Articles Organiques, qui en sont en grande partie la contradiction formelle, la violation flagrante.

En dernier lieu, je ferai remarquer que la manière dont le Concordat a été appliqué, surtout dans ces derniers temps, a fait de lui un instrument d'oppression contre l'Eglise et contre les consciences catholiques. (*Protestations à gauche.*)

Et je me souviens que les cardinaux français dans la lettre qu'ils écrivirent en 1892 au Gouvernement de la République, ne craignaient pas de dire que, si le pape Pie VII avait prévu que le Gouvernement français dût se servir du Concordat comme d'un instrument d'oppression contre l'Eglise, jamais il ne se serait résolu à apposer sa signature au bas de cette convention.

*A l'extrême gauche.* Qu'est-ce qu'ils en savent? (*On rit.*)

**M. Gayraud.** Je vous en prie, messieurs, veuillez me permettre de développer ma pensée dans le calme. J'ai besoin, ici, croyez-le, de toute ma tranquillité d'esprit. (*Parlez! parlez!*)

**M. le président.** Chaque orateur y a droit.

**M. Gayraud.** Vous le voyez, je ne regarde pas le Concordat de 1801 comme l'idéal des rapports entre l'Eglise et de l'Etat. Cependant je n'hésite pas à déclarer que je préfère encore ce régime concordataire à la séparation que vous nous apportez. (*Interruptions à gauche.*) et il est facile d'expliquer mon sentiment. Par la séparation, l'Eglise deviendra en réalité, dans ce pays, une association semblable à toutes les autres.

**M. Jumel.** C'est ce qu'il faut!

**M. Gayraud.** Le caractère divin qui, aux yeux de notre foi, lui appartient, sera méconnu, nié par la loi et par le Gouvernement de ce pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Elle perdra le bénéfice de la reconnaissance et de l'appui de l'Etat. D'autre part, l'Etat lui-même, par la séparation perd son autorité sur le clergé et compromet gravement les avantages que sa qualité de première nation catholique lui faisait dans le monde. (*Exclamations à gauche.* — *Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà pourquoi je préfère le régime concordataire, même tel qu'il a été réalisé chez nous par la convention de messidor an IX et la loi du 18 germinal an X, au régime séparatiste pris en soi, et surtout à celui que vous nous proposez de réaliser.

Il n'est donc pas étonnant que, dans mon

discours du 18 février dernier, j'ai conseillé au Gouvernement et à la Chambre de renouer les relations avec le Saint-Siège.

*A l'extrême gauche.* D'aller à Canossa! *(Bruit à droite.)*

**M. Gayraud.** Renouer avec le Saint-Siège et revenir loyalement et sincèrement à la pratique loyale et sincère du Concordat, c'est, à mon avis, la solution la plus sage et la plus politique. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Mais nous ne sommes pas les maîtres des événements; vous nous avez placés en présence d'une situation de fait qui s'impose à nous. D'une part, le Gouvernement en déposant son projet de loi, d'autre part, la majorité de la Chambre en votant l'ordre du jour du 10 février dernier, ont dit clairement et nettement qu'ils voulaient la séparation de l'Eglise et de l'Etat et que la séparation était la seule solution possible, dans les circonstances présentes, dans l'état actuel de nos relations avec le Saint-Siège.

Je crois qu'il sera facile, le moment venu, de démontrer ici, quoi qu'en ait dit il y a un instant l'honorable M. Briand, que cette solution ne s'impose pas.

Mais pour le moment je n'entre pas dans cette discussion; j'en viens à mon but et je demande à la Chambre, je demande au Gouvernement si, à l'heure où il se propose d'imposer au pays la séparation des Eglises et de l'Etat, il veut faire acte de haute sagesse politique.

Quel est le but que vous vous proposez par le projet de séparation des Eglises et de l'Etat? Voulez-vous détruire le catholicisme en ce pays? *(Dénégations à gauche.)* Voulez-vous anéantir la religion? Voulez-vous entraver la liberté des consciences chrétiennes, catholiques, protestants et israélites?

*(M. le rapporteur fait un signe de dénégation.)*

**M. Gayraud.** Je crois que quelques-uns de nos collègues n'hésiteraient pas à répondre que tel est leur but;...

*A l'extrême gauche et à gauche.* Mais non!

**M. Gayraud.** ... mais la grande majorité n'oserait pas répondre clairement et nettement qu'elle veut détruire le catholicisme, anéantir la religion, entraver la liberté de conscience. Si j'en juge par les déclarations faites au nom du Gouvernement à plusieurs reprises par l'honorable M. Bienvenu Martin et dans son rapport par l'honorable M. Briand, le but que se proposent le Gouvernement et la commission par le projet de loi soumis à nos délibérations est de libérer les consciences et de rétablir la paix religieuse. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

Eh bien! soit! je me place à ce point de vue et je prends comme point de départ de ma discussion cette déclaration du Gouvernement et de la commission: Vous voulez faire œuvre de libération des consciences, vous voulez faire œuvre de paix religieuse. Comment y réussirez-vous? Voilà toute la question.

Quel est l'objet du projet de loi? Si je ne me trompe, c'est de déterminer les conditions d'existence et de fonctionnement des sociétés religieuses dans la société civile. Voilà bien, si je ne m'abuse, l'objet de votre projet de loi.

M. le président de la commission me fait un signe d'assentiment, et je l'en remercie.

S'il en est ainsi, croyez-vous possible de déterminer ces conditions sans entente préalable avec les Eglises intéressées? *(Très bien! très bien! à droite.)* Je réponds: Non! et je m'appuie pour répondre de la sorte sur ce qui s'est fait en ce pays pendant tout le cours du dix-neuvième siècle, depuis la Révolution jusqu'à nos jours; toutes les fois qu'une question relative aux rapports des Eglises et de l'Etat a été soulevée, tou-

jours, entendez-le bien, le Gouvernement a pris l'avis des Eglises intéressées.

**M. François Fournier.** Surtout pour révoquer l'édit de Nantes! *(Exclamations ironiques à droite.)*

*A droite.* Au dix-neuvième siècle? *(Rires.)*

**M. le général Jacquy.** Que vient faire ici la révocation de l'édit de Nantes?

**M. Gayraud.** Ecoutez, messieurs, ce que disait à ce sujet, dans son discours au Corps législatif du 15 germinal an X, Portalis lui-même:

« Que doit faire le magistrat politique en matière religieuse? Connaître et fixer les conditions et les règles sur lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte. C'est ce qu'a fait le Gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Eglise universelle dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France... « Les protestants français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé des instructions convenables et d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés... En s'occupant de l'organisation des cultes, le Gouvernement n'a nullement perdu de vue la religion juive. Elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétee par nos lois. Mais les juifs forment bien moins une religion qu'un peuple; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le Gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir d'autres règlements que ceux sous lesquels il a toujours vécu parce qu'il regarde comme un de ses plus grands privilèges de n'avoir que Dieu même pour législateur. »

Vous voyez, messieurs, comment Portalis justifiait devant le Corps législatif les précédés suivis par le gouvernement d'alors pour arriver à régler dans ce pays les conditions d'existence des sociétés religieuses: Pour bien connaître ces conditions avant de faire une loi qui devait en assurer la stabilité dans notre pays, il a négocié avec le pape pour les catholiques, il a pris l'avis des protestants et il a eu soin de ne pas oublier les exigences de la religion juive.

Bien plus, en 1806, Napoléon crut nécessaire de régler d'une façon spéciale le culte israélite. Que fit-il? Il convoqua à Paris une assemblée générale des juifs.

Cette Assemblée rédigea un règlement qui fut rendu exécutoire par le décret du 17 mars 1808. Vous trouverez le règlement et le décret dans le rapport de M. Briand, à la page 286.

Plus tard, en 1844, sous la monarchie de Juillet, on revint sur le règlement de 1806 relatif à la religion juive, on réorganisa le culte israélite.

Comment le Gouvernement procéda-t-il? Imposa-t-il de vive force et de sa propre autorité aux juifs une réglementation nouvelle? Nullement, le projet du nouveau règlement fut soumis par le ministre des cultes au consistoire central et aux consistoires départementaux qui présentèrent leurs observations.

Il y eut, en 1852, une réorganisation des cultes protestants. Vous pouvez voir, à la page 278 du rapport de M. Briand, que l'on procéda de la même façon libérale: mais c'était sous l'Empire. Je ne sais, — peut-être notre honorable collègue M. Réveillaud pourrait-il répondre à cette question, — si l'on procéda de même en 1879.

Quoi qu'il en soit, vous voyez par les

exemples que je viens de vous citer qu'en vous demandant de constituer une commission extraparlamentaire composée des ministres des divers cultes avec lesquels le Gouvernement essaierait de se mettre d'accord sur les moyens de sauvegarder les libertés nécessaires des diverses religions dans le régime séparatiste, je ne demanderai rien qui sorte des usages diplomatiques et parlementaires.

En 1848 un comité des cultes fut nommé par l'Assemblée constituante. Voulez-vous me permettre de vous lire quelques lignes du volume écrit par le secrétaire de ce comité, M. Pradié? Vous allez voir comment, dans ce comité de 1848, on comprenait la façon de régler les questions religieuses.

« Le 20 décembre 1848, le comité des cultes décidait de faire précéder les résolutions de l'Assemblée d'une négociation avec le Saint-Siège pour s'assurer de son concours dans les modifications à faire à la discipline ecclésiastique. Ce faisant, il rendait hommage à ce principe que le pouvoir civil a sans doute le droit d'intervenir dans la solution des questions mixtes mais qu'il doit pour cela s'entendre préalablement avec le Saint-Siège, qui est le représentant officiel des catholiques. »

**M. Camille Pelletan.** Résultat: la constitution civile du clergé!

**M. Gayraud.** Rien de plus sage que cette modification de procédure.

« Par là, ajoute M. Pradié dans son livre sur la question religieuse, le comité a évité avec le plus grand soin tout ce qui aurait pu ressembler de près ou de loin à des tendances schismatiques. »

C'est la réponse à votre interruption, monsieur Pelletan.

Vous voyez que l'on peut envisager l'hypothèse d'une entente avec les représentants des Eglises intéressées dans la question de la séparation, sans rien faire qui porte le moins du monde atteinte à la dignité de l'Etat.

M. Briand, dans son rapport, fait bien quelques objections.

« On affirmait dans une discussion parlementaire récente, dit-il, que toute législation destinée à régler dans notre pays la situation de l'Eglise catholique sur d'autres bases que celles adoptées en 1801 devait, pour être acceptable aux yeux des catholiques, n'être édictée qu'après entente, après « conversation » avec le représentant suprême de l'Eglise. »

M. le rapporteur y répond par cet argument:

« Il y a en Italie 31 millions de catholiques, 20 millions en Autriche, 9 millions en Hongrie, 12 millions en Prusse, 6 millions en Belgique, 5 millions et demi dans le royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., pratiquant librement leur culte conformément à leurs législations nationales, lesquelles ont été promulguées sans aucune entente, sans aucune convention préalable avec la curie romaine. »

Et il en est encore ainsi dans quelques pays du Nouveau-Monde.

Croyez-vous, monsieur le rapporteur, avoir répondu victorieusement à l'argumentation de ceux qui demandent la « conversation » avec les Eglises intéressées?

Mais pourquoi demandons-nous cette « conversation »? Est-ce parce que nous ignorons que des législations ont été faites sans entente préalable avec les chefs de ces Eglises? Mais nous le savons très bien. Sans sortir de notre pays, nous connaissons les articles organiques, la loi sur la réglementation des fabriques, la loi contre les congrégations; ce sont des législations qui touchent aux intérêts de l'Eglise et que l'Etat, que le pouvoir législatif a faites sans se préoccuper de ce qu'en pensait l'Eglise catholique.

Mais là n'est pas la question. La question est de savoir d'abord si ces mesures, ces dispositions législatives peuvent être acceptables aux yeux des catholiques, en dehors de toute entente préalable avec le Saint-Siège. C'est là-dessus qu'il faudrait répondre et vous ne répondez rien.

Eh bien, non, jamais les articles organiques ni les autres lois auxquelles je viens de faire allusion ne seront acceptées et ne seront acceptables pour les catholiques; et l'une des raisons c'est qu'elles ont été faites en dehors de toute entente avec le Saint-Siège. (*Mouvements divers à gauche.*)

*A l'extrême gauche.* C'est une déclaration de guerre.

**M. Gustave Rouanet.** Continuez ! c'est très intéressant.

**M. Gayraud.** Je suis très heureux de vous intéresser, monsieur Rouanet; cela n'arrive peut-être pas à tout le monde.

Donc vous ne répondez pas à notre argumentation, monsieur Briand, elle reste tout entière. Il faudrait savoir d'abord, je le répète, si les législations dont vous parlez ont été rendues acceptables pour les catholiques en dehors de toute entente avec le Saint-Siège. Il s'agirait de savoir ensuite si ces législations se sont établies dans ces divers pays sans causer aucun trouble...

**M. Féron.** Il n'y paraît guère.

**M. Gayraud.** ... si elles n'ont pas été et ne sont pas encore une source de difficultés pour les gouvernements, si elles ne vont pas directement contre les principes fondamentaux des constitutions modernes qui garantissent la liberté de conscience et la liberté des cultes pour tous les citoyens. Je pense que personne ici ne contestera pour la dernière loi que vous avez votée, la loi sur les associations, pour la partie de cette loi qui interdit à tout citoyen français de mener la vie congréganiste, personne, dis-je, ne peut contester que cette loi ne soit diamétralement opposée aux principes de notre droit public sur la liberté de conscience; personne ne peut contester qu'elle ne soit inacceptable pour nous, catholiques. Non, messieurs, nous ne l'accepterons jamais. (*Bruit à gauche. — Applaudissements à droite.*)

**M. Gustave Rouanet.** Vous la subirez.

**M. Gayraud.** Nous avons des siècles pour prendre nos revanches, et l'histoire nous apprend qu'elles viennent toujours. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je conclus donc qu'il serait très impolitique de procéder à la séparation de l'Eglise et de l'Etat en dehors d'une entente avec les chefs des Eglises intéressées.

Jusqu'à présent, messieurs, j'ai envisagé la question d'un point de vue général; j'ai parlé pour les catholiques, les protestants, les israélites, pour tous les cultes; permettez-moi de me placer tout spécialement au point de vue catholique. Je ne sais si l'argument que je vais présenter vous touchera quelque peu, mais il me semble qu'il doit toucher quiconque a le respect civique des droits et de la liberté de la conscience d'autrui.

Vous avez dans ce pays un grand nombre de catholiques intéressés dans la loi dont nous commençons aujourd'hui la discussion. Sans ouvrir un débat sur la question de savoir si le nombre des catholiques pratiquants l'emporte sur le reste des citoyens, je constate que dans la réorganisation du culte catholique en France la très grande majorité des familles françaises ont quelque intérêt. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En me plaçant à ce point de vue, je vous demande d'envisager l'état de conscience des catholiques, l'état d'esprit dans lequel ils se trouvent naturellement, nécessairement, en vertu même de leur foi religieuse.

Nous croyons, messieurs, à l'autorité de l'Eglise, nous croyons à l'Eglise comme à

une institution divine. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) C'est notre foi. La vôtre est contraire; et nous ne pourrions nous entendre sur ce point; mais j'ose dire que la nôtre a le droit d'être respectée. (*Très bien ! très bien !*)

Nous croyons donc à la divinité de l'Eglise et à son droit divin. Quel est le droit que nous autres, catholiques, nous lui attribuons, que la grande majorité des familles de ce pays reconnaît à cette Eglise? Je ne voudrais pas être suspect d'exagérer en rien la doctrine catholique. C'est pourquoi je vous demande la permission de vous lire quelques courtes lignes d'une lettre encyclique de Léon XIII. Ces lignes résument admirablement...

**M. François Fournier.** Lisez le Syllabus. (*Exclamations et rires à droite.*) Ce serait plus précis comme doctrine de l'Eglise.

**M. le président.** Monsieur Fournier, je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

**M. François Fournier.** Je me borne à faire remarquer, monsieur le président, que le Syllabus précise mieux la doctrine de l'Eglise.

*A droite.* Le connaissez-vous?

**M. Gayraud.** Je vous mets au défi, monsieur Fournier, de me dire ce que c'est que le Syllabus. (*Rires et applaudissements à droite.*)

**M. François Fournier.** Monsieur le président, veuillez m'inscrire, je demande la parole.

**M. Jean Codet.** Je vous le dirai, moi, dans un instant.

**M. François Fournier.** Je vous en donnerai lecture tout au long.

**M. Lasies.** Parbleu, si vous allez le chercher à la bibliothèque! (*Rires à droite.*)

**M. Gayraud.** Voici donc, messieurs, ce qu'enseigne Léon XIII dans l'encyclique sur la constitution chrétienne des Etats, du 1<sup>er</sup> novembre 1885 :

« Dieu a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile; celle-là proposée aux choses divines; celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance... Il est donc nécessaire qu'il y ait entre elles un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme et du corps. Tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qui embrassent l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Voilà, messieurs, la doctrine de l'Eglise catholique; voilà ce que pensent, ce que croient les catholiques de ce pays. Aux yeux de notre foi, l'Etat ne saurait donc sans commettre un abus de pouvoir, disons le mot, sans une véritable tyrannie, s'emparer, lui tout seul, des questions qui regardent les intérêts de la conscience catholique et les trancher de lui-même et lui seul.

Nous ne lui reconnaissons pas ce droit. Et j'en tire, quant à présent, cette conclusion que, si vous voulez faire dans ce pays œuvre de paix religieuse, vous devez vous

préoccuper de ne pas heurter, de ne pas froisser les consciences catholiques.

**M. Laurent Bougère.** De ne pas les opprimer !

**M. Gayraud.** Vous devez vous inquiéter grandement d'apaiser ces consciences, d'empêcher leur révolte, de prévenir une agitation et un trouble qui seraient aussi funestes à l'Etat qu'à l'Eglise.

Conséquemment, ce ne serait que sagesse de votre part de prendre le bon moyen pour calmer les appréhensions des catholiques, pour faire cesser leurs justes alarmes; et ce moyen, c'est de traiter avec celui qui a seul le droit de parler en leur nom.

Cet argument ne manque pas, me semble-t-il, de quelque valeur; et ainsi s'explique la citation que je vous faisais il y a un instant du secrétaire du comité des cultes de 1848. Ce comité avait compris que, dans les questions mixtes, l'Etat n'a le droit d'intervenir que d'accord avec le Saint-Siège ou avec les Eglises intéressées.

**M. Féron.** Pour faire toujours ce que veut le Saint-Siège !

**M. Gayraud.** Aussi, je vous en conjure, messieurs, si vous voulez faire œuvre libérale, pacificatrice...

**M. le marquis de Rosambo.** Il n'est pas question de cela !

**M. Gayraud.** ... si vous voulez, dans ce pays profondément catholique malgré tout, vous le savez bien, calmer les appréhensions légitimes de nos consciences, vous devez, non pas à cause de notre foi — je n'invoque pas cette raison qui serait vaine à vos yeux — mais à cause du principe fondamental de nos constitutions politiques, qui est le respect de la liberté de conscience, prendre les mesures naturellement indiquées pour donner à nos consciences catholiques la satisfaction qu'elles ont le droit de réclamer. (*Applaudissements à droite.*) Voilà pour la question de droit.

Voulez-vous maintenant me permettre de vous montrer très brièvement ce qui, dans votre projet de loi est, pour nous catholiques, inacceptable en dehors de toute entente avec Rome ?

D'abord, vous supprimez le budget des cultes. Cette suppression, qu'il me soit permis de le dire sans froisser personne, constitue, qu'on le veuille ou non, une banqueroute de l'Etat et un vol au détriment de l'Eglise. (*Applaudissements à droite. — Réclamations à gauche.*)

En effet, l'Etat français a pris, vis-à-vis de l'Eglise, un engagement exprimé dans les termes les plus formels par la loi du 24 novembre 1789. On a souvent cité cette loi; je m'excuse de la citer encore, mais c'est nécessaire, me semble-t-il. Voici le texte :

« Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, etc. »

Donc, en opérant la nationalisation des biens ecclésiastiques l'Assemblée constituante a pris une charge, celle de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien des ministres du culte. Et ne dites pas que ces mots : « ... à la charge de pourvoir, etc. » ne constituent pas un engagement. Voici ce qu'en pense et ce qu'en dit un homme que vous n'accuserez pas de cléricisme, M. Aulard. M. Aulard a écrit les lignes suivantes que je livre à votre attention :

« On a épilogué sur ces mots « ... à la charge de... », et l'on a dit qu'ils ne constituaient pas un engagement. C'était bien un engagement et un engagement solennel... » Ainsi s'exprime M. Aulard.

Il en résulte que l'Etat français ne peut supprimer le budget des cultes sans compensation aucune pour l'Eglise, pour le clergé et pour les catholiques. Il ne pourrait le faire qu'en manquant à la parole don-

née, en violant les engagements solennels pris en 1789 et, par conséquent, en faisant une sorte de faillite frauduleuse. (*Très bien! très bien! à droite.*) Je dois le répéter : ce serait un acte de spoliation et un véritable crime commis au détriment de l'Eglise. (*Applaudissements à droite.*)

Dans ce même projet de loi, vous procédez de différentes façons à certaines aliénations de biens ecclésiastiques. Vous transférez les biens des fabriques, vous vous emparez des églises, vous modifiez de fond en comble l'état de la propriété ecclésiastique dans ce pays.

Eh bien, sachez que pour nous, catholiques, de pareils actes ne peuvent être réguliers et légitimes que tout autant qu'ils sont approuvés par le Saint-Siège.

M. Féron. Nous ne sommes pas internationalistes.

M. Gayraud. Je vous ai promis de vous dire ce qui, dans le projet de loi dont la discussion commence, ne saurait être accepté par nous en dehors de toute entente avec le Saint-Siège. Je le dis très clairement et très loyalement.

En outre de l'aliénation des biens ecclésiastiques qui ne peut se faire que du consentement des évêques et du Saint-Siège, le projet de loi crée des associations culturelles qu'il substitue aux fabriques existantes.

Eh bien, c'est là encore une mesure que je puis qualifier d'ingérence très abusive dans le domaine ecclésiastique.

Evidemment, la question de la propriété ecclésiastique et de son administration est, au moins, une question mixte et, en vertu même des principes reconnus jusqu'ici, vous ne devriez pas résoudre une pareille question en dehors d'une entente avec le Saint-Siège.

Sachez-le bien, c'est encore là une de ces mesures que nous autres, catholiques, quoi que nous puissions penser du fonctionnement futur de ces associations culturelles, nous ne pouvons accepter qu'en tant qu'elle sera approuvée par le pape, qu'autant qu'elle sera sanctionnée au moins par son silence.

Enfin, messieurs, vous apportez dans votre projet de loi diverses restrictions à la liberté du culte. Vous comprenez sans que j'aie besoin d'insister que c'est là toucher à la liberté de l'Eglise, à la liberté des consciences catholiques et que si le chef de l'Eglise ne donne pas son consentement à de pareilles restrictions, nous ne pourrions jamais les accepter et nous ne les accepterons jamais. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous avez la force, la force de la loi et la force de la police.

M. Jumel. La force de la loi, c'est le droit.

M. le marquis de l'Estourbeillon. La loi est souvent l'arbitraire, surtout quand elle est faite par vous.

M. Gayraud. Le jour où les socialistes feront la loi, monsieur Jumel, vous ne direz peut-être pas que c'est le droit.

M. Jumel. Je dirai exactement la même chose et je me soumettrai à la loi.

M. Lasies. Essayez d'exproprier les rentiers, monsieur Jumel, au lieu d'exproprier les curés et vous verrez!

M. Jumel. Je respecte la loi, quelle qu'elle soit.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, cessez ces interruptions; M. Gayraud seul a la parole.

M. Gayraud. Je disais : Vous avez la force législative, vous avez la force de la police, vous avez les tribunaux et les gendarmes à votre disposition. C'est vrai, mais quoi qu'en dise notre collègue, M. Jumel, cette loi pour nous ne sera jamais le droit.

Au-dessus des lois que vous pouvez faire, il y a le droit de Dieu et la liberté de nos

consciences catholiques. (*Applaudissements à droite.*) Sur ce point nous ne transigerons jamais. Nous avons fait nos preuves, monsieur Jumel, depuis deux mille ans. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Lorsque l'heure des persécutions sonne, quelques violentes qu'elles soient, nous savons y mettre la tête; et lorsque nous y aurons mis la tête vous serez les vaincus, messieurs. (*Applaudissements à droite.* — *Interruptions et bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Maurice Rouvier, président du conseil, ministre des finances. L'heure des persécutions n'est pas près de sonner à votre horloge.

M. le président. Il faut qu'on puisse dire que dans cette discussion toutes les thèses auront pu être librement apportées à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. Gayraud. J'entends bien, monsieur le président du conseil, tant que vous serez au pouvoir...

M. le président du conseil. Moi et les autres,

M. Gayraud. ... nous n'aurons pas à craindre ni des violences, ni des persécutions. Mais on avait fait la même promesse aux congrégations autorisées, on leur avait dit aussi qu'elles n'avaient rien à craindre de la loi de 1901. Qu'a-t-on fait, monsieur le président du conseil?

M. Charles Beauquier. Rien du tout!

M. Gayraud. Oh! vous ne voudrez pas, je le sais, en venir à la persécution violente; elle vous effraye, parce que vous savez quelles en seraient les conséquences,

Mais on ne dispose pas à son gré des événements; nul n'est maître du lendemain, monsieur le président du conseil, vous ne savez pas qui vous succédera, vous ignorez si la majorité qui héritera de la majorité actuelle ne voudra pas aller jusqu'au bout, elle aussi, et pousser plus loin les mesures dont nous sommes menacés à l'heure présente. Elle voudra peut-être y apporter ce que certains appellent les sanctions nécessaires, et il s'en trouvera qui proposeront comme sanctions nécessaires...

M. Jumel. Les bûchers!

M. Gayraud. ... non pas peut-être de fusiller ou de guillotiner les curés, mais de fermer les églises, mais d'enlever aux prêtres leurs droits électoraux, il en est qui y songent! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Mais de nous enlever nos droits de citoyens, il en est qui y pensent! Cette persécution, monsieur le président du conseil, c'est la persécution à la Julien l'Apostat, elle est pire que la persécution à la Dioclétien. (*Applaudissements à droite.*)

M. Dejeante. Puisque vous n'obéissez qu'au pape, vous n'êtes pas de bons citoyens français.

M. Gayraud. Je reprends mon argumentation.

Du moins, messieurs, avez-vous quelques raisons de ne pas tenir compte des exigences légitimes de la conscience catholique et des conseils d'une sage politique? Quelles sont ces raisons? Vous nous l'avez dit, messieurs, et M. le rapporteur le répétait à l'instant; vous nous l'avez dit dans l'ordre du jour du 10 février : c'est que le pape a violé le Concordat et a rendu la séparation nécessaire.

Je ne me contenterai pas de répéter à cette tribune le mot cinglant et juste de l'honorable M. Ribot : « C'est un mensonge historique. » Je veux essayer de répondre sur ce point. Je le ferai très rapidement, je l'espère, et sans cesser, je l'espère aussi, d'intéresser l'honorable M. Rouanet.

Quels sont donc vos griefs contre le Saint-Siège? L'honorable M. Combes, qui fut théologien à ses heures, a inventé des griefs théologiques.

Vous les avez recueillis, monsieur Briand, car vous nous servez dans votre rapport

plusieurs tartines de M. Combes. Ces griefs théologiques ce sont le Syllabus et l'infailibilité.

Il paraît, c'est l'honorable rapporteur qui l'affirme, que le Syllabus et l'infailibilité ont changé les conditions du contrat de 1801.

« Par la publication de l'encyclique et du Syllabus, dit l'honorable rapporteur, Pie IX s'était inscrit en faux contre l'esprit même du Concordat de 1801. »

Et plus bas, à propos de l'infailibilité :

« Une telle innovation suffirait à infirmer la valeur légale du Concordat, l'Eglise revêtant un caractère spirituel et temporel qu'elle n'avait pas au temps des négociations de 1801. »

En êtes-vous bien sûr, monsieur Briand? Etes-vous bien sûr qu'à l'époque du Concordat de 1801, la doctrine de l'Eglise romaine n'était pas celle du Syllabus et de l'infailibilité? Si je ne me trompe, ces doctrines ce sont les doctrines ultramontaines; or, l'ultramontanisme remonte plus loin et plus haut que le Syllabus.

Vous croyez que le Syllabus n'était pas la doctrine de l'Eglise romaine en 1801? Non seulement c'était alors la doctrine de l'Eglise romaine, monsieur Briand, mais...

M. Eugène Réveillaud. Pas celle de l'Eglise gallicane.

M. Gayraud. Comment, ce n'était pas celle de l'Eglise gallicane, monsieur Réveillaud?

Ceux qui connaissent Bossuet, et ils sont nombreux ici. (*Rires sur divers bancs à droite.*) ne me démentiront pas si j'affirme qu'on peut trouver dans Bossuet toutes les propositions du Syllabus...

M. Eugène Réveillaud. Il n'est question, dans Bossuet, que de l'infailibilité dans les conciles.

M. Gayraud. ... et quelques autres propositions qui soulèveraient davantage encore votre indignation. (*Mouvements divers à gauche.*) Laissons donc de côté le Syllabus.

La doctrine du Syllabus est la doctrine de l'Eglise catholique, aussi bien de l'Eglise gallicane que de l'Eglise romaine; c'était sa doctrine en 1801 aussi bien qu'en 1864. Quant à l'infailibilité, vous dites que l'Eglise gallicane ne l'admettait pas; et moi, monsieur le rapporteur, je vous demande; est-ce avec l'Eglise gallicane ou avec Pie VII que Napoléon a traité? Je crois que c'est avec Pie VII!

Oui, c'est avec Pie VII comme chef de l'Eglise universelle que, malgré de nombreuses résistances des évêques gallicans, il traita des conditions de la paix pour l'Eglise de France. Or, la doctrine de l'Eglise romaine, c'est cette doctrine de l'infailibilité qui vous effarouche tant. Vous n'avez qu'à relire la lettre par laquelle le cardinal Caprara protesta contre l'article 24 des organiques et vous verrez que dans sa protestation il rejette comme contraire à la doctrine de l'Eglise romaine la déclaration de 1682.

M. Féron. Nous ne sommes plus à cette époque.

M. Gayraud. Pourquoi en parlez-vous? Nous ne sommes plus à l'époque de Clovis et ce sujet remplit vingt pages du rapport de M. Briand. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

Ainsi donc je crois que l'on ne saurait tirer argument du Syllabus ou de la définition du dogme de l'infailibilité contre le Concordat de 1801. Les doctrines de ces deux documents pontificaux représentent non seulement la doctrine de l'Eglise en 1864, mais celle de l'Eglise romaine en 1801 et de l'Eglise gallicane pour ce qui regarde le Syllabus.

Un autre ordre de griefs contre le Saint-Siège, sur lequel M. Briand s'appuie volontiers et auquel il a fait allusion aujourd'hui,

ce sont les articles organiques. Eh bien, oui, le pape n'a jamais voulu reconnaître les articles organiques; les catholiques de France, précisément parce que le pape n'a pas voulu les reconnaître, ne veulent pas les reconnaître non plus. C'est une raison, si l'on veut éviter dans l'avenir que les mêmes malentendus se produisent, de s'entendre avec le pape pour la séparation que vous méditez.

Mais enfin le fait de ne pas reconnaître les articles organiques constituerait-il une violation du Concordat? Je prétends quant à moi que c'est le fait de les avoir fabriqués et promulgués, ces fameux articles, qui constitue la violation du Concordat. (*Très bien! très bien! à droite. — Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur.** Alors?

**M. Jaurès.** Alors, le Concordat est mort-né?

**M. Gayraud.** Vous savez bien, monsieur Briand, que les articles organiques du Concordat ne sont pas du tout le règlement de police prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la convention concordataire.

**M. Féron.** Vous n'acceptez que ce qui est favorable.

**M. Gayraud.** Je l'ai déjà dit à la tribune: Je mets au défi un membre quelconque de cette Assemblée de démontrer que dans les articles organiques il s'agit d'un règlement en matière de publicité du culte, de m'indiquer un seul article organique qui se rapporte à cet objet.

Dès lors, nul ne peut s'appuyer sur l'article 1<sup>er</sup> du Concordat pour légitimer les articles organiques. On s'en est cependant servi, on l'a invoqué. Mais pourquoi? Parce que le Saint-Siège ne voulait pas les reconnaître et qu'il fallait bien leur trouver un semblant de justification à présenter au pape. Je ne dis pas — je pousse la franchise jusqu'au bout; j'en ai l'habitude, — je ne dis pas qu'il fut possible à Napoléon de faire approuver le Concordat par le Corps législatif sans y joindre les articles organiques. Il est possible, en effet, qu'il était nécessaire de faire cette annexion pour obtenir le vote de cette Assemblée.

**M. Augagneur.** On a trompé quelqu'un, alors?

**M. Gayraud.** Mais cette nécessité que je ne conteste pas, — je ne me prononce pas sur elle — ne fait pas, monsieur Briand, que ces articles aient une valeur diplomatique aux yeux du Saint-Siège.

**M. le rapporteur.** Ni le Concordat aux yeux de la nation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Puisque de notre propre aveu, les articles organiques ont été la condition essentielle de l'approbation donnée par le Corps législatif, vous venez de juger le Concordat.

**M. Jumel.** Vous condamnez vous-même le Concordat, monsieur Gayraud.

**M. Gayraud.** J'ai dit que la chose était possible, que je ne me prononçais pas sur ce point d'histoire parlementaire. Je parle en toute loyauté,

**M. le rapporteur.** Vous venez de reconnaître que, dans cette convention, il y a eu trois dupes: le pape, le Premier consul et le Corps législatif. Voilà votre aveu! Alors que vaut le concordat?

**M. Lasies.** Ne parlez pas du Premier consul! Il s'y connaissait aussi bien que vous, que M. Combes et que M. Rouvier tous ensemble, et vous ne ferez pas mieux.

**M. Charles Benoist.** Les articles 1, 3 et 24 des articles organiques sont les libertés de l'Eglise gallicane et pas autre chose.

**M. Gayraud.** Dites avec Fénelon: Les servitudes de l'Eglise gallicane.

Quoi qu'il en soit, il doit passer pour certain que les articles organiques sont un acte

unilatéral. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Eugène Reveillaud.** C'est une loi de l'Etat!

**M. Gayraud.** Voulez-vous que je vous lise le texte même de Portalis? Je l'ai, avec bien d'autres, sous les yeux.

**M. Eugène Reveillaud.** Nous admettons que ce soit un acte unilatéral; mais toutes les lois de l'Etat le sont!

**M. Gayraud.** Très bien! monsieur Reveillaud; vous me dispensez de lire le texte. Donc, vous admettez qu'il s'agit d'un acte unilatéral. J'en tire cette conclusion: l'autre partie contractante n'est donc pas engagée.

**M. Jumel.** Alors personne n'est engagé!

**M. Gayraud.** C'est tout ce que je demande. Donc vous ne pouvez pas faire un grief au Saint-Siège de ne pas reconnaître la valeur de cet acte unilatéral, de ne pas se sentir lié par lui. (*Très bien! très bien! à droite. — Approbation ironique à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Bienvenu Martin, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.** Alors, il n'y a plus de Concordat!

**M. Gayraud.** Messieurs, je ferai une allusion rapide aux deux griefs diplomatiques indiqués par M. le rapporteur: je veux parler de la protestation de Pie X contre le voyage de M. Loubet à Rome et de l'affaire des évêques de Laval et de Dijon.

On a déjà exposé ici comment le Saint-Père, en protestant contre la visite de M. Loubet, n'avait fait que son devoir de chef de l'Eglise catholique.

Non seulement dans ses intentions — M. Briand l'a reconnu — mais dans sa protestation même, il n'y avait rien, ni dans le style, ni dans la forme, qui pût blesser la dignité de la nation française.

**M. Jumel.** Mais dans le fond!

**M. Gayraud.** M. le ministre des affaires étrangères l'avait reconnu, puisqu'il s'était contenté de répondre au nonce apostolique qui lui présentait la note diplomatique du Saint-Siège, qu'il ne pouvait pas la recevoir. L'incident était clos.

Il fallut, pour le rouvrir, la publication de la note diplomatique dans le journal de M. Jaurès, si je ne me trompe.

**M. Jaurès.** C'était un document authentique.

**M. Gayraud.** Je le reconnais.

C'est à l'occasion de cette publication qui n'était en rien le fait du Saint-Siège que la question a été rouverte par M. Combes et poussée jusqu'au rappel de notre ambassadeur. Pourquoi? Non pas, certes, parce que le Saint-Siège aurait manqué d'égards envers la France — ce grief n'avait pas été retenu par M. le ministre des affaires étrangères — mais uniquement parce qu'on voulait conduire la Chambre jusqu'au point où nous en sommes aujourd'hui, jusqu'au vote de la séparation. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Il en est de même pour l'affaire des évêques de Dijon et de Laval. Cette affaire a été exploitée par M. Combes dans le but unique de mettre la Chambre dans la nécessité de rompre avec Rome et de voter la séparation des Eglises et de l'Etat.

Je ne discuterai donc pas davantage les prétendus griefs de la France contre le Saint-Siège. Ces griefs, en réalité, n'existent pas. (*Protestation à l'extrême gauche.*)

Qu'y a-t-il donc? Il faudrait avoir le courage de dire toute votre pensée. Vous voulez profiter d'une occasion pour dénoncer le Concordat. Dites-le simplement: *sit pro ratione voluntas*; nous le voulons et cela suffit; mais n'allez pas chercher de mauvaises raisons. Parlez franc et alors nous ne discuterons plus sur ces questions préalables à la discussion du projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

Donc, je le répète, ces griefs dont on fait si grand bruit n'existent pas.

J'arrive enfin, messieurs, à la conclusion de ces longs développements — dont je m'excuse. Si vous votez le projet de loi qui vous est proposé, en dehors de toute entente avec les Eglises intéressées, avec le Saint-Siège, avec les chefs des Eglises protestantes ou israélites, vous allez faire, d'abord, un acte d'hostilité contre les divers cultes, et particulièrement contre le catholicisme; vous allez, ensuite, ouvrir une période de troubles en allumant dans ce pays une sorte de guerre civile; prenez-y garde, messieurs.

Oui, c'est parce que je veux la liberté de conscience dans mon pays, c'est parce que je veux lui éviter des troubles inutiles et une agitation dangereuse, c'est parce que je veux la paix sociale par la liberté en France que j'insiste comme je le fais.

Avez-vous réfléchi à quelques-unes des conséquences inévitables de ce projet de loi? Vous êtes-vous demandé quels effets, s'il était voté tel qu'il sort de la commission, il produirait dans ce pays?

Permettez-moi de vous avertir: la première conséquence de ce projet de loi sera la disparition d'une multitude de petites paroisses.

**M. Octave Vigne.** Tant mieux.

**M. Gayraud.** Non pas, messieurs, que l'Eglise abandonne ces paroisses, mais elle sera obligée de concentrer ses forces, d'établir des communautés de prêtres qui desserviront de vastes étendues de territoires comprenant plusieurs communes. Vous savez ce qui arrivera: on pourrait citer une foule d'exemples de petites communes, et je parle de communes qui ont donné des gages ardents à la République et même au radicalisme, qui, privées de leur curé, ont exigé à cor et à cri, après quelques semaines ou quelques mois, que l'évêque leur rendit un prêtre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Soyez persuadés que les familles chrétiennes des petites communes seront très préoccupées de l'éloignement du prêtre qui jusqu'ici vivait au milieu d'elles, elles en ressentiront un mécontentement dont vous pourrez éprouver les effets; soyez persuadés que ce changement dans l'organisation des paroisses catholiques ne se fera pas sans trouble et sans agitation.

Et la location des églises à laquelle vous nous condamnez? C'est très vite dit: vous louerez les églises. Croyez-vous qu'il soit agréable de louer les biens que l'on vous a volés? (*Exclamations à gauche.*)

**M. Ferdinand Buisson, président de la commission.** Ce n'est pas sérieux.

**M. Gayraud.** Ceux d'entre vous qui suivent le mouvement catholique savent que cette discussion est à l'ordre du jour en France, que la question de savoir si on doit ou si on ne doit pas louer les églises est agitée dans de nombreux journaux et dans les revues du clergé. Selon la réponse qui sera faite, vous pourrez voir se produire une grande perturbation dans les paroisses et de vifs mécontentements faire explosion. (*Aires ironiques à l'extrême gauche.*)

Ah! messieurs, quelques-uns d'entre vous n'ont rien à craindre, mais j'en connais un grand nombre dans certaines régions de France où les électeurs sont très radicaux, mais n'en restent pas moins des catholiques pratiquants, qui pourraient s'en repentir. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

*A l'extrême gauche.* Ils sont rares.

**M. Octave Vigne.** On ne peut être à la fois républicain et clérical.

**M. Cazeneuve.** Vous êtes sévère pour certains radicaux.

**M. Gayraud.** Monsieur Cazeneuve, je con-

nais des radicaux qui s'empresent d'aller mendier la voix de leur curé.

**M. Lasies.** Et ils ne sont pas rares.

**M. Octave Vigne.** Ils sont jolis, ces radicaux.

**M. Augé.** Moi, je connais des curés qui font appel aux radicaux pour servir leurs intérêts.

**M. Gayraud.** On peut croire, d'après le texte du projet de loi, que la commission a l'intention de susciter des rivalités entre les associations culturelles, peut-être même de provoquer des schismes paroissiaux.

**M. Cazeneuve.** Où avez-vous vu cela ?

**M. Gayraud.** S'il en était ainsi, l'ère de la paix religieuse ne serait pas près de s'ouvrir dans notre pays et votre œuvre de pacification et de liberté, telle est du moins votre promesse, serait loin, très loin d'être réalisée. Mais si, au contraire, vous avez le ferme dessein d'éviter toute agitation et toute guerre civile, eh bien, un seul moyen vous reste, c'est d'inviter le Gouvernement à nommer une commission extraparlamentaire composée de ministres des divers cultes, lesquels seraient choisis de concert avec les chefs des Eglises intéressées afin de préparer un accord amiable sur les conditions de la séparation. Si vous ne le faites pas aujourd'hui, messieurs, vous serez obligés de le faire au lendemain du vote de la loi. Peu d'années se passeront, soyez-en sûrs, dans cet état de lutte, et d'un bout à l'autre de ce pays l'on demandera à contracter un nouveau *modus vivendi* avec l'Eglise catholique.

Soyez bien persuadés que la séparation des Eglises et de l'Etat, telle que vous nous la présentez dans votre projet de loi, cette séparation qui est un acte d'hostilité contre les catholiques, qui n'est pas une œuvre de liberté et de paix, mais une déclaration de guerre, ne s'acclimatera pas chez nous. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Jumel.** On en a dit autant du divorce.

**M. Gayraud.** Je vois, à son banc, l'honorable directeur des cultes.

**M. Lasies.** C'est le plus ennuyé ; on lui enlève ses hautes fonctions. (*On rit.*)

**M. Gayraud.** On cite de lui une parole. Je la crois authentique et juste. M. Dumay aurait dit : il y a trois choses particulièrement impossibles en France, la quadrature du cercle, le mouvement perpétuel et la séparation des Eglises et de l'Etat. (*On rit.*)

Si M. le directeur général des cultes a dit vrai, prenez garde. Peut-être que M. Dumay, qui s'oppose, dit-on, à la séparation, fuit devant un honneur que l'avenir lui réserve, car je suis convaincu que si la séparation est faite, comme on vous propose de le faire, M. Dumay sera chargé de renouer avec le Saint-Siège nos relations et de négocier le Concordat du vingtième siècle.

J'ai fini. Je m'excuse d'avoir retenu aussi si longtemps votre attention. Je suis venu à cette tribune parler non pas tant en catholique et en prêtre qu'en citoyen soucieux de la paix sociale de son pays. Si vous ne voulez pas accepter la motion que je vous propose, je suis persuadé que vous le regretterez un jour. Quant à nous, messieurs, — car il ne faut pas nous méprendre sur les sentiments patriotiques qui dictent mes paroles, — quant à nous, si vous nous acculez à la lutte, nous ne reculerons pas devant la bataille. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je prévois de grands maux, de grands malheurs pour l'Eglise et pour la France, à la suite du vote de ce projet de loi. C'est la guerre que vous voulez nous déclarer, c'est la guerre que vous nous apportez...

**M. le marquis de La Ferronnays.** C'est évident.

**M. le comte Ginoux-Defermon.** Et nous la ferons.

**M. Ferdinand Buisson,** président de la commission. C'est la paix !

**M. Gayraud.** Non, monsieur le président de la commission, ce n'est pas la paix, parce que ce n'est ni la justice, ni la liberté. (*Applaudissements à droite.*)

Non, ce n'est pas la paix, parce que vous ne respectez pas nos croyances...

**M. le président de la commission.** Nous les respectons !

**M. Gayraud.** ... parce que vous froissez nos consciences, parce que vous les violez.

Vous avez parlé d'œuvre de paix, à propos de la loi de 1901. Vous avez parlé aussi à ce moment-là de liberté de conscience, comme si nous pouvions, nous catholiques, tolérer dans ce pays que des citoyens français n'aient pas le droit de pratiquer, si cela leur plaît, l'Evangile comme ils l'entendent. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Nous ne l'accepterons jamais. Aujourd'hui encore vous nous parlez de paix lorsque vous nous enlevez le budget des cultes. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Simyan.** Voilà l'aveu.

**M. Gayraud.** En vérité, sont-ce les volés qui déclarent la guerre aux voleurs ?

Non, vous ne faites pas une œuvre de paix parce que la plupart des articles de ce projet de loi ouvrent, au contraire, la porte à la guerre religieuse.

Quoi qu'il en soit, je tiens à l'affirmer du haut de cette tribune, ce sera avec une grande tristesse au point de vue catholique et au point de vue patriotique que je verrai le vote de ce projet de loi ; si c'est un gant jeté à l'Eglise nous le releverons et nous verrons qui reculera. (*Applaudissements à droite. — Bruit et interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Codet.

**M. Jean Codet.** M. l'abbé Gayraud nous propose de ne pas dénoncer le Concordat avant d'en avoir conféré avec le Saint-Siège, c'est-à-dire avant d'être entrés en pourparlers avec lui. Qu'est-ce donc que cette proposition, sinon un nouveau Concordat ? Qu'est-ce en effet que le Concordat, si ce n'est une entente avec le Saint-Siège ?

**M. Louis Ollivier.** Qu'y a-t-il là d'extraordinaire ?

**M. Jean Codet.** Je me propose de démontrer que nous avons le droit, non pas de dénoncer le Concordat, mais de le considérer comme inexistant. Je soutiens en effet que le Concordat est depuis longtemps violé en principe et en fait, et déchiré par l'Eglise.

M. Briand le rappelait tout à l'heure ; la Chambre, dans un ordre du jour du 10 février dernier, constatait que l'attitude du Vatican a rendu nécessaire la séparation des Eglises et de l'Etat et qu'elle doit être votée dans cette législature. La Chambre, jugeant il y a un instant la motion d'ajournement qui lui était présentée, a confirmé cette opinion en rejetant cette motion à une éclatante majorité.

Mon intention n'est donc pas de faire effort pour vous engager à repousser la proposition de M. Gayraud, qui n'est au fond qu'une motion d'ajournement déguisée, mais bien de montrer que depuis longtemps le Concordat a été déchiré, comme je viens de le dire, et de faire, au cours de cet exposé, la part des responsabilités.

On a dit et imprimé, en effet, que c'était l'attitude du précédent cabinet qui avait rendu nécessaire la séparation des Eglises et de l'Etat. Eh bien ! je puis affirmer dès à présent que les causes de cette séparation sont infiniment plus lointaines et plus éphémères que le passage aux affaires d'un ministre républicain, quelle que soit du

reste la part glorieuse que l'histoire lui consacra.

**M. Charles Benoist.** L'histoire l'a déjà plongé dans une de ses oubliettes. (*Rires au centre et à droite.*)

**M. Jean Codet.** C'est ce que nous verrons, monsieur Charles Benoist. Vous me permettez de ne pas partager votre opinion.

Depuis plus d'un siècle, deux sociétés se sont formées et ont grandi côte à côte : l'une, la société cléricale, qui repose sur la doctrine du Syllabus et de l'encyclique « *Quantum curæ* » qui la précède, doctrine qui — M. l'abbé Gayraud le reconnaissait — a été et est encore celle de l'Eglise ; l'autre société, la société laïque, s'inspirant au contraire des philosophes du dix-huitième siècle et des principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors, il était évident que deux forces qui reposaient sur des doctrines aussi contraires devaient forcément se combattre et que le mariage de raison, l'union mal assortie que le premier consul avait contractée au nom du Gouvernement français avec le Saint-Siège, devait forcément se terminer par un divorce.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sortie de l'âme du peuple, comme a dit Louis Blanc, proclama non seulement la charte de la nation française, mais des principes immortels qui ont circulé dans le monde comme des semailles d'idées, selon la belle expression de M. Gabriel Compayré, des vérités primordiales que le vingtième siècle à son aurore salua encore comme le point de départ des efforts qui restent à tenter dans la voie du progrès social et du bonheur de l'humanité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) des idées enfin dont l'éloquente simplicité est tellement de nature à impressionner les esprits, que la Chambre, en 1901, en a voté, à l'unanimité, l'affichage dans toutes les écoles de France. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Le Syllabus et l'encyclique qui le précède, datent du 8 décembre 1864. Ils ont été publiés en même temps et, comme le disait M. Gayraud il y a un instant, ils n'innovaient rien. Le Syllabus n'est qu'un résumé des doctrines qui ont été de tout temps celles de l'Eglise, un résumé des doctrines qui ressortent des lettres encycliques et des allocutions des papes de toutes les époques ; mais ils ont l'un et l'autre ceci d'important et de particulier, qu'ils ont été consacrés, comme la doctrine immuable de l'Eglise, par le concile œcuménique du 18 juillet 1870 qui a proclamé l'infailibilité de Pie IX, c'est-à-dire l'infailibilité de leur auteur. (*Réclamations à droite.*)

**M. Lasies.** Mais non ?

**M. Jean Codet.** Monsieur Lasies, permettez-moi de vous dire que M. l'abbé Gayraud est un clerc plus expert que vous en matière de droit canon...

**M. Gayraud.** Aussi permettez-moi de vous dire que vous vous trompez. (*Rires à droite.*)

**M. Jean Codet.** Vous dites que je me trompe et vous venez d'affirmer ici à l'instant que le Syllabus représentait bien la doctrine de l'Eglise. Je vous demande de vous mettre d'accord avec vous-même.

**M. Gayraud.** Je le suis.

**M. Lasies.** L'opinion de M. l'abbé Gayraud n'est pas pour moi un article de foi ; et cependant je prétends être bon catholique.

**M. le président.** Permettez à l'orateur d'avoir aussi son opinion et de l'exprimer. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Jean Codet.** Monsieur Lasies, vous vous trompez, car le Syllabus, d'après les déclarations du pape Pie IX lui-même, n'est non seulement tous les papes, mais tous les catholiques. Si vous contestez cette vérité

j'en suis fâché pour vous, car vous tombez sous le coup de l'anathème.

M. Lasies. Ne dites pas cela, ou je m'en vais. (Rires.)

M. Fernand de Ramel. On peut parfaitement discuter le Syllabus.

M. Jean Codet. Je me permettrai de citer quelques extraits du Syllabus. (Bruit au centre.)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Nous ne sommes pas dans un concile œcuménique.

M. Jean Codet. J'aurais voulu le résumer pour le dire de mémoire, mais je craindrais de le déflorer et de lui enlever quelque peu de sa saveur. La Chambre m'excusera donc si je procède à quelques lectures du reste très brèves.

Et d'abord, que dit la Déclaration des droits de l'homme ?

L'article 3 de la Déclaration est ainsi conçu :

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Que répond le Syllabus ?

« Art. 34. — Anathème à qui dira... »

M. Gayraud. Il n'y a pas d'anathèmes dans le Syllabus; j'ai déjà eu l'honneur de le dire trois fois ici.

M. Jean Codet. Monsieur Gayraud, voici le texte même...

M. Gayraud. Voulez-vous me permettre un mot?...

M. Jean Codet. Volontiers.

M. Gayraud. La plupart des traductions du Syllabus qui circulent de par le monde sont absolument fautives. (Exclamations à l'extrême gauche.) Pour avoir le vrai sens du Syllabus, il faut le lire dans le latin et comprendre le latin. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Jean Codet. Je sais bien que cette lecture gêne M. l'abbé Gayraud.

M. Gayraud. Comment! Pas du tout. Si vous voulez prendre jour, nous discuterons proposition par proposition. (Mouvements divers.)

M. Jean Codet. Le texte que j'ai entre les mains ne circule pas de par le monde; il appartient à la bibliothèque de la Chambre des députés où je vais le remettre en descendant de cette tribune et où chacun pourra le consulter. Il contient, du reste, à côté de la traduction française le texte latin.

M. Henri Lanuel. Lisez-le!

M. Jean Codet. Mais vous me permettez de m'en tenir à la traduction française...

M. Suchetet. Non! non!

M. Jean Codet. ... car nous sommes en France, et j'entends continuer à parler français. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. Gayraud. La traduction est inexacte.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Le Syllabus n'est pas une loi de l'Etat!

M. Lasies. Qu'avons-nous à faire avec le Syllabus ?

M. Jean Codet. Voici ce qu'il répond dans son article 34 :

« Anathème à qui dira : l'Etat étant par lui-même la source et le principe de tous les droits, jouit d'un droit qui ne reconnaît aucune limite. »

« Art. 19. — Anathème à qui dira : l'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne possède point de droits propres et constants, à elle conférés par son divin fondateur. »

Voyons maintenant l'encyclique :

« Par notre première encyclique, qui vous a été adressée sous date du 9 novembre 1846, et par nos deux allocutions prononcées, l'une dans le consistoire du 9 décembre 1854, et l'autre dans celui du 9 juin 1862, nous avons condamné les nombreuses erreurs qui dominent de nos jours..... »

« Ces opinions fausses et corruptrices doivent être d'autant plus détestées que leur but principal est de paralyser et d'écarter cette autorité salutaire que l'Eglise catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit exercer librement jusqu'à la fin des siècles, autant à l'égard des hommes pris individuellement, qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains... »

M. Lasies. Je déclare que je n'admets pas cela, pour ma part. (On rit.)

M. Jean Codet. « Là où la religion est bannie de la société et où la doctrine et l'autorité de la révélation divine sont rejetées, on voit que même la notion véritable de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, pour faire place à la force matérielle, qui se substitue à la vraie justice et au droit légitime. »

« Voilà ce qui explique pourquoi certains hommes, qui ne tiennent aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent proclamer que « la volonté du peuple « manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique, ou par un autre moyen, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin..... »

« ...D'autres encore, renouvelant les doctrines perverses et tant de fois condamnées des novateurs, osent dire, avec une insigne impudence, que l'autorité suprême donnée à l'Eglise et au Saint-Siège apostolique dépend du bon vouloir de l'autorité civile, et nier tous les droits de cette même Eglise et de ce même siège apostolique, pour ce qui regarde l'ordre extérieur. En effet, ils ne rougissent pas d'affirmer que, pour obliger en conscience, les lois de l'Eglise doivent être promulguées par le pouvoir civil. »

La netteté de ces déclarations me dispense de les commenter...

M. Paul Lerolle. Ce serait peut-être utile, cependant!

M. Jean Codet. ... on peut les juger d'un mot : c'est une déclaration de guerre à tous les principes sur lesquels repose la société moderne. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)

Mais revenons à la Déclaration des droits de l'homme. Elle proclame ainsi, dans son article 10, la liberté de conscience et la liberté des cultes :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi. »

M. Gayraud. C'est dans la Déclaration des droits de l'homme? On ne s'en douterait guère.

M. Jean Codet. Et plus loin, comme conséquence de ce principe :

« Art. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Voyons maintenant ce que répond l'Encyclique. (Exclamations sur divers bancs.)

Vous ne m'empêchez pas, messieurs, de dire tout ce que j'ai à dire à cette tribune.

M. Gayraud. Parlez, parlez!

M. Jean Codet. L'encyclique répond :

« Contrairement à la doctrine de la Sainte-Ecriture, de l'Eglise et des Saints-Pères, ils ne craignent pas d'affirmer (« ils » se rapportent aux hommes qui n'ont pas été détournés des « pâturages empoisonnés »), ils ne craignent pas d'affirmer que : « la société se trouve dans l'état le plus favorable, lorsqu'on n'y reconnaît pas, pour les dépositaires du pouvoir l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violeurs de la religion catholique, si ce n'est autant que la tranquillité publique le demande. »

« Partant de cette idée absolument fautive du régime social, ils osent favoriser cette

opinion erronée, si funeste à l'Eglise catholique et au salut des âmes, opinion appelée « délire » par Grégoire XVI, — en 1832, — notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, savoir que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme... Ils ne peuvent pas et ils ne considèrent pas qu'ils prêchent une liberté de perdition, et que s'il est permis de ne tenir compte que des appréciations humaines pour tout discuter et tout juger, il ne manquera pas d'hommes qui oseront résister à la vérité et mettre leur confiance dans les vaines paroles de la sagesse humaine. »

Le suffrage universel l'a prouvé en fondant et en maintenant la République.

Et le Syllabus! Ecoutez, messieurs!

« V. — Anathème à qui dira : La révélation divine est imparfaite, et par conséquent soumise à un progrès continu et indéfini qui réponde au développement de la raison humaine. »

En vérité, on croit rêver en lisant ces affirmations qui datent d'un autre âge. Elles forment le contraste le plus saisissant avec tous les principes dont nous travaillons encore à assurer l'application. Quoi! c'est un pape, un pape moderne qui ose réclamer pour le pouvoir l'obligation de « réprimer par la sanction des peines les violeurs de la religion catholique! » Il regrette sans doute le temps où l'on châtiât les hérétiques en les liant et en les laissant retomber plusieurs fois sur le sol, ou bien en leur frottant les articulations avec du lard et en y mettant le feu jusqu'à ce que les os apparaissent à nu.

Eh bien! non, à notre époque de liberté de conscience, de libre discussion, de liberté de la presse et de liberté de réunion, nous avons d'autres moyens de convaincre nos semblables, que de ressusciter d'aussi odieux supplices. (Applaudissements à gauche.)

M. Paul Lerolle. Vous fermez leurs écoles! (Très bien! très bien! à droite.)

M. Jean Codet. Le pape qui a écrit ces lignes devait évidemment penser comme M. Taine, que « tous les articles de la Déclaration sont des poignards dirigés contre la société humaine et qu'il n'y qu'à pousser le manche pour faire entrer la lame ». »

Mais ces documents ne sont pas seulement un réquisitoire violent contre la société moderne, ils constituent encore une violation formelle du Concordat lui-même, et à plus forte raison des Articles Organiques. On contestait tout à l'heure la validité de ces articles; aussi, je le dis en passant, on la contestait à tort, car les Articles Organiques et le Concordat sont intimement liés; non seulement les Articles Organiques représentent la loi de police visée par l'article 1<sup>er</sup> du Concordat, mais ils ont été la condition du consentement de la France, condition sans laquelle le Concordat lui-même n'existerait pas. Ils ont donc force de loi; ils sont la loi française, à laquelle nous devons le respect, comme le disait tout à l'heure M. Jumel dans une interruption.

Je lis l'article 1<sup>er</sup> du Concordat :

« La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Que répond le Syllabus ?

« Anathème à qui dira : l'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre, elle ne possède pas de droits propres et constants à elle conférés par son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de déterminer quels sont les droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer. »

Article 20 : « Anathème à qui dira : le

pouvoir ecclésiastique ne doit point exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil. »

Comment s'étonner dès lors que les archevêques et les évêques violent si facilement le Concordat? Ils suivent les enseignements de l'Eglise. A plus forte raison, messieurs, en est-il de même s'il s'agit des Articles Organiques. Je n'en donnerai qu'un exemple. L'article 1<sup>er</sup> des Articles Organiques est ainsi conçu :

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement. »

« Art. 20. — Ils (les évêques) sont tenus de résider dans leurs diocèses. Ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul. »

La réponse du Syllabus est nette et précise :

La voici : « Art. 49. — Anathème à qui dira... (Exclamations à droite.)

M. Paul Lerolle. Ce n'est pas exact!

M. Gayraud. Il n'y a pas d'anathème dans le Syllabus. Je vous l'ai déjà dit.

M. Jean Codet. «... L'autorité civile peut entraver la liberté des communications réciproques des évêques et des fidèles avec le pontife romain. » (Interruptions au centre.)

Enfin les articles 2 et 6 des Articles Organiques réservent à l'Etat le droit d'« exequatur et d'appel comme d'abus. » Le Syllabus lui dénie formellement ces deux droits.

On me dit : « Il n'y a pas d'anathème dans le Syllabus. » (Exclamations à gauche.)

Mais, messieurs, il y a une remarque facile à faire : Si l'on retranche les premiers mots, c'est-à-dire « Anathème à qui dira... » le Syllabus pourrait être considéré comme le catéchisme du parfait républicain car il prend exactement le contrepied de toutes les vertus civiques et républicaines. (Très bien très bien à gauche.)

Si l'on réfléchit que le Syllabus et l'Encyclique lient non seulement tous les papes mais tous les catholiques, qu'ils sont en un mot la doctrine permanente de l'Eglise, on se demande ce qu'il reste du Concordat.

Il est violé en principe; il est détruit. S'il en reste deux ou trois articles, ce sont ceux qui visent la nomination des archevêques et évêques, et nous verrons tout à l'heure comment ils ont été appliqués.

A aucun moment la nomination des évêques n'a été faite, en France, par le pape.

A l'origine, c'étaient les fidèles et le clergé qui élaient les archevêques et les évêques. Ce droit leur fut confirmé par un capitulaire de Charlemagne, qui date de l'an 803 (Exclamations à droite); il continua d'être exercé ainsi jusque vers le douzième siècle, époque à laquelle les chanoines se sont emparés du droit d'élection des archevêques et des évêques, malgré le concile de Latran de 1179; ils ont conservé ce droit, qui leur a été confirmé par un concile général, en 1215, et par la pragmatique de Charles VII, en 1438. Ce n'est qu'à partir du Concordat de 1516, c'est-à-dire de l'entente intervenue entre François I<sup>er</sup> et le pape Léon X, que le roi a eu le droit de nommer directement les chefs de l'Eglise. Le pape donnait sa confirmation.

Le Concordat de 1801 n'a donc rien innové en cette matière. Mais il a confirmé d'une façon nette et précise le droit du Gouvernement de nommer les archevêques et les évêques. Voici l'article 4 :

« Le premier consul de la République française nommera aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle.

« Art. 5. — Les nominations qui vauent dans la suite seront également faites par le premier consul. »

Et enfin :

« Art. 6. — Sa Sainteté confèrera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement. »

Partout les formules sont impératives.

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 1516 jusqu'au Concordat de 1801, il y a eu quelques refus de bulles. Les rois et les parlements se sont révoltés; ils ont refusé d'enregistrer et, sous Louis XIV, par exemple, on a compté jusqu'à trente-cinq évêchés vacants, parce que les prélats qui avaient été nommés par le roi étaient accusés d'avoir souscrit à la Déclaration de 1682.

Mais toujours les rois ont résisté et le Saint-Siège a toujours cédé. Ni Henri IV, ni Louis XIII, ni Louis XIV, ni le Régent, ni Napoléon I<sup>er</sup>, ni Napoléon III n'ont cessé de défendre, pendant plus de trois siècles, les droits qu'ils tenaient des concordats. Il en fut de même, messieurs, depuis le Concordat de 1801 jusqu'en 1871, c'est-à-dire jusqu'à l'origine de la République actuelle.

Sous le second Empire, une difficulté s'était produite et était encore pendante au moment de sa chute : il s'agissait de la nomination de deux évêques, MM. Mounig et Gérin, qui avaient été nommés l'un à l'évêché de la Martinique, l'autre à l'évêché d'Agen.

Au moment où la République fut proclamée, l'investiture ne leur avait point encore été donnée. C'était l'époque de la guerre. La France était envahie, le gouvernement du 4 Septembre n'était représenté à Tours que par une délégation. M. Crémieux, alors ministre des cultes, logeait à l'archevêché, auprès de M. l'archevêque Guibert, celui-là même qui devait plus tard consacrer la France au Sacré-Cœur. Le moment était favorable, la curie romaine en profita. M. Guibert se mit en relations avec M. Crémieux qui avait quitté l'archevêché de Tours pour suivre l'Assemblée nationale à Bordeaux; il parvint à circonvier le ministre républicain que d'autres soucis absorbaient et à obtenir un décret qui porte la date du 24 janvier 1871 et qui rapporte ceux des 25 août 1860 et 17 mai 1867 qui avaient nommé les deux évêques que je viens de citer, M. Mounig à la Martinique et M. Gérin à l'évêché d'Agen.

C'était un premier succès; la curie romaine voulut en obtenir d'autres. Je n'insisterai pas sur les nominations qui eurent lieu ensuite par simple bref et non par bulle *sub plumbo*, comme c'était l'habitude pour la France.

Ce procédé cependant est cher à beaucoup de théologiens, et l'un d'eux, non des moins importants, disait que « nommer par simple bref, c'était arracher une pierre à l'édifice du Concordat. » C'était, en effet, en violer formellement l'un des articles.

Mais un fait plus grave s'était produit : dans les bulles de nomination, on avait supprimé jusqu'au souvenir du Concordat; on avait biffé ces mots qui figuraient auparavant dans toutes les bulles : *vigore concordatorum*; le Président de la République nomme « en vertu du Concordat »; il n'en était plus ainsi et au lieu du mot *nominavit*, c'est-à-dire de la phrase : « le président du Gouvernement de la République française a nommé », on avait substitué le mot *praesentavit* qui veut dire : « le président du Gouvernement de la République a présenté au choix du pape. »

Vous saisissez, messieurs, toute l'importance de cette substitution. Il est inutile d'y insister.

Le Gouvernement de la République protesta. M. Thiers notamment s'en expliqua devant l'Assemblée nationale et, à la séance du 22 juillet 1871, il s'exprima sur ce point avec une netteté parfaite et une très grande énergie.

« Le Gouvernement nomme, dit M. Thiers, et il est utile que je le dise hautement aujourd'hui, le Gouvernement nomme les évêques et les archevêques et il ne les présente pas. »

Malgré cette protestation, le Saint-Siège ne se tint pas pour battu. Le cardinal Antonelli, avec son habileté habituelle, sentant qu'il avait fait fausse route, se replia en bon ordre; il excipa de sa bonne foi et il rétablit dans les bulles suivantes l'expression de *nominavit*; mais il avait eu soin de faire précéder le mot *nominavit* du mot *nobis* qui changeait singulièrement la signification, quoique ce soit vraiment du bien mauvais latin et en même temps une subtilité bien jésuitique.

Ce *nobis* introduit subrepticement a vécu longtemps dans les bulles pontificales; il a vécu pendant presque toute la République. M. Emile Combes, cependant, alors qu'il était ministre de l'instruction publique et des cultes, en 1895, essaya de le faire supprimer, mais il n'y réussit pas et ce n'est que dans ces dernières années, alors qu'il était président du conseil et en même temps ministre des cultes, que, secondé par le conseil d'Etat, qui avait de tout temps protesté, il refusa péremptoirement d'enregistrer les bulles.

On a dit que cette attitude du précédent président du conseil avait été voulue, qu'il n'avait d'autre but, en agissant ainsi, que de provoquer la séparation des Eglises et de l'Etat. Mais, messieurs, que dire alors de M. Thiers, protestant au nom du Gouvernement de la République française et défendant les droits de l'Etat, comme l'avaient fait avant lui les empereurs et les rois?

M. Prache. Ils n'ont pas fait la séparation!

M. Jean Codet. Ce n'est pas tout. Pour chercher à se dégager des liens du Concordat qui la gênent, la curie romaine a eu recours à un procédé à peu près analogue à celui que vous proposez en ce moment M. Gayraud, et qui a pris le nom d'« entente préalable ».

Les nonces ont eu l'habileté, vers la fin de l'Empire ou le commencement de la République, de persuader aux ministres des cultes que, pour éviter les difficultés qui pourraient se produire, il était beaucoup plus utile pour le Gouvernement de s'entendre au préalable avec le représentant du Saint-Siège.

On avait toujours cru jusqu'alors que c'était à M. Jules Simon que revenait l'honneur d'avoir inauguré ce système; M. Emile Ollivier l'a revendiqué il y a quelque temps dans un journal parisien. Que l'honneur du système revienne à M. Jules Simon ou à M. Emile Ollivier, il n'en est pas moins vrai que pendant tout le temps qu'a duré la République jusqu'à nos jours, la curie romaine a largement exploité le procédé.

Ainsi on a vu le nonce non seulement discuter les candidatures qui lui étaient proposées, mais proposer lui-même des candidats. Rome est arrivée ainsi, en quelques années seulement, à écarter plus de cinquante candidats qui ne lui paraissent pas suffisamment romains...

M. le comte de Lanjuinais. Cela prouve qu'on lui proposait de bien mauvais choix.

M. Jean Codet. ...alors que pendant plus de trois siècles, le pape avait été obligé d'instituer presque tous les candidats qui lui avaient été désignés par le Gouvernement; car, s'il en est deux ou trois qui font exception, ils ont été institués évêques *in partibus*.

Aussi avec ce système de « l'entente préalable », Rome a-t-elle peuplé la France de prélats hostiles (Exclamations à droite), qui se sont empressés de déclarer la guerre à nos institutions, qui ont protesté contre presque tous les votes du Parlement et

presque tous les actes du Gouvernement. Ainsi appliqué, le Concordat ne nous offre plus aucun avantage.

Aujourd'hui les évêques voyagent librement. Nous ne sommes plus au temps où Napoléon I<sup>er</sup>, consulté par Portalis, son ministre des cultes, sur l'autorisation que demandait un évêque pour aller en voyage, écrivait en marge de la lettre ministérielle : « Quand je suis à la tête de mes armées, j'entends que tout le monde reste à son poste. »

Non, les évêques s'absentent sans autorisation et ils ne font en cela qu'exécuter la doctrine de l'Eglise : ils se mettent au-dessus des lois. Il est inutile de rappeler l'exemple récent des deux évêques de Laval et de Dijon. Après avoir résisté quelque temps, ils ont dû céder et ils ont été brisés par le Saint-Siège.

Enfin les évêques écrivent, ils nous envoient même des brochures contre la séparation. Il est vrai que l'exemple leur vient de haut. Le pape lui-même n'a-t-il pas protesté contre le voyage de M. le Président de la République à Rome, auprès du souverain d'une nation amie ?

Ainsi, messieurs, je crois avoir démontré que le Concordat est violé en principe et violé en fait. Il est, messieurs, depuis longtemps déchiré par l'Eglise, et s'il en reste encore une parcelle debout, c'est l'article qui oblige l'Etat à verser chaque année dans la main des ministres du culte les quarante-cinq millions que le pape et le clergé regrettent si amèrement aujourd'hui. (*Vives réclamations à droite.*)

M. Lasies. C'est odieux, ce que vous dites là ! Ne leur prêtez pas des sentiments pareils. Cette discussion doit conserver la dignité qui convient à tout le monde. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Codet. Monsieur Lasies, vous ne m'empêchez pas de dire ce que le clergé regrette le plus amèrement aujourd'hui dans le Concordat, ce sont les millions du budget des cultes. (*Nouvelles réclamations à droite.*)

M. Lasies. Vous vous trompez ! Nous combattons la loi parce qu'elle porte atteinte à la liberté. En parlant comme vous le faites, vous insultez le clergé qui est issu du peuple en grande partie.

M. Jean Codet. Je conclus que la séparation est nécessaire, qu'elle est inévitable et que nous devons la voter.

Oh ! je sais bien que quelques-uns rêvent encore d'une Eglise gallicane dont les prêtres seraient des fonctionnaires exerçant gratuitement leur mission.

Si cette solution était possible, peut-être hésiterais-je à voter la séparation, mais pouvons-nous espérer détacher de Rome le clergé qui est devenu de plus en plus romain ? Sommes-nous assez forts pour ressusciter l'œuvre de Louis XIV ? (*Bruit à droite.*)

M. Lasies. Vous ne pourriez pas y réussir.

M. Jean Codet. Pouvons-nous essayer de ressusciter l'Eglise gallicane après Napoléon I<sup>er</sup>, qui l'a tenté en vain ? Nous n'avons pas aujourd'hui les moyens de persuasion dont disposaient Louis XIV et Napoléon I<sup>er</sup>...

M. Prache. Vous avez les fiches.

M. Jean Codet. ...et si Bossuet vivait encore, il serait déclaré anathème par le Syllabus ne serait pas mieux traité que l'évêque de Laval et celui de Dijon.

Ceux qui feront appel aux services du prêtre rétribueront ces services, comme ceux de l'avocat, du notaire ou du médecin. Mais il sera bon de leur montrer qu'une économie réelle et sérieuse a été réalisée par la suppression du budget des cultes, et c'est là le but d'un amendement que j'ai déposé et que j'aurai l'honneur de défendre.

Il ne modifie en rien l'économie générale

de la loi. J'estime en effet qu'en une matière aussi importante et aussi délicate, alors que le Gouvernement et la commission se sont mis d'accord sur un texte, il faut être sobre d'amendements.

Je ne discuterai donc pas les articles, et je laisserai le soin de les défendre à notre éminent rapporteur M. Briand, ainsi qu'à mon excellent ami M. le ministre des cultes.

Sous un gouvernement de liberté, comme le nôtre, il n'y a qu'une solution : la liberté. (*Exclamations à droite.*)

M. le comte de Lanjuinais. Alors ! pourquoi nous la refusez-vous ?

M. Jean Codet. Le projet qui nous est soumis est large et libéral (*Nouvelles exclamations à droite.*) il respecte les droits acquis, il règle d'un façon équitable la propriété et l'usage des édifices du culte.

M. le baron Amédée Reille. Vous trouvez cela ?

M. Jean Codet. C'est mon opinion ; vous défendrez la vôtre après moi.

Partisan de la liberté de penser, je veux laisser à chacun la liberté de croire et de pratiquer ; le projet me donne satisfaction et je le voterai sans hésiter. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Le Concordat n'existe plus. Violé en principe par les doctrines de l'Eglise, il est violé, en fait, par les actes des archevêques et des évêques et par le pape lui-même ; l'Eglise a déchainé contre lui toutes les tempêtes de la réaction, elle en a fait une feuille morte et c'est le souffle pacificateur de la liberté et du progrès qui l'emporte. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voix diverses. A jeudi !

M. le président La parole est à M. Fournier.

M. François Fournier. Je veux simplement répondre quelques mots à M. Gayraud.

*Sur divers bancs.* A jeudi ! — Non ! continuons.

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi ? (*Oui ! oui ! — Non !*)

M. Bachimont. Nous déposons une demande de scrutin. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. Maurice Allard. Nous demandons la clôture. (*Dénégations à droite.*)

M. Desfarges. Oui, nous demandons la clôture de la discussion.

M. le général Jacquy. Mais la discussion n'est pas même commencée !

M. le président. Je me borne à faire observer qu'un scrutin durera plus longtemps que les observations de M. Fournier. (*Très bien ! très bien !*)

Si vous voulez bien, messieurs, nous pourrions entendre M. Fournier, qui est le dernier orateur inscrit sur la motion. La Chambre statuerait ensuite et renverrait la suite à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Fournier.

M. François Fournier. Répliquant à l'une de mes interruptions, M. Gayraud m'a dit tout à l'heure : Je vous mets au défi de parler du Syllabus à la tribune.

M. Gayraud. Je n'ai pas dit cela.

M. François Fournier. Qu'avez-vous dit ?

M. Gayraud. J'ai demandé si vous connaissiez le Syllabus.

M. François Fournier. Vous avez dit : Je vous mets au défi d'expliquer le Syllabus.

M. le baron Amédée Reille. Il y en a beaucoup, en effet, qui en parlent sans même l'avoir lu.

M. François Fournier. Si vous voulez, je vais vous en donner lecture. (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

M. Charles Benoist. Ce ne serait pas une bonne lecture pour vous.

M. François Fournier. Messieurs, j'ai cru devoir demander la parole pour, en quelques mots, démontrer à M. Gayraud que je connais le Syllabus. (*Applaudissements ironiques à droite.*)

L'attitude des membres de la droite ne me permet pas de supposer un seul instant que je pourrai bénéficier à cette tribune de leur générosité. (*Si ! si ! à droite.*) Mais, malgré leurs interruptions systématiques, ils ne m'empêcheront pas de présenter mes courtes observations.

Le débat qui s'est ouvert ici n'a pas pour but d'examiner quelle est la doctrine de l'Eglise

M. Camille Krantz. Très bien !

M. François Fournier. Ce débat ne peut pas être un débat théologique ; mais comme il a plu à M. Gayraud de parler ici de la doctrine catholique, il me semble qu'il est de notre droit, sinon de notre devoir de venir, à notre tour, contester les prétentions de l'Eglise catholique. (*Exclamations à droite.*)

De tout temps, elle n'a eu en vue que de s'assurer la prédominance matérielle et universelle dans la société. Si nous examinons, dans le passé, ce qu'elle a proclamé, nous verrions, comme l'a fort bien dit M. l'abbé Gayraud (*Ah ! ah ! à droite.*), — je dirai, si vous voulez, M. Gayraud, abbé de sa profession. (*On rit.*)

M. le baron d'Aubigny. Dites : citoyen. M. François Fournier. M. Gayraud a eu raison de dire que l'Eglise catholique n'a jamais varié et que le Syllabus a été la déclaration synthétique des prétentions de l'Eglise catholique.

Puisque nous trouvons combattus dans le Syllabus tous les principes de liberté propres à favoriser l'émancipation morale et intellectuelle et même matérielle des individus, il est bien de notre droit et de notre devoir de protester contre de pareilles prétentions.

M. Charles Benoist. Ne refaites pas le discours sur l'histoire universelle. (*Rires.*)

M. François Fournier. Monsieur Charles Benoist, si j'avais à faire un discours sur l'histoire universelle j'espère qu'avec votre amabilité habituelle à l'égard de vos collègues vous me permettriez de faire appel à vos lumières pour me documenter.

M. Charles Benoist. J'essayerais !

M. François Fournier. Mais je n'ai pas cette intention. Je veux simplement protester contre la prétention de M. l'abbé Gayraud et déclarer qu'au point de vue des principes nous condamnons en effet la doctrine de l'Eglise catholique ; mais comme nous avons le respect de la liberté de conscience, que le Syllabus condamne, nous ne voulons pas porter atteinte à la liberté de ceux qui croient encore devoir aller dans les églises pour adorer un dieu plus ou moins chrétien. (*Interruptions à droite.*)

M. Lasies. Il sera bien vexé, quand il apprendra cela ! (*On rit.*)

M. François Fournier. Il ne faudrait pas qu'à propos de la discussion qui est ouverte, on puisse du haut de cette tribune, créer une équivoque dont on se servirait dans le pays ; il ne faut pas, comme vous l'essayez dans vos journaux et vos réunions privées ou publiques, messieurs de la droite, insinuer que nous voulons fermer les églises et persécuter la personnalité des curés. Nous ne voulons persécuter personne.

*A droite.* Mais si !

M. Ferdinand Bougère. Alors vous ne voyez pas clairement ce que vous faites.

M. François Fournier. Nous voulons établir un régime de liberté dans le droit commun.

M. Laurent Bougère. Alors, votez avec nous !

M. François Fournier. Or lorsque nous voulons séparer les Eglises de l'Etat, nous ne faisons que restituer la liberté à l'Eglise

qui, actuellement, est obligée de vivre sous l'égide de l'Etat.

Par conséquent, les curés et les prêtres de toutes catégories, en vertu du Concordat et des articles organiques sont des fonctionnaires qui, le lendemain de la séparation, seront libérés.

M. Lasies. Dites cela à M. le ministre!

M. François Fournier. En réalité, ce qui vous préoccupe, ce qui fait l'objet de votre opposition, c'est que, une fois la séparation faite, les prêtres ne pourront plus émarger au budget.

M. le général Jacquy. On l'a déjà dit!

M. Féron. On le répétera encore!

M. François Fournier. Toute la vérité est là.

M. Gayraud en a fait l'aveu lorsqu'il a dit que plusieurs petites communes ne pourront pas continuer à avoir un curé.

M. Lasies. C'est évident!

M. François Fournier. Tout de suite après, vous avez pu nous menacer des fourches caudines des catholiques. (*Exclamations et rires à droite.*) Je pourrai, si vous le préférez, vous parler des cent mille fourches de fer dont un curé déclarait, dans une lettre reproduite par la *Dépêche de Toulouse*, vouloir armer les catholiques français contre les républicains.

M. Gayraud. Ce ne sont pas les fourches caudines cela, j'imagine. (*On rit.*)

M. François Fournier. Si vous êtes réellement assurés d'avoir acquis par la persuasion un nombre de convaincus suffisant pour vous permettre d'être puissants, pourquoi hésitez-vous à reconnaître que vous pouvez vous passer des subsides de l'Etat? Pourquoi faites-vous appel au Trésor public pour payer un service que nous considérons comme un service quelconque, comme une entreprise publique dont des personnes veulent faire commerce comme les commerçants de toutes sortes.

M. Laurent Bougère. Les électeurs qui n'ont pas voté pour vous contribuent tout de même à votre indemnité.

Sur divers bancs. La clôture! — Parlez! parlez!

M. Savary de Beauregard. Ce sont vos amis qui demandent la clôture!

M. Gayraud. Parlez! monsieur Fournier, c'est très intéressant.

M. François Fournier. Dans ces conditions, nous croyons, en nous associant à la loi qui nous est proposée, faire œuvre de justice. Nous ne supposons pas donner le moindre motif à la guerre civile, dont nous menaçait M. Gayraud. Nous croyons que si les prêtres et les catholiques n'y mettent pas de mauvaise foi, ils s'appliqueront tous ensemble à faire comprendre à leurs fidèles, à leurs amis qu'il y aura au contraire beaucoup plus de liberté sous le nouveau régime que sous l'ancien.

Je ne veux pas m'attarder plus longtemps à rétorquer les arguments de M. Gayraud, mais je ne veux pas descendre de la tribune sans avoir dit un mot...

A droite. Parlez-nous du Syllabus.

M. François Fournier. Ah! vous êtes réellement intelligents, messieurs de la droite, c'est la quintessence de votre esprit qui se manifeste dans cette interruption!

M. le baron de Boissieu. Vous nous avez annoncé que vous parleriez du Syllabus et vous n'en dites rien.

M. François Fournier. Je disais un jour à la tribune qu'avant d'arriver à la Chambre je m'étais figuré que les gens de la droite étaient tous ou à peu près tous d'origine aristocratique étaient gens bien élevés, bien éduqués et chevaleresques. Depuis que j'y suis, je vous affirme que je suis complètement déçu et désillusionné. C'est ordinairement de leur côté que se produisent le bruit, les cris et les battements de pupitres.

(*Interruptions à droite.*) Je ne dis pas : en ce moment-ci ; je dis : ordinairement.

Je ne descendrai pas de la tribune sans avoir dit un mot de l'objet particulier de la discussion en cours, c'est-à-dire de la motion de M. Gayraud. M. Gayraud demande qu'il y ait une entente préalable entre les membres du clergé, les catholiques français et, je crois, le Gouvernement. Or en nous adressant aux membres du clergé nous ne ferions simplement que nous adresser au pape, attendu que le pape étant infallible, donne des ordres que les membres du clergé de l'univers entier doivent respecter et auxquels ils doivent se conformer sous peine d'excommunication.

Par conséquent, c'est en réalité avec un étranger que nous aurions à entamer des pourparlers. Il n'est pas logique que le Gouvernement français s'entende avec un étranger sur des questions d'ordre intérieur et concernant des citoyens français — si M. Gayraud me permet de décerner le titre de citoyen aux curés.

M. Gayraud. Ils le revendiquent, monsieur Fournier.

M. François Fournier. Tout ce qui concerne les citoyens français relève du Parlement, c'est-à-dire des lois que nous élaborons, que nous votons et qui sont promulguées. Tous les Français doivent les respecter, ils doivent les accepter. Mais nous ne leur contestons pas le droit de protester. Les curés n'auront qu'à se courber devant la loi que nous allons voter; ils pourront ensuite faire la propagande qui leur plaira pour faire prévaloir, s'ils le peuvent, leurs idées. Je doute qu'ils y parviennent. Le prolétariat... (*Rumeurs sur divers bancs.*)

Je constate que les rumeurs se produisent sur les bancs de la droite au moment même où je parle du prolétariat.

M. Archdeacon. Ce n'est pas ici qu'elles se produisent; regardez de l'autre côté.

M. François Fournier. Toutes les fois, il est bon de le remarquer, que l'on parle ici des ouvriers ou du prolétariat, ce qui est la même chose...

M. Charles Benoist. C'est inexact.

M. François Fournier. ... nous entendons des protestations s'élever sur les bancs de la droite. (*Dénégations à droite.*)

Le prolétariat sait quels sont ses adversaires, il a conscience du bluff de ceux qui prêchent la résignation en disant: plus grands seront les maux sur la terre, plus grand sera ton bonheur dans le ciel.

Le prolétariat ne s'y laisse plus prendre.

Vous saviez bien ce que vous faisiez lorsque vous vous opposiez à toutes les mesures qui avaient pour but de décréter l'instruction laïque; vous saviez que lorsque le prolétariat pourrait ouvrir un livre il connaîtrait toutes vos tromperies et il pourrait vous démasquer. Cette heure approche. Nous avons la prétention d'avoir avec nous, quoi que vous en disiez, la majorité des travailleurs, tous ceux qui pensent, qui raisonnent; quant à vous, vous n'avez que ceux qui veulent maintenir une exploitation dure, rigoureuse, pesante sur les travailleurs. Ceux d'entre vous qui feignent de croire à la religion...

M. Lasies. Vous n'avez pas le droit de mettre en doute la sincérité de vos collègues.

M. Archdeacon. Dites-nous ce que vous pensez des francs-maçons qui se font enterrer à l'église?

M. le président. M. Fournier n'a voulu suspecter la sincérité d'aucun de ses collègues.

M. François Fournier. Je disais que ceux, dans le monde bourgeois, qui affectent d'être des cléricaux, tiennent cette conduite parce qu'ils croient que, suivant leur exem-

ple, le prolétariat consentira à marcher derrière les curés.

Il n'en est pas ainsi. Le prolétariat ne marche derrière le curé que lorsqu'il y est contraint, que lorsque, selon vos habitudes, vous lui imposez d'aller à la messe, de fréquenter Notre-Dame de l'usine... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laurent Bougère. Vous ne connaissez pas le prolétariat.

M. François Fournier. ... avec, nouvelle épée de Damoclès suspendue sur leur tête, la menace d'être privés de pain. Voilà la vérité.

Pour conclure, nous voterons la loi de séparation et pour l'indiquer nous repousserons la motion de M. Gayraud. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Gayraud m'a informé qu'il n'insistait pas pour obtenir de la Chambre un vote sur le fond de sa motion, mais qu'il en demandait le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. La motion de l'honorable M. Gayraud a été discutée longuement; la Chambre est renseignée sur les arguments qui pouvaient être mis en œuvre pour la faire valoir.

Quant à moi, pour les mêmes raisons que j'ai opposées à la motion préjudicielle de l'honorable M. Berry, je demande à la Chambre de repousser la motion de M. Gayraud et, si notre collègue insiste pour le renvoi à la commission, je demanderai à la Chambre de voter contre ce renvoi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Le Gouvernement se joint à la commission pour prier la Chambre de repousser la motion de M. Gayraud.

M. Gayraud demande que le Gouvernement soit invité à réunir une commission de ministres des cultes, en vue d'établir une entente avec les chefs des Eglises intéressées.

Le Gouvernement décline l'invitation qui lui est faite. Il estime qu'il appartient exclusivement au Parlement, organe de la souveraineté nationale, de discuter et de régler en toute liberté les conditions dans lesquelles la séparation doit être faite. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix le renvoi de la motion de M. Gayraud à la commission.

Applique-t-on la demande de scrutin public à cette demande de renvoi? (*Oui! oui! à gauche.*)

A droite. Votons à main levée!

A l'extrême gauche. Nous ne voulons pas de surprise.

M. Aristide Briand. Que l'on retire la demande de renvoi.

M. Ferdinand Buisson, président de la commission. Nous ne demandons pas le scrutin public sur le fond, mais si l'on persiste à demander le renvoi, nous sommes obligés de maintenir notre demande de scrutin public.

M. Henri Laniel. Nous constatons que la commission fait de l'obstruction. Nous saurons suivre son exemple. (*Bruit.*)

M. le président. Je mets aux voix le renvoi à la commission de la motion préjudicielle de M. Gayraud.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Pastre, Isoard, Féron, Baudon, Girod, Capécan, Raymond LeY-

gue, Pajot, Deville, Gérauld-Richard, Dasque, Bagnol, Selle, Vaillant, Delory, Rouanet, Anoiné Gras, Albert Tournier, François Fournier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	548
Majorité absolue.....	275
Pour l'adoption.....	162
Contre.....	386

La Chambre des députés n'a pas adopté. En conséquence, la motion n'est pas maintenue.

M. Gayraud. Non, monsieur le président.

M. le président. La Chambre entend sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ?...

Voix nombreuses. Oui ! oui ! à jeudi !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi ?...

Il en est ainsi ordonné.

#### 6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je prévient d'avance la Chambre qu'il y aurait lieu de tenir vendredi une réunion dans les bureaux pour les organiser et nommer les commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Je rappelle à la Chambre qu'elle a décidé qu'elle tiendrait une séance exceptionnelle jeudi matin pour discuter le régime des boissons.

La parole est à M. Decker-David.

M. Decker-David, président de la commission de l'agriculture. Je veux simplement faire remarquer à la Chambre, au nom de la commission de l'agriculture, qu'il avait été entendu que les séances du jeudi matin seraient réservées à la discussion des questions agricoles ; mais, comme il s'agit des intérêts des viticulteurs, la commission consent à l'abandon de quelques-unes de ces séances, se réservant de demander à la Chambre de reprendre ensuite la bonne tradition qu'elle avait suivie jusqu'à présent. (Très bien ! très bien !)

M. Charles Benoist. Si vous appelez cela une bonne tradition, vous n'êtes pas difficile.

M. le président. La commission des boissons demande l'insertion à la suite du compte rendu *in extenso* de la précédente séance du rapport supplémentaire de M. Morlot sur les divers amendements relatifs au régime des boissons.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné. (Assentiment.)

Jeudi, à neuf heures du matin, 1<sup>re</sup> séance publique :

Discussion des interpellations : 1<sup>o</sup> de M. Perroche, concernant l'application de la circulaire du 8 août 1903 et de l'instruction du 30 août 1904 du ministre des finances relatives à la réglementation des bouilleurs de cru ; 2<sup>o</sup> de MM. Lucien Cornet, Paul Meunier et Devins sur l'application de la loi du 31 mars 1903 concernant les bouilleurs de cru, et discussion de la proposition de loi présentée par la commission des boissons et ayant pour objet de modifier diverses dispositions relatives au régime des boissons ;

Discussion de la proposition de loi présentée par la commission des boissons sur le régime des spiritueux.

A deux heures, 2<sup>e</sup> séance publique :

Conformément à la résolution du 7 novembre 1902, il sera procédé, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances, au scrutin suivant :

Scrutin pour la nomination de trois membres du comité consultatif des assurances sur la vie (art. 10 de la loi du 17 mars 1905). Ce scrutin sera ouvert à deux heures et demie et fermé à trois heures et demie.

Vérification de pouvoirs :

Aisne : 1<sup>re</sup> circonscription de l'arrondissement de Laon (M. Flayelle, rapporteur) ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. 1<sup>re</sup> délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

#### 7. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à distraire la commune de Poulans du canton de Verdun-sur-le-Doubs (arrondissement de Chalons, département de Saône-et-Loire) pour la rattacher au canton de Pierre (arrondissement de Louhans, même département).

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et renvoyé à la commission d'intérêt local.

#### 8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maujan un rapport fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de résolution de M. Jules-Louis Breton, tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre la réalisation de la proposition de loi concernant la réduction à quinze jours des périodes d'instruction militaire de vingt-huit jours et la suppression des périodes de treize jours.

J'ai reçu de M. Charles Chabert un rapport fait au nom de la commission de comptabilité concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1904.

Les rapports seront imprimés et distribués.

#### 9. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Beau-regard (Indre) une proposition de loi tendant à établir un droit protecteur sur le sulfate de baryte en roche et en poudre de provenance étrangère.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Charles Dumont une proposition de loi sur l'administration de l'armée (Services de l'infanterie et de santé).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (Assentiment.)

#### 10. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Germain Périer, un congé jusqu'au 26 mars ;

A MM. Bourlon de Rouvre et Delarbre, un congé jusqu'au 4 avril ;

A MM. Jehanin, du Roscoat et Arago, un congé de quelques jours ;

A M. Paul Lebaudy, un congé jusqu'au 28 mars.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures moins cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

M. Flayelle, rapporteur. — Département de l'Aisne, arrondissement de Laon, 1<sup>re</sup> circonscription.

Les élections du 19 février ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits 21,411, dont le quart est de 5,353.

Nombre des votants, 16,568.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 220.

Suffrages exprimés, 16,348, dont la majorité absolue est de 8,175.

Ont obtenu :

MM. Pasquier.....	7.989 voix.
Debray.....	4.951 —
Caustier.....	3.408 —

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 5 mars à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 17,089.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 216.

Suffrages exprimés, 16,873.

Ont obtenu :

MM. Pasquier.....	9.206 voix.
Debray.....	7.667 —

M. Pasquier, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député de la 1<sup>re</sup> circonscription de Laon.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Pasquier a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 9<sup>e</sup> bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des boissons chargée d'examiner divers amendements relatifs au régime des boissons, par M. EMILE MORLOT, député.**

Messieurs, la commission des boissons, nommée à la suite de la discussion du budget de 1904, a étudié tous les amendements au projet de loi de finances qui lui ont été renvoyés. Elle en a fait deux groupes : le premier comprenait tous les amendements concernant le régime général des alcools qui ont fait l'objet d'un rapport de notre honorable collègue, M. Lauraine ; le second, tous les amendements relatifs au régime des bouilleurs de cru qui ont été examinés dans un rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre au mois de juin dernier. Contrairement à l'espérance qu'avaient conçue et la commission des boissons et les auteurs des amendements, les conclusions de ces rapports ne purent être discutées avant les débats annuels de l'exercice 1905.

Nombre de nos collègues profitèrent de la discussion de la nouvelle loi de finances soit pour déposer derechef les amendements déjà présentés l'année dernière, soit pour en proposer d'entièrement nouveaux.

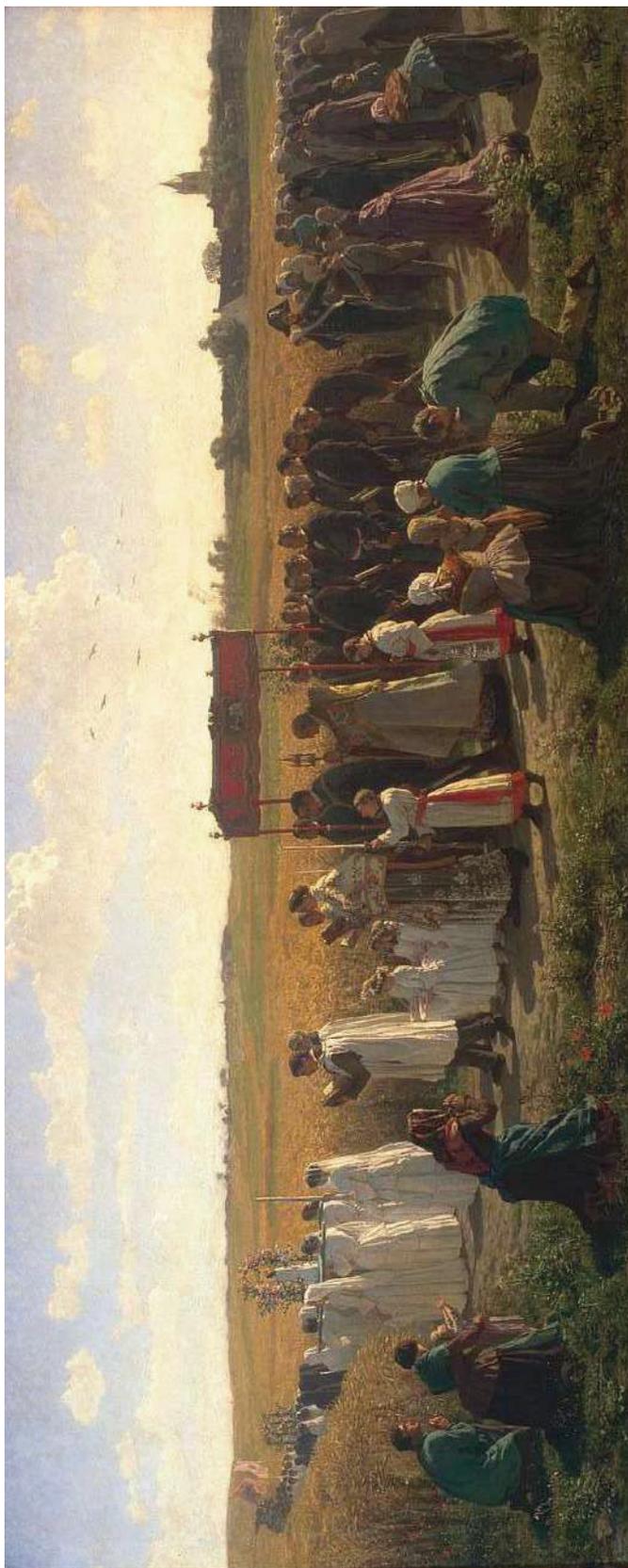
Dans la discussion qui vient de se terminer, la plupart de ces amendements furent renvoyés à la commission des boissons, qui, comme la première fois, en répartit l'étude entre divers rapporteurs. Elle nous a chargé de tous ceux qui touchent au ré-

ANNEXE N° 5

---

*La bénédiction des blés en Artois*, Jules Breton (1857).

Huile sur toile.



## ANNEXE N°6

---

Décret impérial du 18 août 1811 relatif au service des inhumations, et tarifs des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres, *Bulletin des lois 1811*, p.145-157.

---

---

# BULLETIN DES LOIS.

N.° 386.

---

---

(N.° 7169.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au service des Inhumations, et Tarif des Droits et Frais à payer pour le service et la pompe des Sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

**NAPOLÉON**, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Le service des inhumations est divisé en six classes, dont le tableau est annexé au présent décret. Le prix fixé pour chaque classe est le *maximum* qu'il est interdit de passer; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe, qui ne seraient pas demandés par les familles, et dont elles donneraient contre-ordre par écrit.

2. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire, qui seraient demandés par les familles. A cet

effet, l'entrepreneur général du service fera imprimer des modèles d'ordre en tête desquels seront relatés les articles 1, 2, 4 et 6 du présent décret : c'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoir expliqueront leurs volontés.

3. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations sera adjugé à un seul entrepreneur, qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et d'une amende qui ne pourra excéder mille francs.

Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs seront responsables.

4. Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations et à chaque fabrique, de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses.

5. L'adjudication comprendra le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornemens que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures des lutrins et des pupitres, des sièges des célébrans et des chantres.

6. L'entrepreneur sera tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'aura pas reçu par écrit un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation.

7. L'adjudication de service général sera faite par soumissions cachetées, lesquelles seront ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'archevêque de Paris. Le prix de cette adjudication consistera dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle devra être payée par l'entrepreneur aux

fabriques et aux consistoires. La première mise à prix sera de 20 pour 100.

8. Les fabriques des églises de la ville de Paris mettront en bourse commune 25 pour 100 de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale; ce prélèvement sera versé par chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tiendra un compte séparé. Chaque mois le compte général des prélèvements du mois précédent sera fait par ledit trésorier, et partagé également entre toutes les fabriques.

9. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence, seront les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe.

10. En cas que le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus sera affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières de Paris.

11. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur, ou du receveur des fabriques, notre procureur impérial est tenu de poursuivre d'office et de faire prononcer la restitution et l'amende portée à l'article 3.

12. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.*

(*Suit le Tarif.*)

L 2

*TARIF et TABLEAUX des Droits et Frais à payer pour le service et la pompe des Sépultures et pour toute espèce de Cérémonies funèbres.*

SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*Dispositions applicables à tous les Convois.*

*Transports.*

Pour le transport d'enfans au-dessous de sept ans, dix fr.	10 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
De personnes au-dessus de cet âge, vingt francs.....	20. 00.

*Bières.*

Pour la bière d'un enfant de deux ans et au-dessous, deux fr.	2. 00.
Pour celle d'un enfant au-dessus de deux ans jusqu'à sept ans, trois francs.....	3. 00.
Pour celle d'une personne de sept ans et au-dessus, six fr..	6. 00.
Pour une bière à six pans, sept francs cinquante cent.....	7. 50.
Pour une bière à huit pans, neuf francs.....	9. 00.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE II.

*Divisions par Classes des frais de convois.*

SECTION I.<sup>re</sup>

I.<sup>re</sup> CLASSE.

*Cérémonies religieuses.*

Droit curial.....	7. 00.
Présence du curé.....	15. 00.
Deux vicaires.....	8. 00.
Un confesseur en robe.....	12. 00.
Prêtres dont le nombre ne pourra être au-dessous de dix-huit, les chantres, serpens et aides de chœur.....	60. 00.
Enfans de chœur.....	12. 00.
Un sacristain prêtre.....	3. 00.
Aide de sacristie, suisses, bedeaux, porte-croix, porte-bénitier.....	12. 00.
Receveur des convois.....	9. 00.

Deux choristes prêtres.....	4 <sup>f</sup> 00 <sup>o</sup>
Prêtre veilleur jour et nuit.....	12. 00.
Grand'messe avec diacre et sous-diacre.....	12. 00.
Six souches à l'autel.....	6. 00.
Offrande.....	24. 00.
Conduite de trois prêtres au moins pour accompagner le corps jusqu'au cimetière.....	36. 00.
Ornemens de première classe, chandeliers, estrades, pièces de fond, lutrin, sièges des célébrans, sonnerie.....	88. 00.
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et à chaque membre du clergé célébrant ou assistant.....	280. 00.
TOTAL.....	<u>606. 00.</u>

## SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

### 1.<sup>re</sup> CLASSE.

#### 1.° A la Maison mortuaire.

Tenture de l'appartement, jusqu'à concurrence de l'emploi de cent vingt mètres.....	60. 00.
Grande pièce de fond à croix de moire d'argent.....	24. 00.
Estrade à trois gradins, couverte d'un tapis.....	24. 00.
Vingt-quatre chandeliers d'argent.....	24. 00.
Vingt-quatre cierges, cire fine, d'un demi kilogramme.....	96. 00.
Une croix et un bénitier d'argent.....	3. 00.
Drap mortuaire en velours de soie, brodé en argent, parsemé de larmes, avec galons et franges d'argent.....	40. 00.
Tenture du péristyle et de la façade extérieure de la maison, jusqu'à l'emploi de deux cents mètres.....	100. 00.
TOTAL.....	<u>365. 00.</u>

#### 2.° A l'Église ou au Temple.

Tenture du portail jusqu'à l'emploi de cent vingt mètres....	60. 00.
Tenture intérieure du chœur et de la nef, selon la grandeur de l'église, mais sans que le prix puisse jamais être porté au-dessus de.....	500. 00.
Une litre de velours bordée en galons et franges d'argent, placée sur la tenture, jusqu'à l'emploi de quatre-vingts mètres.	320. 00.
Dais à cinq gradins, avec ses ornemens, garnis de franges et galons d'argent.....	300. 00.
Drap mortuaire de velours à croix, brodé en argent, parsemé de larmes et étoiles, bordé de franges et galons d'argent à torsades.....	40. 00.

Baldaqun suspendu à la voûte de l'église au-dessus du dais, avec rideaux, draperies bordées en hermine plumets en autruche, &c.....	150 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup>
Quatre-vingts chandeliers d'argent, garnissant les gradins du dais.....	80. 00.
Quatre cassolettes en bronze garnies.....	80. 00.
Douze fauteuils noirs, galonnés en argent.....	72. 00.
Cent chaises de deuil, garnies et galonnées.....	150. 00.
Cent housses noires, pour autant de chaises ordinaires.....	75. 00.
Tapis de pied dans le chœur, jusqu'à cent mètres.....	100. 00.
Couverture des stalles, jusqu'à deux cents mètres..	100. 00.
Cent porte-lumières à quatre bobèches.....	300. 00.
<b>TOTAL.....</b>	<b>2,327. 00.</b>

3.<sup>e</sup> Cortège.

Corbillard attelé de quatre chevaux, avec la grande garniture, compris les harnais drapés, les housses brodées en argent, les plumets des chevaux, et les cinq plumets sur l'imperiale du corbillard.....	300. 00.
Cinq voitures de deuil drapées.....	90. 00.
Douze voitures de deuil vernies.....	180. 00.
Deux maîtres des cérémonies.....	24. 00.
Trois officiers en manteaux portant les pièces d'honneur.....	36. 00.
Vingt-quatre hommes de deuil et le loyer de leur habillement.....	192. 00.
Trente-six torches ou flambeaux portés par les hommes de deuil, porteurs et autres.....	108. 00.
Coussins brodés en argent pour recevoir les pièces d'honneur, et crêpes pour les couvrir.....	60. 00.
<b>TOTAL.....</b>	<b>990. 00.</b>

## RELEVÉ.

Cérémonies religieuses.....	600. 00.
A la maison mortuaire.....	365. 00.
A l'église ou au temple.....	2,327. 00.
Cortège.....	990. 00.
<b>TOTAL.....</b>	<b>4,282. 00.</b>

## SECTION II.

II.<sup>e</sup> CLASSE.*Cérémonies religieuses.*

Droit curial.....	6. 00.
Présence du cure.....	12. 00.

Deux vicaires.....	6 <sup>f</sup> 00 <sup>s</sup>
Confesseur en robe.....	8. 00.
Prêtres dont le nombre ne pourra être au-dessous de douze, chantres, serpens et aides de chœur.....	27. 00.
Enfans de chœur.....	9. 00.
Receveur des convois.....	6. 00.
Un sacristain prêtre.....	2. 00.
Aide de sacristie, porte-croix, porte-bénitier, suisses et be- deaux.....	8. 00.
Deux choristes prêtres.....	3. 00.
Prêtre veilleur jour et nuit.....	9. 00.
Quatre souches à l'autel.....	4. 00.
Messe avec diacre et sous-diacre.....	6. 00.
Ornemens fournis par la fabrique.....	40. 00.
Conduite de deux prêtres jusqu'au cimetière.....	18. 00.
Ofrande.....	12. 00.
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et aux membres du clergé.....	124. 00.
<b>TOTAL.....</b>	<b>300. 00.</b>

## SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

### II.° CLASSE.

#### 1.° A la Maison mortuaire.

Tenture de grande porte-cochère.....	36. 00.
Pièce de fond à croix de moire d'argent.....	4. 00.
Strade double et tapis.....	18. 00.
Douze chandeliers d'argent.....	12. 00.
Douze cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme.....	48. 00.
Une croix et un bénitier.....	3. 00.
Drap mortuaire comme de 1.° classe.....	40. 00.
<b>TOTAL.....</b>	<b>161. 00.</b>

#### 2.° A l'Église ou au Temple.

Un double bandeau avec encadrement au portail.....	24. 00.
Tenture intérieure, compris le tapis de pied, fixée à.....	400. 00.
Dais à quatre gradins, avec draperies et ornemens galonnés en argent.....	150. 00.
Représentation sous le dais, couverte en velours noir, galonnée à franges d'argent en torsade.....	40. 00.

Vingt-quatre chandeliers d'argent.....	24 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup>
Trente-six chaises de deuil garnies et autant de housses.....	60. 00.
TOTAL.....	<u>698. 00.</u>

3.<sup>o</sup> Cortège.

Corbillard attelé de deux chevaux, avec la petite garniture à franges d'argent, y compris la housse du siège, les housses, les harnais, les plumets.....	150. 00.
Deux voitures de deuil drapées.....	36. 00.
Quatre voitures vernies.....	60. 00.
Un maître des cérémonies.....	12. 00.
Huit hommes de deuil et loyer de leur habillement.....	64. 00.
Douze torches ou flambeaux.....	36. 00.
TOTAL.....	<u>358. 00.</u>

## RELEVÉ.

Cérémonies religieuses.....	300. 00.
A la maison mortuaire.....	161. 00.
A l'église ou au temple.....	698. 00.
Cortège.....	358. 00.
Objets non fixés.....	283. 00.
TOTAL.....	<u>1,800. 00.</u>

## SECTION III.

III.<sup>o</sup> CLASSE.*Cérémonies religieuses.*

Droit curial.....	5. 00.
Présence du curé.....	5. 00.
Deux vicaires.....	5. 00.
Dix prêtres.....	12. 50.
Confesseur.....	6. 00.
Receveur des convois.....	4. 50.
Enfans de chœur.....	6. 00.
Chantres et serpens.....	5. 00.
Porte-croix, sacristain prêtre, aide de sacristie, suisses et bedeaux.....	10. 00.
Ornemens fournis par la fabrique.....	22. 00.
Messe avec diacre et sous-diacre.....	4. 00.
Douze cierges à l'autel et au corps.....	45. 00.
TOTAL.....	<u>130. 00.</u>

## SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

## III.° CLASSE.

## 1.° A la Maison mortuaire.

Tenture de porte-cochère.....	30 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup>
Pièce de fond à croix de moire d'argent.....	4. 00.
Estrade double et tapis.....	18. 00.
Huit chandeliers.....	8. 00.
Huit cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme.....	32. 00.
Croix et bénitier.....	3. 00.
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges et galons d'argent.....	124. 00.
TOTAL.....	<u>107. 00.</u>

## 2.° A l'Église ou au Temple.

Un bandeau avec encadrement au portail.....	18. 00.
Tenture intérieure, compris le tapis de pied, fixée à.....	150. 00.
Représentation en drap noir, à croix, larmes et étoiles d'argent.....	20. 00.
Estrade double, couverte en drap noir.....	18. 00.
Quarante housses de chaises.....	30. 00.
TOTAL.....	<u>236. 00.</u>

## 3.° Cortège.

1 Corbillard drapé, à franges d'argent, attelé de deux chevaux.....	48. 00.
Une voiture drapée.....	18. 00.
Deux voitures vernies.....	30. 00.
Un maître des cérémonies.....	12. 00.
Deux hommes de deuil.....	16. 00.
Six flambeaux.....	18. 00.
TOTAL.....	<u>142. 00.</u>

## RELEVÉ.

Cérémonies religieuses.....	130. 00.
A la maison mortuaire.....	107. 00.
A l'église ou au temple.....	236. 00.
Cortège.....	142. 00.
Objets non fixés.....	85. 00.
TOTAL.....	<u>700. 00.</u>

## SECTION IV.

## IV. CLASSE.

*Cérémonies religieuses.*

Droit curial .....	4 <sup>l</sup> 00 <sup>e</sup>
Présence du curé .....	3. 00.
Vicaire .....	2. 00.
Receveur des convois .....	3. 00.
Confesseur .....	3. 00.
Six prêtres .....	7. 50.
Deux chantres .....	2. 00.
Enfans de chœur .....	3. 00.
Porte-croix, sacristain prêtre, aide de sacristie, suisse et bedeau .....	5. 00.
Messe, lumineaire, et le poêle seulement .....	17. 50.
TOTAL .....	<u>50. 00.</u>

*SERVICE PAR L'ENTREPRISE.*IV.<sup>e</sup> CLASSE.1.<sup>o</sup> *A la Maison mortuaire.*

Tenture de petite porte-cochère .....	30. 00.
Pièce de fond à croix de moire d'argent .....	4. 00.
Estrade simple, couverte d'un tapis .....	12. 00.
Six chanceliers .....	6. 00.
Six cierges, cire ordinaire, d'un demi-kilogramme .....	21. 00.
Croix et benitier .....	3. 00.
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges et galons d'argent .....	12. 00.
TOTAL .....	<u>88. 00.</u>

2.<sup>o</sup> *A l'Église.*

Un bandeau avec encadrement au portail .....	18. 00.
--	---------

3.<sup>o</sup> *Cortège.*

Corbillard à franges d'argent, attelé de deux chevaux avec housses .....	36. 00.
Un maître des cérémonies .....	12. 00.
Voiture vernie .....	15. 00.
TOTAL .....	<u>63. 00.</u>

## RELEVÉ.

Cérémonies religieuses .....	50. 00.
A la maison-mortuaire .....	88. 00.

A l'église ou au temple.....	18 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Cortège.....	63. 00.
Objets non fixes.....	31. 00.
TOTAL.....	<u>250. 00.</u>

## SECTION V.

V.<sup>e</sup> CLASSE.*Cérémonies religieuses.*

Droit curial.....	3. 00.
Vicaire.....	1. 25.
Receveur des convois.....	1. 50.
Trois prêtres.....	3. 75.
Porte-croix, suisse et bedeau.....	2. 00.
Messe basse et luminaire.....	8. 50.
TOTAL.....	<u>20. 00.</u>

## SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

V.<sup>e</sup> CLASSE.

Tenture de porte bâtarde, de boutique ou d'allée.....	20. 00.
Pièce de fond à croix de moire d'argent.....	4. 00.
Un drap mortuaire à franges de laine.....	6. 00.
Quatre chandeliers.....	4. 00.
Quatre cierges d'un quart de kilogramme.....	7. 00.
Une croix et un benitier.....	3. 00.
Corbillard à franges de laine avec les housses assorties.....	30. 00.
Un drap mortuaire <i>idem</i> .....	6. 00.
TOTAL.....	<u>80. 00.</u>

## RELEVÉ.

Cérémonies religieuses.....	20. 00.
Frais de l'entreprise.....	80. 00.
TOTAL.....	<u>100. 00.</u>

## SECTION VI.

VI.<sup>e</sup> CLASSE.*Cérémonies religieuses.*

Messe basse, luminaire, porte-croix, suisse, bedeau et deux enfants de chœur.....	10. 00.
--	---------

## SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

Drap mortuaire à franges de laine .....	6 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup>
TOTAL.....	<u>16. 00.</u>

## TARIF des Objets non déterminés dans la distribution des Classes.

Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture, quand les portes ne sont point surmontées d'une planche..	6. 00.
Pour un cent de billets en papier commun, grand ou petit format, souscription et distribution dans Paris.....	10. 00.
<i>Idem</i> en papier écu... ..	12. 00.
<i>Idem</i> en papier grand cornet ou écu double.....	14. 00.
<i>Idem</i> en papier grand carré double ou papier coquille d'Annonay, caractère financière .....	16. 00.
Pour chaque carreau servant à s'agenouiller, en drap bordé de galon d'argent.....	1. 50.
<i>Idem</i> en velours.....	3. 00.
Pour chaque corbillard qui sortira de Paris, pour une autre destination que celle des cimetières de cette ville, et qui sera conduit dans le rayon du département de la Seine, en sus du prix porté dans chaque classe.....	24. 00.
Pour chaque voiture de deuil conduite dans la même distance, en sus du prix ordinaire .....	3. 00.
Pour indemnité de déplacement de l'ordonnateur des convois.	6. 00.
Pour chacun des porteurs.....	3. 00.
Pour un cercueil de plomb d'un mètre soixante-six centimètres de longueur.....	200. 00.
Pour un cercueil de deux mètres.....	250. 00.
Pour un cercueil en bois de chêne, garni de six poignées de fer poli.....	48. 00.
Pour un <i>idem</i> de deux mètres .....	60. 00.
Loyer d'un manteau de deuil de drap fin.....	4. 00.
<i>Idem</i> en drap ordinaire.....	2. 00.
Habillement complet de deuil pour un maître.....	6. 00.
<i>Idem</i> pour un domestique .....	4. 00.
Pour chaque voile de tambour .....	6. 00.
Pour chaque écusson et chiffre en velours de soie brodé en argent.....	24. 00.
<i>Idem</i> en drap brodé en argent.....	12. 00.
Pour la fourniture de chaque paire de pleureuses en batiste fine.....	4. 50.
Pour la fourniture d'un crêpe fin.....	2. 00.
<i>Idem</i> commun.....	1. 50.
Pour chaque paire de gants de castor noir.....	3. 00.
<i>Idem</i> gants blancs fins .....	1. 80.

<i>Idem</i> gants blancs communs.....	1 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>
Pour chaque pièce d'étoffe servant à couvrir les pauvres ...	6. 00.
Pour le transport des corps au-delà des limites du département de la Seine, par lieue de poste, pour chaque corbillard ou voiture attelée de deux chevaux, allant à destination, et autant pour le retour à Paris.....	5. 00.
Par lieue de poste, et autant pour le retour, pour chaque paire de chevaux de plus qui seraient attelés aux corbillards ou voitures de deuil.....	3. 00.
Par lieue de poste, et autant pour le retour à Paris, pour l'ordonnateur des inhumations qui accompagnerait le convoi..	2. 00.

Certifié conforme :

*Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.*

Certifié conforme :

*Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.*

(N.° 7170.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la retenue et au prélèvement ordonnés par les décrets des 15 Février et 29 Mars derniers, pour la fourniture de viande aux sous-officiers et soldats des troupes stationnées en Hollande.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1811.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre du trésor impérial;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La retenue qui, conformément à nos décrets des 15 février et 29 mars derniers, doit être opérée sur la solde des sous-officiers et soldats de nos troupes en Hollande, pour la fourniture de la viande, aura lieu, pour chaque corps, à compter du jour où cette fourniture a été faite; elle sera

**ANNEXE N°7**

---

Tableau des classes d'enterrements à Paris en 1890, d'après le rapport du Conseil municipal de Paris (1890), p.24.

Deuxième section du mémoire des Pompes funèbres. (Extrait.)

DESIGNATION DES CLASSES ET DES TARIFS	FOURNITURES RÉGLEMENTAIRES EN LOCATION					FOURNITURES RÉELLES						
	MAISON MORTUAIRE (1)	CORTÈGE (2)	ÉGLISE OU TEMPLE			TOTAL	CERCUEILS			Garnitures		PLAQUES
			Portail	Tenture (4)	Catafalque		Volige(5)	Sapin	Chêne	Plomb	Intérieures	
<i>1<sup>re</sup> Classe.</i>	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.						
Tarif n° 1 .....	539 »	1,636 »	168 »	3,025 »	920 »	6,288 »						
Tarif n° 2 .....	499 »	1,218 »	168 »	1,555 »	670 »	4,110 »						
<i>2<sup>e</sup> Classe.</i>												
Tarif n° 1 .....	407 »	846 »	448 »	1,000 50	360 »	2,761 50						
Tarif n° 2 .....	343 »	790 »	418 »	754 50	280 »	2,288 50						
<i>3<sup>e</sup> Classe.</i>												
Tarif n° 1 .....	213 »	414 »	402 »	697 »	214 »	1,640 »						
Tarif n° 2 .....	185 »	347 »	402 »	515 »	214 »	1,363 »						
<i>4<sup>e</sup> Classe.</i>												
Tarif n° 1 .....	417 »	260 »	54 »	342 »	56 »	829 »						
Tarif n° 2 .....	414 »	209 »	54 »	240 »	56 »	670 »						
<i>5<sup>e</sup> Classe.</i>												
Tarif n° 1 .....	93 »	414 »	37 »	400 »	36 »	380 »						
Tarif n° 2 .....	75 »	58 »	25 »	» »	36 »	194 »						
<i>6<sup>e</sup> Classe.</i>												
Tarif n° 1 .....	55 »	(3) 42 »	12 »	» »	» »	109 »						
Tarif n° 2 .....	49 »	27 »	» »	» »	» »	76 »						
<i>7<sup>e</sup> Classe.</i>												
Tarif n° 1 .....	36 »	37 »	» »	» »	» »	73 »						
Tarif n° 2 .....	39 »	22 »	» »	» »	» »	52 »						
<i>8<sup>e</sup> Classe.</i>	40 »	12 »	» »	» »	» »	22 »						
<i>9<sup>e</sup> Classe.</i>	3 »	Gratuit.	» »	» »	» »	3 »						
	(Drap mortuaire)											
<i>Classe ordinaire.</i>	Gratuit.	Gratuit.	» »	» »	» »	» »						Cercueil en volige payant.
<i>Classe gratuite.</i>	Gratuit.	Gratuit.	» »	» »	» »	» »						Cercueil en volige gratuit.

(1) Dans le cas où la personne décédée appartient au culte protestant ou au culte israélite, le total des dépenses relatives au service est réduit des objets qui, par ce motif, ne seraient pas demandés.

(2) S'il n'y a pas d'exposition du corps à la maison mortuaire, on ajoute aux objets indiqués dans le paragraphe relatif aux dépenses du cortège, le prix locatif du drap mortuaire qui varie de 40 francs (tarif des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes) à 30 francs pour la 3<sup>e</sup> classe, 45 francs pour la 4<sup>e</sup> classe, 9 francs pour la 5<sup>e</sup> classe, 8 francs pour la 6<sup>e</sup> classe, 5 francs pour la 7<sup>e</sup> classe, 3 francs pour les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> classes.

(3) Pour les enfants au-dessous de 7 ans, le corps peut être transporté dans des brancards portés par deux hommes. Le service avec le brancard n° 1 est assimilé à une 6<sup>e</sup> classe avec cette différence que le brancard de 20 francs remplace le corbillard : la voiture de deuil est supprimée. Le service avec brancard n° 2 est assimilé à une 7<sup>e</sup> classe : le tarif unique du cortège est 40 francs au lieu de 37 ou 22 francs. Le service n° 3 va avec la 8<sup>e</sup> classe et ne coûte que 2 francs.

(4) Le prix de la tenture est un maximum qui correspond à la tenture la plus grande, celle de l'église de la Madeleine. Pour les autres églises ou temples, il varie, conformément au texte du cahier des charges, d'après la dimension de la partie recouverte de tentures.

(5) Nous avons ajouté le prix des cercueils en volige bien qu'ils ne figurent pas sur les mémoires des Pompes funèbres, parce que ces cercueils sont utilisés par les dernières classes et obligatoires pour les convois gratuits. Dans la classe ordinaire, c'est la famille qui paie le cercueil. Dans le service gratuit, c'est l'administration des Pompes funèbres qui en supporte la dépense.

8 ou 16 francs pour les plaques en plomb. — 12 ou 30 francs pour les plaques en cuivre suivant les dimensions de la plaque et le nombre de lettres.

**ANNEXE N°8**

---

Tableau des convois funéraires payants de l'année 1880 à l'année 1889, d'après le rapport du Conseil municipal de la ville de Paris (1890), p.26.

les familles peuvent faire pour le confort de leurs parents et amis. Il ne comprend  
 Ce tableau ne donne évidemment qu'une idée très imparfaite des dépenses que

ANNÉES	NOMBRE DE CONVOIS PAYANTS									TOTAL des payants des 9 classes	SERVICES ORDINAIRES semit-gratuits	SERVICES complément gratuits	TOTAL des entretiens général	ADULTES	ENFANTS	MORTUÉS
	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe	5 <sup>e</sup> classe	6 <sup>e</sup> classe	7 <sup>e</sup> classe	8 <sup>e</sup> classe	9 <sup>e</sup> classe							
1880	29	196	636	1,432	2,680	5,988	13,209	3,142	34	27,046	14,665	16,460	57,871	36,563	17,464	3,844
1881	28	165	574	1,058	2,720	6,033	13,561	3,153	201	27,544	14,592	15,767	57,903	36,552	17,458	4,198
1882	17	207	643	1,164	2,733	6,404	14,415	3,381	246	20,207	14,559	15,930	59,786	38,482	16,923	4,381
1883	24	492	629	1,124	2,630	6,344	13,530	3,080	226	27,779	13,939	16,042	57,760	36,937	16,628	4,195
1884	16	187	649	1,456	2,619	5,787	14,943	2,949	220	25,526	14,854	17,427	57,807	36,915	16,690	4,202
1885	45	167	667	1,433	2,763	5,580	11,489	2,868	178	24,860	14,466	16,266	55,592	33,651	18,613	3,928
1886	27	187	673	1,488	2,645	5,710	11,748	3,032	144	25,351	14,943	17,492	57,786	37,745	16,337	3,704
1887	6	173	627	1,434	2,754	5,464	11,407	2,783	184	24,232	13,049	18,447	55,728	36,928	15,224	3,579
1888	9	158	617	1,452	2,629	5,487	10,739	2,917	171	23,579	10,696	20,223	54,498	36,389	14,623	3,486
1889	24	177	660	1,204	2,729	5,449	11,037	3,063	213	24,528	11,471	20,774	56,773	38,246	15,093	3,435



Collection des mémoires de l'IFR  
Copyright et diffusion 2021

© IFR

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole  
2 rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse cedex 9

ISSN : 2557-4779

Réalisation de la couverture :  
[www.corep.fr](http://www.corep.fr)